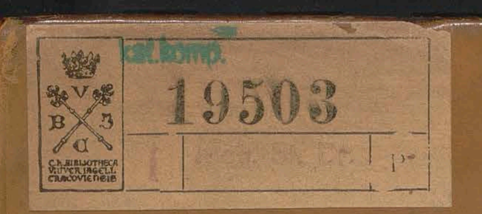

kat. komp.
19503
I
C.R. BIBLIOTHECA
UNIVER. IAGELL.
CRACOVIENSIS

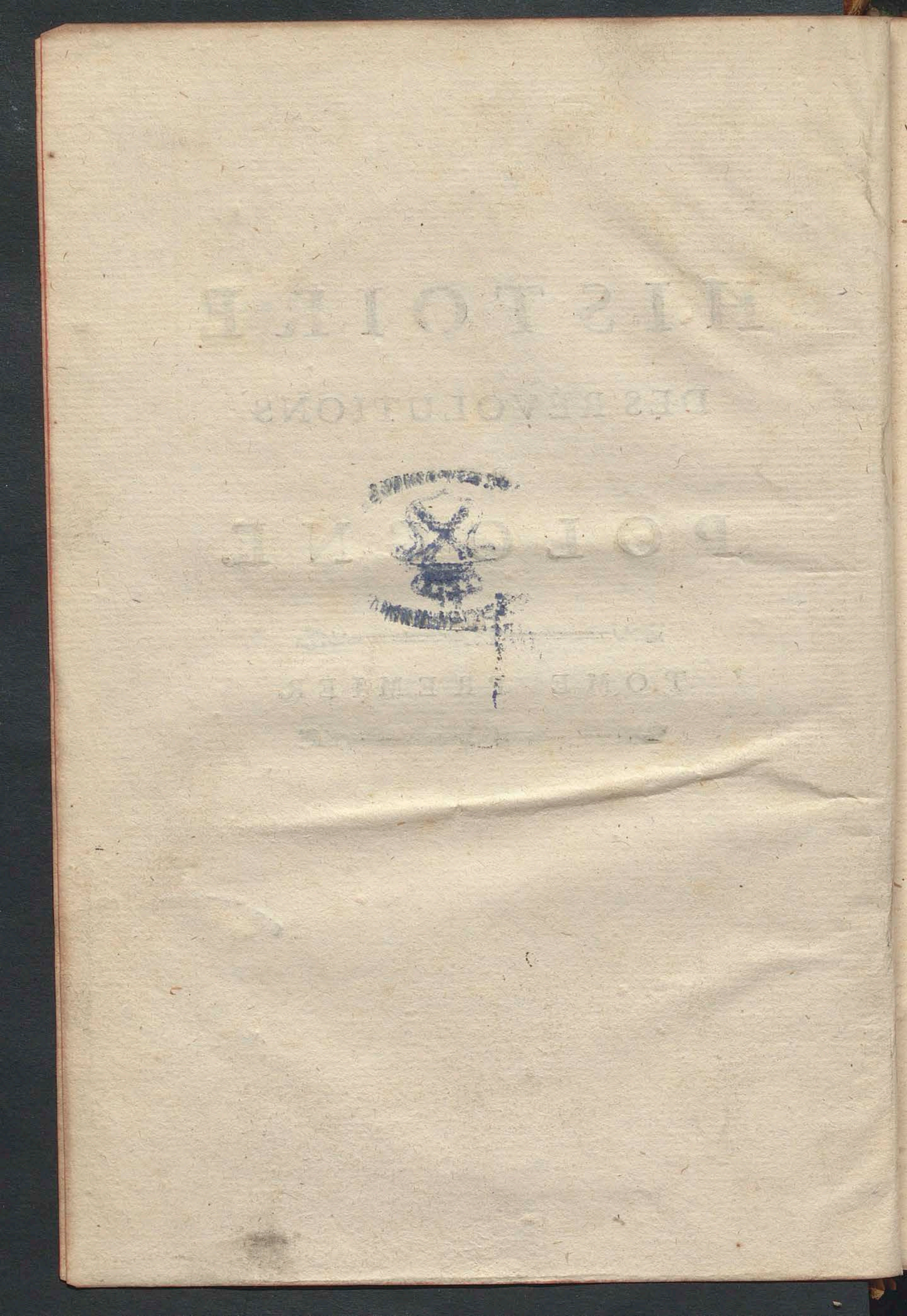

19503



HISTOIRE
DES RÉVOLUTIONS
DE
POLOGNE.



TOME PREMIER.



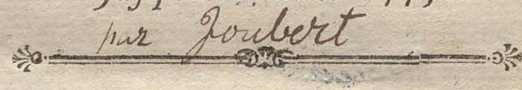
HISTOIRE

DES RÉVOLUTIONS

DE

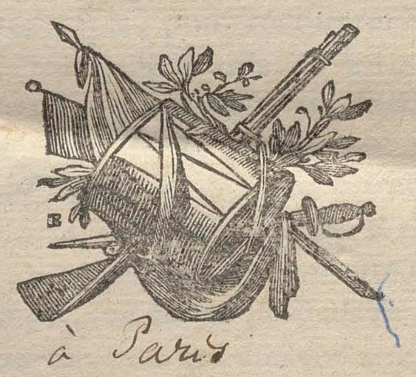
POLOGNE,

*Depuis la mort d'*AUGUSTE III,
jusqu'à l'année 1775.



TOME PREMIER.





à Paris

A WARSOVIE.



MDCCLXXV.



INTRODUCTION.

DANS presque toutes les révolutions qu'ont subi les diverses Monarchies qui nous sont les plus connues, on n'apperçoit qu'une usurpation de l'autorité légitime; qu'un désir d'une vengeance effrénée; que des intrigues, conduites heureusement à leurs fins, pour recouvrer un patrimoine, dont une Puissance formidable s'étoit emparé; que l'envie de secouer le joug intolérable de la tyrannie; qu'une révolte aussi audacieuse que criminelle, voilée sous le prétexte de la Religion. C'est ainsi, que pendant la foiblesse de nos premiers Rois, des sujets puissans rendirent héréditaires des fiefs qui étoient amovibles dans leur origine; que pour se venger d'une insulte, qu'il prétendoit lui avoir

été faite, un particulier (*a*) oſa déchirer le ſein de ſa propre patrie & y appeller les Maures, qui s'incorporerent avec les naturels du pays, démembrerent les États de ſon Maître & établirent pluſieurs Royaumes dans les Eſpagnes; que la Maiſon de *Bragance* remonta ſur le Trône de ſes ancêtres, dont l'ambitieux *Philippe II* s'étoit emparé; que malgré qu'un Miniſtre (*b*) cruel fît couler des flots de ſang, remplît d'horreur & de carnage les Villes qui ſoupiroient après leur liberté, dix-ſept Provinces s'érigerent en République, ſous le titre de Provinces-Unies & formerent un Peuple libre, qui devint formidable à ſes Maîtres; & qu'enfin la Maiſon d'*Hanovre* a ſuccédé à celle de *Stuart*.

Quelques conſidérables qu'aient été toutes ces révolutions, il paroit, que concentrées dans les États, où elles ont été excitées, elles n'ont point influé ſur la

(*a*) Le Comte Roderic.

(*b*) Le Duc d'Albe.

tranquillité de leurs voiſins, & que peu-à-peu, l'orage s'eſt diſſipé dans le même endroit où il s'étoit formé. Il n'en eſt pas ainſi de la révolution dont nous donnons l'Hiſtoire. Foible dans ſes commencemens, on n'a pas craint pour ſes ſuites; mais ſemblable à une étincelle, qui cauſe un incendie conſidérable, elle menace aujourd'hui toute l'Europe d'un embrâſement général.

La révolution actuelle de la Pologne forme une époque dont l'Hiſtoire ne nous fournit point d'exemple. Depuis plus de dix ans, un Peuple libre fait de vains efforts pour empêcher que des voiſins puiſſans lui donnent des fers, ou s'emparent de ſon patrimoine. Sous prétexte de le protéger on a enfreint ſes libertés ; on a ſuppoſé ſon gouvernement vicieux, pour avoir le plaiſir d'en changer la forme; on a prétendu être l'arbitre des différens de cette Nation & on s'en eſt rendu l'oppreſſeur.

Quelles que ſoient les raiſons des Cours de *Vienne*, de *Pétersbourg* & de *Berlin*,

pour juſtifier leurs conquêtes, l'Europe doit voir avec étonnement que ces trois Puiſſances rivales ſe ſo ent réunies pour le démembrement de la Pologne; que preſque dans le même inſtant ce Royaume ait été couvert de troupes de diverſes Nations; que ce Peuple ſe ſoit ſervi de ſes propres mains pour déchirer ſes entrailles; que les alliés de *Staniſlas Auguſte* ſe ſoient partagés ſes États; & que la même main, qui a mis la couronne ſur ſa tête en ait arraché les plus beaux fleurons.

Pendant tout le tems que la Pologne eſt ſans chef, ce Royaume eſt le théâtre d'une guerre civile. Les pillages, les meurtres, les incendies, les excès les plus violens & les plus criminels, paroiſſent permis. On n'y punit rien dans un tems où l'anarchie ſemble autoriſer tout. Les Seigneurs, déſunis entr'eux, contribuent par leurs diviſions à la ruine de cet État. Tous les jours on y voit s'élever des partis différens. Le plus foible ſe trouvant détruit par le plus fort, les Puiſſances voiſines profitent ordi-

nairement des troubles qui agitent cette République, & les vainqueurs n'en ſont pas moins accablés que les vaincus. Dans les diverſes confédérations qui ſe forment, l'État en proie à une eſpece de guerre civile, le devient bientôt d'un ennemi étranger, & ſe trouve dans une ſituation à ne pouvoir preſque plus ſe défendre de ſon invaſion. Si pour faire ceſſer l'anarchie & ramener les beaux jours de la République, le peuple s'accorde enfin à nommer un Souverain, il reclame en vain ſon ſecours. Le Prince, encore trop foible, eſt forcé de voir d'un œil tranquille les révolutions les plus funeſtes, & de laiſſer ſes ſujets expoſés à la violence, ou à la cupidité de ceux qui cherchent à s'en rendre les maîtres. Au lieu de ſe réunir pour la conſervation de leur liberté, mutuellement ennemis, les Polonois ſe détruiſent les uns les autres, & verſent dans leurs querelles le ſang qu'ils devroient réſerver pour leur propre défenſe. Dans ces confédérations, malheureuſement trop multipliées, ennemies les unes des autres, & qu'on voit éclore à

chaque inſtant, les roturiers, accablés par les taxes que leur impoſent les nobles, implorent inutilement la protection d'une autorité légitime; & c'eſt en vain que pour ſe défendre de l'oppreſſion, ils prennent des armes qu'ils devroient réſerver pour repouſſer leur ennemi commun. Les païſans fruſtrés de la jouiſſance des fruits de leurs travaux, s'attroupent pour ſoutenir leur brigandage, la ſureté des chemins eſt violée, rien n'eſt à l'abri de leurs déprédations, & les bourgades n'en ſont pas plus exemptes que les villes. Le ſoldat, dont la licence eſt effrénée, aſſouvit ſa brutalité & ſon avarice. Les Égliſes ſont prophanées, & les autels renverſés. Dans tous les endroits que parcourent les nouveaux confédérés, ils y font éprouver tout ce que la guerre a de plus terrible & de plus affreux. Le commerce eſt interrompu. Les campagnes deviennent déſertes par la fuite des Colons. Les principales villes ſont ruinées ou incendiées. Les Puiſſances voiſines pénétrent dans un État dévaſté par ſes propres enfans, & y entrent comme dans un païs de conquête.

En profitant des querelles domeſtiques des Polonois, quelqu'attention qu'aient les Souverains, qui ſe ſont emparés de la plus grande partie de leurs États, à réparer les maux que la méſintelligence y a occaſionnés, quel tems ne faudra-t-il pas pour que les païſans rétabliſſent l'agriculture dans ſon premier éclat, que les Marchands faſſent refleurir le commerce, que chacun rentre dans ſon devoir, que les villes ſe repeuplent, que la ſociété civile ſe retabliſſe, & que les loix reprennent leur ancienne vigueur; tant il eſt difficile d'apprivoiſer des eſprits que la violence ou la terreur ont effarouchés.

A peine le dernier Roi de Pologne, Électeur de Saxe, avoit payé à la nature le tribut qu'il lui devoit, que les Seigneurs Polonois, mécontens de voir les rênes de leur gouvernement en des mains étrangeres, s'aſſemblerent dans une Diète générale pour y élire quelqu'un d'entr'eux. Les Puiſſances voiſines, qui avoient leurs vues pour placer ſur le Trône un Candidat qui

fût dans leur intérêt, employerent tous leurs efforts pour y réussir. *Catherine II d'Anhalt-Zerbst*, Impératrice de *Russie*, s'étant rendue maîtresse des suffrages par le nombre de ses troupes qui imposoient la loi aux votans, eut la satisfaction de mettre la couronne de Pologne sur la tête d'un Seigneur, qu'elle affectionnoit depuis long-tems. Ce fut ainsi qu'à l'âge de trente-deux ans, le jeune *Poniatouski* se vit couronné.

Ceux qui aspiroient à l'honneur du diadême, prétendirent que les suffrages n'avoient pas été libres, réclamerent contre l'élection qu'on venoit de faire. Si quelques-uns parurent se soumettre, en cédant à la force qui leur imposoit des loix, plusieurs aimerent mieux s'expatrier & abandonner leurs biens à la discrétion de leurs ennemis, que de reconnoître pour leur Souverain un de leurs compatriotes, qui devoit son élevation à l'oppression des armes.

Ces élections, plus souvent forcées que libres, ont toujours été la cause des di-

verſes calamités que la Pologne a ſouffertes. Ce Royaume eſt le foyer continuel des intrigues & des pratiques ſecretes des Puiſſances étrangeres, qui veulent favoriſer leur protégé ; & après tant de violentes éruptions, ce volcan eſt prêt de s'affaiſſer & de s'écrouler ſur ſes propres ruines.

Malgré les démembremens conſidérables qui ont été occaſionnés par différentes révolutions, ce Royaume eſt encore très-vaſte. Borné au nord par la mer Baltique, qui le ſépare de la Suéde, il eſt confiné à l'orient par la Tartarie & la Ruſſie ; il a au midi le Pont-Euxin, la Valachie, la Moldavie, la Tranſilvanie & la Hongrie ; au couchant, la Poméranie, le Brandebourg, la Siléſie & la Moravie. Depuis le Brandebourg juſqu'aux frontieres de la Ruſſie, ſa longueur eſt de deux cents dix lieues Polonoiſes, & depuis la Pocutie juſqu'à la Livonie, ſa largeur eſt de près de deux cents lieues.

Quoique la langue eſclavone ſoit la principale des Polonois, il n'eſt pas étonnant

qu'elle souffre quelque altération dans un Royaume d'une étendue aussi considérable. Dans la partie qui avoisine la Hongrie, l'Esclavon differe peu de celui qui est en usage dans ce Royaume, ainsi que dans la Dalmatie, la Bohême, la Valachie, & la Moldavie. La Cujavie, la Mazovie, la Pomérélie & la Prusse Polonoise, ont leur dialecte, mêlé d'un peu d'Allemand. En Lithuanie on se sert d'un Esclavon, dans lequel il entre plusieurs termes des anciens Scythes; celui de l'Ukraine & de la Podolie, est corrompu par un mauvais idiôme grec.

Le Peuple qui habite ces différentes Provinces, descend originairement des Sarmates Européans, ou *Venedes*. Avant le sixieme siécle, ce n'étoit qu'une société d'hommes grossiers & barbares, qui se nourrissoit d'herbes, de racines & de bêtes fauves. Ce ne fût que vers l'an 550 que le Sarmate *Leck* entreprit de le civiliser. Pour y parvenir, il bâtit une cabane dans un endroit qu'il choisit pour sa résidence;

s'étant concilié l'amitié de ſes compatriotes, ceux-ci en éleverent bientôt de ſemblables autour de la ſienne, & ce fut ainſi que *Gneſne*, la premiere ville qu'eut la Pologne, prit peu-à-peu la place d'une forêt.

Les Polonois, ayant quitté leurs bois, pour ſe réunir en un corps civil, formerent d'abord une eſpece de gouvernement qui fut plus ou moins permanent, ſuivant les diverſes révolutions qu'il ſubit. A leurs premiers Ducs, ſuccéderent des Vaivodes, des Rois, des Reines, des régences & des interregnes. Si l'hiſtoire remarque quelque grand Prince parmi leurs Ducs & leurs Rois, de combien n'en fait-elle pas mention, qui ne furent que des guerriers ou des tyrans. Le regne de leurs Reines a été ſi court, qu'à peine ſe ſont-elles montrées; leurs régences ſe ſont fait déteſter, & leurs interregnes ont été autant d'anarchies funeſtes à leur État.

Dès que cette Nation commença à ſe donner un Roi, elle remit toute l'autorité entre ſes mains; ſon Souverain diſpoſoit

de la paix & de la guerre, faiſoit lui ſeul toutes les loix, changeoit les coutumes, abrogeoit les conſtitutions, établiſſoit les impôts, & diſpoſoit à ſon gré du tréſor public. Les Vaivodes étant parvenus à partager l'autorité royale, l'uſurperent inſenſiblement en entier, & l'État fut ébranlé juſques dans ſes fondemens. *Miciſlas*, devenu Duc de Pologne, après la deſtruction des Vaivodes, fut remplacé par ſon fils, *Boleſlas I*, qui lui ſuccéda ſous le titre de Roi. Ce Prince, vainqueur des Moraves, qu'il rendit ſes tributaires, zélé pour la religion chrétienne, uniquement occupé du bonheur de ſes ſujets, abſolu, & en quelque façon deſpote, fut aſſez mauvais politique, pour borner lui-même ſon autorité & celle de ſes ſucceſſeurs, en établiſſant un conſeil de Sénateurs, à qui il donna un pouvoir aſſez grand pour balancer le ſien.

Les Polonois ayant lutté contre la puiſſance abſolue pendant plus de trois ſiécles, trouverent enfin les moyens de s'en delivrer

vrer & de se rendre libres, firent descendre du trône plusieurs de leurs Rois, ou de leurs tyrans, & vécurent dans le désordre de l'anarchie. Las d'une liberté chimérique, qui tendoit à leur destruction, ils imaginerent, dans le quatrieme siécle, d'établir une Monarchie, temperée d'une démocratie aristocratique. Quoiqu'ils eussent adopté la Loi salique dans le huitieme siécle, ils voulurent bien y renoncer en faveur de *Hedwige*, fille de leur dernier Roi, & petite-niéce du Grand *Casimir*, à condition qu'elle épouseroit celui que les Grands du Royaume lui désigneroient. *Jagellon*, Duc de Lithuanie, ayant été choisi pour son époux, à condition de souscrire à la forme républicaine, qui étoit déja établie, on le proclama Roi de Pologne en 1386, sous le nom de *Ladislas* IV. Les Lithuaniens, ses anciens sujets, s'étant soustraits à son obéissance par l'instigation des Chevaliers de Prusse, ce Souverain réunit pour toujours ce Duché à la Pologne, & lui conserva ses loix, ses dignités & toutes ses prérogatives.

Sigismond Auguste, sous le regne duquel la République avoit établi comme une loi sacrée & inviolable, de ne pas regarder comme Roi légitime, celui qui auroit été élu pendant le séjour des troupes étrangeres dans le Royaume, étant mort sans enfans en 1573, la Nation fit la révision de ses anciennes loix, en abolit plusieurs, en modifia quelques-unes, en étendit d'autres, & fit un décret par lequel il étoit expressément porté que le Roi ne tenteroit aucune voie pour se nommer un successeur; qu'il ne prendroit jamais la qualité d'héritier du Royaume; qu'il auroit toujours auprès de sa personne un certain nombre de Sénateurs pour lui servir de conseil, & que sans leur aveu, il ne pourroit recevoir de Ministres étrangers, ni en envoyer chez d'autres Princes; qu'il ne leveroit point de nouvelles troupes, & qu'il n'ordonneroit jamais à la Noblesse de monter à cheval sans le consentement de tous les ordres de la République; qu'il n'admetroit aucun étranger au conseil de la Nation, qu'il ne lui conféreroit aucune charge, dignité & Sta-

roſtie, & qu'il ne pourroit ſe marier ſans la permiſſion du Sénat, & de l'ordre Équeſtre.

Ces articles, que les Polonois regardent comme les loix fondamentales de leur État, qu'ils augmentent ou diminuent à chaque nouvelle élection, & qu'ils nomment leur *Pacta conventa*, ſont jurés ſolemnellement au ſacre de chaque Roi, qui, en même-tems, diſpenſe ſes ſujets du ſerment de fidélité, au cas qu'il vienne à les violer. L'autorité du Roi très-limitée par ces conventions, ne conſiſte aujourd'hui qu'à nommer à toutes les charges & dignités du Royaume, pourvu qu'il les confere à des Polonois; à jouir de gros revenus, & à pouvoir accorder la grace à un criminel, qui a été jugé à mort par quelque tribunal que ce ſoit.

Depuis que *Henri de Valois*, connu en France ſous le nom de *Henri* III, quitta ſecretement la couronne de Pologne, pour monter ſur le Trône des François après la

mort de fon frere, *Charles* IX, cette couronne a paffé d'une Maifon dans une autre, fans fe fixer dans aucune.

La République de Pologne, telle qu'elle exifte aujourd'hui, eft compofée de trois Ordres : du Roi, du Sénat, & de l'ordre Équeftre, qui comprend toute la Nobleffe, & qui fe fait repréfenter dans les Diètes par fes *Tribuns*, ou Nonces. Les deux derniers de ces Ordres fe foutiennent reciproquement, & fe prêtent une force mutuelle. Ils ne peuvent agir l'un fans l'autre; leur réunion conftitue la République, & c'eft ce pouvoir intermédiaire qui fait que le gouvernement de la Pologne eft plus ariftocratique que monarchique. Les prérogatives de la Nobleffe Polonoife font fi confidérables, qu'elle partage la fouveraine puiffance avec le Roi qu'elle s'eft choifi. Elle fait des loix auxquelles le Souverain eft obligé de fe foumettre; elle eft l'arbitre de la guerre ou de la paix; elle change à fon gré les conftitutions qui éta-

bliſſent les impoſitions, & elle en regle la perception. Le Roi n'a que le droit de préſider aux aſſemblées, d'approuver, de faire publier & exécuter les décrets qui en ſont émanés, il n'eſt en quelque façon que l'organe de la République.

Quoique le Clergé tienne le premier rang dans le Sénat, cette prééminence lui a été moins accordée par un droit conſtant que par un principe de piété, parce que la Nation a imaginé trouver dans ces chefs de la Religion, des défenſeurs plus zélés pour la maintenir dans toute ſa force.

Les ſeconds repréſentans du *Sénat*, ſont les Palatins, les Caſtellans, & les grands Officiers de la Couronne. Les premiers ſont à la tête de la Nobleſſe, les ſeconds ſont leurs Lieutenans, & les troiſiemes ſont les grands Maréchaux, les grands Chanceliers & Vice-Chancelier de la Couronne, & du grand Duché de Lithuanie.

Pendant l'interregne, l'Archevêque de *Gneſne*, en ſa qualité de premier *Sénateur*

& de Primat né, exerce les fonctions de Vicaire du Royaume, fait faire l'expédition des *Univerſaux*, ou lettres circulaires, pour la convocation des Diétines provinciales, qui doivent fixer le tems auquel ſe doit tenir la Diète d'élection, pour proclamer un nouveau Roi, lorſque les ſuffrages des votans ont été recueillis.

Lorſque le Monarque eſt élu, il indique tous les ans deux Diètes, qui doivent ſe tenir l'une à *Warſovie*, & l'autre à *Grodno*, dans le Duché de Lithuanie. On diviſe les Diètes en ordinaires & extraordinaires. Les premieres ſe tiennent tous les deux ans, & ne durent que ſix ſemaines, à moins que les Ordres aſſemblés ne jugent à propos de les prolonger. La durée des extraordinaires eſt fixée à trois ſemaines, on ne les tient que dans des cas imprévus & très-rares. La puiſſance abſolue & légiſlative réſide eſſentiellement dans la Diète ordinaire. Les Diétines des Palatinats doivent toujours la précéder, préparer les matières qui doivent y être

traitées, & choiſir les repréſentans de l'ordre Équeſtre, qui forment la chambre des Nonces. Le Sénat eſt l'ame de cette aſſemblée générale ; l'Archevêque de *Gneſne*, Primat du Royaume, en eſt le chef; les Évêques, les Palatins & les Caſtellans en ſont les membres. Chaque Palatin eſt le chef de la Nobleſſe de ſon Palatinat, il préſide à ſes aſſemblées, il la conduit au champ électoral, pour faire les Rois, il la mene à la guerre, & lorſqu'il aſſemble la *Poſpolite*, ou l'arriere-ban, c'eſt lui qui fixe le prix des denrées, qui regle les poids & les meſures de ſa Province.

Dans ces Diètes générales & ordinaires, qui durent ſix ſemaines, & qu'on peut comparer à nos anciens États généraux, on procede à la nomination des dignités vacantes; à la diſpoſition des biens royaux en faveur des militaires qui ont ſervi avec diſtinction; à la reddition des comptes du grand Tréſorier; à la diminution ou à l'augmentation des impôts; à faire rendre compte aux

Ambaſſadeurs de la République du ſuccès de leurs négociations ; à décider les alliances qu'on doit faire, ou qu'on veut rompre; à traiter de la paix ou de la guerre; à examiner les loix qu'il faut abroger ou promulguer; à travailler à l'affermiſſement de l'autorité publique; à accorder aux étrangers le droit de nobleſſe, avec cette réſerve expreſſe de ne pouvoir poſſéder aucun bien conſiſtorial, ni occuper aucune charge importante avant la troiſieme génération.

Les Diètes à cheval ſe tiennent en raſe campagne; les Nonces y paroiſſent armés, & il eſt rare qu'elles ſe terminent ſans effuſion de ſang. Comme ces Diètes n'ont lieu que pendant les tems orageux de la République, la Pologne reſſemble alors à une mer agitée, dont les flots s'entrechoquent & ſe briſent mutuellement. Dès que la Diète eſt terminée, la tempête ceſſe, le calme renaît, & l'État reprend une ſurſace tranquille pour s'agiter de nouveau à la premiere occaſion.

Le gouvernement Polonois regarde comme un trait de bonne politique, pour contrebalancer l'autorité ſouveraine, & empêcher l'établiſſement du deſpotiſme, de faire en ſorte que l'élection du Roi ne ſoit jamais unanime, afin d'avoir occaſion d'entretenir dans ſon ſein deux partis, qui ſe méfient l'un de l'autre, & deſquels naiſſent preſque toujours quelques confédérations, qui agiſſent au nom du Roi, & jamais pour ſon intérêt. Mais cette politique eſt vue d'un œil bien différent par les Puiſſances voiſines, qui entretiennent la méſintelligence pour diviſer les forces de la Pologne, qu'une intimité d'union rendroit trop formidable à ſes voiſins, comme elle l'étoit dans les beaux jours de la République, où les *Sobieski* & quelques autres Souverains tenoient les rênes du gouvernement.

On diſtingue en Pologne quatre eſpèces de confédérations. La premiere, formée par le conſentement du Sénat & de l'ordre Équeſtre, tend toujours au bien public. La

rebellion, ou l'excès d'un zele mal entendu, ſervent de motif à la ſeconde & à la troiſieme eſpèce, & le Royaume eſt alors dans l'anarchie. La quatrieme eſpèce de confédération, qu'on nomme *Rokoz*, eſt la plus terrible & la plus dangereuſe de toutes, parce qu'elle eſt contre le Roi ou le Sénat, & que tous les Nobles ſont obligés de prendre les armes. Telles ont été à-peu-près les diverſes confédérations, qui ont paru dans ces derniers troubles, & qui n'ont pas peu contribué à la dévaſtation de ce Royaume.

Lorſqu'une confédération eſt formée, elle a le droit de ſe nommer un *Maréchal* ou Chef ſuprême, qui doit toujours être un des Nonces, qu'on a choiſi alternativement dans la grande & petite Pologne, & le grand Duché de Lithuanie. L'autorité qu'on lui donne eſt ſans bornes. Il jouit de tous les droits qu'avoient les Dictateurs de l'ancienne Rome, ſes volontés ſont abſolues. Il a droit de vie & de mort. Le Roi

eſt obligé de lui déférer en tout ce qui concerne le bien de la République. Il peut recevoir des Ambaſſadeurs, commander dans tous les Tribunaux, diſpoſer à ſon gré de tous les revenus eccléſiaſtiques ou ſéculiers. Il préſide aux aſſemblées des Nonces, termine leurs querelles, a le droit d'ordonner qu'on parle, & d'impoſer ſilence, de réſumer toutes les plaintes générales & particulieres, de les porter aux pieds du Trône, & de pourſuivre dans le Sénat le redreſſement des griefs dont on ſe plaint. Dans cette place, un homme de tête & entreprenant, eſt en état de faire beaucoup de bien, ou beaucoup de mal. Il peut faire chanceler le Roi ſur ſon Trône, & quelquefois l'en faire deſcendre.

Quelque immenſe & quelque redoutable que ſoit ce pouvoir, les Polonois ſavent cependant le tempérer par la nomination d'un Lieutenant de Maréchal, ſans lequel le chef de la confédération ne peut faire un pas, & qui eſt chargé de veiller ſur tout

ce qu'il fait, ou fur ce qu'il a envie d'entreprendre.

Avant l'année 1652, il n'étoit jamais entré dans l'efprit d'aucun Polonois, que l'oppofition d'un feul Nonce eût affez de force pour arrêter l'activité d'une Diète affemblée, anéantir les délibérations les mieux concertées, & annuller toutes les réfolutions qu'elle pourroit avoir prifes précédemment. *Sidzinski*, Nonce *d'Upita*, en Lithuanie, fut le premier qui donna ce funefte exemple de l'abus de la liberté Polonoife : exemple que la confédération générale de 1696, eut la foibleffe de nommer, *unicum & fpecialiffimum jus Cardinalè*, & de regarder une prérogative auffi oppofée à la tranquillité de ce Royaume, comme la bafe & le fondement de fa liberté. Croiroit-on en effet que le feul mot *veto*, prononcé par un Nonce, eft fuffifant pour diffoudre une Diète. C'eft de ce prétendu beau droit que font nées toutes les guerres inteftines, qui ont déchiré & qui déchi-

reront dans la ſuite le corps de cet État. C'eſt ce fatal, *liberum veto* (une des principales époques de la décadence de la République) qui a ouvert la porte aux diſſentions qui ont bouleverſé l'Etat, & qui l'ont réduit à l'anarchie, dans laquelle il ſe trouve.

La nation Polonoiſe n'a jamais voulu permettre qu'on élevât chez elle beaucoup de fortereſſes, pour la garantir, ou la défendre des incurſions de ſes ennemis; parce que la Nobleſſe ſe regarde comme le rempart le plus fort qu'on puiſſe oppoſer pour la défenſe de la patrie. Ses troupes forment deux armées, dont l'une, qui appartient à la Pologne, eſt compoſée de vingt-quatre mille hommes, & l'autre, qui eſt à la Lithuanie, n'a que douze mille hommes, dont les deux tiers conſiſtent en cavalerie. Les deux Officiers généraux, commandans ces deux armées & nommés par le Sénat, ſont indépendans l'un de l'autre, & ne ſont comptables de leurs opérations qu'à la République.

Indépendamment de ces deux armées, la Pologne en a encore une troisiéme, qui est la plus redoutable de toutes, & qui consiste en deux cens mille gentilhommes à cheval; ce qu'on nomme la *Pospolite.* Ce corps, très-difficile à se mouvoir, ne se rassemble que dans des dangers éminents, & par ordre des Diètes.

Malgré les Puissances formidables qui enclavent la Pologne, elle n'auroit rien à craindre d'elles, si elle ne portoit dans son sein des ennemis plus cruels que ceux du dehors, & qui la déchirent sans cesse sous le spécieux prétexte d'en soutenir les droits. C'est à ces oppresseurs de leur propre patrie, que ce Royaume doit l'état déplorable dans lequel il est plongé; c'est ce peuple, toujours inconséquent dans sa conduite, toujours prêt à rejetter le Souverain qu'il a choisi, toujours protestant contre les meilleurs établissemens, qui est la cause que les trois Puissances alliées ont mis fin à toutes ses dissentions, en sapant ses constitutions dans leurs fondemens, &

en envahiſſant les plus belles de ſes Provinces.

Les payſans, cette claſſe d'hommes que l'utilité rend reſpectables, dont les travaux multipliés procurent ſans ceſſe les ſeuls & les véritables biens, ſont eſclaves en Pologne. Regardés comme des êtres, qui ne ſont propres qu'à porter le joug de la ſervitude, déchus par état du droit que l'humanité reclame en leur faveur, ces malheureux font la richeſſe des Nobles ; ils travaillent cinq jours de la ſemaine pour leur Seigneur, & n'ont qu'un ſeul jour pour procurer à leur famille l'abſolu néceſſaire. Quelque indiſpenſable que ſoit la conſervation de ces individus pour le bien de la ſociété, les loix autoriſent ces maîtres vains & faſtueux à tuer leur eſclave, moyennant quinze livres d'amende, applicable au fiſc, ou à remplacer ſimplement celui d'un autre Seigneur, lorſqu'un de ces tyrans a eu la fantaiſie de le tuer.

Un Gentilhomme accufé d'affaffinat, ne peut être jugé que par la Nation affemblée, comme il ne peut être mis dans les fers qu'après avoir été atteint & convaincu de fes crimes ; cette formalité laiffe prefque toujours le forfait impuni.

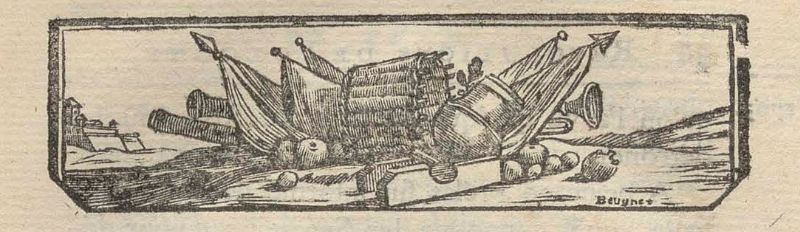
On ne parlera ni de la maniere dont on rend juftice en Pologne, ni de cette autorité illimitée qu'un Général d'armée a durant la guerre, & où l'autorité royale n'entre prefque pour rien. On dira feulement que quoique la Religion catholique romaine foit la dominante dans cet État, il y a cependant beaucoup de Luthériens, de Calviniftes, de Grecs fchifmatiques, de Sociniens, d'Ariens, d'Anabaptiftes, de Juifs, d'Arminiens & d'autres hérétiques, qui font compris fous le nom général *de Diffidens*, auxquels les loix fondamentales du pays accordent une tolérance entiere.

Les Polonois font ordinairement grands, bien faits, robuftes, braves & intrépides jufqu'à

jusqu'à la témérité. Ils seroient peut-être indomptables si la docilité & la subordination militaire étoient mieux observées chez eux. Fiers, généreux, francs, jaloux d'une liberté chimérique, qui est la cause de tous leurs malheurs, ils obscurcissent toutes ces belles qualités par l'abus qu'ils en font; ils se croient esclaves, lorsqu'ils ne sont pas indépendans. Leur générosité dégénere quelque fois en prodigalité, leur franchise n'est accompagnée, ni de cette politesse prévenante, ni de cette prudence nécessaire qu'on doit sur-tout employer lorsqu'il s'agit de l'intérêt public. Leur fierté, peut-être leur entêtement, ne leur permet de céder qu'à ceux dont la noblesse est supérieure à la leur. Ces illustres Républicains qui avoient conservé jusqu'au regne *de Sobieski*, la frugalité & la simplicité des Sarmates leurs ancêtres, se sont livrés à la somptuosité depuis le règne *d'Auguste II*, & les modes Françoises sont venues se mêler au luxe asiatique. Pour peindre les Polonois d'un seul trait, on peut dire d'eux qu'il n'y

a point de Peuple qui offre des contraſtes plus frappans. La dignité Royale eſt abſorbée dans l'autorité républicaine ; quelques loix juſtes paroiſſent ſortir de l'anarchie féodale ; leur gouvernement eſt un mêlange biſarre de celui des Romains avec la barbarie gothique , & l'abondance eſt preſque toujours à côté de la pauvreté.





HISTOIRE DES RÉVOLUTIONS DE POLOGNE,

*Depuis la mort d'*AUGUSTE III, *jusques à l'année* 1775.

LIVRE PREMIER;

DE L'INTERREGNE.

AUGUSTE III, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie & Électeur de Saxe, étant mort à Dresde, le 5 Octobre 1763, la Cour de Saxe fit part de cet événement à l'Archevêque de Gnesne, qui est le chef de la République pendant l'interregne, & dont le pouvoir est si grand AN. 1763.

AN. 1763. qu'on l'a vu quelquefois faire des Rois, ou les détrôner.

A peine ce Prélat fut informé de cette nouvelle, qu'il convoqua les Sénateurs, pour délibérer sur le parti que la République devoit prendre dans une conjoncture aussi critique. L'avis du Conseil fut qu'on se conformeroit à l'usage établi en Pologne, de ne point accorder d'audience à aucun Ministre étranger que la vacance du Trône ne fût rendue publique ; que toutes les Jurisdictions, qui exerçoient au nom du dernier Roi, suspendroient leurs pouvoirs ; que pour cet effet le Prince Primat écriroit à tous les Tribunaux de la Couronne & du grand Duché de Lithuanie, qu'ils eussent à cesser leurs fonctions.

On renvoya en Saxe tous les régimens, tant Saxons que Ulhans; on fit un inventaire de tout ce qui étoit dans les appartemens du Château royal; on répandit des Universaux pour annoncer la mort du Roi ; on fixa la convocation d'une Diète générale ; on fit prêter serment de fidélité à tous ceux qui étoient attachés au service de la République ; &, pour conserver la tranquillité dans le Royaume, on fit publier à son de trompe, que tous ceux qui, pendant l'interregne, se rendroient coupables des moindres excès, seroient punis de mort dans les vingt-quatre heures.

L'Archevêque de Gnefne qui tient les rênes du Gouvernement pendant l'interregne, créa un nouveau Chancelier du Royaume, un Secrétaire, un Aſſeſſeur du Souverain Tribunal de Juſtice & un Référendaire, pour être chargés de l'adminiſtration des affaires publiques pendant la vacance du Trône. AN. 1763.

Le Grand Maréchal de la Couronne, qui n'avoit pas moins à cœur que le Prince Primat, le bien être de la Pologne, la tranquillité & la ſureté publique, fit défendre de paroître dans les rues de Warſovie ſans avoir une lanterne à la main après la retraite battue, & de tenir des propos licentieux ſur le Gouvernement, à peine d'une amende pécuniaire & d'être mis en priſon.

Il fut auſſi décidé dans un autre Conſeil du Sénat qu'on pourvoiroit à la ſûreté des frontieres; qu'on enverroit des Miniſtres à différentes Cours; qu'on fixeroit la convocation de la Diète générale, ainſi que celle des Diétines qui devoient la précéder. On convint auſſi que les Officiers généraux de la Couronne, ſecondés par les Sénateurs, maintiendroient la tranquillité, tant audedans qu'au dehors de l'État, & aſſoupiroient les différens qui pourroient y ſurvenir; que le Tréſorier & les Prélats de la République fourniroient aux dépenſes des Ambaſſadeurs auprès

AN. 1763. des Cours étrangeres; que l'on posteroit des gardes de troupes reglées aux douanes, aux dépôts du trésor & à l'épargne Royale. Il fut encore décidé que les obséques du feu Roi seroient célébrées dans la Collégiale de Warsovie ; que les Diétines seroient fixées au mois de Février prochain & la convocation de la Diète générale au mois de Mai suivant. Cette Diète ne devoit durer que quinze jours. Dans les Universaux, le Prince Primat exhortoit les Palatinats à faire en sorte que la tenue ne fût pas interrompue.

Il fut également convenu que de concert avec Son Altesse, les Sénateurs & les Ministres regleroient les matières qui devoient être le sujet des délibérations de l'assemblée générale. Le Trésorier devoit rembourser au Grand-Maréchal de la Couronne & à plusieurs autres Seigneurs les sommes considérables qu'ils avoient payées aux Tartares. On accordoit à la Czarine le titre d'Impératrice, & à l'Électeur de Brandebourg, celui de Roi de Prusse, à condition que ces deux Puissances donneroient des reversales, par lesquelles elles s'engageroient, en considération de ces titres que la République n'avoit pas encore reconnus, à ne former aucune prétention ; la premiere, sur la Lithuanie Russienne ; & la seconde, sur la Prusse Polonoise.

L'Impératrice de Ruſſie, que le Prince Primat avoit informée de la mort d'Auguſte III, écrivit à ce Prélat qu'elle renouvelloit les lettres de créance de ſon Ambaſſadeur (*) [1], qu'elle enverroit en Pologne un Miniſtre Plénipotentiaire & qu'elle aſſuroit la République qu'elle employeroit tous les moyens poſſibles pour empêcher que le premier & le plus précieux de ſes droits (la libre élection de ſes Rois) ne ſouffrît aucune atteinte. AN. 1763.

En remettant ſes lettres de créance au Prince Primat, le Comte de Keyſerling, Ambaſſadeur de Ruſſie, fit un diſcours [2] dans lequel il confirma tout ce que ſa Souveraine avoit écrit. Dans ſa réponſe [3] à l'Ambaſſadeur, ce Prince remercia l'Impératrice de ſes bontés, dans la perſuaſion où étoit la République que Sa Majeſté Impériale ne donneroit aucune atteinte aux loix fondamentales du Royaume de Pologne.

Le Roi de Pruſſe, flatté de ce que la République le reconnoiſſoit pour Roi, voulut paroître contribuer au maintien de la tranquillité intérieure de la Pologne dans les circonſtances critiques où

(*) Ces chiffres [1] entre deux crochets déſignent le *numero* des Pièces juſtificatives qui ſe trouvent à la fin de chaque volume.

AN. 1763. ce Royaume se trouvoit ; pour cet effet, il fit publier une Ordonnance [4], par laquelle il défendoit à tous ses sujets, qui avoisinoient les États de cette République, de commettre aucune violence & d'user d'aucune voie de fait contre les Polonois, sur-tout pendant la vacance actuelle du Trône.

Après des assurances aussi positives de ces deux Puissances, de leur inaction sur la Pologne, le Prince Primat, voulant faire rendre au dernier Roi les devoirs funèbres qui lui étoient dus, assembla dans le Conseil les Sénateurs & les Ministres de la Couronne, & leur dit, en faisant l'éloge des vertus d'Auguste III : « Il étoit » notre Roi, notre Souverain, celui qui nous » avoit gouverné pendant trente années ; celui » qu'on pouvoit appeller à juste titre le meilleur » des Princes, dont le regne nous avoit procuré » les fruits de la paix ; ce bienfaiteur, qui avoit » si largement répandu sur nous ses faveurs & » & ses graces, n'est plus. Voilà donc la Pa» trie sans Père, la Royauté sans Roi, le Sénat » sans Chef, la Couronne sans tête, le Sceptre » sans main, les Sujets sans Maître, le Corps » de la République sans âme, & nous tous des » orphelins désolés ».

Dans les Universaux, pour la tenue des Diétines, que son Altesse fit publier pour exhorter

les principaux membres de la République à être unis de ſentimens, à ſe conformer à la loi, à maintenir la tranquillité dans le Royaume, & à prévenir toute interruption dans l'adminiſtration de la Juſtice, il ſembloit qu'elle prévît ce qui eſt arrivé dix ans après par le démembrement de la Pologne. « Ils feront attention pendant l'inter- » regne, leur diſoit ce Régent du Royaume, à » l'état préſent de la Patrie, dont non-ſeulement » tout citoyen, mais encore tout étranger peut » aiſément prévoir que la ruine entiere ne ſauroit » être bien éloignée. Nous avons vu depuis trente- » ſept ans toutes les Diètes rompues. Ce vaſte » Empire, qu'environnent de toutes parts des » voiſins agguerris & puiſſans, eſt abandonné, de- » puis près d'un demi-ſiécle, à ſa propre deſtinée. » Les loix ſont ſans exécution, la juſtice ſans » vigueur, la liberté eſt opprimée, le commerce » preſque entierement éteint, les bourgs & les » villages ruinés, le tréſor public ſans argent, & » l'argent ſans valeur intrinſeque. AN. 1763.

» Cette ſituation, dont l'hiſtoire offre peu » d'exemples, doit nous faire craindre que la Ré- » publique touche à ſon dernier moment, & » qu'enfin elle vienne à ſe diſſoudre, ou à être » envahie par l'ennemi. L'unique remede à ces » maux, eſt que les bons citoyens choiſiſſent des » Nonces pour l'aſſemblée générale des différens

AN. 1763. » ordres de l'État, assemblée que je fixe, en » vertu du Conseil du Sénat, au septieme jour » du mois de Janvier 1764, à Warsovie. En conséquence, j'invite au nom de la Patrie les Sénateurs & les Nonces, à ne point négliger de se » rendre à tems, pour délibérer, non-seulement sur l'élection d'un Roi, sur le tems de cette » élection, sur l'établissement des Tribunaux que » la sureté publique rend nécessaires pendant l'interregne, mais encore sur la disposition des » actes, relativement aux contrats & aux autres » transactions, ainsi que sur les soins qu'il convient d'apporter, tant à la sureté des limites du » Royaume & du grand Duché de Lithuanie, » qu'au maintien des traités d'ailliance & d'amitié » que nous avons faits avec les Puissances voisines. » Il faut que les Diétines examinent attentivement tout ce que contiennent les Universaux » que nous leur adressons, & qu'elles indiquent » dans leurs instructions les moyens de ne plus » perdre à l'avenir un tems précieux, & d'employer plus utilement les dépenses onéreuses » qu'entraîne la convocation des Diètes «.

AN. 1764. Comme les loix de la Pologne accordent à la Noblesse de ce Royaume le droit d'aspirer au Trône, lorsqu'il est vacant, le Prince Czartorinski, le Comte Poniatowski & le Général Branicki, se mirent d'abord sur les rangs. A ces trois

Candidats ſe joignit le Prince Xavier de Saxe qui, du vivant d'Auguſte III, ſon pere, s'étoit concilié l'amitié de pluſieurs Magnats. Il avoit même fait connoître ſes intentions à ce ſujet, non-ſeulement à toute la Nobleſſe du Royaume, mais auſſi aux diverſes Cours, dont il déſiroit obtenir l'appui. AN. 1764.

Le bruit s'étant répandu dans le Public, que l'Impératrice de Ruſſie & le Roi de Pruſſe, vouloient ſoutenir de toutes leurs forces l'élection d'un Candidat qui leur étoit dévoué, dans la vue de s'approprier une partie de la Pologne, ou de la Lithuanie, & de détacher de la République ce grand Duché pour l'annexer à la Couronne de Ruſſie. Ces deux Puiſſances publierent chacune une déclaration conçues à-peu-près dans les mêmes termes, & où Elles annonçoient formellement que leur intention étoit de maintenir la République dans la poſſeſſion de ſes droits, libertés, prérogatives, ſtatuts & domaines, en conformité du traité de 1686; que bien loin de ſouffrir que perſonne entreprît de leur porter atteinte, elles s'intéreſſeroient à la conſervation de tous les droits affectés à la Couronne de Pologne, & au grand Duché de Lithuanie. Pour faire connoître l'amitié ſincere & le bon voiſinage, qui régnoient entr'Elles & la République, elles ſouhaitoient que le ciel daignât

AN. 1764. réunir les ſuffrages, pour l'élection d'un Roi, en faveur d'un Candidat Polonois, iſſu d'une des plus nobles Maiſons de ce Royaume, & qui, animé de ſentimens paternels, gouvernât la Pologne avec douceur & équité. Il devoit, par ſon origine & ſon éducation, avoir acquis une connoiſſance profonde des loix fondamentales, ſous leſquelles il étoit né & élevé, & auxquelles il auroit appris à ſe conformer par l'habitude d'une obéiſſance journaliere.

Un tel chef, continuoient-elles, ne pourra que juſtifier la bonté de ſon élection, en prenant à cœur les intérêts naturels du Royaume; & que ſous ſon regne, perſonne n'aura à ſouffrir aucun préjudice, ſoit par le mêlange d'affaires extérieures, & l'introducton de nouvelles maximes, ou par la concluſion d'alliances étrangeres; puiſqu'un Roi, élu au ſein de ſa propre Nation, ne ſauroit naturellement qu'en affermir le repos, & en augmenter la proſpérité.

Malgré l'indifférence que ces deux Puiſſances affectoient publiquement pour l'élevation du Comte Poniatowski, & ſon élection au Trône de Pologne, Sa Majeſté Impériale de Ruſſie lui fit remettre, par ſon Ambaſſadeur, le collier de l'ordre de Saint-André, avec une épée richement garnie de brillans, & une ſomme de neuf mille ducats.

La Pologne ne ſouffrant chez elle aucunes troupes étrangeres pendant l'interregne, les Ruſſes promirent d'évacuer la Pruſſe Polonoiſe dès que la République y enverroit des troupes pour couvrir leurs magaſins. En conſéquence le Comte Branicki, Caſtellan de Cracovie & grand Maréchal de la Couronne envoya huit cents hommes de gardes à pied dans cette Province, pour ôter aux Ruſſes tout prétexte de demeurer plus longtems dans ce Royaume & pour ſe conformer aux conſtitutions de la République, qui défendent à tous ſoldats étrangers de demeurer en Pologne pendant la durée de l'interregne & la Diète générale de convocation pour l'élection d'un Roi. AN. 1764.

Il eſt auſſi d'uſage, lorſqu'on veut procéder à l'élection d'un nouveau Roi, de s'aſſembler en pleine campagne près de Warſovie, dans un lieu environné de foſſés, & couvert de planches, que les Polonois nomment le *Szopa*, ou le *Colo*. Pour cet effet la République donna ordre à un Officier du régiment d'artillerie de la Couronne, de faire abattre dix mille arbres dans la forêt de Koziémilz, pour ſervir à former un pont ſur la Wiſtule, & à conſtruire une ſale d'élection.

Le tems de l'interregne eſt celui où il ſe commet ordinairement le plus d'abus. La Pologne vit, pendant celui-ci, une ſi grande quantité de monnoies étrangeres de mauvais aloi, que le

AN. 1764. Prince Primat, en ayant eu connoiſſance, fit ſavoir aux États d'où elles venoient, que ſi l'on continuoit plus longtems d'en répandre dans les diſtricts de la République, il ordonneroit aux Staroſtes de les confiſquer.

Après avoir donné ſes ordres pour remédier à un abus auſſi ruineux, Son Alteſſe expédia des Univerſaux à tous les Palatinats de la République pour la convocation de la Diète générale. Il y joignit une lettre circulaire dans laquelle il exhortoit la Nation à la concorde, & lui rappelloit le ſouvenir des abus pernicieux qui s'étoient gliſſés inſenſiblement dans l'État.

Dans ces Univerſaux, qui contenoient des inſtructions relatives à la tenue des Diétines qui devoient précéder la Diète générale, il étoit dit qu'afin que la liberté de l'élection ne fût point troublée, il importoit beaucoup que l'union y préſidât, & que les États s'obligeaſſent, par un ſerment ſolemnel, à être d'un commun accord; que ceux, qui, par un eſprit de diſcorde, s'aviſeroient de nommer un Roi, ſeroient déclarés ennemis publics de la Patrie; que chaque Palatin n'auroit dans le champ d'élection qu'une ſuite de gens & de domeſtiques proportionnée à ſon rang, & que par conſéquent il étoit néceſſaire de déterminer à un certain nombre les trains des uns & des autres, juſqu'à la derniere claſſe.

Non-ſeulement on renouvelloit les traités conclus avec les Puiſſances voiſines, mais auſſi on renouoit les conférences avec leurs Miniſtres reſpectifs. En conformité des ſtatuts concernant l'élection, on recommandoit aux Maréchaux de Pologne & de Lithuanie de veiller à la ſureté des frontieres, de s'aſſurer des vagabonds qui les parcourent, de livrer ſans ſcrupule à la rigueur des Tribunaux ceux de la Nobleſſe, qui participoient à de pareils brigandages. On devoit ſaiſir & remettre entre les mains de la Juſtice ceux qui, de leur autorité privée & ſans la permiſſion de la République, auroient levé des troupes, & créé des compagnies, ſans même en excepter les ſoldats, déjà enrôlés à leur ſervice. Il fut ordonné aux Staroſtes, ſecondés par les troupes de l'État, de ſe ſaiſir de quiconque voudroit introduire en Pologne des marchandiſes prohibées, & de les faire conduire en priſon avec leurs complices. En fixant le tems de l'élection d'un Roi, on détermina les moyens les plus propres à établir la ſureté du champ de cette élection. On jugea qu'il ſeroit à propos de maintenir les habitans de Cracovie dans la Religion Proteſtante, ſuivant le diſpoſitif des loix, & de munir cette Ville (lieu du couronnement des Rois de Pologne) d'une garniſon ſuffiſante. A l'occaſion de la prochaine élection, les Palatinats devoient délibérer perſonnellement, ou les

AN. 1764.

AN. 1764. Nobles, homme pour homme, ou leurs Plénipotentiaires, dont on jugeroit d'augmenter le nombre pour cette fois. Il fut résolu aussi que pendant l'interregne, on seroit attentif à donner un libre cours au commerce, afin que les finances ne souffrissent aucune interruption, dans un tems où les dépenses du trésor de la Couronne sont si onéreuses & si multipliées. La Noblesse devoit se souvenir des tristes suites dont fut accompagné le dernier interregne, & on invitoit tous les Votans à réunir leurs suffrages en faveur d'un Roi, qui fît la gloire & le bien de la République.

Quelque sages que fussent ces instructions, le Prince Primat craignoit cependant qu'elles ne rencontrassent de grandes difficultés dans la Diète générale. L'événement justifia que ses craintes n'étoient que trop fondées.

Lorsqu'il fut question de la nomination des Nonces pour la prochaine Diète générale, tous les suffrages de la Noblesse du Palatinat de Warsovie se réunirent en faveur du Comte de Poniatowski, Grand-Maître d'Hôtel de Lithuanie, & de Szydkowski, Juge du district de cette ville. Par les instructions qu'on leur remit, il leur étoit enjoint d'abolir la coutume qui accordoit aux femmes la propriété des Starosties & autres biens, exceptés par la loi salique; de faire dans l'armée de la Couronne

ronne une augmentation de troupes, proportionnée à l'exigence des circonſtances ; de prendre des meſures contre la ruine ultérieure des villes, en empêchant que déſormais on y aſſignât des quartiers francs aux Nonces, ou Députés des Palatinats reſpectifs. On avertiſſoit ceux-ci que la cérémonie du prochain couronnement du Roi ſe feroit dans Warſovie, ſans que néanmoins la choſe pût tirer à conſéquence pour l'avenir, ni porter la moindre atteinte aux droits de celle de Cracovie. AN. 1764.

Dans ce même tems, le Comte de Keyſerling, Ambaſſadeur de Ruſſie, publia une lettre du Grand Seigneur [5], par laquelle Sa Hauteſſe déclaroit vouloir ſe conformer aux vues de Sa Majeſté Impériale de Ruſſie & de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe, pour maintenir la liberté des Polonois dans l'élection de leur Roi.

Godomoki, qui avoit été député à la Cour de Berlin, comme Miniſtre extraordinaire de Pologne, fit auſſi inſérer dans les papiers publics, que le Roi de Pruſſe l'avoit chargé d'aſſurer ſes compatriotes, à ſon retour en Pologne, que Sa Majeſté approuveroit entierement tout ce que ſon Réſident avoit déclaré en ſon nom. Elle ſouhaitoit que dans l'élection d'un Roi, la République fût d'un même ſentiment, afin que les troubles domeſtiques & les factions ne donnaſſent aucune

AN. 1764. occaſion aux troupes étrangeres d'entrer en Pologne, & que Sa Majeſté ne fût pas obligée d'y faire marcher une partie des ſiennes.

Malgré les belles promeſſes que paroiſſoient faire à l'envi les Puiſſances voiſines, les Grands de la République n'étoient point d'accord avec la Porte, & les Cours de Pétersbourg & de Berlin ſur l'excluſion des étrangers au Trône de Pologne, parce qu'il prétendoient que c'étoit contraindre les ſuffrages, & porter atteinte à la liberté Polonoiſe. De tous les écrits que les Souverains, intereſſés à la nomination d'un Roi de Pologne, firent paroître pour lors, il n'y eut que les déclarations [6 & 7] des Cours de Vienne & de Verſailles remiſes au Prince Primat par leurs Ambaſſadeurs, qui parurent conformes aux ſentiments des Magnats, & bien oppoſées aux deſirs de la Czarine & du Roi de Pruſſe.

Cependant il ſe préſentoit de nouveaux candidats pour le Trône de Pologne. Dans une viſite que le Prince Lubomirski fit au Prince Primat, ce Seigneur ſe recommanda au bon ſouvenir du Prélat, & lui déclara ouvertement qu'il ſe propoſoit pour un des concurrents au Trône. En même-tems le Vaivode de Kiovie proteſta qu'il appuieroit ce nouveau candidat de tout ſon crédit & des forces de ſa famille.

Quelque précaution qu'on affectât de prendre pour maintenir le bon ordre, la dissention s'étant emparée des esprits de la Noblesse, qui s'étoit assemblée à Graudentz pour la Diète générale; l'Evêque de Cujavie & le Comte Poniatowski, général au service de l'Impératrice Reine, se mirent en chemin pour cette ville, afin de réunir les partis divisés, & de contribuer par leurs bons offices au succès de la Diète générale de la Prusse Polonoise. AN. 1764.

La quantité de Seigneurs Polonois & Lithuaniens, qui s'étoient rendus à Graudentz avec de gros corps de milice, obligea la République à y envoyer des troupes reglées pour empêcher qu'il n'y arrivât du désordre.

Quoique les Diétines de la Prusse Polonoise se fussent terminées assez tranquillement, la Diète générale de cette province n'eut pas le même sort. Les troupes Russes, qui s'étoient retirées à deux milles de Graudentz, pour ne pas interrompre les délibérations des Magnats, des Vaivodes, des Starostes, des Députés de Thorn & d'Elbing, revinrent dans cette ville la veille de l'ouverture de la Diète, & se posterent à differentes portes de cette ville. Le général Russe ayant refusé de se retirer avec son monde, cette démarche mécontenta tellement les Seigneurs Polonois, qu'au lieu d'entrer en conférence, sous la protection & aux

AN. 1764. yeux des troupes étrangeres, ils résolurent de quitter la ville. Leur retraite fut même suivie d'une vive escarmouche entre les Polonois & les Russes, avec perte de quelques hommes de part & d'autre.

Pendant ces altercations, le Comte Poniatowski, grand Pannetier de Lithuanie, & l'un des compétiteurs au Trône, écrivit au Roi de Prusse pour lui être favorable dans ses démarches. Sa Majesté Prussienne lui répondit qu'en conséquence des explications qu'il avoit eues avec Benoît, son Résident à Warsovie, il feroit tout ce qui dépendroit de lui pour faciliter l'exécution de ses projets. Cette lettre [8] lui fut remise par le Ministre de la Cour de Berlin avec les marques de l'Ordre de l'Aigle noir.

Deux motifs firent rompre la Diétine générale de Graudentz, la plus importante de toutes celles de la Nation, à cause du droit qu'elle a d'envoyer un plus grand nombre de Députés à la Diète de convocation. Le premier fut que les troupes Russes, qui l'investissoient de toutes parts, ne lui permettoient pas de délibérer librement. Le second fut l'entrée, en Pologne, de deux divisions de ces mêmes troupes, de vingt mille hommes chacune. Celle qui pénétroit dans l'intérieur du Royaume, avoit pour Chef le Prince Wolkowski; & l'autre qui marchoit en Lithuanie, étoit aux ordres du Général d'Aschkow.

La plus grande partie des Seigneurs Polonois, qui étoient venus pour aſſiſter à cette Diétine, & qui ne pouvoient ſouffrir qu'une Puiſſance étrangere violât impunément les loix de leur pays, ſe réunit pour délibérer ſur le parti qu'elle avoit à prendre dans une circonſtance ſemblable. Ces Nobles appuyés des Évêques de Culm & de Kaminieck; des Palatins de Marienbourg, de Poſnanie & de Kiovie; des Caſtellans de Culm & Dantzic; du Chambellan de Culm; de près de trois cens Sénateurs; des Officiers de la Couronne, & des Gentilhommes des principales familles, tels que les Potocki, les Radziwil, les Jablonowski, les Kraſinski & les Oſſolinski, publierent un maniſeſte [9], dans lequel ils ſe plaignirent hautement des violences que les troupes Ruſſes leur avoient faites, relativement à la liberté des aſſemblées. An. 1764.

Pour remédier à la diſſolution de cette Diétine, quelques Seigneurs de la Pruſſe Polonoiſe ſupplierent le Prince Primat de vouloir bien en convoquer une nouvelle; mais ce Prélat leur déclara, d'une maniere très expreſſe, qu'il n'en expédieroit point les Univerſaux.

L'entrée des troupes Ruſſes ſur le territoire de la République fit tant d'impreſſion ſur les eſprits, que tous les Magnats qui étoient à Warſovie, ſe rendirent avec le Caſtellan de Cracovie, Général de la Couronne, auprès du Prince Primat, pour

AN. 1764. le prier de vouloir faire ſur tous ces objets des réprésentations à l'Impératrice de Ruſſie, attendu les inconvénients qui réſultoient des doubles élections des Nonces dans quelques Diétines. Le mauvais ſuccès de la Diète de la Pruſſe Polonoiſe les avoit engagés dans cette démarche, parce que le tems approchoit pour la tenue de la Diète générale. Mais ce Prélat, qui n'étoit point de de leur avis, leur répondit qu'il ſeroit plus convenable de s'adreſſer aux Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Impériale des Ruſſies, & il les aſſura qu'il leur feroit remettre de ſa part une note [10] dans laquelle il leur peindroit les inquietudes de la nation Polonoiſe au ſujet des troupes Ruſſes.

Cette note fut à peine remiſe au Comte de Keyſerling & au Prince Repnin, Ambaſſadeurs de la Cour de Péterſbourg, que ces Miniſtres y répondirent [11] le lendemain, de maniere à donner le change à la République, en déclarant, à la face de toute l'Europe, que leur Souveraine étoit bien éloignée de vouloir troubler le repos des Polonois, & de faire violence à leurs loix, à leurs priviléges & à leur liberté; qu'au contraire elle étoit dans le deſſein de les protéger & de les maintenir contre tout attentat.

Si les Ruſſes avoient beaucoup d'ennemis, ils ne manquoient pas de partiſans. Moskowski, Palatin de Pomérélie, muni de la ſignature de deux cent ſoixante-dix perſonnes, fit publier un Manifeſte

ſur la rupture de la Diète de Graudentz [12], dans lequel il paroiſſoit que c'étoit plutôt les diſſentions inteſtines de ceux qui s'étoient rendus à la Diète, que la préſence des troupes Ruſſes, qui en avoient empêché la tenue. Il n'eſt pas étonnant que ce Palatin fût favorable aux Ruſſes, puiſque la Lithuanie vit former dans le même tems une confédération de plus de cinq mille Gentilhommes, dont le Grand-Ecuyer de ce Duché étoit le Maréchal. Ces confédérés, s'étant aſſemblés à Wilna, y firent publier leur acte de confédération, & ne diſſimulerent point qu'ils ſe flattoient d'être ſoutenus par les Ruſſes. AN. 1764.

Dans le même tems le Grand Viſir envoya un Exprès de Conſtantinople, au Prince Primat & au Grand Maréchal de la Couronne, pour leur notifier par ſa lettre [13] que les intentions de la Porte ſur la future élection d'un Roi de Pologne, étoient que la République élût un chef de la Nation ſans que d'autres Puiſſances s'en mêlaſſent.

En retirant ſes troupes de Graudentz, pour les faire marcher vers Warſovie, le Général Major Komotow, qui les commandoit, fit répandre un Manifeſte [14] dans le public pour juſtifier ſes démarches & les motifs qui l'avoient engagé à entrer dans cette Ville. Il y proteſtoit ſolemnellement qu'il n'étoit point la cauſe de la rupture de la Diète générale qu'on y devoit tenir.

AN. 1764. Pendant que le Public étoit inondé de ces Manifestes dont les Polonois étoient la dupe, le Roi de Prusse, qui avoit des vues d'intérêt sur la Pologne, conclut un traité d'alliance avec l'Impératrice de Russie, & comme s'il eût été en droit d'intimer ses ordres à la Pologne, il fit dire à cette République, par le Prince de Carolath, son Ambassadeur à Warsovie, que ses intentions au sujet de l'élection d'un Roi, étoient qu'on élût un Piaste, c'est-à-dire, un naturel du pays, & non un étranger.

Le tems de l'ouverture de la Diète générale approchoit. Le nombre des Seigneurs & des Nonces de différens Palatinats devenoit de jour en jour si considérable, que non-seulement, Warsovie, mais encore ses fauxbourgs & les endroits qui en étoient voisins, fourmilloient de troupes qui avoient suivi les Magnats des deux partis, c'est-à-dire, de ceux qui favorisoient les zélés pour la patrie, & de ceux qui composoient la confédération, qui s'étoit formée après l'affaire de Graudentz.

Pour rendre plus supportable aux Polonois la présence des troupes Russes, le Comte de Keyserling fit défendre sous de rigoureuses peines à celles qui étoient aux ordres du Général Daschkow, campées à vingt-cinq milles de la capitale, ainsi qu'à celles qui s'étoient cantonnées dans le voisinage de Blonic, d'arrêter aucun étran-

ger allant à Warſovie, & d'intercepter le tranſport des vivres & des fourages. Dans l'eſpoir de donner le change à la République, & de faire accroire à ſes ſujets, que les troupes Ruſſes qui entroient continuellement dans leurs pays, n'étoient deſtinées que pour le maintien de leur liberté & de leurs prérogatives, le Comte remit au Prince Primat une déclaration [15] relative à ce ſujet. Cette précaution n'empêcha pas que pour procurer aux négociants de cette ville une plus grande ſureté, le Grand Maréchal de la Couronne ne leur ordonnât de tenir leurs magaſins & leurs boutiques fermées, dès le premier jour de la tenue de la prochaine Diète générale. On craignoit d'autant plus qu'elle ne fût entamée avec beaucoup de déſordre, que les Seigneurs étoient environnés d'un nombreux corps de troupes à leur ſervice, & qu'au lieu d'aller en caroſſe, ils ne paruſſent en public qu'à cheval.

Les ennemis du bon ordre & de la tranquillité publique donnerent dans cette occaſion une nouvelle preuve des extrémités auxquelles ils étoient capables de ſe porter pour parvenir à l'exécution de leurs projets. Ce qui s'étoit paſſé dans les Diétines des autres Provinces, où l'on avoit eu recours à la violence pour dépoſer les Nonces légitimement élus, & ſupprimer les tribunaux de capture qui avoient été établis,

AN. 1764. leur ayant fait voir, que quoiqu'ils fussent soutenus par des intrigues étrangeres, ils ne l'emporteroient pas dans l'esprit de la Noblesse, sur la considération du vrai bien être de la République, ils jugerent que les moyens violens, dont ils s'étoient servis jusqu'alors, étoient les seuls dont ils devoient se promettre quelques succès.

Pour balancer l'élection des Nonces, qui, malgré leurs attentats, avoit été faite par la plus grande partie de la Nation, ils se prévalurent de la coutume, qui autorise la province de Prusse à envoyer à la Diète générale un nombre illimité de Nonces. Assurés par ce moyen de la pluralité des suffrages, ils choisirent, parmi leurs adhérens, ceux qu'ils jugerent à propos, & ne se firent aucun scrupule d'assembler un corps nombreux, tant de leurs propres soldats que des troupes étrangeres, auxquelles ils prêtoient leurs noms. La maniere dont ils s'y prirent pour se donner quelque considération, ne leur réussit pas mieux que ce qu'ils tenterent dans la suite. Le seul succès, dont ils purent se flatter, se réduisit à empêcher le bien qui auroit résulté d'une assemblée libre, & de voir que malgré leur prétexte d'être prêts à se sacrifier pour la conservation de la liberté de leur patrie, les mieux intentionnés pour la République qui avoient deviné leurs desseins, ne cessoient de s'opposer

aux efforts qu'ils faisoient de renverser le bon ordre. An 1764.

Le jour de l'ouverture de la Diète générale, on plaça plusieurs piquets de Cosaques dans les carrefours de la ville, ainsi que dans les environs du château où l'on devoit s'assembler. Quoique plusieurs Sénateurs, les Ministres & les Nonces ne fussent pas d'avis qu'on ouvrît la Diète dans les circonstances actuelles, tout s'y passa assez tranquillement, & le Maréchal de la Diète fut heureusement élu.

Après le service divin & les formalités ordinaires, le Prince Primat s'étant rendu au château avec tous les Sénateurs & les Nonces, à l'exception du Grand Maréchal de la Couronne & de quelques autres Magnats, son Altesse permit à Malackowski, Maréchal de la derniere Diète, d'ouvrir la Chambre des Nonces, & de procéder à l'élection d'un nouveau Maréchal. En vertu de cette commission, Malackowski se rendit à la Chambre, & y ouvrit les séances ; mais il se retira lorsqu'il vit que chacun mettoit le sabre à la main. Après sa retraite, Kossowski, Staroste de Siradie, prit, comme Nonce, le bâton de Maréchal, & pacifia si bien les esprits qu'on suspendit jusqu'après l'élection d'un nouveau Maréchal, à examiner si les élections des Nonces, créés par deux partis, dans deux Diètes opposées, étoient

AN. 1764. légales ou non. On élut enſuite pour Maréchal le Prince Adam Czartotinski, qui prêta ſur le champ le ſerment ordinaire, ſans que, conformément à l'uſage, l'ancien Maréchal lui eût préalablement remis le bâton de Commandement.

Cette élection d'un nouveau Maréchal, n'ayant pas été faite dans les regles, les Nonces s'aſſemblerent dans leur ſalle ordinaire, où il s'étoit gliſſé beaucoup de gens de guerre & ſur-tout de Ruſſes, qui avoient pris place dans les tribunes au-deſſus des bancs deſtinés aux Nonces, ce qui rendit cette aſſemblée tumultueuſe.

Dès qu'on y eut propoſé l'élection d'un nouveau Maréchal de la Diète, pluſieurs perſonnes répréſenterent qu'il convenoit auparavant d'en faire exercer l'emploi par le Maréchal de la derniere Diète. Cet avis ayant prévalu, on fut chercher le vieux Comte Malackowski, qui prit poſſeſſion du bâton de Maréchal. Au lieu de le lever pour donner la voix aux Nonces qui devoient parler les premiers, il déclara qu'il ne le feroit qu'après que les troupes étrangeres ſeroient ſorties, & que la Diète auroit toute ſa liberté.

Après cet acte de fermeté, le Général Mokranowski, Nonce de Cracovie, s'étant levé, il appuya, par un diſcours très-énergique, la propoſition du Maréchal. Mais à peine eut-il parlé, qu'on vit dans tous les coins de la chambre les ſabres

& les épées en l'air. L'emeute fut si grande que ce nouvel orateur fut obligé de se mettre en défense pour garantir sa vie. Le Prince Adam Czartorinski & quelques autres Nonces de son parti, se jetterent précipitamment au-devant du Général; & dans deux différentes reprises arrêterent par leurs efforts la fureur des séditieux, qui, du haut des tribunes, vouloient se jetter sur lui. Mokranowski, tranquille au milieu d'un danger aussi imminent, remit son épée dans le fourreau, & en se présentant les bras croisés à ceux qui le menaçoient: *S'il vous faut une victime*, leur dit-il, *me voilà, mais au moins je mourrai libre ainsi que j'ai vécu.* An. 1764.

A peine le Prince Czartorinski eut rétabli le calme dans la Chambre des Nonces, que ce Maréchal déclara que puisqu'il étoit impossible de procéder suivant les regles, il alloit se retirer; ce qu'il fit en emportant le bâton de Maréchal dont on l'avoit déja honoré. On eut beau s'opposer à sa résolution, il fut inébranlable & perça à travers la foule, malgré la garde qui s'étoit emparée de la porte de la salle. C'est ainsi que sa retraite rompit la Diète avant qu'elle pût avoir son activité.

En conséquence du désordre qui venoit d'arriver, la Nation se trouva divisée en deux partis. Celui du grand Général sortit de la Ville, & ce Seigneur suivi de l'armée de la Couronne, du

AN. 1764. Prince Radziwil, Palatin de Wilna & de plusieurs autres Polonois qui avoient des troupes à leurs ordres, se retira à Piacezno, village à trois milles de Warsovie.

L'inquiétude que donna cette scission commença à réaliser les troubles qu'on avoit prévus depuis long-tems. Les mystères se développerent, & on s'apperçut bien-tôt quelles étoient les vues de chaque parti. Celui du grand Maréchal de la Couronne, distingué par le nom de *Parti Saxon*, avoit de son côté la plus grande partie des forces de la République, qui occupoient le voisinage de Kosiniec, avec un train d'artillerie tiré des arsenaux de la capitale. Cependant la faction de Poniatowski se trouvoit la plus forte par le grand nombre de Magnats, attachés à la Maison de Czartorinski; par l'appui des Puissances étrangeres & par les avantages qu'elle avoit eus dans la Diète générale. Il y avoit encore un troisième parti, qui paroissoit ne former quelque prétention que pour faire pencher la balance, en s'unissant à l'un ou à l'autre des deux partis précédens.

Dans l'assemblée du quatorze Mai, le Prince Primat se plaignit au Sénat de ce que le grand Maréchal de la Couronne avoit congédié les Députés de l'assemblée, & refusé d'envoyer la garde ordinaire aux Chambres des Sénateurs & des

Nonces. Ces plaintes ayant été trouvées justes, il fut résolu, après plusieurs délibérations, que le Colonel de la garde du grand Maréchal de la Couronne seroit sommé par un écrit de la part du Sénat de se rendre dans la capitale, d'y prêter le serment de fidélité entre les mains du grand Maréchal actuel de Lithuanie & du Maréchal de la Diète générale, d'obéir à cet ordre avec tout son monde & de procurer à la Diète les gardes ordinaires; ce qui fut exécuté. AN. 1764.

A l'égard de ce qui avoit été proposé dans cette même assemblée de protéger & d'étendre de plus en plus la Religion dominante & de restreindre dans certaines bornes la Communion Réformée, Son Altesse représenta que pendant la continuation de la Diète, on dresseroit un article particulier concernant les Protestans.

Il fut ensuite question de la sureté du Royaume & de publier d'autres Universaux pour la tenue d'une nouvelle Diète, parce que le grand Maréchal de la Couronne & ceux qui s'étoient ligués avec lui, reconnoissoient pour illégale celle qu'on tenoit actuellement. On prévoyoit aussi que ce Seigneur, ayant sous son commandement les troupes de la République, pourroit susciter des événemens fâcheux qu'il importoit de prévenir. Comme la faction de Poniatowski dominoit dans cette Diète, il fut résolu, à la pluralité des voix, c'est-à-

AN. 1764. dire, de trente-un Sénateurs contre ſix, & de cent quatre Nonces contre trois, que les États de la République aſſemblés, ſous pacte d'union, donneroient au Prince Czartorinski, Vaivode de Ruſſie, une patente de Général en chef des troupes de la Couronne; que dès-à-préſent ces troupes n'obéiroient qu'à lui ſeul; que l'on en donneroit inceſſamment avis par écrit aux Commandans des régimens, & que ſous peine d'être privés de leurs charges & de ſubir d'autres châtimens en cas de déſobéiſſance, ils euſſent à ſe rendre ſur le champ à Warſovie pour y recevoir tels ordres qu'il plairoit au nouveau Général de leur donner.

Conſéquemment à cette délibération & à ſa nouvelle dignité, ce Général fit expédier ſes ordres à l'armée de la Couronne & fit ramener à Warſovie l'artillerie que le Comte Branicki, ſon prédéceſſeur, avoit tirée de l'arſenal de cette Ville. Celui-ci ne ſe croyant pas deſtitué de ſon grade par la nomination du Prince Czartorinski, fut camper avec ſon armée derrière la Pilite; mais il eut le déſagrément de voir que tous les jours il déſertoit quelque régiment ou quelque compagnie pour venir joindre leur nouveau chef.

Les Sénateurs & les Nonces qui regardoient la Diète comme illégale, publierent un manifeſte dans lequel ils prétendoient que la Diète ne

pouvoit

pouvoit avoir lieu en présence des troupes étrangeres, qui entouroient la Ville ; & que c'étoit renverser les loix fondamentales de l'État. Les Sénateurs n'avoient ni demandé le secours des Russes, ni remercié leur Souveraine de les avoir envoyés, & ils n'avoient aucune part à leur entrée en Pologne. Ces troupes étrangeres avoient d'ailleurs exercé un acte de violence dans la Lithuanie, en favorisant une conspiration pernicieuse & faite pour troubler le repos public. Le mémoire présenté par les Ministres Russes péchoit contre la vérité, en accusant les troupes de la Couronne de s'être mêlées des Diétines & des autres actes publics; & c'étoit se jouer des Polonois, que d'inviter tous les bons patriotes à se réunir en commun pour le soutien de leur liberté, pendant que, par des procédés injustes les troupes Russes étoient la cause de la rupture de la Diétine générale de Prusse. AN. 1764.

La confédération, qui s'étoit déja formée en Lithuanie, ayant envoyé deux de ses Députés à la Diète générale, pour obtenir sa confirmation, ceux-ci représenterent avec les expressions les plus pathétiques, les oppressions, les violences, le peu de sureté, & les injustices que leur Patrie avoit souffertes de la part du Prince Radzivil, par l'érection du dernier Tribunal, & par la création de celui de capture, qu'une force

AN. 1764. ſupérieure avoit établis. Tous les bien intentionnés de Lithuanie, témoins de toutes les voyes de fait qu'on avoit exercées, s'étoient mutuellement engagés par leur confédération de maintenir leur liberté, les droits & la ſureté de leur Patrie, au prix de leurs biens & de leur ſang. Ils ſupplioient les États aſſemblés d'approuver l'acte de leur confédération; & d'augmenter non-ſeulement les forces de l'armée de Lithuanie, dont les deux Maréchaux étoient au nombre des Confédérés, mais encore de leur envoyer d'autres ſecours pour s'en ſervir dans le beſoin.

Les États ayant jugé que les plaintes des Confédérés étoient auſſi bien fondées que leurs demandes, déciderent que la République devoit approuver cette confédération, & acquieſcer aux demandes de ces deux Députés. Ils déclarerent que les Tribunaux que le Prince Radzivil, Vaivode de Vilda, avoit érigés dans le grand Duché, n'avoient point été créés conformément aux Loix, & ils caſſerent tous les décrets qui y avoient été rendus. Ils ordonnerent que les Tartares qui habitoient la Lithuanie, & dont la plûpart avoient été pris pour former les Régimens d'Ulhans Saxons, quittaſſent le ſervice de tout Prince étranger, & ne s'enrolaſſent pas ſous d'autres enſeignes que celles du grand Maréchal de Lithuanie, ſous

peine de perdre leurs biens & leur droit de domicile. AN. 1764.

Ils ſtatuerent auſſi que tous les Magnats, Miniſtres, Gentilhommes & Employés, tant du grand Duché de Lithuanie que de la Pologne, qui n'avoient pas encore conſenti à la confédération générale, la ſigneroient & prêteroient ſerment de fidélité. Pour leur en donner l'exemple, l'acte de cette confédération fut d'abord ſigné par le Prince Primat, comme premier Prince de Pologne & de Lithuanie, & enſuite par les principaux Seigneurs Polonois & Lithuaniens qui ſe trouverent à Warſovie.

Après avoir délibéré ſur les moyens de retirer les troupes qui étoient encore ſous le commandement du grand Maréchal de la Couronne, ſur la maniere dont il ſeroit procédé à la pluralité des ſuffrages dans les futures Diètes, dans les Tribunaux & les Cours de Juſtice, & ſur les expédiens dont on ſe ſerviroit pour ſupprimer en matiere eccléſiaſtique les appels du Royaume au Saint Siége, le Prince Primat propoſa à la Diète de convocation de traiter des moyens les plus propres à maintenir dans le Royaume la Religion catholique romaine, & à augmenter en ceux qui la profeſſent, le zele de la défendre. On deſiroit pourvoir efficacement à la tranquillité intérieure de la République, & entamer des conférences avec les Miniſtres des Puiſſances voiſines, afin d'entretenir

AN. 1764. & d'affermir davantage la fureté au dehors, & de retablir la République dans fon premier degré de puiffance & de fplendeur.

Ces articles ayant été examinés, fon Alteffe en propofa d'autres, & demanda de quelle maniere & en quel tems on éliroit un Roi? Si l'élection devoit en être faite par l'arriere - ban de toute la Nobleffe, ou par les Nonces des Palatinats? Si dans l'élection d'un fujet pour le Trône, on auroit plus d'égard pour fa perfonne, que pour les vertus royales dont il devoit être doué? Si lorfqu'on feroit convenu des points, qui doivent entrer dans les *Pacta conventa*, on les communiqueroit aux États pendant la convocation de la Diète, ou fi les Commiffaires qui auroient à les rédiger, n'en drefferoient feulement qu'un projet pour être préfenté à la prochaine Diète générale?

Son Alteffe propofa encore de convoquer par Univerfaux les Diétines de Relation, ou de les réunir à la Diète préfente. La Province de Pruffe qui n'avoit point envoyé de Nonces à Warfovie, étoit en état de tenir de pareilles Diétines & l'on penfoit qu'elle avoit le droit d'indiquer une affemblée générale de Nobles, afin qu'ils convinffent entre eux de la maniere dont ils affifteroient à l'élection, & dont ils éliroient les Juges des Tribunaux de capture. Le tems de la Diète d'élection devoit être fixé à fix femaines, ou réduit à un terme plus court, comme cela fe pratiquoit autrefois.

Le Prince Primat fit voir la nécessité de confirmer ou de rejetter les conclusions de la Diète ; de mettre fin aux disputes concernant les Tribunaux de capture ; de moderer les dépenses & de pourvoir au payement de l'armée, dont la solde, quoique fixée par les loix, étoit néanmoins fort médiocre de l'aveu de tout le monde. AN. 1764.

Il prouva qu'il falloit ouvrir incessamment les Tribunaux du Grod, & faire en sorte que les écrits qui, en vertu des loix, doivent être enregistrés dans ce Tribunal, y fussent reçus & insérés avec unanimité. Il conseilloit de remettre en bon état les villes capitales de Warsovie, Lemberg, Posnanie, Elbing, Thorn, Lublin, Paterkow, Radom & plusieurs autres qui commençoient à tomber en décadence, particulierement celle de Warsovie, comme étant la plus convenable pour la résidence du Roi. L'ordre de la tenue de la Diète générale & des autres Diètes particulieres ; le maintien des droits des Cours de Justice ; le reglement des finances de la République, soit par rapport à leur totalité actuelle, ou à l'accroissement de ses revenus, étoient les choses sur lesquelles il appuyoit fortement.

Il conseilloit d'établir des commissions pour ce qui concerne les monnoies, & d'avertir la Diète des dispositions faites à cet égard ; de faire rendre compte aux deux grands Maréchaux de Pologne & de Lithuanie, ainsi qu'aux héritiers du feu grand

AN. 1764. Maréchal; d'établir un Tribunal rigoureux pour punir les perturbateurs de la République; d'affermir la sureté publique & de mettre la Pologne dans un état convenable de grandeur & de puissance.

Après l'examen de tous ces articles, il fut résolu qu'on se conformeroit entierement à la constitution de 1633, à la confédération de 1644, à celle de 1733, & à la constitution de 1736. On auroit préféré que les Députés des Palatinats respectifs assistassent à l'élection; il fut cependant libre aux Vaivodes d'y comparoître en personne. Le choix d'un Maréchal de la future Diète devoit se faire par un certain nombre de Palatins; & il fut décidé qu'on chargeroit quelques membres du Sénat & de la Noblesse pour dresser un projet relatif à la maniere de procéder suivant la pluralité des suffrages; qu'on nommeroit des Commissaires pour examiner les mémoires des Villes qu'il y avoit à réparer.

On insista ensuite sur les qualifications qu'on donneroit à l'Impératrice de Russie & au Roi de Prusse, attendu que les Ministres de ces deux Puissances étoient prêts à signer le Reversal requis.

Par rapport à la question: quel Roi on avoit à élire? L'assemblée prononça d'une voix unanime, qu'il s'agissoit de l'élection d'un Prince, né de parens Polonois, dévoué à l'Église romaine, élevé dans le droit & dans les statuts du Royaume, doué

des qualités requiſes & non trop avancé en âge, & que le Roi futur s'habilleroit toujours à la Polonoiſe. AN. 1764.

Quant à ce dernier article, il ne fut point poſſible de convenir ſur le champ ſur la façon des vétemens que porteroit le futur Monarque. On recommanda ſeulement à ceux qui étoient chargés de la rédaction des *Pacta conventa* d'y inſérer cet article.

On décida auſſi qu'on dreſſeroit un état des archives, des joyaux, de l'épargne & des ſalines de la Couronne; qu'on conſtruiroit ſur la Wiſtule un pont ſolide & durable, & qu'on y impoſeroit une taxe ſur tous les paſſans; qu'on ordonneroit les préparatifs néceſſaires pour le champ d'élection; que quiconque tenteroit de placer ſur le Trône un Prince étranger, ſeroit regardé comme ennemi de la Patrie & fruſtré de tous ſes biens.

En même tems on renouvella & on confirma les prérogatives attachées à la dignité du Prince Primat, relativement à l'élection d'un Roi, avec défenſe à tout Prélat & à tout autre quelqu'il fût, d'empiéter ſur ſes droits, & encore ſous condition expreſſe, qu'au cas de maladie, ou de mort du Primat actuel, le reglement, établi depuis long-tems entre les Évêques du Royaume ſeroit inviolablement obſervé, & que toutes les Diétines ſe tiendroient dorénavant dans un ſeul & même tems.

AN. 1764. Après ces reglemens, les États s'occuperent de la future administration de la Couronne, fixerent les appointemens du Trésorier, & ordonnerent que dorénavant il rendroit un compte exact. Et par rapport aux revenus attachés à la table royale, ils déciderent qu'on constitueroit des Commissaires pour en faire l'examen & qu'on donneroit avis à la prochaine Diète du couronnement, de la démission des charges que tous les Gentilshommes Protestans, les Juifs & les Roturiers occupoient dans ces deux départemens.

Ils délibérerent aussi sur l'établissement d'un Collége économique, dont l'objet seroit d'accroître les finances, d'effectuer les exemptions d'un quart de taille en faveur de ceux qui méritoient des récompenses de la Cour. Ils proposerent, pour la commodité des parties, d'autoriser les Tribunaux de la grande & petite Pologne à tenir chacun leur siége de Justice en deux endroits différens.

Sur les plaintes portées par les Seigneurs de la grande Pologne au sujet d'une capitation qui leur étoit onéreuse, les États arrêterent qu'on exempteroit cette Province du droit de capitation; que les fiefs de la Livonie Polonoise seroient convertis en fiefs héréditaires; qu'on nommeroit des Commissaires pour examiner les Starosties & les autres biens dispensés de charges

par grace ſpéciale du Souverain, & que le quart de leurs revenus ſeroit remis au tréſor royal. Les Évêques, les Prevôts & les Supérieurs des Monaſtères devoient payer un quart de leurs rentes au profit de la Patrie. Sans diſtinction de tribu, de famille, ou d'âge, chaque Juif étoit taxé annuellement à deux florins par tête. L'on décida qu'au préjudice de l'intérêt des Bourgeois, les Gentilshommes & les Eccléſiaſtiques ne ſe mêleroient plus d'aucune eſpèce de commerce, & qu'après leur avoir interdit tous leurs achapts & tranſports, on annulleroit toutes les conceſſions qui avoient été faites à cet égard. Les Aſſeſſeurs des Cours Souveraines ne pouvoient plus s'en rapporter à la volonté du Chancelier, lorſqu'il ſeroit queſtion de donner leurs ſuffrages ; mais ils étoient obligés de coopérer à la déciſion des cas par une pluralité de voix, afin d'empêcher qu'on interjettât appel de leurs réſolutions au Tribunal du Royaume, ou à celui de Relation.

Il y eut encore quelques petites diſcuſſions au ſujet des Nonces de Lithuanie, qui étoient déterminés à écrire au Pape pour le prier d'ériger l'Évêché de Wilda en Métropole, & qui menaçoient de quitter l'aſſemblée, ſi la Diète ne vouloit pas ſe prêter à leurs demandes. « Nous » ignorons, diſoient-ils, pourquoi, en matière » Eccléſiaſtique, le grand Duché auroit moins

AN. 1764. » de droit & de prééminence que la grande & la » petite Pologne, Provinces qui ſont pourvues » d'Archevêques particuliers, comme ceux de » Gneſne & de Lemberg.

Enfin dans leur derniere ſéance, les États convinrent de donner à la grande Ducheſſe de Moſcovie le titre d'Impératrice de toutes les Ruſſies, & au Marquis de Brandebourg celui de Roi de Pruſſe, après qu'on auroit reçu de ces deux Puiſſances des promeſſes par écrit, par leſquelles elles s'engageroient de ne former jamais aucune prétention ſur les Provinces qui appartiennent à la Pologne, ſous le nom de Ruſſie & de Pruſſe.

Après avoir agité diverſes propoſitions ſur l'établiſſement d'un Tribunal de capture à Warſovie; ſur l'étendue de la juriſdiction de ſon Maréchal; ſur l'érection des Tribunaux dans la grande & petite Pologne; ſur la portion de biens qu'auroient les jeunes gens qui embraſſeroient la vie monaſtique; ſur l'égalité des poids & des meſures dans tout le Royaume; on approuva l'établiſſement d'un Conſeil de la Cour, & l'on conclut que lorſqu'il s'agiroit de récompenſer le mérite par une donation de biens, le Roi futur auroit égard aux recommandations de ſon Miniſtre & de ſon Conſeil.

Quoique la défection d'une partie des troupes que commandoit le Comte Branicki, grand Maréchal de la Couronne, l'eût beaucoup affoibli, il étoit encore en état de se présenter au parti opposé & de lui résister. Les mesures, que chacun prenoit pour se fortifier, étoient si secrettes, que celles d'un parti étoient des mysteres impénétrables pour l'autre.

Pendant ce tems, les Comtes Poniatowski prenoient à leur service beaucoup d'Officiers étrangers, ce qui n'annonçoit pas une fin prochaine des troubles qui agitoient la République, d'autant plus que les vigoureuses résolutions que la Diéte générale avoit prises contre les Protestans, étoient propres à augmenter, ou du moins à prolonger la durée du désordre intérieur & à donner lieu à de nouvelles factions. Leurs Gentilhommes, confondus dans la classe des Juifs, exclus des emplois dans les fermes & dans les doüanes, gémissoient de la maniere insuportable avec laquelle ils étoient traités. Et lorsqu'ils espéroient de la part des États quelque adoucissement à leurs maux, ils voyoient avec douleur qu'on n'avoit eu aucun égard à leurs représentations attendrissantes & dans lesquelles ils s'exprimoient ainsi » : Nous, les Dis-» sidens de la grande Pologne, n'avons à peine, » dans notre misere, sur laquelle on ne sauroit

AN. 1764. » fermer les yeux, qu'un ſeul motif de conſola-
» tion, qui eſt de nous promettre, après des
» maux ſi déſeſpérés, quelque changement dans
» notre condition actuelle. Nous ſommes, de-
» puis une longue ſuite d'années, livrés aux op-
» preſſions & vengés par les ſouffrances des cha-
» grins dévorans. Dépouillés de nos anciennes
» prérogatives, il ne nous reſte que la liberté
» d'enviſager en infortunés cette perte, dans une
» poſtérité reculée de nos ancêtres, & mainte-
» nant rejettée; de la déplorer avec un cœur
» navré de douleur; triſte récompenſe du ſang
» que nos ancêtres ont verſé pour le bien public.
» A l'article des anciennes conſtitutions, qui or-
» donnoient que les Diſſidens ſeroient maintenus
» invariablement dans la paiſible jouiſſance de
» leurs anciens privileges, on a ſubſtitué celui-ci,
» que les Diſſidens, dont les privileges ſont reſ-
» treints par les loix, les conſerveront ſuivant
» la rigueur des ſtatuts. »

Dans ces entrefaites, on publia le manifeſte [16] que l'Évêque de Cracovie avoit fait inſérer dans les actes capturaux de Zadroczim, dans lequel il déploroit la ſituation critique où ſa patrie ſe trouvoit. Lors de la réunion des Nonces avec le Sénat, le Prince Primat prononça à la Diète générale de convocation, un diſcours relatif à tout ce qui s'étoit paſſé juſqu'alors [17]

& à la méſintelligence, qui régnoit entre les membres de la République. An. 1764.

Le Marquis de Paulmi d'Argenſon, Ambaſſadeur de France auprès de la République, voyant que les troubles de la Pologne augmentoient tous les jours, jugea à propos de prendre congé du Prince Primat & de lui dire qu'attendu la ſciſſion de la République & la préſence des troupes étrangeres, il avoit ordre du Roi ſon Maître, de s'éloigner de Warſovie; parce que Sa Majeſté regardoit la préſente Diète comme invalide & ne reconnoiſſoit pas l'aſſemblée des États, comme faiſant un corps complet de la République. Que les choſes étant ainſi, il étoit inutile que ſon Miniſtre s'arrêtât plus long-tems à Warſovie. Ce Prélat lui ayant répondu que les États aſſemblés, repréſentant la République, ne reconnoiſſoient point pour Ambaſſadeur le Miniſtre de Sa Majeſté; mécontens l'un de l'autre, ils ſe ſéparerent ſans ſe faire les politeſſes ordinaires.

La Diète s'étant raſſemblée après quelques jours d'interruption, on y lut différens projets, concernant l'amélioration & l'aggrandiſſement du Palais Royal de la capitale, la qualité des monnoies & la récompenſe qu'on aſſigneroit au grand Chancelier de Lithuanie, pour les ſervices qu'il avoit rendus à la République pendant l'eſpace de quarante ans.

AN. 1764. A l'occaſion des différens qui étoient ſurvenus entre la Ville & la Nobleſſe de Dantzic, il fut arrêté que le Roi futur nommeroit des Commiſſaires, qui ſeroient chargés de remettre la Nobleſſe de cette Ville en poſſeſſion de ſes prérogatives uſurpées par la Régence. La même aſſemblée commit auſſi le grand Inſtigateur de Lithuanie de ſommer le Prince Radziwil, Vaivode de Wilda à comparoître devant la confédération du grand Duché, pour y produire les titres en vertu deſquels il jouiſſoit des biens d'ordination d'Oliska & de Riefwoicz. On ordonna en même tems au Maréchal de Lithuanie de ſe ſaiſir des troupes de ce Vaivode, comme de gens ſans aveu, & de ſe rendre maître de ſes places fortes. Les Nonces de divers Palatinats propoſerent enſuite la ſuppreſſion d'une partie des dixmes. Ils voulurent même que cette diminution fût revêtue des formalités du Tribunal eccléſiaſtique, ce qui indiſpoſa tellement le Clergé, que le Prince Primat & les Évêques quitterent l'aſſemblée.

Après avoir remis à quelques jours la tenue de la Diète, afin que les Nonces y comparuſſent, on délibéra long-tems ſur ce qui étoit relatif au couronnement du Roi: ſi, conformément aux loix, il auroit lieu à Cracovie, ou extraordinairement & pour cette fois à Warſovie. Quoique les Nonces de la petite Pologne, & ſur-tout ceux

de Cracovie, fiſſent tous leurs efforts pour maintenir les prérogatives de leur Province, il fut néanmoins conclu que le couronnement du nouveau Roi ſe feroit à Warſovie, pour cette fois ſeulement; que pour réintégrer le premier de ces Palatinats, le Primat ſeroit prié de convoquer la premiere Diète extraordinaire à Cracovie; qu'on ordonneroit que les ornemens requis pour le couronnement, & dont cette derniere Ville eſt dépoſitaire, ſeroient tranſportés inceſſamment à Warſovie; qu'il ſeroit fait tous les ans un dénombrement des Gentilshommes de tous les Palatinats & de tous les diſtricts de la Pologne & de la Lithuanie, afin qu'on pût connoître, par les liſtes annuelles, ceux des habitans Nobles qui auroient droit de comparoître aux aſſemblées, & d'y donner leurs ſuffrages. On déclaroit nulle l'inveſtiture du Duché de Courlande, que le feu Roi avoit donné au Prince Charles de Saxe, ſon fils, ſous prétexte que l'Ordre Équeſtre n'en avoit pas ſigné le diplôme. AN. 1764.

Comme la Chambre de Brieg, en Siléſie, avoit rendu pluſieurs Édits, dans leſquels il étoit dit qu'au cas qu'il ſurvînt des troubles, ou que la guerre s'allumât en Pologne, le Roi de Pruſſe offroit ſa protection & un aſyle dans ſes terres, le Prince Primat repréſenta à l'Ambaſſadeur de Pruſſe que les circonſtances

AN. 1764 actuelles étoient assez favorables pour que l'on se dispensât de profiter de ses offres; que par conséquent il convenoit de les révoquer. Quoique la République fût en proie aux divisions, on y étoit cependant en sureté & on espéroit y maintenir la paix & la tranquillité jusqu'à la fin de l'interregne.

Les discours pour la clôture de la Diète étant prononcés, le Primat crut devoir dire que malgré que la Diète se fût passée tranquillement, & que les Lithuaniens se fussent confédérés pour le bien être de leurs Provinces, il étoit cependant nécessaire qu'à l'exemple de leurs ancêtres, tous les Ordres de la République songeassent, par une alliance commune, à réunir leurs forces, pour assurer & maintenir tout ce qui avoit été résolu. Cette alliance formoit une confédération générale, qui devoit faire cause commune avec celle du grand Duché de Lithuanie & devenoit encore plus considérable par la jonction des confédérations particulieres, que chaque Palatin devoit former dans son district; ainsi que par l'accession des Villes, & sur-tout des places fortes de la Prusse Polonoise. Ce projet fut si goûté qu'on nomma aussi-tôt pour Maréchal de cette confédération, le Prince de Czartorinski, Vaivode de Russie, auquel on donna vingt-quatre Conseillers pour assistans.

Malgré

Malgré la bonne intelligence qui parut regner dans la Diète générale, ses résolutions ne furent point entierement approuvées par la signature des Sénateurs & des Nonces. Plusieurs d'entr'eux n'y souscrivirent même qu'à certaines conditions; & la confédération, formée à Brzesc, en Lithuanie, par le Prince Radzivil, étant devenue aussi importante qu'elle avoit paru de peu de conséquence dans ses commencemens, s'empara de la ville de Tarespol, força la garnison de se rendre à discrétion, mit à contribution cette place & ses dépendances, & devint tous les jours plus considérable par le nombre des Magnats qui s'y réunissoient. AN. 1764

Ces nouvelles confédérations engagerent celle de Lithuanie à envoyer des mémoires à toutes les Cours étrangeres: dans celui qu'elle fit expédier à Sa Majesté Impériale de Russie, elle invoqua son assistance pour la cessation des troubles & le maintien de la tranquillité [18]. Dans l'acte de la confédération générale [19] que fit publier le grand Duché, tous les confédérés, tant Ecclésiastiques que séculiers, se plaignirent de ce que les violences, qui anéantissoient leurs loix, leur liberté & leur égalité, avoient poussé leur patience à bout. En tâchant d'éviter tout ce qui pouvoit troubler la tranquillité publique, ils voyoient avec étonnement le présage des malheurs futurs par les

AN. 1764. étincelles qui s'allumoient dans le cœur de leur Patrie, & dont les éclats, fortifiés par l'impunité des crimes les menaçoient d'une incendie générale. L'ambition démesurée & turbulente méconnoissoit l'égalité & les loix ; on se permettoit une licence effrenée, & on étouffoit, par des menaces & des traitemens indignes, la voix libre des compatriotes. Des troupes nombreuses n'étoient répandues dans le Royaume que pour verser le sang des Citoyens, intimider les esprits, opprimer la liberté des sentimens & troubler la sureté publique, renverser l'ordre, les loix, la forme du Gouvernement, & l'immunité des Jurisdictions.

Comme on devoit tenir des Diètes de Relation avant celle de l'élection, le Prince Primat fit publier des Universaux [20] qui y étoient relatifs. La confédération générale de Pologne, dont il y étoit fait mention, suivit l'exemple de celle de Lithuanie, envoya Rzewski, grand Notaire de la Couronne & Chevalier de l'Aigle blanc, pour solliciter l'appui de la Cour de Pétersbourg. Et pour donner une preuve entiere de son intelligence avec cette Cour, le Prince Primat, au nom du Sénat, du corps de la Noblesse & du Prince Czartorinski, Maréchal de la Couronne, fit écrire une lettre de félicitation au Duc Ernest Jean de Biren, dans laquelle on parloit de la justice que la République lui avoit rendue, en re-

connoiſſant ſes droits ſur les Duchés de Courlande & de Semigalle. Afin que ce Duc pût rendre cette lettre publique, & que ſes ſujets ne puſſent en prétexter cauſe d'ignorance, on l'accompagna d'un extrait des conſtitutions concernant les affaires de ces deux Duchés. Dans le même tems le Prince Radzivil répandit un manifeſte [21] pour juſtifier ſa conduite. An. 1764.

En reconnoiſſance de ce que la République avoit reconnu la Ducheſſe de Moſcovie pour Impératrice de Ruſſie, cette Souveraine chargea ſon Ambaſſadeur de demander une audience au Prince Primat, & de lui remettre, en préſence de pluſieurs Magnats, qui devoient y aſſiſter, un acte ſcellé du grand ſceau & ſigné de la main de l'Impératrice. Cette Princeſſe y déclaroit, tant pour elle que pour ſes ſucceſſeurs, que quand même l'illuſtre République de Pologne ne lui eût pas accordé le titre d'Impératrice de toutes les Ruſſies, elle n'auroit jamais eu la penſée de former aucune prétention ſur l'un ou l'autre des domaines de la République. Elle ſe chargeoit au contraire de garantir la poſſeſſion de toutes ſes Provinces, conformément au traité conclu entre la Ruſſie & la Pologne.

Le Prince de Schonaich-Carolath, Ambaſſadeur de Sa Majeſté Pruſſienne, en avoit déjà

AN. 1764. fait autant pendant la tenue de la Diète générale de convocation. Il avoit remis au Primat un acte authentique de la part de ſa Cour, par lequel le Roi ſon Maître, reconnu pour Roi de Pruſſe par la République, ne prétendroit jamais, en tout ni en partie, à la propriété de la Province qu'elle poſſede ſous le nom de Pruſſe Polonoiſe.

Ce Prince, qui diſſimuloit ſes vues ambitieuſes ſous les apparences de bienveillance pour la République, ordonna à ſon Ambaſſadeur en Pologne de faire voir au Prince Czartorinski & à ſes amis, une lettre par laquelle le Roi l'informoit que le Prince Radzivil avoit envoyé Pac, Staroſte de Ziolwo, à Berlin, pour y ſolliciter du ſecours. Mais bien loin de lui accorder une audience, Sa Majeſté Pruſſienne lui avoit fait dire que le Prince, Vaivode de Wilna eût à profiter de ſes avis, à ſe conduire en paix & à être d'un même ſentiment avec la République & avec les Magnats, qui étoient zélés pour le bien de leur Patrie. Pour mieux confirmer la démarche de ſon Ambaſſadeur, ce Souverain fit publier à Warſovie une ſeconde lettre [22] qu'il écrivoit au Vaivode de Wilna, pour le blamer de la témérité de ſes entrepriſes & s'excuſer de ce qu'il ne pouvoit pas le ſecourir dans les circonſtances préſentes.

Pendant qu'à Warsovie le grand Maréchal de Lithuanie faisoit publier à son de trompe qu'aucun habitant n'eût à louer sa maison à aucun particulier pour la prochaine Diète d'élection, avant qu'on en eût fait la visite; le Prince Repnin, Ministre Plénipotentiaire de la Cour de Pétersbourg, partit pour Lomien, dans l'intention d'y établir un magasin pour les troupes Russes, qui étoient déjà passées, de Kiovie dans la Pologne, au nombre de douze mille hommes. Les Dissidens, auxquels on vouloit faire jouer un rôle pour augmenter les troubles de ce Royaume, firent remettre par leurs Députés, aux Ministres des Puissances de leur Communion, un Mémoire intitulé: *Déduction essentielle des libertés de Religion, dont les Dissidens, les Luthériens & les Grecs ont juste droit de jouir tant en Pologne qu'en Lithuanie.* AN. 1764.

Le terme fixé par les Universaux extraordinaires pour l'assemblée de la Diète générale de la Prusse Polonoise étant expiré, quelques Sénateurs & les Officiers civils de cette Province, se réunirent chez le Vaivode de Pomérélie, pour y dresser un Manifeste dans lequel ils déclaroient qu'il n'avoit pas dépendu d'eux que la Diète générale fût tenue & qu'elle se tînt encore dans le pays.

Dès que la Diète de Relation fut ouverte à Warsovie, le Comte Poniatowski, Grand

AN. 1764. Panetier du Duché de Lithuanie, & Szyblowsky, Porte-enſeigne & Nonce de cette Ville, rendirent compte à l'aſſemblée de ce qui s'étoit paſſé dans la Diète générale. Sur leur rapport on créa quarante Nonces, pour aſſiſter à la Diète d'élection & on leur permit d'en nommer d'autres, pour procéder, conjointement avec eux, au choix d'un Roi.

Cependant, trois mille Ruſſes, arrivés de Lithuanie, prirent des cantonnemens dans les petites Villes & dans les Villages des environs de la Capitale. Dans les Diètes de Relation, qui ſe tinrent à Cujavie, dans la grande Pologne, ou dans le diſtrict de d'Obrzin, il fut réſolu qu'au lieu d'aſſiſter homme pour homme dans la prochaine élection du Roi, on n'y admettroit que les Nonces de différens Palatinats.

Cette nouvelle maniere de procéder à l'élection d'un Roi, étoit d'une exécution plus aiſée & beaucoup moins ſujette aux inconvéniens. Suivant l'ancien uſage, les Nobles & tous ceux qui avoient droit de ſuffrage, opinoient chacun ſéparément à la Diète ſur le choix d'un Roi. Cela occaſionnoit non-ſeulement beaucoup de lenteur, mais encore une infinité de déſordres, qui dégénéroient ordinairement en des débats très-ſérieux. En ſuivant les déciſions des Diètes de Relation & en faiſant faire l'élection par les Nonces & par les Députés

de chaque Palatinat & de chaque Diſtrict, excluſivement à tous autres, c'étoit le moyen de réunir les voix plus facilement, & de rendre l'eſprit de parti & de diſſention moins dominant dans l'aſſemblée. Pour éviter toute entrepriſe violente & pour appuyer plus ſurement l'élection, on avoit fait approcher de Warſovie un corps de trois mille Ruſſes. Les troupes de divers Magnats s'y étoient réunies pour y maintenir la tranquillité. AN. 1764.

Le démêlé dont on a déjà parlé plus haut, & qui étoit ſurvenu entre le Marquis de Paulmy & le Prince Primat, étant appaiſé, la Cour de France ordonna à ſon Réſident auprès de la République de ſe retirer. Le Miniſtre des affaires étrangeres [23] ſe plaignit de ce que le Primat de Pologne avoit manqué aux égards & au reſpect qu'il devoit au caractere d'un Ambaſſadeur de France. Le Réſident de France fit remettre auſſi-tôt au Primat un ſimple billet [24] pour l'avertir de ſon départ.

Les Diètes de Relation ne ſe terminerent qu'avec effuſion de ſang. Le Miniſtre Plénipotentiaire de Ruſſie, l'Ambaſſadeur de cette Cour, celui de Pruſſe & le Réſident de Sa Majeſté Pruſſienne eurent une conférence particuliere avec le Prince Primat, à laquelle aſſiſ-

AN. 1764. terent un grand nombre de Sénateurs, de principaux Officiers de la République & plusieurs Nonces de différens Palatinats. Ils y expliquerent les intentions de leurs Cours respectives sur la prochaine élection d'un Roi, & s'accorderent à recommander, par un ordre exprès de leurs Souverains, le Comte Stanislas Poniatowski, comme digne du Trône. Ses qualités personnelles, son attachement à sa Patrie, ses alliances avec les Maisons les plus puissantes, & les services signalés que ses ancêtres avoient rendus à la République, étoient les motifs qui engageoient à le préférer.

Le Prince Czartorinski, Palatin de Russie, grand Régimentaire de la Couronne & Maréchal de la Confédération générale, d'accord avec le grand Chancelier de Lithuanie, son frere, témoigna publiquement combien il étoit satisfait de cette déclaration. Ils souhaiterent tous deux la Royauté à leur parent. Ils supplierent le Primat d'appuyer sa concurrence & reçurent des remercimens des Ambassadeurs, auxquels ils promirent de faire part des sentimens de leurs Cours à la prochaine Diète d'élection. Le Prince Primat s'empressa de remercier l'Impératrice de Russie & Sa Majesté Prussienne de la justice qu'elles rendoient à la République, en convenant qu'il

s'y trouvoit des sujets dignes de la gouverner. Il s'étendit beaucoup sur le mérite du Comte Poniatowski & ajouta qu'il désiroit voir ses vœux & ses obligations, attachés à la dignité Primatiale, s'accomplir par une élection libre & tranquille, telle qu'il plairoit à la Providence de déterminer. An. 1764.

Dans l'assemblée du Sénat, qui se tint à Warsovie pour l'élection des Nonces, le Comte Poniatowski, qui avoit été un des élus, prononça un discours [25] dans lequel il détailla tout ce qui s'étoit passé dans la Diète de Relation.

Le Roi de Prusse satisfait de ce que dans la Diète générale, la République l'avoit reconnu Roi, dépêcha un courrier pour assurer les Sénateurs [26] qu'il garderoit inviolablement les traités d'alliance & de paix qui avoient été faits entre ses ancêtres & la République, & qu'il rendroit à la Pologne tous les bons offices qui dépendroient de lui.

La confédération qui s'étoit formée dans la Prusse Polonoise en conséquence d'un accommodement conclu entre le Vaivode de Pomérélie & les habitans du pays, ne put avoir son effet, parce qu'il ne s'y étoit encore tenu aucune Diétine générale. Ce qu'il y eut de plus re-

AN. 1764. marquable dans cette confédération particuliere, c'est que le Vaivode, qui s'en étoit déclaré Maréchal, consentit à la confédération générale de Pologne, quoique les habitans de la Prusse Polonoise fussent dans l'usage de se confédérer eux-mêmes, par un acte, dans une assemblée convoquée à ce sujet. Les Villes de cette Province, comme co-États du pays, ne prenoient jamais de part à aucune confédération & ne reconnoissoient que le Roi pour leur Souverain.

Un grand nombre de Seigneurs n'avoient approuvé, ni la derniere Diète de convocation, ni la Confédération générale. Les mécontens, effrayés du mauvais succès du grand Général de la Couronne & du Prince Radziwil, n'oserent rien entreprendre. Les Magnats, qui avoient contesté la validité de la Diète générale de convocation, s'y rendirent d'eux-mêmes; les principaux points de discorde, qui regnoient entre eux, étant reglés. On ne craignoit pas même que la prochaine élection fût traversée par des scissions & des débats, parce qu'on devoit y procéder simplement, sans y admettre cette immense pluralité de voix ordinaires. Pour plus de sureté & pour éloigner tout esprit de parti qu'auroit pu former le *liberum veto*,

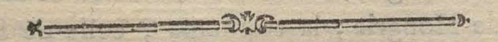
on devoit choiſir des Aſſeſſeurs du Tribunal général de Capture, en vertu de la Conſtitution de 1683. Les Commiſſaires de la République s'étant déjà rendus à Cracovie, le Notaire de la Couronne partit pour cette Ville avec la clef des archives. A leur arrivée, les ornemens Royaux furent remis à l'Évêque de Culm. On ordonna que le paſſage du pont ſur la Wiſtule fût libre pendant la tenue de la Diète, & que cette liberté ſeroit prorogée jusqu'à deux ſemaines après la fin de la Diète. AN. 1764.

Pour ne point contrevenir aux loix, qui défendent aux troupes étrangeres d'approcher du camp d'élection, les troupes Ruſſes, qui étoient en Lithuanie & dans la Pruſſe Polonoiſe, ſe mirent en marche vers Warſovie. A meſure qu'elles arrivoient de leurs cantonnements, elles ſe logeoient à trois ou quatre milles de cette Ville. Pendant que les troupes Ruſſes campoient où elles pouvoient, les Régimens de la Couronne entrerent dans le camp qui leur avoit été aſſigné ; ce qui faiſoit eſpérer que la prochaine Diète d'élection ſe tiendroit avec autant de tranquillité, de concorde & de ſuccès, que la derniere Diète générale de convocation.

Comme cette Diète devoit décider du ſort de la Couronne de Pologne & des pays qui

AN. 1764. en dépendent, les Régences de Thorn, d'Elbing, & de Dantzic, instituerent un jour solemnel d'actions de grace, des jeûnes & des prieres publiques pour la veille de son ouverture, afin que toutes les Communautés Évangéliques implorassent les bénédictions du Ciel sur l'importante élection d'un nouveau Roi.





LIVRE SECOND.

DE L'ÉLECTION DE STANISLAS-AUGUSTE II, ET DE SON COURONNEMENT.

LES États de la République s'étant assemblés pour la tenue de la Diète d'élection, élurent pour Maréchal de cette Diète le Comte Somowski, grand Notaire de Lithuanie. Dès qu'elle fut ouverte, on vit s'évanouir toutes les espérances des partis opposés, parce qu'ils ne pouvoient plus douter que le Comte Stanislas Poniatowski ne leur fût préféré pour la Couronne de Pologne. Tous les esprits s'étoient déjà réunis en sa faveur; les suffrages lui étoient dévoués. Il ne lui manquoit que les formalités de l'élection pour le placer sur le Trône. On observa même que dans un repas que l'Ambassadeur de Berlin donna à la famille des Czartorinski & au Comte Poniatowski, ce Ministre lui demanda son portrait pour l'envoyer au Roi son maître. Le Comte le lui promit en l'assurant qu'il désiroit beaucoup avoir celui de Sa Majesté Prussienne. AN. 1764.

AN. 1764. L'Évêque de Culm, accompagné de l'Intendant de la Garde-robe, du grand Notaire de la Couronne, & escorté de cent hommes de gardes à cheval de la République, se rendit à Warsovie avec les ornements Royaux, qui consistent en cinq Couronnes, dont la premiere fut donnée par l'Empereur Othon à Boleslas premier, Roi de Pologne; la seconde est celle de Louis, Roi de Hongrie; la troisieme, celle de Sigismond, qui régnoit en même temps sur la Pologne & sur la Suéde; la quatrieme est celle dont les Rois de Pologne ont coutume de se ceindre le front, lorsqu'ils reçoivent la foi & l'hommage des grands Vassaux du Royaume; la cinquieme est celle de la Reine. Ces Couronnes étoient accompagnées d'autant de globes, de trois chaînes d'or & d'un sabre. Ces ornemens ayant été remis par le Prélat, furent déposés au Château jusqu'au jour où l'on devoit en faire usage.

Le Schopa, ou la Salle d'élection, de vingt toises de long sur huit de large, construit de planches & couvert de paille, étoit déja tapissé intérieurement d'un drap écarlate. Cette salle, garnie en dedans de deux rangées de bancs & de trois en dehors, séparés par une cloison, formoit un quarré capable de contenir deux mille personnes.

Il ne se passoit point de jour que le Prince Primat, ne donnât audience aux Ministres étrangers, à mesure qu'ils arrivoient des Diètes de Relation pour assister à cette élection. Le nombre prodigieux de monde, qui étoit venu pour assister à cette Diète, la magnificence des domestiques, des chevaux & des équipages étoit incroyable, parce qu'il régnoit dans la Capitale une tranquillité & une sureté, qui faisoient honneur aux soins de ceux qui les avoient procurées. AN. 1764.

La Diète d'élection commença le vingt-sept d'Août, jour fixé pour son ouverture. Le Prince Primat, accompagné des Sénateurs, des Ministres & des Nonces, tant de Pologne que de Lithuanie, se rendit à l'Église Collégiale de Saint-Jean, où l'Archevêque de Lemberg célébra pontificalement la Messe du Saint-Esprit. L'Evêque de Smolowsko, prononça ensuite un Sermon, dont le texte étoit, *choisissez d'entre vous le meilleur qui vous plaise & placez-le sur le Trône*. Ce discours étant fini, le Primat, les Ministres & les Nonces se rendirent au champ d'élection, les uns dans le Schopa, & les autres dans l'enclos du champ. Au premier signal que le Maréchal de Lithuanie donna de son bâton, chacun prit sa place. Le Prince Czartorinski, Général de Podolie, s'approcha du Schopa, pour recevoir la bénédiction de la main du Primat, comme

AN. 1764. Maréchal des Nonces à la derniere Diète générale. Ce Prince ayant reçu les complimens de l'Afsemblée & les fouhaits qu'on lui fit pour un heureux fuccès dans les féances prochaines, retourna au champ d'élection. Il affigna aux Députés des Palatinats & des Diftricts, les places que chacun devoit y occuper felon fon rang ; enfuite on ouvrit la Diète par un difcours & on propofa l'élection d'un nouveau Maréchal.

A peine eut-il prononcé les derniers mots, qu'il s'éleva une difpute entre les Palatinats de Cracovie & de Pofnanie, pour favoir lequel des deux opineroit le premier. Mais le Prince Czartorinski termina la conteftation, en réglant que le Palatinat de Cracovie ne fouffriroit aucun préjudice dans le droit, qui lui appartenoit comme aux autres, de voter tour-à-tour. Le Palatinat de Pofnanie, ayant été requis de donner fes fuffrages, Gurowski, qui en étoit Nonce, propofa, pour cette fois feulement, de rendre inactives les voix de ceux, qui actuellement préfents à la Diète, refuferoient de figner la confédération générale & ne revoqueroient pas le manifefte qui avoit été fait contre elle. Cette propofition de Gurowski, avoit déja été établie comme une condition effentielle, par plufieurs autres Nonces de différens Palatinats & Diftricts. Un d'entre eux remit à l'affemblée une lifte

qui

qui contenoit leurs suffrages, & qui fit voir qu'ils étoient généralement réunis en faveur de Solhonowski, grand Notaire de Lithuanie. Celui-ci en reçut aussitôt les complimens de félicitation. AN. 1764.

Le lendemain, la même assemblée s'étant rendue au champ d'élection, le nouveau Maréchal prit en main le bâton, qui étoit la marque de sa dignité & chargea dix-huit Nonces de faire savoir son élection au Sénat. Aussi-tôt les Sénateurs députerent trois d'entr'eux pour féliciter les Nobles sur l'élection de leur Maréchal & pour prier celui-ci de se joindre au Sénat assemblé dans le Schopa.

Le grand Maréchal de Lithuanie ayant déclaré qu'il confirmoit l'élection du Maréchal de la Diete, on pria les deux Etats d'examiner les matieres, sur lesquelles on devoit délibérer. Elles eurent pour objet la maniere dont on établiroit le Tribunal général de Capture, relativement à la Diete actuelle. Une circonstance particuliere la distingua de toutes les autres, en ce qu'une partie des Magnats, qui y comparurent, étoit vétue à la Polonoise & l'autre à l'Allemande. Cette nouveauté étoit contraire à l'usage qui se pratiquoit dans les précédentes Dietes d'élection, où qui que ce fût, habillé en étranger, n'auroit osé se présenter, sans courir le risque d'être mis en piéces.

AN. 1764. L'Ambaſſadeur de la Cour de Petersbourg ſe rendit auſſi au champ d'élection & remit à la Diete deux Mémoires, l'un écrit en langue Polonoiſe & l'autre en langue Françoiſe, & dans leſquels l'Impératrice de Ruſſie déclaroit à l'Aſſemblée qu'elle ſouhaitoit voir le Comte Poniatowski, élevé au Trône de Pologne. Ce Comte qui avoit déja eu diverſes conférences avec pluſieurs Magnats & Sénateurs, auxquels il s'étoit recommandé, comme Candidat de la Couronne, ſe retira vers le camp occupé par les Ruſſes dans les environs de Warſovie. Il ſe détermina à y reſter juſqu'à la proclamation d'un nouveau Roi.

Dès qu'on eut lû dans la Diete le projet ſur la maniere dont il ſeroit procédé à l'élection du Roi, la Nobleſſe nomma ceux de ſes membres, qui devoient faire partie du Tribunal de Capture & dont, ſuivant l'uſage, les Maréchaux de la Diete devoient être les Chefs. Il y fut encore queſtion des Diſſidens & de ceux qui ſuivoient la Communion réformée. Sur la lecture d'un ſecond projet, concernant l'arrangement & la ſureté de l'élection, l'Aſſemblée générale arrêta qu'il ſeroit défendu ſous de rigoureuſes peines de tirer un ſeul coup de fuſil pendant les ſéances. Elle fit lire les Edits qui avoient été rendus contre ceux, qui, dans leurs manifeſtes, avoient pro-

testé contre la présente Diete ; elle déclara insuffisant le manifeste du Vaivode de Kiovie, enjoignit à l'instigateur de la Couronne de casser le manifeste de l'Évêque de Cracovie, & de sequestrer les revenus de son Evêché. Le tems des audiences, qu'on devoit accorder dans le Schopa, aux Ministres étrangers fut fixé ; le Lundi, pour le Nonce du Pape ; le Mardi, pour le Ministre de Russie ; le Mercredi, pour l'Ambassadeur de Prusse, & le Jeudi, pour les Députés du Duc de Courlande. AN. 1764.

Ces Réglements étant faits, on lut les quarante articles des *pacta conventa*. Cette lecture occasionna de grandes discussions entre les Membres de l'Assemblée, qui convinrent enfin que chaque Province nommeroit un Commissaire pour l'examen de ces articles & qu'il en seroit fait rapport à la Diete pour avoir son approbation. On insista encore beaucoup sur l'habillement à la Polonoise, dont le Roi futur devoit être revêtu & dont il n'étoit fait aucune mention dans les *pacta conventa*. Les Lithuaniens stipulerent que Sa Majesté Polonoise résideroit alternativement en Pologne & dans leur Duché. A l'égard de l'habillement à la Polonoise, du futur Roi, plusieurs Nonces déclarerent qu'ils se désistoient de cet article, & souhaiterent qu'on déterminât le jour que le Roi seroit élû. En conséquence,

AN. 1764. il fut arrêté que le Primat recueilleroit les suffrages le six de Septembre, & que le Candidat élû seroit proclamé Roi le lendemain.

La veille de l'élection les Nobles de onze Palatinats défilerent par divisions, pour se rendre au Schopa avec les Députés des autres Palatinats. Ils étoient précédés de leurs Chambellans ou du plus ancien des Nonces. Chacun de ces Nobles, un *batavia* ou bâton à la main, monté sur un cheval harnaché à la Turque, ainsi que les autres Officiers des Palatinats, territoires & districts, portoit l'enseigne des différentes divisions, lesquelles étoient suivies d'un grand nombre de Seigneurs & de Gentilshommes. Les Palatins de Russie, d'Ironoclaw & de Podlachie, le grand Veneur de la Couronne, le Prince Lubomirski, Général de l'avant-garde & plusieurs autres Seigneurs au nombre de quatre-vingts, vêtus d'écarlate, marchoient à cheval devant leurs Palatins. Le Prince Primat, de qui l'âge avancé, ne permettoit pas de monter à cheval, étoit assis, suivant les Loix, sur une espèce de palanquin Chinois, très-riche & attelé à quatre Chevaux, dont les harnois étoient d'un velours verd.

A peine ce Prélat eut adressé la parole aux Nonces, qui se trouverent à l'extrémité du champ d'élection, que ceux qui étoient pla-

cés à l'autre bout, s'écrierent à haute voix, *Nous voulons le grand Panetier de Lithuanie.* Quatre Palatinats ayant tardé à répondre, le Prince Primat demanda au Palatin de Kiovie, quel Candidat il souhaitoit pour Roi, *celui que les autres veulent*, répondit-il. Il faut donc le nommer à haute voix, dit le Primat; alors le Palatin s'expliqua en nommant le grand Panetier de Lithuanie. A son exemple le Palatin de Podolie & les deux autres se déclarerent en faveur du même Candidat. AN. 1764

Les Sénateurs, les Ministres, les Nonces des autres Palatinats, Territoires & Districts, rentrerent avec la Noblesse, dans la Ville & dans leur camp. Ils y resterent jusqu'au lendemain, pour se rendre de nouveau au Schopa, dans le même ordre qu'ils avoient paru la veille, à l'exception de plusieurs des premiers Officiers de chaque Palatinat qui n'avoient pas leurs casques en tête. Un grand nombre des Chefs & des Nonces, parmi lesquels étoit le Prince Palatin de Russie, n'arriverent qu'en carosse. En entrant dans le Schopa, ce dernier leur recommanda le Comte Poniatowski; il adressa la parole à plusieurs Gentilshommes, & finit par les embrasser. Une heure après, & au second coup de Canon, le Candidat recommandé fut proclamé Roi.

AN. 1764. On députa auſſi-tôt le jeune Comte Wielopolski, pour lui annoncer ſon élection & le féliciter de la part de la République ſur ſon avénement au Trône. Alors le nouveau Roi ſe préſenta à une fenêtre & on n'entendit plus que des cris de joie, qui répétoient continuellement, *vive Staniſlas Auguſte.*

Le Comte Poniatowski étoit de tous les compétiteurs au Trône de Pologne, celui qui avoit réuni le plus grand nombre des ſuffrages. Ce Seigneur, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle blanc, un des Sénateurs du Royaume de Pologne, & grand Panetier de Lithuanie, deſcend d'une ancienne & illuſtre famille Polonoiſe, qui, depuis ſix cens ans s'eſt toujours maintenue dans un rang très-diſtingué. Le Comte Staniſlas Poniatowski, Caſtellan de Cracovie, pere du nouveau Roi, & mort en 1762, fut employé par Charles XII, Roi de Suéde, dans les affaires les plus ſecrettes & les plus importantes. Il épouſa la Princeſſe Conſtance, de la maiſon de Czartorinski, dont eſt né le Comte Poniatowski, un des concurrens au Trône. Ce Monarque, qui réunit en ſa perſonne toutes les qualités éminentes que la naiſſance, l'eſprit & l'éloquence peuvent procurer, poſſéde pluſieurs langues, a une connoiſſance exacte des mœurs des Pays qu'il a parcourus dans ſes voyages, & mé-

rita en 1757, la confiance de ſon Souverain, qui le revêtit du caractère d'Ambaſſadeur auprès de la Cour de Petersbourg. Son frere, Caſimir, étoit grand Chambellan de la Couronne en 1764, & ſa ſeconde ſœur avoit épouſé le Comte Branicki, grand Maréchal.

Tant de titres joints aux recommandations de la Czarine & du Roi de Pruſſe, déterminerent tous les Palatinats, aſſemblés dans le Schopa, à lui donner leurs ſuffrages & à l'élire pour Roi. Il fut proclamé au bruit du Canon qui étoit vis-à-vis du Schopa, & de l'Artillerie qu'on avoit miſe le long de la Wiſtule. On n'entendoit partout que les acclamations de *vive Staniſlas Auguſte, Roi de Pologne, grand Duc de Lithuanie & la gloire de ſa Nation.*

Après ſa proclamation, le nouveau Monarque, monté ſur un courſier ſuperbe, ſe rendit à l'Egliſe de Saint-Jean, ſalua pluſieurs fois, en paſſant, la multitude qui s'étoit aſſemblée pour le voir, & lui témoigna par un gracieux ſourire, combien il étoit ſenſible aux démonſtrations de joie qu'il remarquoit de tous côtés.

Le Prince Primat avoit aſſuré tous les États aſſemblés dans le Kolo, qu'il ne remettroit point au Roi le diplôme de ſon élection, qu'auparavant il ne fût muni des Sceaux des Armes de tous les Sé-

An. 1764. nateurs, des Miniſtres, de deux Nonces de chaque Palatinat & Diſtrict, & qu'il ne fût confirmé par la ſignature des Députés nommés à cet effet. Le nouveau Roi ne prêta pas tout de ſuite ſon ſerment ſur les *pacta conventa*, comme il étoit d'uſage ; mais dès que le diplôme fut revêtu de toutes les formalités néceſſaires & qu'on l'eut remis au Roi, Sa Majeſté prêta le ſerment ordinaire & ſigna de ſa main les *pacta conventa*. Cette formalité ne fut pas plûtôt remplie que le Prince Primat félicita de nouveau le Comte Poniatowski ſur ſon avénement au Trône, & lui recommanda de n'oublier jamais le ſerment qu'il venoit de faire, s'il vouloit s'aſſurer de la fidélité du peuple.

Dans une audience que le Comte Potocki, Vaivode de Kiovie, & un des compétiteurs au Trône, obtint du nouveau Monarque, il lui dit : » Puiſque vous ne devez, Sire, votre élévation à » aucune force humaine, mais que vous en êtes » redevable aux décrets de la Providence, je » prends Dieu à témoin de la ſoumiſſion que je » vous promets, tant pour moi en particulier, » que pour ma famille en général, ainſi que de » la fidélité & de l'obéiſſance dans laquelle nous » perſévérerons conſtamment envers Votre Ma- » jeſté ». Ayant continué & fini ſa harangue les larmes aux yeux, le Roi lui répondit : » *De*

» *même que tout homme est régénéré par le Sa-* An. 1764.
» *crement de Baptême, de même aussi je vous*
» *pardonne toute offense & vous assure de ma*
» *bienveillance Royale* «.

A peine Poniatowski étoit assis sur le Trône, que la Russie & la Prusse, qui prenoient beaucoup de part aux griefs des Dissidens, lui firent présenter un Mémoire [27]. Le Roi de Prusse, qui faisoit faire par ses Ministres les plus grandes protestations d'amitié à la République de Pologne, ordonna à ses troupes d'enlever & de conduire à Breslau, non-seulement les paysans, mais encore les soldats de l'Évêque de Posnanie & du Prince Sulkowski. Il s'excusa de cette irruption, en disant que ceux qu'il faisoit prendre ainsi n'étoient que des transfuges qui lui avoient désobéi. Une entreprise de cette espèce engagea le Roi de Pologne à envoyer le Prince Czartorinski vers Sa Majesté Prussienne pour savoir quelles étoient les raisons qui le portoient à faire entrer ses troupes dans la grande Pologne & à en enlever les habitans.

Le Prince Primat, ayant fait part au Roi de Prusse & à l'Impératrice de Russie de l'élection & de l'avénement du Comte Stanislas Auguste Poniatowski au Trône, Leurs Majestés Prussienne & Impériale adresserent chacun une

AN. 1764. lettre [28] au Prélat pour lui marquer combien cette nouvelle leur avoit été agréable & combien les Polonois étoient heureux d'avoir fait un tel choix.

Avant de publier des Univerſaux [29] pour la convocation des Diètines antérieures à la Diète de couronnement, le même Prélat, conformément aux deſirs du Roi, avoit déja eu pluſieurs conférences avec divers Magnats, pour établir dans le Royaume une forme de Gouvernement, qui fût plus fixe & plus certaine que celle qui exiſtoit. Il eut enſuite une entrevue avec quelques Evêques ſur le prochain couronnement, dont la cérémonie devoit s'exécuter en préſence des Eccléſiaſtiques des deux Religions principales.

Les Chefs de la confédération générale, réunie à celle de Lithuanie, ſupplierent Sa Majeſté, en ſa qualité actuelle de Roi de Pologne, de vouloir bien maintenir une confédération, à laquelle elle avoit conſenti comme Nonce, pendant la Diète générale de convocation. Le Roi les remercia de la confiance qu'ils avoient en ſa perſonne. Il les aſſura de ſes diſpoſitions à exécuter les ordonnances des États réunis & de ſon empreſſement à recouvrer le luſtre qui rendoit autrefois la Nation Polonoiſe ſi reſpectable dans les Cours étrangères, & qui étoit aujourd'hui éclipſé par la diſcorde.

Les Nobles de la Pruſſe, qui devoient entrer en conférence à Dantzic, avec les Députés des trois principales Villes de la Province, prierent auſſi Sa Majeſté qu'il lui plût donner à la Diète générale du Pays la conſiſtance dont elle avoit beſoin. Ils deſiroient terminer les différens qui la diviſoient, afin de ſe ſoumettre d'un commun accord à l'obéiſſance de ſon Souverain & de s'aſſurer des prérogatives & des libertés, dont la Province étoit en poſſeſſion. Le Roi le leur promit en les aſſurant qu'ils ſeroient contents de ſon Gouvernement. AN. 1764.

Comme la clémence eſt une des vertus qui honore le plus un Souverain, ſurtout lorſqu'il n'eſt pas encore bien affermi ſur ſon Trône, le Comte Potocki, grand Maître de l'Artillerie de Lithuanie, obtint de Sa Majeſté la grace de la Comteſſe Koſſakowska, ſa ſœur, Caſtellanne de Kamin. Elle avoit contribué par ſes démarches à la confédération de Haliez, compoſée de mécontens, & que trois mille hommes de troupes Ruſſes, envoyés par le Roi, mirent à la raiſon. Pour mettre le comble à ſes bienfaits le Roi fit remettre au Comte Potocki qui ſe préparoit à partir pour annoncer dans ſon Palatinat les bontés du nouveau Monarque, la copie d'un manifeſte fait à Lemberg par la famille de ce Comte, contre la validité de l'élection qu'on venoit de faire.

AN. 1764. Stanislas Auguste, dont l'affabilité charmoit tout le monde, déclara publiquement qu'il seroit accessible aux personnes de tout rang, aux Nobles comme aux roturiers, & que chacun pourroit librement lui parler sans lui faire de compliment. Il chargea même les Gentilshommes de sa Chambre d'écrire les noms de tous ceux qui demanderoient audience, & de les lui présenter les uns après les autres. Les Députés du Magistrat de Warsovie ayant été admis à lui baiser la main, il leur fit entendre qu'ils pouvoient se dispenser de se mettre en frais à l'occasion du prochain couronnement : mais comme ils insisterent, auprès du Prince Primat, & de quelques Sénateurs, pour obtenir de témoigner leur zêle ce jour là, par des marques publiques d'allégresse, Sa Majesté consentit à leurs volontés. En conséquence de cette permission, les arcs de triomphe, les feux d'artifice, les illuminations & les concerts, devinrent pour eux des signes de joie d'autant plus sensibles, que pendant la durée de l'interrègne, on ne les avoit chargés d'aucune imposition extraordinaire.

Quoique ce nouveau Souverain eût droit de punir ceux qui s'étoient déclarés ouvertement ses ennemis, il voulut bien les recevoir en grace pendant tout le tems qu'il leur avoit fixé pour se rendre auprès de lui. A son exemple, la con-

fédération réunie de Lithuanie, ſomma par un de ſes décrets le Prince Radziwil, Vaivode de Wilna, de revenir en Pologne dans le terme d'un mois. On lui promit que s'il ſe ſoumettoit au Roi, il rentrèroit ſans aucun obſtacle dans la poſſeſſion de ſes biens. AN.1764.

L'Evêque de Cracovie & le Référendaire de la Couronne étant venus réitérer leur ſoumiſſion au Roi, le Comte Branicki, Caſtellan de Cracovie & grand Général de la Couronne, fit préſenter à Sa Majeſté, par le Juge de Premiſlaw, un acte de retractation du manifeſte qu'il avoit publié contre la Diète générale de convocation. Après avoir reçu gracieuſement le député de ce Comte, Sa Majeſté Polonoiſe lui renvoya ſa retractation, comme étant inacceptable, tant pour les conditions, que pour l'ambiguité des termes dans leſquels elle étoit conçue. L'envoyé du Caſtellan obtint du Roi quelque délai pour lui en produire une autre plus formelle. Mais la ſeconde retractation n'étant pas mieux motivée que la premiere, l'envoyé ſe retira auprès du Caſtellan. Celui ci reçut bientôt la viſite du grand Général de Lithuanie qui lui perſuada de reconnoître purement & ſimplement le nouveau Roi pour ſon légitime Souverain.

Dès que Sa Majeſté eut reçu le diplôme de ſon élection & qu'elle eut prêté ſerment ſur la capitu-

An. 1764. lation Royale, elle fit un discours [30] dans lequel elle manifesta ses sentimens.

L'ouverture de la Diète générale de la Prusse Polonoise, se fit à Graudentz, pour nommer des Nonces &pour délibérer sur les instructions qu'on donneroit à ceux qu'on enverroit à la prochaine Diète de couronnement. Il s'agissoit d'y maintenir les droits & les libertés de cette Province. Dans cette même Diète on procéda à l'élection des Nonces & on débatit avec tant de chaleur l'article des Dissidens, que dans les instructions qu'on donna aux Nonces, on inséra que les Protestans de la Prusse Polonoise seroient conservés dans la jouissance de leurs droits, suivant la teneur du traité d'Oliva.

Le résultat des conférences de cette Diète fut : que les Pays & les Villes s'uniroient pour le maintien & la défense du Roi, ainsi que pour la conservation de la tranquillité publique ; que quoique la Diète générale de la Province n'eût pas été tenue, qu'on n'eût envoyé aucun Député à Warsovie avec plein pouvoir d'y élire un Roi, & que chaque Gentilshomme eût droit de suffrage, on reconnoîtroit néanmoins pour cette fois l'élection valide. La confédération générale du Royaume ayant été principalement formée pour appuyer la libre élection du Roi & pour maintenir la tranquillité publique, le pays & les Villes de Prusse consentoient pour ces deux points

à la confédération générale, ſous la condition expreſſe que ce conſentement ne porteroit aucun préjudice à leurs droits & à leurs libertés. On ne pouvoit donc rien conclure en Pologne au préjudice de la Pruſſe, ni créer ſur elle d'autre Juridiction que celle qui eſt établie dans la Province. Le droit de naturaliſation y étoit affecté à la perſonne des Evêques de Cujavie & de Culm. Chaque troiſiéme Diète générale du Pays devoit ſe tenir dans la Ville de Meve. Pour prévenir les ſeſſions de la Diète générale, le Maréchal devoit être élû à la pluralité des ſuffrages. Les conditions portoient encore, que la Diète n'ayant pu avoir lieu au jour fixé, ſeroit remiſe aux autres jours & que les Députés, qui étoient actuellement élus, y ſeroient reconnus pour légitimes. Dans le Palatinat de Marienbourg, perſonne ne devoit avoir de voix à l'élection des Députés & des Nonces, ſans être poſſeſſeur de biens fonds & ſans en avoir même en Pruſſe. L'élection des Députés & du Maréchal du Tribunal dans le Palatinat de Culm devoit avoir lieu par la pluralité des voix, comme dans ceux de Marienbourg & de Pomérélie. La Nobleſſe témoigna ſes humbles ſoumiſſions au Roi, ſes reſpects au Prince Primat & ſon eſtime particuliere au Prince Czartorinski, Maréchal de la Confédération générale. On ſupplia Sa Majeſté AN. 1764.

AN. 1764. au nom de la Province de vouloir bien la rétablir & la confirmer dans tous ses droits, ses libertés & priviléges, & d'abolir l'usage de tenir les foires pendant les Dimanches & les Fêtes. Les Diètines des autres Palatinats se terminerent également à la pluralité des voix & aucune ne fut interrompue que par quelque confédération particuliere.

A l'ouverture de la Diète de couronnement, le Roi prononça un discours [31] en présence des États de la République, dans lequel il fit l'éloge de ceux à qui il avoit accordé les premieres dignités du Royaume. Le Prince Primat écrivit ensuite au grand Visir pour faire savoir à la Porte l'élection du nouveau Roi [32].

Le jour fixé pour le couronnement du Roi, le Clergé & les Sénateurs Ecclésiastiques en habits de Cour, furent prendre Sa Majesté au Palais pour la conduire à l'Eglise. Elle s'y rendit sous un magnifique dais, soutenu par six Castellans & précédé des troupes de la République, des Porte-Enseigne & des Porte-Épée de Pologne & de Lithuanie, ainsi que du Maréchal du grand Duché, accompagné du Sénat & de la Noblesse. Le Roi, vétu d'une robe richement brodée en argent & travaillée en forme d'armure, la tête couverte d'un casque surmonté d'un plumet blanc, les épaules garnies

garnies d'un manteau traînant brodé de même que la robe, étoit précédé des Vaivodes de Posnanie, de Sendomir & du Castellan de Wilda, lesquels portoient, sur des coussins fort riches, les marques de la Royauté, qui consistoient dans la Couronne, le Sceptre & le globe. AN. 1764.

Dès que Sa Majesté fut parvenue au pied du grand Autel, le Prince Primat commença la cérémonie du Couronnement & du Sacre, après laquelle il cria, *vive le Roi.*

Cette cérémonie étant finie, le Roi revêtu d'un manteau couleur de pourpre, garni d'hermine en-dedans & en-dehors, fut se placer sur un Trône, où, le front ceint du Diadême & le Sceptre à la main, il entendit le sermon. Il fut reconduit ensuite au Palais avec le même cortège & dans le même ordre qu'avant son couronnement. Il y reçut les vœux des Sénateurs, des Ministres étrangers & de la principale Noblesse.

Le lendemain de son couronnement, Sa Majesté reçut, avec beaucoup de pompe, le serment de fidélité que lui prêterent les Membres de la Régence & les Députés des principales Villes du Royaume. On répandit ensuite les médailles, qui avoient été frappées à cette occasion. Les Ambassadeurs de Russie & de Prusse

AN. 1764. les Ministres des Cours de Londres & de Copenhague, réitérerent leurs instances en faveur des Dissidens, ou Protestans du Royaume. Ils eurent sur cet objet plusieurs conférences avec le Prince Primat, en présence de plusieurs Sénateurs & des Nonces de différens Palatinats.

Les actes de Souveraineté de Sa Majesté Polonoise commencerent par conférer le Palatinat de Wilda au Comte Oginski ; le Notariat militaire de Lithuanie à Pomowski, Staroste de Meislaw ; la place de Castellan de Samogitie au Comte Flemming, grand Trésorier de Lithuanie, auquel elle accorda aussi l'expectative de Staroste de la Province. Le Roi nomma encore à plusieurs autres dignités, tant dans le Royaume de Pologne que dans le Duché de Lithuanie. Après cette promotion, il déclara qu'il ne confirmeroit aucun privilége qu'au préalable il n'eût été examiné & reconnu dans chaque Ville par la commission établie de son autorité.

Les affaires économiques ayant été toutes réglées à la pluralité des suffrages, dans la Diète de couronnement on s'occupa des titres de Noblesse & des octrois du droit d'Indigenat, qui fut accordé à plusieurs particuliers. On imposa un nouveau péage sur la Province de Prusse, & on délibéra sur les arrangemens nécessaires

qu'il y avoit à prendre dans divers Palatinats. AN.1764.
On fit publier un réglement général pour être ſuivi en matiere de procédure. La ſeule Province de Pruſſe obtint de ſe gouverner par ſes propres loix. Les Évêques de Poſnanie & de Kaminiek furent ſatisfaits ſur leurs inſtances, & il fut permis aux Vaivodes de Volhinie, de Polaquie, de Marienbourg & de Minski, de voyager hors du Royaume. Le titre de Prince fut accordé à perpétuité, aux trois Comtes Poniatowski, freres du Roi. Sa Majeſté ſenſible à cette faveur en fit ſes remercimens au corps de la Nobleſſe, des Sénateurs & des Nonces.

Le Roi prit ſur lui de convenir avec la Cour de Dreſde des prétentions de la Maiſon Électorale de Saxe, & pour les réglemens des limites entre la Ruſſie & la Pologne, il fut décidé qu'on renouvelleroit le traité Grzumulkowski. En conſéquence on devoit nommer des Commiſſaires pour applanir les difficultés, & pour entrer en négociation ſur une nouvelle alliance avec la Ruſſie. On renvoyoit à la prochaine Diète générale, le ſoin de mettre tout en régle, de nommer des Commiſſaires pour terminer les diſputes des limites entre les ſujets des Provinces du Royaume & ceux des États voiſins de Sa Majeſté Pruſſienne. L'ordre Équeſtre demanda le renvoi des

AN. 1764. troupes étrangeres. Le Roi approuva la demande & ordonna à son Chancelier d'assurer la Noblesse que l'Impératrice de Russie avoit déja envoyé des ordres à ses Généraux pour évacuer le Royaume. Sur le vif intérêt que quelques Cours de l'Europe paroissoient prendre à la condition présente des Dissidens du Royaume, le Prince Primat décida seul la question, & dit qu'il falloit se conformer sur cet article à ce qui avoit été précédemment réglé dans la Diète générale de convocation & confirmé par les *pacta conventa*. Il rejetta les propositions des Évêques de l'Église Grecque, qui sollicitoient le droit de séance dans le Sénat.

AN. 1765. Le Prince héréditaire de Courlande, s'étant présenté au pied du Trône, reçut de Sa Majesté Polonoise l'investiture des Duchés de Courlande & de Semigalle, au nom du Duc, son pere. Le Prince de Radziwil, n'ayant pas voulu profiter de la grace que le Roi avoit accordée à ses ennemis & se soumettre dans le tems prescrit, le Comte Oginski fut prendre possession du Palais & de tous les biens qui appartenoient à ce Prince.

Après avoir renvoyé à Cracovie les marques de Souveraineté, qui avoient servi à l'élection & au couronnement du Roi, on fit un changement

général dans les postes du Royaume. On accorda à Sa Majesté le droit de nommer les Directeurs des bureaux, & on établit que chaque Magnat, chaque Gentilhomme & chaque Ecclésiastique, sans exception & distinction, seroit obligé de payer les ports des lettres étrangeres à leur adresse, & cela conformément à la taxe convenue dans un Universal particulier, qui seroit rendu public après avoir été émané de l'autorité Royale. An. 765.

Pour mieux assurer le Duché de Courlande au Prince, à qui Sa Majesté venoit d'en accorder l'investiture, les Maréchaux de la Couronne & ceux de Lithuanie, examinerent les démarches du Plénipotentiaire de Courlande, qui avoit protesté contre la nouvelle investiture. Le Plénipotentiaire, nommé Heking, fut condamné à un an & six semaines de prison, & sa protestation à être brûlée publiquement par l'exécuteur de la Justice.

Comme les loix veulent qu'on tienne constamment à Rome un Ministre séculier, le Roi demanda au Sénat quel seroit l'Ambassadeur qu'on enverroit au Souverain Pontife. Il proposa en même tems qu'on réglât les appointemens des Ambassadeurs & parut desirer que leur entretien fût assigné sur le trésor Royal. Le Clergé devant être compris dans tous ces frais, le

AN. 1765. Prince Primat & les autres Évêques supplierent le Roi de vouloir bien les en dispenser : Sa Majesté y consentit. On régla ensuite qu'on accorderoit à l'Ambassadeur, désigné pour Rome, quinze cents ducats sur la Trésorerie de la Couronne & cinq cents sur celle de Lithuanie, & à celui qui seroit destiné pour Berlin, six cents soixante-six ducats sur l'épargne du grand Duché. L'Ambassadeur de Petersbourg, avoit mille ducats, & cinq cents sur l'une & l'autre des Trésoreries de la Couronne & de Lithuanie, & celui qu'on enverroit à la Porte Ottomane, six mille ducats d'entretien, dont deux mille sur le trésor de la Couronne & quatre mille sur celui de Lithuanie, à condition qu'il y résideroit pendant un an. Quand au Résident à la Cour de Rome, il fut convenu de ne lui donner que six cents ducats, dont quatre cents seroient pris sur les finances de la Couronne & deux cents sur celles de Lithuanie, puisque les Évêques du Royaume étoient dispensés de fournir aux frais nécessaires qu'il y devoit faire.

On publia en même tems à Warsovie, qu'aucun Juif ne pourroit désormais s'arrêter en cette Capitale, & y faire aucun négoce. On exceptoit néanmoins ceux de cette Nation qui par les certificats des Sinagogues auxquelles ils

appartenoient, prouvoient qu'ils y étoient venus, non pour raiſon de commerce, mais par néceſſité d'arrangemens d'affaires avec les Commiſſaires de la Tréſorerie. AN.1765.

Le prix des vivres augmentant tous les jours & les ouvriers étant obligés de faire payer leur ſalaire à proportion, le grand Maréchal enjoignit au Magiſtrat de Police de rendre une Ordonnance, qui fixât le gain journalier des gens de métier & le prix des denrées. Et afin que perſonne ne pût exiger au-delà de ce qui avoit été taxé, il fit poſer des détachemens de troupes dans les places & dans les marchés publics, pour y empêcher tout déſordre & pour qu'on ne contrevînt pas à une Ordonnance ſi ſage.

Dès que la Commiſſion de la Tréſorerie fut ouverte, on établit une taxe générale de deux pour cent ſur les productions du Royaume, qui ſe débitoient dans ſon enceinte, & dix ſur celles qui en ſortiroient; quatre pour cent ſur les marchandiſes étrangères, dont le Royaume ne pouvoit ſe paſſer, & huit ſur celles qui lui étoient moins néceſſaires. On exigea douze pour cent ſur les effets de luxe, tels que les étoffes riches, les vêtemens brodés, les joyaux & toute eſpèce de marchandiſe de galanterie, ſans que perſonne pût être exempt de ce droit. Le pro-

AN. 1765. duit de la premiere claſſe, c'eſt-à-dire, des droits de conſommation & d'importation des productions du Royaume, devoit être partagé par moitié entre la République & le Roi, & Sa Majeſté n'avoit qu'un quart dans le produit des autres impoſitions.

Cette Commiſſion ſérieuſement occupée de l'augmentation des revenus publics, chargea l'Inſtigateur de la Couronne de ſommer tous ceux qui avoient quelque droit à prétendre à la Douane, ſoit à titre d'ancienne coutume, ou en vertu de quelques prérogatives, d'y renoncer abſolument. Quand aux Douanes, qui étoient utiles au public, qui pouvoient exiſter ſans gêner le commerce & qui tournoient au profit de la Tréſorerie, il fut convenu qu'on les conſerveroit, en aſſignant des rentes annuelles, payables ſur le Tréſor de la Couronne, à ceux qui avoient des droits inconteſtables ſur ces ſortes de Fermes particulieres. Par ce nouvel arrangement, la ville de Cracovie ſe déſiſta de la liberté qu'elle avoit d'établir des Douanes, dont elle jouiſſoit par les conceſſions du Souverain, en caſſant & annullant toutes les impoſitions qui étoient à la charge du peuple. La Commiſſion conſerva ſeulement & autoriſa, par un de ſes Édits, le péage des ponts de bois & de pierre.

AN. 1765.

Malgré les plus ſages précautions les vivres devenoient chaque jour plus rares dans la Capitale; pour remédier à ce mal effrayant le grand Maréchal de la Couronne fit publier qu'il ſeroit permis à chacun d'y introduire toute eſpèce de proviſion de bouche, ſans payer aucun droit d'entrée. Quelques voitures chargées pour l'uſage des troupes de la Maiſon du Roi, étant entrées ſans que les Commis de la Douane vouluſſent les viſiter, ni recevoir les droits qui étoient dus, Sa Majeſté ordonna que les prépoſés à ce bureau viſitaſſent ſes voitures & perçuſſent les droits ordinaires.

Le Roi de Pruſſe, n'approuva point que les États de la République euſſent impoſé une taxe, qui influoit ſur les Provinces de ſon Royaume. En conſéquence il ordonna à ſon Réſident à Warſovie, de remettre à la Cour un mémoire [33], où il ſe plaignoit de cet acte de Souveraineté, parce qu'il n'y avoit pas conſenti & qu'il avoit des droits qui s'y oppoſoient en vertu de certains traités conclus entre ces deux États. On peut voir dans les piéces juſtificatives que ce mémoire du Roi de Pruſſe n'étoit qu'une véritable querelle d'Allemand.

Il ſe répandit en Pologne une ſi grande quantité de monnoie de mauvais alloi que la Commiſ-

AN. 1765. ſion du grand Maréchal de la Couronne ſe vit obligée d'avertir le public, par un Univerſal, de ne recevoir en payement aucune eſpèce des différentes ſortes de monnoies, qui n'avoient pas la valeur intrinſeque, déterminée par l'ordonnance du grand Tréſorier de la Couronne. Pour prévenir un appauvriſſement ultérieur dans ce Royaume, les Commiſſaires de la Tréſorerie furent obligés de faire une nouvelle réduction, non-ſeulement des nouvelles eſpèces, mais encore de celles qui avoient déja été réduites. On ordonna aux commis des Douanes, ſous la peine d'être privés de leurs emplois, de viſiter déſormais toutes les voitures ſans excepter même les chaiſes de poſte, & de confiſquer les monnoies, dont elles pourroient être chargées en contravention des Ordonnances.

Le Roi de Pologne, toujours attentif à proſcrire le luxe de ſes États & tout ce qui pouvoit déranger les facultés de ſes ſujets, bannit auſſi tous les jeux de cartes & de hazard. Un jour qu'il honora de ſa viſite le Vaivode de Ruſſie, il apperçut dans l'antichambre un Cavalier richement vêtu. Le Roi, ſurpris de cette magnificence au préjudice des Édits contre le luxe, lui demanda pourquoi il portoit un habit ſi ſuperbe. C'eſt pour faire honneur à mon Souve-

rain, repliqua le Cavalier : *Vous vous trompez*, dit le Monarque, *ces habits de parade, fussent-ils encore plus précieux, seront toujours de peu de valeur parmi les vrais Polonois, parce qu'ils appauvrissent la Patrie & enrichissent l'Étranger. Distinguons-nous par le courage, la prudence & la sagesse, nous nous rendrons dignes de l'estime & du respect des autres Nations. Comme Roi, je m'habille simplement pour extirper, par mon exemple, un luxe qui ne s'est que trop enraciné dans ce Royaume. On s'en trouvera bien, lorsqu'à mon imitation, au lieu de porter des habits galonnés, chacun évitera une ostentation vaine & superflue.* An. 1765.

Cependant le Comte Branicki refusoit opiniâtrément de se soumettre au Roi. Il entretenoit, quoique prisonnier, des correspondances dans les Cours étrangères. On arrêta à Kaminieck, un courier, venant de Turquie & chargé de dépêches en chiffres, pour être remises à ce Seigneur détenu dans les prisons de Warsovie. Quelque peine qu'on se donnât pour déchiffrer ces dépêches, il ne fut pas possible de les lire. Le Roi se détermina à écrire au grand Général de la Couronne, pour l'engager à se soumettre au plutôt & à l'informer de sa correspondance avec la Porte Ottomane, qui avoit conçu des idées désavantageuses contre Sa Majesté Polonoise & l'Impératrice de Russie.

AN. 1765. Le Roi desirant connoître le nombre de ses sujets, ordonna un dénombrement général, des habitans, tant de Pologne que de Lithuanie, & de toute religion, Catholiques Romains, Grecs, Luthériens, Réformés, Memnonites, Juifs & Tartares. Il ordonna au grand Instigateur de la Couronne d'insérer dans les actes une protestation opposée à celle que la Province de Prusse avoit réitérée contre le péage général.

Le Roi de Prusse s'apperçut bien-tôt qu'on n'avoit fait aucune attention à ses représentations sur l'établissement des nouvelles Douanes. Il en établit une à Marienverder, pour nuire à son tour aux États de la République. La Commission de Pologne, qui continuoit toujours de faire exécuter ses Ordonnances, relativement aux nouvelles impositions, en publia une nouvelle sur le luxe excessif des personnes des deux sexes. La même Commission fit un réglement sur la qualité de leurs habits, publia une taxe sur toutes les marchandises en général, & prescrivit le salaire des artisans & des ouvriers.

Le jour de Saint-Stanislas, Patron du Roi, Sa Majesté institua un nouvel Ordre Équestre, qui porte le nom de ce Saint, créa plusieurs Chevaliers & leur fit l'honneur de les admettre à sa table. Outre les Nobles de la premiere classe,

qui furent créés Chevaliers, le jour de l'institution de l'Ordre, le Roi y admit quelques jours après des Castellans & des Starostes. Les marques de cet Ordre sont un ruban ponceau, bordé de blanc, que les Chevaliers portent de droite à gauche, & auquel pend une croix d'or émaillée en rouge; sur chaque face de la médaille paroît l'aigle blanc de Pologne, dont le milieu, décoré d'une croix verte, représente d'un côté l'effigie du Patron de l'Ordre en habits Pontificaux, & de l'autre le nom du Roi en chiffre. L'étoile de l'Ordre, que les Chevaliers portent à la boutonniere gauche est d'argent; elle est garnie d'un cercle d'or au milieu & entourée d'une guirlande de couleur verte, sur laquelle sont ces mots, *præmiando excitat*; le tout est enchassé dans une lame d'argent, où l'on voit l'effigie du Monarque en couleur rouge. An. 1765.

Après l'institution de cet Ordre, Stanislas Auguste ordonna que, sans tirer à conséquence, les petites Villes de Provinces lui prêteroient foi & hommage d'une maniere particuliere, c'est-à-dire, qu'elles prêteroient le serment de fidélité entre les mains du Commissaire que Sa Majesté nommeroit pour cet effet.

Pendant les fréquentes conférences qu'on eut avec le Ministre de Prusse, les Commissaires de la Trésorerie supprimerent plusieurs Douanes par-

AN.1765. ticulieres, qui avoient été uſurpées par différents Staroſtes & déſaprouvées par la Diète générale de convocation. En dédommagement de la perte de ce revenu, ils leur aſſignerent une penſion viagere ſur le Tréſor de la Couronne.

Dans une audience que le Réſident de la Cour de Berlin eut de Sa Majeſté Polonoiſe, il lui déclara, de la part du Roi ſon Maître, qu'en conſidération de la bonne amitié qui régnoit entre le Chef & la République de Pologne, Sa Majeſté Pruſſienne avoit donné l'ordre de ſuſpendre la perception des droits de la Douane établie à Marienverder, & qu'il ſe flattoit que cette importante affaire ſe termineroit à l'amiable & à la ſatisfaction des deux parties.

Le Comte Zamoiski, grand Général de la Couronne, ouvrit les Tribunaux aſſeſſoriaux, & parla long-tems [34] des qualités néceſſaires à un bon Juge. Sur la demande de la Commiſſion Royale des Monnoies, le Tribunal fit ſignifier aux acheteurs d'argent, & ſurtout aux Juifs, qui fondoient & affinoient ce métal dans l'enceinte de la Ville, au riſque d'y mettre le feu, de s'abſtenir d'un pareil travail, ſous peine d'être punis rigoureuſement, & de porter leurs lingots à l'Hôtel des Monnoies, pour y être affinés en ſureté.

Quoique le Résident de Prusse à Warsovie eût présenté au grand Chancelier un mémoire de sa Cour, relatif à la suppression de la Douane, qui avoit été établie près de Marienverder, les Commissaires de la Trésorerie de la Couronne envoyerent plusieurs personnes dans divers Districts de la Prusse Polonoise pour y recevoir les droits sur les chevaux, qu'on y achetoit en tems de foire. Ces droits étoient de huit florins pour chaque cheval; la moitié étoit payée par l'acheteur & l'autre par le vendeur. AN.1765.

L'établissement de ces Douanes faisoit naître souvent des disputes entre les Cours de Berlin & de Warsovie; pour y remédier le Roi de Pologne donna ordre à l'Evêque de Cujavie de nouer des conférences, pendant le séjour qu'il feroit à Dantzic, avec les États de la Prusse Polonoise, au sujet de la Douane établie sur cette Province au préjudice de ses droits. Il lui recommanda sur-tout de traiter cette matiere avec beaucoup de ménagement. Ce Prélat, s'étant assemblé avec les Députés des Conseils des Villes de la Province, convint qu'en attendant l'abrogation des décrets, rendus dans la derniere Diète de la République au désavantage des droits & des libertés de la Prusse, on renverroit la discussion de cette affaire à la prochaine Diète générale.

AN.1765. L'Évêque de Mahilow, fut le seul de tous les Prélats de l'Eglise Grecque, qui obtint une audience de Sa Majesté Polonoise. Il lui présenta une lettre de la Czarine dans laquelle Sa Majesté Impériale déclaroit combien elle souhaîtoit que les Évêques, les Églises & les libertés de cette Communion, dont il ne restoit plus en Pologne qu'environ cent cinquante familles, y fussent rétablis & confirmés. Dans le même tems, le Tribunal de la grande Pologne, établi à Posnanie, rendit un décret qui accordoit une liberté entiere aux Luthériens de l'*Obsente*. Leur Église avoit été fermée depuis plus de vingt ans; il leur étoit permis de l'ouvrir, d'y entretenir un Ministre de l'Évangile & d'y exercer leur culte public, avec défense à qui que ce fût d'y porter le moindre obstacle. George Koniski, Évêque de la Russie blanche, ayant aussi obtenu une audience de Stanislas Auguste [35], exposa à Sa Majesté les vexations que les Catholiques Romains leur faisoient mal-à-propos.

Dans le dessein de rétablir le bon ordre, de réformer les abus qui s'étoient glissés parmi ses sujets, de veiller à ce qu'on ne fit aucun gain exorbitant dans le commerce, & d'empêcher tout monopole, Sa Majesté nomma deux Commissaires pour

pour faire exécuter la loi ſomptuaire contre le luxe, & preſcrire des réglemens aux bourgeois ſur la maniere dont chacun d'eux devoit être habillé ſelon ſon état. AN. 1765.

L'affaire des Douanes faiſant naître tous les jours de nouvelles conteſtations, les Miniſtres de Pologne & de Pruſſe eurent diverſes conférences ſur les moyens de lever les difficultés qui ſe préſentoient au ſujet de la Douane établie à Marienverder. Comme la maladie du Prince Primat & du Chancelier, ne leur avoit pas permis d'aſſiſter aux conférences, ils donnerent leur avis par écrit ſur les conditions que Frédéric II avoit fait propoſer.

En vertu d'une conſtitution donnée dans la derniere Diète générale, on travailla aux moyens de prévenir les conteſtations, qui pouvoient naître dans la ſuite entre les Ordres Eccléſiaſtiques & ſéculiers par rapport aux dixmes & aux aſſignations devant des Tribunaux incompétens.

Staniſlas, toujours attentif à procurer au commerce toutes les facilités poſſibles & à empêcher qu'il ne s'y commît des injuſtices, adreſſa un reſcrit [36] à la Commiſſion de la Tréſorerie de la Couronne, dans lequel il lui enjoignoit de dreſſer un tarif & d'en modérer les droits ſur toutes les eſpèces de marchandiſes. La réponſe [37] que ces Commiſſaires firent à ce reſcrit fut auſſi conforme

AN. 1765. à leurs devoirs qu'aux desirs de Sa Majesté, qui, également attentive à ce que les Nobles de chaque Palatinat fussent toujours prêts d'entrer en campagne lorsqu'elle le jugeroit à propos, leur fit assurer, par des ordres exprès, que s'il y manquoient, ils ne seroient plus reconnus pour Gentilhommes Polonois & qu'ils n'auroient plus droit de suffrage dans les Diètes générales & particulieres.

Comme les Dissidens faisoient tous leurs efforts pour être admis, ainsi que les sujets de la Religion Romaine, aux emplois de la République, dont ils étoient exclus, deux Gentilhommes, députés de la part des Protestans, vinrent à l'appui de l'Évêque de Mohilow, dont on a parlé plus haut, & au nom du plus grand nombre de la Noblesse de leur Communion, ils présenterent au Roi une Requête [38] dans laquelle ils prouvoient la légitimité de leur demande.

En conséquence de ce qui avoit été résolu dans la Diète du couronnement, au sujet des poids & des mesures arbitraires & qui varioient presque par-tout, il fut ordonné que dorénavant on substitueroit à leur place des poids & des mesures uniformes pour tout le Royaume, & que, sans avoir égard à personne, tous ceux qui ne s'y conformeroient pas pour l'étendue & la capacité ordonnée, seroient punis : les Nobles, par une amende de mille marcs d'argent, les Magistrats,

par la perte de leurs charges, & les gens du commun par un emprisonnement de trois mois. En vertu de cette Ordonnance, la différence des poids, des mesures & des aunages fut réduite à une uniformité générale dans le Royaume de Pologne, à l'exception de la Prusse Polonoise, que ce réglement ne regardoit pas. An. 1765.

Le nouveau Conseil que Stanislas avoit établi pour être tenu une fois par semaine, n'ayant point réglé le différent qui existoit entre les États spirituels & temporels du Royaume, le Clergé s'assembla deux fois, & après avoir traité de quelques articles particuliers, il envoya aux Etats civils une copie de ses délibérations. Elles rouloient sur la maniere de régler les appels; d'abolir l'usage d'envoyer à Rome les annates, ou les revenus de la premiere année de jouissance d'un Évêché; d'examiner les biens des Abbayes & les rentes de leur fondation; de payer en argent le produit des dixmes; d'engager le Clergé à donner un don gratuit pour l'avantage du Trésor de la Couronne; d'exclure les Ecclésiastiques des fermes & des administrations de tous biens, soit Royaux, soit héréditaires; de défendre aux réguliers de se mêler des affaires temporelles; de fixer la compétence des Juridictions, par-devant lesquelles chaque cas litigieux seroit discuté & jugé; d'établir auprès du Saint-Siége, au choix

AN. 1765. de Sa Majesté, un Cardinal protecteur de la Pologne, auquel on payeroit tous les ans douze cents ducats, comme étant utile à la République.

Stanislas, toujours disposé à donner aux Militaires de nouveaux témoignages de son estime particuliere, créa un corps de cent Cadets, composé de jeunes Gentilhommes, Polonois & Lithuaniens, de l'age de seize ans & au-dessus, auxquels on devoit enseigner les langues étrangeres, l'histoire & les loix du pays, l'arithmétique, la géométrie, le dessin & généralement tout ce qui peut rendre quelqu'un utile à sa Patrie. Sa Majesté donna le commandement de ce Corps au Prince Adam Czartorinski & se reserva le poste de Capitaine.

Les troupes du Roi, aux ordres du Prince Radziwil & qui étoient dans les environs de Warsovie, se révolterent faute de subsistances. Elles se répandirent dans la Pologne, où elles commirent divers excès, s'emparerent du Fort Bycha, & auroient commis des désordres plus considérables, si ces mutins n'eussent été arrêtés dans leurs pillages par quelques détachemens du Général Branicki, qui parvinrent à les désarmer.

AN. 1766. Depuis le régne de Jean Casimir, les mauvaises espèces avoient apporté à la Pologne un dommage de plus de quatre cent millions. Celles qu'on

y avoit introduites depuis peu y ayant causé un préjudice aussi considérable, il fut arrêté par les Commissaires de la Trésorerie que le taux des Monnoyes du Royaume seroit établi *ad legem Imperii*. Le Roi approuva cette décision, & la regarda comme très-avantageuse à ses États, parce qu'il n'y avoit aucune régle sûre & permanente à ce sujet, & que les États Généraux des Provinces-Unies, ainsi que les autres Puissances, l'avoient adoptée comme plus commode pour le commerce & préférable au taux des autres Monnoyes introduit dans les pays voisins. Par l'adoption de ce réglement, le Roi & la République renoncerent au moyen de réduire les espèces étrangères. On travailla, avec beaucoup d'activité, à battre différentes pièces d'argent sur les coins que le Baron de Gustenberg, avoit présentés au Roi & que Sa Majesté avoit choisis. En même tems il parut un Universal, émané de la Commission de la Trésorerie, qui portoit réduction de l'escalin de Pologne à la valeur d'un quart de gros. Sa Majesté se rendit ensuite à l'Hôtel des Monnoyes, en examina le travail, vit les lingots d'argent, qui étoient destinés à être frappés en espèce, & parut satisfaite de toutes ces opérations. AN. 1766.

La Cour de Versailles insistant toujours sur la satisfaction qui lui étoit due par rapport au dif-

AN. 1766. férent qui étoit ſurvenu entre le Marquis de Paulmi & le Prince Primat, le Roi de Pologne envoya deux Députés à la Cour de France pour accommoder ce différent.

Après bien des conférences tenues entre les Commiſſaires des deux Cours de Warſovie & de Berlin au ſujet des Douanes, il fut enfin convenu que Sa Majeſté Pruſſienne ſupprimeroit celle de Marienverder & que la République aboliroit le péage général qu'elle avoit établi dans la Pruſſe Polonoiſe.



LIVRE TROISIEME.

DES DISSIDENS.

STANISLAS-AUGUSTE s'étant rendu au Sénat, accompagné des Sénateurs & des Miniſtres des deux Nations, y expoſa les raiſons des Grecs déſunis, & y parla de quelques biens Eccléſiaſtiques que le Clergé du Rit Grec prétendoit lui appartenir. Ces propoſitions, n'ayant pas été accueillies au gré de ceux-ci, devinrent le germe des troubles qui s'éleverent dans la ſuite. Les Diſſidens, qui habitoient les frontieres de l'Ukraine, s'attrouperent contre leurs adverſaires & pouſſerent trop loin leur reſſentiment. Dans la vue de rétablir le bon ordre & de rendre la Nation Polonoiſe plus heureuſe, Sa Majeſté fit expédier des Univerſaux [39] pour la tenue de la Diète & des Diétines qui devoient la précéder. Quelques bonnes que fuſſent les intentions de ce Souverain, on ne s'y conformoit pas toujours, comme il parut par le refus que fit la Diète générale de Stutgard d'admettre le Nonce qui avoit été élu à la Diétine de Tachel. AN. 1766.

AN. 1766. Il étoit cependant d'uſage que dans quelque occaſion que ce fût, les Nobles d'entre les Diſſidens, habitans de Pruſſe, cédaſſent le pas aux Gentilshommes de la Communion Romaine. Orzowski, qui avoit été élu Nonce à cette Diétine, & qu'on refuſa d'admettre à la Diète générale, ne voulut pas quitter ſa nonciature avant que la même Diétine n'en eût nommé un autre.

De toutes les Diétines, qui s'étoient tenues dans la Pruſſe Polonoiſe depuis pluſieurs années & même de tems immémorial, la plus importante, à cauſe des priviléges & des libertés de cette Province, fut celle qui ſe tint à Marienbourg. On y décida qu'à l'égard des contributions à impoſer ſur les Diſtricts & ſur les Villes du pays, les États ſouhaitoient de ſe maintenir dans la jouiſſance de leurs droits, ſuivant leſquels, toutes les affaires qui concernoient les impôts, appartenoient uniquement aux Diètes comitiales des poſtes. Ils prioient d'en être diſpenſés pour le préſent, & ſi dans la Diète générale comitiale, il s'agiſſoit de projets néceſſaires pour le bien commun, ils conſentiroient à y aſſiſter & promettroient d'en éxécuter les déciſions ; à condition cependant que tout le Royaume conſentiroit à une impoſition en faveur de la Couronne ; qu'on aboliroitt la capi-

tation, levée jusqu'à présent, & qu'on remédieroit à toutes les pertes causées à la Prusse par les arrangemens des dernieres Diètes. Alors ils convenoient d'établir eux-mêmes & de payer une contribution proportionnée, & lorsque, *sous confédération*, c'est-à-dire, par la pluralité des suffrages, on viendroit à regler dans la Diète générale quelque chose qui intéresseroit les affaires de Prusse, ils vouloient qu'il leur fût permis de faire des observations & de dresser des protestations solemnelles de la part de toute la Province; qu'il y eût un *Laudum Manifestationis*, pour déclarer nul & insuffisant, par rapport à la Province, tout ce qui auroit été constitué de préjudiciable à ses prérogatives, tant aux Diètes de convocation & de couronnement que dans les *Pacta conventa*. Enfin que le Roi fût supplié d'expédier un Diplôme pour la conservation des franchises, immunités & libertés du pays, qu'à cet effet il y auroit un *Laudum Deputationis*, & un *Laudum contra convulsores jurium*, & les atteintes portées aux loix & qui ont tellement été abhorrées de toute la Province, qu'elles ont toujours été la source des longues discussions qui sont survenues. AN. 1766.

On ne devoit point oublier, disoient-ils, que lorsqu'en 1761, sans qu'aucune Diète générale & légitime fût, ou pût être assemblée, sans même qu'aucun des Conseillers eût osé le tenter, quelques Juges

AN. 1766. Provinciaux avoient reçu ſans droit le ſerment du Vaivode actuel de Mazovie, pour la charge de Conſeiller Provincial, étant pour lors Palatin de Pomérélie. Il s'étoit élevé à ce ſujet des diſputes violentes, & il avoit été décidé que pour éviter à l'avenir de pareils déſordres, non-ſeulement ceux qui y auroient eu part ſeroient exclus à perpétuité des emplois & des places d'honneur dans la Pruſſe, mais qu'encore eux & leurs deſcendans ſeroient déchus du droit de Citoyen; que tous les actes intervenus dans le différent de Moſſowski, ſeroient réputés nuls & de nulle valeur. Qu'entre autres inſtructions, les Nonces de la Province auroient ordre d'inſiſter auprès du Tribunal du Royaume, à ce qu'au lieu de s'arroger la compétence de juger aucunes des conteſtations de la Pruſſe, on renvoieroit ces mêmes conteſtations à la Diète générale de la Province.

Les Diétines, tant en Pologne qu'en Lithuanie, ſe terminerent aſſez heureuſement, à quelques-unes près, où les articles concernant la confédération générale & la liberté de Religion, rencontrerent beaucoup de difficultés. Les cinq premieres ſéances de la Diète de Warſovie ſe paſſerent tranquillement; mais la ſixieme fut troublée par de vifs débats qui s'éleverent relativement au projet d'une loi que l'Évêque de Cracovie propoſoit contre tous ceux qui voudroient

appuyer le parti des Diſſidens. Comme ce Prélat inſiſta fortement ſur l'établiſſement de cette loi, ſon projet révolta tous les eſprits, & la diſpute fut pouſſée ſi loin, que les cris les plus forts ne pouvoient ſe faire entendre. La querelle s'échauffant de plus en plus, Sa Majeſté fit ceſſer cette eſpèce d'émeute par un ſigne de ſilence, & interrompit ces violentes conteſtations par la cérémonie de donner ſa main à baiſer au grand Maréchal de la Couronne, à qui il donna le bâton, ſymbole de ſon autorité. AN. 1766.

Cette cérémonie finie, le Prélat, auteur du projet contre les Diſſidens, reprit ſon diſcours & s'efforça de prouver à la Confédération générale qu'il étoit de ſon intérêt qu'elle fût diſſoute. L'Évêque de Kiovie, qui étoit du même ſentiment que celui de Cracovie, cita différentes loix & conſtitutions contre les Diſſidens; ce qui fit que, malgré les vives altercations qu'avoit excité le projet de l'Évêque de Cracovie, l'aſſemblée jugea à propos de le ſigner.

Malgré toutes ces diſcuſſions, cette Diète devint importante par l'intervention des Puiſſances qui s'intéreſſoient en faveur des Grecs & des Proteſtans, ſujets de Pologne. Elles ſollicitoient non-ſeulement le libre exercice de leur culte, mais encore le rétabliſſement des

AN. 1766.

anciennes prérogatives, qu'ils avoient perdues en 1707. Ces Princes firent auſſi témoigner leur mécontentement de ce que dans cette Diète les matieres ſe traitoient ſans confédération & à la puralité des voix : deux choſes auxquelles le Clergé étoit abſolument contraire.

Les États continuant de s'aſſembler, la Cour de Berlin leur fit remettre par ſon Réſident en Pologne, un mémoire [40] en faveur des Diſſidens, dans lequel elle rapportoit tout ce qu'on pouvoit alléguer de favorable pour ceux qui vivent ſéparés de la Communion Romaine. Les Cours de Londres & de Copenhague, en firent auſſi remettre d'à-peu-près ſemblables à celui du Roi de Pruſſe. L'Impératrice de Ruſſie, à qui les intérets des Diſſidens n'étoient pas moins chers, fit également remettre, par ſes Miniſtres, une déclaration [41] en leur faveur, & le Prince Repnin, ſon Plénipotentiare, prononça, en préſence du Roi & des États, un diſcours relatif à ſes inſtructions, auquel le Chancelier du Royaume répondit [42] au nom du Roi.

En remettant au Roi de Pologne & aux États aſſemblés, le mémoire du Roi dePruſſe, ſon Miniſtre [43] recommandoit fortement l'affaire des Diſſidens. Le Chancelier de la Couronne lui répondit [44] en des termes très-obligeans. Le Mi-

niſtre de Danemarck ayant fait la même démarche en leur faveur, celui de la Cour de Londres en remit auſſi un [45] au nom du Roi de la Grande Bretagne. La Nobleſſe Diſſidente préſenta auſſi une ſupplique [46] au Roi & aux États, dans laquelle elle expoſoit ſes griefs & en ſollicitoit le redreſſement. Le Roi de Danemarck fit auſſi remettre ſa déclaration par Saphorin [47], ſon Miniſtre en Pologne.

A l'occaſion des déclarations de tant de Puiſſances en faveur des Diſſidens, Sa Majeſté Polonoiſe eut une longue conférence avec le corps Épiſcopal de ſon Royaume. Mais après avoir obtenu une audience du Roi & des États, le Nonce du Pape, accompagné de deux Sénateurs Eccleſiaſtiques, prit place entre le trône & le fauteuil du Prince Primat, qui n'aſſiſta ni à cette audience, ni à celle des Miniſtres de Ruſſie & de Pruſſe. Le Nonce parla long-tems devant le Roi & lui rapella les *pacta conventa*. Il exhorta le Sénat & l'ordre Équeſtre à n'accorder aux Diſſidens que les Droits dont ils étoient actuellement en poſſeſſion.

Comme la Diète expiroit & qu'il étoit queſtion de la terminer, ou de la prolonger, le grand Chambellan propoſa qu'avant de ſe ſéparer on entrât en délibération ſur la réponſe que de-

An. 1766. mandoient les Cours, qui s'intéressoient pour les Dissidens & les Grecs.

Lorsqu'on lut les déclarations (48) de l'Impératrice de Russie & du Roi de Prusse, l'alarme & l'épouvante se répandirent dans l'assemblée. La plus grande partie des Sénateurs jugea qu'avant toutes choses, il falloit signer le projet de l'Évêque de Cracovie contre les Dissidens. Stanislas voulut même plusieurs fois suspendre les séances, mais ce fut toujours en vain. La confusion augmentant & pouvant même dégénérer en tumulte, le Roi prit le parti de se retirer, sans dissoudre l'assemblée comme de coutume. Le Prince Primat, qu'on avoit prié de continuer la séance, s'évada pendant ce désordre & le Maréchal des Nonces déclara, au nom de son parti, qu'il ne quitteroit point la place qu'on n'eût délibéré sur les affaires de Religion.

Dans la séance du lendemain, Sa Majesté témoigna son mécontentement au sujet des disputes de la veille & exhorta à prendre la paix & la modestie pour régle dans les Conseils publics. Quant à ce qui concernoit la Religion, Elle proposa de communiquer le projet de l'Évêque de Wilna à tous les Évêques & à tous les Sénateurs, & de se déterminer, après un mur examen de

toutes les circonſtances, ſur ce qu'on pourroit accorder, ou refuſer aux Diſſidens. An. 1766.

Quoique le Prince Primat eût acquieſcé à une propoſition auſſi judicieuſe, l'Évêque de Cracovie déclara poſitivement qu'il ne ſe relacheroit en rien de ſon projet ; ce qui fut approuvé par la plus grande partie de l'Aſſemblée. Elle décida en même tems qu'on s'en tiendroit aux conſtitutions de 1717, 1733, 1736, & 1767, contre les Diſſidens & non unis, & qu'on feroit ſavoir aux Miniſtres étrangers qu'on rendroit aux Diſſidens la juſtice qui leur étoit due, particulierement dans les choſes où ils auroient ſouffert quelque préjudice par erreur dans le ſens des loix, ou par une fauſſe interprétation des traités.

Les Miniſtres de Ruſſie & de Pruſſe demanderent encore, au nom de leurs Maîtres, que la conſtitution de 1764, par laquelle il étoit réglé que les affaires économiques, militaires & judicielles ſe décideroient à la pluralité des voix, fût reſtreinte de maniere qu'elle n'eût aucun rapport direct ou indirect aux matieres d'Etat, particulierement aux contributions & à l'augmentation des troupes & que ces articles en fuſſent expreſſément exceptés. Comme les affaires économiques ſe terminerent tranquillement à la pluralité des voix, les deux Miniſtres Ruſſes & Pruſſiens, remirent aux États aſſemblés deux écrits, parfaitement con-

AN. 1766. formes & ſignés de leur main, dans leſquels ils expoſoient les motifs de leurs demandes & les raiſons ſur leſquelles ils les appuyoient.

Les troupes de Ruſſie ſéjournoient toujours en Pologne, malgré les promeſſes que Catherine II avoit faites ſi ſouvent de les rappeller dans ſes États. Les Miniſtres du Roi de Pologne & de la République remirent au Prince Repnin un mémoire [49] dans lequel ils demandoient les raiſons pour leſquelles ces troupes ſéjournoient toujours dans le Royaume.

Le jour que Staniſlas rentra dans la Diète après en être ſorti à cauſe du tumulte que les eſprits échauffés avoient excité, le Maréchal de la Diète ouvrit la ſéance par un diſcours qu'il prononça au nom des Nobles, & dans lequel il demanda pardon à Sa Majeſté de ce qu'un excès de zèle pour le culte de leurs ancêtres, les avoit portés la veille à lui manquer de reſpect. Le grand Chancelier de la Couronne ayant enſuite propoſé qu'on lût les Déclarations des Cours de Petersbourg, de Copenhague, de Londres & de Berlin, l'Évêque de Wilna dit que le Collége des Prélats avoit jugé à propos & même néceſſaire, pour la ſureté de la Religion Romaine, de confirmer de nouveau tout ce que les loix avoient ſtatué à cet égard. L'Évêque de Poſnanie ajouta qu'on ne devoit plus permettre aux jeunes Polonois d'avoir

AN. 1766.

d'avoir des Gouverneurs étrangers, préposés à leur éducation; & d'aller faire leurs études dans les Pays Protestans.

Après la lecture du projet extrêmement concis de l'Évêque de Wilna, qui vouloit qu'on renouvellât dans toute leur force les Constitutions de 1717, 1733, 1736 & 1764, pour donner plus de vigueur aux loix, qui étoient faites à l'avantage de la Religion Romaine, & que les peines prononcées par les mêmes constitutions contre ceux qui entreprendroient d'y porter atteinte, fussent exécutées; on arrêta de maintenir les Dissidens conformément aux ordonnances de 1717, & à celle des dernieres années, suivant le sens des traités; & on convint que cette conclusion seroit communiquée aux Ministres des Puissances étrangeres, afin de leur faire voir que le Sénat avoit pris la résolution [50] la plus satisfaisante qu'il avoit pu, vis-à-vis des Souverains qui s'intéressoient en faveur des Dissidens. On examina auparavant la proposition d'un des Nonces de Liw, pour établir une Commission permanente, composée de Seigneurs laïcs, pris dans le Sénat & dans la Noblesse, afin de terminer, sous la Présidence d'un Évêque, les difficultés que les Dissidens pourroient avoir occasion d'exposer. Le Collège des Évêques devoit travailler, sous la di-

AN. 1766. rection du Prince Primat, à l'examen des griefs de ces derniers.

Avant d'y proceder, ce Collège ordonna qu'on pourvoiroit à la fureté des Diffidens, & produifit un nouveau projet, figné de tous les Évêques, qu'il dépofa dans les Archives du Royaume. Ce projet qui confiftoit en neuf articles & au moyen duquel les Diffidens pouvoient être affurés de jouir dorénavant de tout ce qui pouvoit leur y être accordé, portoit expreffément, que, fuivant la tolérance prefcrite par les Loix du Royaume, les défunis & les Diffidens feroient confervés dans l'exercice pacifique & dans l'ufage de leurs cérémonies, dans les endroits où ils avoient légitimement des Églifes, fans qu'on pût les troubler dans la pratique de leur culte. Que les Grecs & les Diffidens auroient la liberté de réparer & de rebatir les Églifes, qu'ils n'avoient point abandonnées ou rendues, en embraffant la Religion Catholique Romaine, ou qui ne leur auroient pas été ôtées par décret; & qu'ils les pofféderoient conformément aux Loix de 1632, 1660 & 1717, puifqu'elles leurs avoient été accordées, avec le confentement des poffeffeurs des lieux refpectifs. Qu'ils ne pourroient aggrandir les anciennes Églifes que dans les endroits où ils auroient des Temples. Que chaque Seigneur territorial leur affigne-

roit une place convenable avec un enclos pour enterrer leurs morts, mais que leurs ſépultures ſe feroient ſans cérémonies, ſi elles n'y étoient pas légalement en uſage. Qu'il ſeroit permis aux déſunis & aux Diſſidens, du conſentement des Seigneurs Territoriaux, de bâtir ſur leur propre terrein & près de leurs Égliſes, des réſidences ou Preſbyteres pour leurs Prêtres, ou des maiſons pour leurs Miniſtres, ſuivant ce qui leur eſt accordé par la loi; que là où ils n'auroient point d'Égliſes, il dépendroit d'eux de célébrer le Service Divin dans leur domicile, avec modeſtie & ſans aſſemblée, ſuivant la teneur de la Conſtitution de 1717. Que les procès des Prêtres déſunis & les litiges de leurs familles, ſeroient jugés en conformité des loix du Royaume, & que les Miniſtres des Diſſidens ſeroient cités au Tribunal qui leur avoit été aſſigné par la Conſtitution de 1632. Que les cauſes qui regardoient le fonds des Égliſes des déſunis ou celui des Égliſes des Diſſidens, appartiendroient au Tribunal établi par les loix du Royaume. Que les Prêtres déſunis & les Miniſtres Diſſidens contribueroient à tous les impôts de la République, ainſi qu'il étoit ordonné par les loix & par les anciens arrangemens; que les Gentilshommes, ou ceux qui jouiroient du droit de préſenter aux Égliſes des Diſſidens, ne pourroient exiger des Prêtres AN. 1766.

AN. 1766. aucun payement pour le droit de présentation, ni éloigner ceux qui auroient été établis auprès de leurs Églises, sans prendre l'avis des supérieurs. Qu'il seroit permis aux Prêtres désunis, suivant l'usage toléré dans la Religion, d'administrer librement & sans aucun obstacle le Sacrement de Baptême, de donner la bénédiction nuptiale, d'enterrer les morts, moyennant le droit d'étole dû aux Curés; qu'ils seroient payés à proportion de ces actes de Religion, afin de prévenir toute véxation à cet égard. Qu'on aboliroit tous les abus introduits par les Curés, comme droits d'étrennes & de Confession Pascale. Le Collége Episcopal devoit ordonner dans ses Lettres Pastorales, qu'à titre de droit d'étole on n'exigeroit plus des Dissidens que ce qui avoit été prescrit aux Catholiques Romains, relativement à ces mêmes droits établis dans les Diocèses, sans néanmoins abolir les anciennes conventions légitimement faites, ou celles qu'on pourroit faire à l'avenir & en vertu desquelles on payeroit en général une certaine somme. Le même Collége s'engageoit aussi de faire observer ponctuellement & dans toute leur étendue les articles ci-dessus, accordés aux désunis & aux Dissidens; de recommander & d'enjoindre par ses Lettres Pastorales aux Officiaux, aux Doyens & aux Curés de s'y conformer & de les accomplir avec la plus grande exactitude.

Ce projet des Évêques n'ayant pas paru à la Cour de Péterſbourg auſſi favorable qu'elle le deſiroit, elle députa deux Gentilshommes à Warſovie, avec des ordres exprès de dire au Roi & à la République de Pologne que Sa Majeſté Ruſſienne inſiſtoit ſérieuſement & invariablement ſur l'execution des déclarations remiſes à la derniere Diète en faveur des Diſſidens, & faiſoit en même-tems aſſurer le Roi & la République qu'elle avoit pris à cet egard une derniere réſolution avec les Cours de Londres, de Berlin & de Copenhague, comme étant également garantes du traité de paix d'Oliva. AN. 1767.

Les États aſſemblés ne ſe preſſoient pas de terminer l'affaire des Diſſidens, auſſi promptement que les Puiſſances étrangeres le deſiroient. On fit répandre dans le Public un mémoire ſous le titre d'*Expoſition des droits des Diſſidens joints à ceux des Puiſſances intéreſſées à les maintenir* [51]. Ceci fit eſpérer qu'un prompt accommodement termineroit bien-tôt cette affaire au gré de Catherine II.

Dans ces entrefaites, l'Inſtigateur de la Couronne remit aux Actes du Grod de Warſovie un Manifeſte contre les villes de Dantzic, de Thorn & d'Elbing, dans lequel on leur conteſtoit le droit de battre monnoie, & où l'on ſoutenoit

AN. 1767. que ce droit n'appartenoit qu'au Roi de Pologne, ſuivant les Statuts & par le conſentement de la République. La premiere de ces trois Villes étoit celle dont l'Inſtigateur ſe plaignoit le plus pour avoir donné cours à des eſpèces de mauvais alloi, malgré la derniere Conſtitution du Royaume.

Les troupes Ruſſes, qui étoient entrées dans Thorn, pour appuyer l'aſſemblée des Diſſidens, s'emparerent de quelques bateaux pour paſſer la riviere, ce qui fit croire que cette aſſemblée ſe termineroit d'autant moins tranquillement, que tous les Gentilshommes Proteſtans de la Pruſſe Polonoiſe s'y étoient rendus pour s'unir enſemble, pour oppoſer leur confédération à celle qui avoit été formée à l'inſtigation du Clergé par les Catholiques Romains, leurs concitoyens, & pour empêcher de tout leur pouvoir les violences du dehors.

Afin d'éviter toute ſurpriſe & de mieux parvenir à leurs fins, ils auroient armé tous leurs domeſtiques. Leurs meſures étoient ſi juſtement priſes, qu'il n'étoit plus douteux qu'ils ſe maintiendroient dans leurs droits au moyen des troupes Ruſſes, qui formoient déjà un corps de ſeize à vingt mille hommes, & qui ſe trouvant ſupérieur aux forces de la République, étoit en état de lui faire la loi, & pouvoit être augmen-

té en peu de tems, au cas que quelque autre Puiſſance voulût épouſer la querelle du parti dominant. An. 1767.

En conſéquence de cette Confédération les Diſſidens de la grande & de la petite Pologne publierent un Manifeſte [52], dans lequel ils expoſoient leurs griefs. Frédéric II & l'Impératrice de Ruſſie, qui les protégeoient publiquement, ordonnerent à leurs Miniſtres reſpectifs de remettre à Staniſlas-Auguſte & à la République leurs déclarations [53] en faveur des Diſſidens. En envoyant ſa déclaration au Prince Repnin, Catherine II lui fit ecrire [54] à ce ſujet.

Les Diſſidens, perſiſtoient toujours dans la réſolution de ſe confédérer pour rentrer dans la jouiſſance des droits & des priviléges qu'on leur avoit accordés & dont ils avoient inutilement ſollicité la reſtitution. Ils s'aſſemblerent dans l'Hôtel de Ville de Thorn, au nombre de deux cents Gentilshommes de la grande & de la petite Pologne, ainſi que de la Pruſſe, ſans y comprendre ceux qui, d'un moment à l'autre, venoient ſe joindre à eux. Après s'être réunis, ils députerent deux de leurs Gentilshommes pour donner avis de leur réunion au Général Soltikow & implorer avec inſtance la protection de l'Impératrice de Ruſſie. Ils inviterent par écrit la ville de Thorn à conſentir à leur Confédération, ils expédierent dans les mêmes

AN. 1767. vues des lettres circulaires aux villes d'Elbing & de Dantzic, & demanderent que les vingt-ſept petites Villes de la Pruſſe Polonoiſe accédaſſent à leur confédération.

Le Roi de Pologne, inſtruit de la confédération qui ſe tramoit dans la Pruſſe Polonoiſe, chargea ſes Miniſtres d'exhorter tous les Sénateurs & les Palatins de cette Province, à prévenir l'éxécution d'une démarche auſſi irréguliere & à mettre tous les moyens poſſibles en uſage, pour maintenir le pays dans la tranquillité. Mais il n'étoit plus tems : la confédération étoit déja formée, la protection de l'Impératrice de Ruſſie & celle du Roi de Pruſſe lui étoit ſolemnellement promiſe, & les Magiſtrats de la ville de Dantzic avoient déjà conſenti à cette confédération, avec la clauſe de n'être point ſoumis au Maréchal de la confédération & de n'être pas obligés de rien entreprendre contre ce qu'ils devoient au Roi & à la République de Pologne. Après cette réunion, ces mêmes Magiſtrats députèrent vers Sa Majeſté Polonoiſe, pour la ſupplier de ne pas trouver mauvais, ſi la néceſſité avoit forcé leur Ville à faire une démarche auſſi nécéſſaire pour le recouvrement de ſon droit.

Les Diſſidens, confédérés à Thorn, firent inſérer dans les actes du Tribunal de cette Ville, un maniféſte [55] en forme de proteſtation, contre

tous les torts qu'on leur avoit faits. Les villes d'Elbing, de Dantzig & de Thorn se joignirent à eux par un acte d'accession [56] qu'elles rendirent public. Les Députés, que cette confédération avoit envoyés à Sranislas-Auguste, en furent très-bien reçus, & Sa Majesté leur promit que leur cause seroit proposée à la prochaine Diète extraordinaire & qu'il la favoriseroit autant qu'il lui seroit possible. Les ayant ensuite admis à une audience publique, le Staroste Grabouski, un des Députés, harangua le Roi avec tant de force & d'éloquence [57], qu'il excita l'aplaudissement de toute l'Assemblée, qui etoit composée d'un grand nombre de Prélats & de Magnats. Cette harangue finie, Bronikowski, le second des Députés, prononça un discours plus laconique [58], mais qui ne fut pas moins solide ni moins applaudi. AN. 1767.

Après la lecture des instructions des Députés, & leur remise au grand Chancelier de la Couronne, celui-ci leur dit : » Sa Majesté a bien voulu » nous donner accès auprès de sa personne, par » considération pour la constante réquisition des » Puissances voisines. Le Roi ne sauroit prendre » aucune résolution fixe sur notre demande, puis- » qu'elle dépend de tous les États du Royaume ; » en attendant, Sa Majesté vous exhorte d'être » tranquilles & patiens & vous permet de lui baiser

AN. 1767. » la main ». La réponſe du Chancelier fut ſuivie d'un autre diſcours [59] que Zaremba, Député de la confédération du grand Duché, prononça en préſence du Roi; il recommanda les Diſſidens aux bontés de Sa Majeſté & à la bienveillance des Etats. Wolk, également Député de Lithuanie, ayant lû ſes inſtructions & les ayant remiſes au grand Chancelier de ce Duché, celui-ci dit à ces deux derniers Députés: » vous avez entendu » la réponſe que Sa Majeſté a faite à nos confreres, » recevez la pour vous mêmes, par un effet de » ſa bienveillance naturelle, elle nous admet auſſi » à lui baiſer la main ». Dix jours après que la confédération de Thorn eut pris conſiſtance, les Diſſidens écrivirent [60] au Roi de Suede pour réclamer ſa protection auprès du Roi de Pologne & de la République. Le Duc, la Nobleſſe & les États de Courlande, conſentirent auſſi à cette confédération & rendirent public leur acte d'union [60].

A l'inſtant de la confédération de Thorn, preſque toute la Pologne & la Lithuanie ſe confédérerent. Parmi le nombre de ces confédérés, il y en eut pluſieurs, qui, à la faveur de la déclaration de l'Impératrice de Ruſſie & de la lettre de ſon Conſeiller intime, prirent le titre de *Mécontens*, aſſurés de la même protection que les Diſſidens, avec leſquels ils faiſoient cauſe com-

mune. Ils n'attendoient que l'arrivée du Prince Radziwil, pour le mettre à leur tête & le faire rentrer dans le Palatinat dont on l'avoit dépouillé. AN. 1767.

Tous ces mouvemens commençoient à inquiéter Stanislas; Sa Majesté fit tenir un Conseil du Sénat, pour savoir son sentiment sur les actes passés dans les confédérations des Dissidens & communiqués aux États, sur l'entrée des troupes Russes dans le Royaume & la déclaration de l'Impératrice, sur la nécessité de receuillir les archives, tant de la Couronne que du grand Duché de Lithuanie, qui étoient dispersées de tous côtés, & de les déposer dans un endroit convenable, enfin sur la maniere dont on devoit conduire & entretenir l'Ambassadeur que le Kam des Tartares avoit nommé auprès de la Cour.

Malgré le grand nombre de confédérations des mécontens, qui se formoient dans les divers Districts du Royaume, Sa Majesté affectoit de paroître tranquille, parcequ'elles n'intérrompoient point la sûreté publique. Quoique ce fût un usage en Pologne, que les sieges de Justice cessassent de la rendre pendant tout le tems que les confédérations duroient, cependant ceux qui, à l'exemple des Dissidens, s'étoient confédérés sous le nom de *Mécontens*, publierent des Universaux, par lesquels ils consentoient que les Tribunaux

An. 1767. jugeassent les affaires de leurs concitoyens non confédérés, se réservant cependant le pouvoir d'établir pour chaque confédération, des Juges particuliers, qui décidassent toutes les causes qui la concernoit. Ils exhorterent chaque citoyen à se tenir tranquille & à s'abstenir, sous peine d'être puni comme ennemi de la Patrie, de toute démarche qui pouroit troubler la sûreté publique. Ils recommanderent d'avoir des égards pour les troupes Russes, de les recevoir à bras ouverts, de les traiter en amis, puisqu'elles prenoient la défense de la liberté de la Pologne, & ils commirent des personnes entendues pour taxer les vivres, afin que ces troupes étrangeres trouvassent leur subsistance commodément & à un prix modique.

Les Confédérés, dont on ignora d'abord le sujet de mécontentement, se manifesterent enfin par un acte public [61]. Ils déclarerent que c'étoit pour alléger le fardeau de leur oppression. Ces mécontens, presque tous catholiques tolerans & partisans des Dissidens, demandoient qu'on rétablît dans leurs biens & dans leurs dignités, les Seigneurs qui en avoient été dépouillés pendant l'interregne, ou au commencement de la nouvelle administration royale.

Comme l'examen des demandes des Dissidens avoit été confié aux Évêques du Royaume, que

le Prince Primat devoit présider, & qu'on devoit en faire le rapport au Roi & aux États assemblés, les Dissidens confédérés députerent vers le Primat, & l'assurerent dans l'audience [62] que ce Prince leur accorda, qu'ils n'en vouloient point à la Religion catholique romaine, & qu'ils ne s'étoient réunis que pour obtenir la jouissance de leurs anciens droits. AN. 1767.

Les Députés de la confédération générale de Lithuanie s'étant rendus à Warsovie, remirent à l'Ambassadeur de Petersbourg, l'acte [63] de cette confédération. Ils le supplierent de recommander leurs adhérens aux bontés & à la protection de Sa Majesté Impériale. Ils rendirent ensuite leur manifeste public, afin que chacun connût quelles étoient les raisons qui les avoient porté à se confédérer. En insérant dans les actes les diverses confédérations des Dissidens, celle de Lithuanie exigea qu'on donneroit la qualité de Religion dominante à la Communion catholique romaine.

Quoique par la nature de son gouvernement, la Pologne soit sujette à cette espece *d'association*, qu'on nomme confédération, l'histoire ne nous fournit point d'exemple de la célérité avec laquelle les confédérations naissoient & se succédoient. Leurs principaux mobiles étoient la protection ouverte que leur accordoit la Russie, & d'autres

An. 1767. Cours du nord, ainsi que le consentement des Magnats les plus respectables.

Ces confédérations étoient motivées sur la loi, qui restreignoit le pouvoir des deux grands Généraux de la Couronne, sur l'établissement & l'autorité attribuée à la commission du trésor & de la guerre : ce qui rendoit tous les jours les affaires plus épineuses. Si la derniere Diète s'étoit montrée plus favorable aux Dissidens, qu'elle eût eu plus d'égard pour eux, tant à cause de la garantie que des bons offices des Puissances qui avoient à cœur l'intérêt des Confédérés, il est certain que la Pologne ne se seroit pas attirée les dernieres déclarations des Cours de Petersbourg & de Berlin, & qu'elle eût put éviter toutes ces confédérations ; du moins elles auroient trouvé plus de difficultés à se former. La maniere avec laquelle les Confédérés venoient de se comporter vis-à-vis du Prince Radziwil, devoit désiller les yeux des États.

Dès que ce Prince fut élu à Radom Maréchal-général de la confédération, & qu'on eut résolu de la rétablir dans tous ses biens, tous les Maréchaux des confédérations particulieres, des Palatinats & des districts, prêterent serment entre ses mains, en présence d'un grand nombre de Sénateurs & de Ministres de la Couronne : ce qui engagea le Prince Radziwil à publier un Universal, pour inviter tout le monde à se confédérer.

A l'exemple des Cours de Peterſbourg & de Berlin, Sa Majeſté Suedoiſe, une des Puiſſances du nord qui s'étoit déclarée en faveur des Diſſidens, fit remettre au Roi & à la République de Pologne, une déclaration [64] où elle prenoit vivement leur intérêt. An. 1767.

On doit être d'autant moins ſurpris de ce grand nombre de confédérations qui s'étoient formées en auſſi peu de tems, les unes après les autres, qu'il n'y avoit aucune Province, aucun ordre, pas même aucun particulier qui, à quelque égard, ne crût avoir lieu de ſe plaindre, & qui ne ſe promît d'être réintegré dans ſes droits par ſon acceſſion à ces conféderations. Pour faire connoître au public quels étoient les véritables griefs des petites Villes de la Pruſſe Polonoiſe, elles crurent devoir les manifeſter dans un écrit [65] qu'elles firent inſérer dans le Tribunal de Thorn, & où les motifs de leurs plaintes étoient parfaitement déduits.

Après avoir été élu Maréchal général de la confédération générale, le Prince Radziwil ſe rendit à Warſovie; mais comme il n'y auroit pas été en ſureté, il étoit eſcorté de deux cents hommes, qui campoient vis-à-vis de ſon hôtel, & qui y poſoient tous les jours une garde de quarante ſoldats. En ſa qualité de Général, ce Prince envoya le Vaivode de Pologne vers les Commiſ-

AN. 1767. ſaires de guerre & de la tréſorerie, pour les avertir de prêter ſerment, aux conditions ſuivantes : d'être fideles au Royaume & aux États confédérés : d'appuyer & de maintenir le libre exercice de la Religion catholique romaine, ainſi que l'égalité & les prérogatives par rapport aux autres communions : de ne donner aucun ſoupçon par correſpondance de lettres : de ne jamais ſe décharger des obligations que leur emploi leur impoſoit. Mais comme l'autorité de ces commiſſions étoit trop étendue, & avoit donné lieu à pluſieurs confédérations, quelques-uns de ſes membres demanderent leur démiſſion. Ceux qui reſterent en charge conſentirent aux demandes du Prince Radziwil, & prêterent ſerment de fidélité au Roi & à la confédération générale.

Quoique pluſieurs Magnats ſe fuſſent confédérés, tous ne l'avoient pas fait de la même maniere. Les uns avoient mis plus ou moins de reſtrictions que les autres dans leurs actes d'acceſſion. Celui de l'Évêque de Cracovie [66] étoit un des plus remarquables par ſa ſingularité, relativement à la poſition où il ſe trouvoit, comme Évêque & comme Sénateur. Les obligations de chacun de ces deux États paroiſſoient ne pas s'accorder avec les demandes des Diſſidens.

Le Maréchal des Confédérés de Wiellaw, s'étant rendu à Radom pour s'unir à la confédération

ration générale, y prononça un discours [67] très-pathétique, dans lequel il peignit le danger dont la liberté étoit menacée, tant à l'égard du culte divin, que par rapport à la condition des citoyens. An. 1767.

Pour engager Sa Majesté Impériale de Russie à leur continuer sa protection, les confédérations générales envoyerent leurs Députés vers cette Princesse, munis d'instructions, de lettres de créance, & d'une note de tous les griefs de la Nation. Tout étoit en mouvement dans la Pologne à l'occasion des petites Diètes, dont aucun membre ne pouvoit être élu Nonce, qu'il ne fût Confédéré: ce qui augmenta considérablement le Corps entier des confédérations. Les Députés de la confédération générale ayant eu l'honneur de haranguer le Roi, Sa Majesté leur fit répondre [68] qu'elle auroit égard aux demandes des Confédérés, & qu'elle en accélereroit l'accomplissement.

Indépendamment de l'acte d'accession que l'Évêque de Cracovie avoit fait à la confédération générale des mécontens du Royaume, de concert avec plusieurs autres Prélats, il écrivit aux Diétines Provinciales du District de Warsovie; il exposoit dans sa lettre que l'affaire la plus essentielle, & à laquelle il importoit d'avoir égard, étoit qu'avant toute délibération, on s'attachât à trou-

AN. 1767. ver un moyen de s'oppoſer aux entrepriſes des Diſſidens ſi ſouvent réitérées; que les Dietes qui, depuis pluſieurs ſiecles, s'étoient acquis de la réputation dans la défenſe de la Religion orthodoxe, devoient, dans celui-ci, armer leurs Nonces de courage, leur donner des inſtructions judicieuſes & pleines de zele pour la Patrie, afin qu'ils n'accordaſſent aux Diſſidens que les avantages qui leur avoient été aſſurés par les Loix; qu'ils ne ſtipulaſſent d'autres droits en leur faveur que les privileges qu'ils tenoient des conſtitutions du pays, & des traités conclus avec les Puiſſances étrangeres.

» Catherine II, continua-t-il, qui leur a promis ſa protection, ne cherche pas à faire violence aux catholiques en faveur des Diſſidens, puiſqu'en conformité à ſa déclaration, elle promet de maintenir les prérogatives, qui ſont attachées à la Religion Romaine, comme dominante. Cette Princeſſe, douée d'un jugement ſolide & pénétrant, n'ignore pas que la différence des Religions dans un État, y enfante une diverſité d'opinions, nuiſibles au gouvernement. Elle n'exige des catholiques que de traiter les Diſſidens, comme freres, & de les rétablir dans la jouiſſance des prérogatives que les loix & les traités leur accordoient. Il eſt évident que cette Princeſſe veut ſeulement que les droits qui leur appartiennent en vertu des

traités, ſoient un des objets des délibérations de la prochaine Diète; je ſuis convaincu, ajouta ce Prélat, de la ſincérité avec laquelle les Puiſſances voiſines prennent à cœur la conſervation de la tranquillité intérieure, & du bien être de la Nation, puiſqu'elles démontrent dans leurs déclarations l'indiſpenſabilité d'une Diète de pacification générale. Tous les habitans de ce Royaume eſpérent que les Univerſaux du Roi, pour la tenue de cette Diète, ſeront conformes aux déclarations de ces Puiſſances, & qu'on y expoſera publiquement les affaires d'une maniere convenable à la pacification générale, qu'il n'y ſera fait mention que des confédérations de Thorn & de Shuck, & qu'il n'y aura rien qui ne ſoit relatif à la Patrie. Il faut donc que les inſtructions des Nonces ſoient dreſſées de façon, qu'ils ne permettent point qu'on traite aucune matiere dans cette Diète, mais qu'ils demandent la convocation d'une autre, dont les Univerſaux s'accorderont avec les déclarations des Puiſſances intéreſſées, & avec les deſirs de la Nation. Il répugne en effet à la dignité des ſujets & au reſpect dû aux États du Royaume, qu'il ſe tienne une Diète qui n'auroit d'autre but que de ſe concerter avec les prétentions des Diſſidens, ſans avoir égard aux autres points contenus dans les déclarations des autres Puiſſances : il faut auſſi

AN. 1767.

AN. 1767. prescrire aux Nonces d'insister fortement sur ce que l'Hôtel des Monnoies soit fermé, à cause du grand préjudice qu'on souffre pour leur basse valeur intrinseque, & par la difficulté de leur transport. Tel fut le discours de l'Évêque de Cracovie.

Le Comte Branicki, Castellan de Cracovie, & grand Maréchal de la Couronne, se joignit à la confédération générale, & fit aussi insérer dans les actes de ce Tribunal, son acte d'accession [69].

Toutes ces confédérations ne pouvoient se terminer que par les décisions avantageuses d'une Diète générale. Le Roi jugea donc qu'il seroit inutile de faire publier d'autres Universaux, relativement à la prochaine Diète, que celui [70] qui avoit été rédigé par la confédération générale, avant même que la Cour eût une connoissance formelle de sa conclusion. Sa Majesté se contenta de dire dans les instructions qu'elle fit donner, qu'il s'étoit formé une confédération nationale pour traiter de plusieurs affaires connues des Palatinats & des Districts. La faute que fit Stanislas, de remettre aux Palatinats le droit de nommer des Nonces à cette Diète extraordinaire, donna lieu au Prince Radziwil d'adresser aux Sénateurs & à la Noblesse, un Universal [71] pour l'élection des Nonces, & pour soumettre aux délibérations de la Diète tous les objets qui y étoient relatifs.

La Diétine de Kaminieck fut troublée pour n'avoir pas eu égard, conformément au traité de Pruth, à ce qui avoit été recommandé aux autres Districts, de ne point admettre dans la Ville aucune espece de troupe, excepté quelques Officiers. Les sentimens des Votans s'étant partagés sur ce sujet, les esprits s'échaufferent au point, qu'on en vint aux voies de fait. La Diète générale de Graudentz ne fut pas plus pacifique, quoique les Nonces, qui y avoient été nommés, fussent expressément chargés par leurs instructions, d'avoir soin que les droits des Dissidens, de la Noblesse, des Villes & de leurs habitans, tant en matieres ecclésiastiques que politiques relativement aux emplois d'honneur, aux dignités, aux libertés & au libre exercice de religion, fussent remis en activité, dans les Cours de Justice & les Colléges, conformément à ce qui avoit été décidé par la confédération générale de 1753, ainsi que les autres droits & priviléges qui leur avoient été accordés par la paix d'Oliva, & confirmés depuis par les déclarations de l'Impératrice de Russie & des autres Puissances. Le sujet de la dispute qui s'éleva dans cette Diète, vint de ce que plusieurs de ses membres ne vouloient pas qu'on ajoutât l'épithete de dominante, à la Religion catholique, contre laquelle les Députés des États & les Gentilhommes de la Communion évangelique pro- AN. 1767.

AN. 1767. testoient, en soutenant que cette dénomination pouvoit avoir lieu en quelques Provinces de Pologne, mais qu'elle ne devoit pas être soufferte dans la Prusse Polonoise.

Cette derniere Province forma une confédération particuliere, qui se joignit par la Diète de Graudentz, à celle de la Couronne, aux conditions cependant qu'exigeoient sa constitution & ses droits. Elle chargea les Nonces de maintenir les prérogatives de l'Église catholique romaine, & d'insister sur le rétablissement des Évangeliques, dans leurs anciennes libertés, conformément au traité de paix d'Oliva, qui, sans avoir égard à la distinction de Religion, leur accordoit une parfaite égalité. Sans avoir eu besoin des dispositions qui avoient été faites dans les autres Diètes à l'exemple des autres Provinces, elle tînt une Diète générale, s'y conduisit avec franchise, & conclut ses délibérations, indépendamment de la pluralité des suffrages de tous les Confédérés. Le Prince Repnin, qui avoit pourvu à ce que tout se passât tranquillement dans ces Diétines, leur adressa un mémoire [72] pour les engager à se comporter en citoyens, qui ne desirent que le bien de leur Patrie.

La Cour de Rome, informée par son Nonce de tout ce qui se passoit en Pologne en faveur des Dissidens, inquiete sur le succès qu'ils avoient

lieu d'espérer dans la prochaine Diète générale, à cause des protections puissantes qu'ils avoient, adressa un Bref [73] à tous les Évêques de ce Royaume, pour les exhorter d'employer tout leur pouvoir pour la cause de Dieu, & leur recommander que si leur douceur ne pouvoit rien gagner sur les esprits des Confédérés, ils usassent de censures, de menaces, même de punitions faites à propos, ou à contre-tems.

Les paysans de la Prusse Polonoise formerent aussi une Confédération, & publierent un mémoire dans lequel ils prétendoient prouver que leur extraction alloit de pair avec celle des Nobles. Ils y déclaroient qu'ils ne vouloient point être affranchis de tout service, mais ils demandoient qu'on abolît leur servitude, & qu'en ce cas, ils ne fussent assujettis aux travaux que trois jours de la semaine; ils exigeoient aussi qu'il leur fût permis de jouir dans les Diètes des prérogatives attachées à l'ordre des paysans, en Suede.

Le jour de l'ouverture de la Diète, Stanislas-Auguste déclara publiquement qu'il consentoit à la confédération générale, & que la direction en appartenoit au Prince Radziwil, en qualité de Maréchal de cette confédération. Alors les Maréchaux des deux confédérations générales, baiserent la main de Sa Majesté, & se placerent sur des fauteuils, quoiqu'il fût d'usage que les Maré-

AN. 1767. chaux de la Diète ne priſſent ſéance que ſur des tabourets.

Dans le diſcours que le Prince Radziwil fit à l'ouverture de cette Diète, il loua beaucoup les grandes qualités du Roi, expoſa le motif pour lequel cette Diète étoit convoquée, & fit connoître le meilleur moyen d'en fixer la durée après l'élection des Nonces qui auroient reçu des États confédérés, un plein pouvoir de traiter avec le Prince Repnin. Le Prince Radziwil produiſit enſuite un manuſcrit, contenant la maniere, dont les Nonces, munis de pleins pouvoirs illimités, de la part des États, traiteroient, & ſigneroient avec le Prince Repnin, ou tout autre Miniſtre autoriſé par la Ruſſie, ce qui auroit été convenu ſur le rétabliſſement des loix & de la liberté, des droits & des prérogatives des Grecs & des Diſſidens, qui leur appartenoient en vertu des traités & des conſtitutions. Il ajouta que tout ce qui auroit été réſolu dans la Diète, ſeroit confirmé par les Etats, quand même quelques Conſeillers, ou quelques Nonces ne ſe trouveroient pas préſens; que le Prince Primat, neuf Conſeillers & dix-huit Nonces ſeroient munis de pleins pouvoirs pour confirmer les déciſions de la Diète, & que la Ruſſie, conjointement avec les autres Puiſſances, garantiroit les articles confirmés.

Ces propoſitions ayant répandu l'alarme dans l'aſſemblée, l'Evêque de Cracovie déclara, ſuivant la loi de la derniere Diète, que tout projet devoit être communiqué trois jours avant ſon exécution. Il convint qu'on nommât des Commiſſaires pour connoître avec l'Ambaſſadeur de Ruſſie les plaintes des Diſſidens, pourvu que ces Commiſſaires en donnaſſent avis aux États. Il leur étoit permis de décider ſur toutes choſes, excepté ſur les affaires qui concernoient le culte divin & la liberté, leſquelles ne ſeroient point terminées par la pluralité, mais par l'unanimité des ſuffrages. Adreſſant enſuite la parole au Roi, ce Prélat lui dit que puiſque dans la précédente Diète, Sa Majeſté avoit donné un exemple auſſi louable de ſon zèle pour la Religion, juſqu'à offrir de ſacrifier ſa vie pour elle, il étoit tems aujourd'hui, ſur-tout dans des circonſtances auſſi épineuſes, de donner des preuves, non verbales, mais réelles, qu'Elle étoit un Monarque orthodoxe. AN. 1767.

Quelque hardi que fût le diſcours de ce Prélat, il n'empêcha pas le Prince Radziwil de remettre ſon projet ſur le tapis, ni que le Maréchal de la Couronne dît au Primat & aux Nonces de communiquer à la Diète le Bref qu'ils avoient reçu de la Cour de Rome. La lecture de ce Bref excita de vifs débats, & le

AN. 1767. Nonce de Podolie s'expliqua à ce ſujet ſur un ton aſſez libre. Staniſlas s'appercevant qu'on commençoit à s'échauffer, ſuſpendit les délibérations pour gagner du tems & préparer les eſprits.

Les Evêques de Cracovie & de Kiovie, pluſieurs autres Prélats, & beaucoup de Sénateurs ſéculiers qui adhéroient à leurs ſentimens, ne voulurent jamais rien rabattre de leur zèle pour la Religion, ni ſe relâcher ſur leurs ſentimens. Non-ſeulement ils refuſerent aux Commiſſaires des pleins pouvoirs ſuffiſans pour traiter avec l'Ambaſſadeur de Ruſſie, ils témoignerent encore une plus grande animoſité contre les Diſſidens & leurs protecteurs. Ce refus n'étoit pas ſans exemple; on en trouve des preuves dans les Traités d'Oliva, de Crzimult & de Warſovie en 1717. Diviſés par la Diſcorde, les eſprits paroiſſoient s'éloigner de plus en plus de cette modération, qui étoit ſi néceſſaire pour détourner de ce Royaume tous les malheurs qu'on avoit ſujet de craindre. Cependant les Députés des deux Confédérations unies, jugerent à propos de féliciter le nouveau Primat ſur ſa dignité. Ils lui recommanderent les intérêts des Diſſidens, comme à un Prélat ſage & équitable. Son Alteſſe leur répondit : » Que le vrai attribut de la Religion » Chrétienne étoit la charité, dont l'uſage conſti-

» tue le principal devoir d'un Chrétien ; qu'ils An. 1767.
» devoient être persuadés qu'elle se feroit un point
» capital de remplir les obligations du vrai amour
» du prochain, & qu'elle employeroit tous ses
» efforts pour qu'ils approuvassent les bons effets
» de sa justice ».

Les Prélats & les Sénateurs, dont nous avons parlé plus haut, ainsi que quelques autres opposans des plus impétueux, persistant opiniâtrément dans leurs refus & dans leur indisposition contre les Dissidens, furent arrêtés la nuit du treize au quatorze Octobre 1767. L'Évêque de Cracovie ne se récria pas moins contre cet acte de violence que le Sénateur Kolajeuski, qui dit : » Que pour le maintien de la Religion, il ne craignoit, ni la prison, ni les mauvais traitemens, » ni même le martyre ». Quelque chose que ces prisonniers pussent alléguer en leur faveur, ils furent conduits en Russie par des détachemens des troupes de cette Nation, & le scellé fut mis sur leurs papiers. Dès que cet enlévément fut fait, le Prince Repnin publia une déclaration [74] qui donna lieu à Sa Majesté Polonoise de dire : » Qu'il n'étoit pas difficile de gouverner un » vaisseau, lorsque les vents étoient favorables ; » mais qu'un habile Pilote devoit résister à l'o» rage sans abandonner le gouvernail ; qu'il avoit » été plusieurs fois dans le dessein, comme il

AN 1767. » l'étoit encore, d'abdiquer la Couronne dont il » éprouvoit le fardeau, si son amour pour la Patrie ne lui eût fait changer de sentiment. Qu'on » devoit considérer avec attention les tristes » affaires qu'on s'attiroit sur les bras; qu'il avoit » fait tous ses efforts pour le bien de la Patrie, » mais que peu d'entre ses sujets l'aidoient » dans ces circonstances, & qu'il s'étoit vu abandonné de la plupart d'entr'eux. Que s'il prenoit cependant le parti de les abandonner » son tour, ils se trouveroient dans une fâcheuse » situation ».

L'enlévement de l'Évêque de Cracovie occasionna un soulévement général dans le Palatinat de ce nom. Une centaine de familles nobles se confédérerent à ce sujet, formerent un corps de six mille hommes, camperent près du Mont Crapack, & attendirent qu'ils fussent renforcés par quinze mille combattans, dont ils esperoient l'incorporation. Ils firent main-basse sur quelques Russes. Cet événement fut cause que les affaires de la Pologne devinrent plus sérieuses de jour en jour, & que les troupes Russes investirent tellement les dehors de Warsovie, que personne ne pouvoit en sortir ni y entrer sans leur permission.

Les conférences provinciales, qui se tinrent à Warsovie pendant la Diète extraordi-

naire, n'ayant rien déterminé, le Prince Primat assembla chez lui toutes les provinces, les unes après les autres, pour éclaircir les matieres. Le Prince Radziwil, Maréchal général de la Confédération générale de la Couronne, à qui les Tribunaux avoient accordé des décrets de coutumace contre plusieurs Magnats, voulut bien leur accorder la liberté d'entrer dans la Diète, dont ils etoient exclus par les jugemens qu'on avoit rendus contre eux. Il les exhorta à servir la Patrie de leur sagesse & de leur expérience dans des circonstances aussi critiques, & de travailler de concert pour le bien général. Il annonça à l'assemblée un moyen que le Roi avoit déjà proposé, comme le plus propre à réunir les deux projets, qui faisoient le sujet des délibérations. AN. 1767.

Quelque avantageuses que parussent ces propositions, pour procurer à la Pologne une paix générale, le haut Clergé les rejetta, en se déchaînant avec beaucoup de chaleur contre les confédérations & les prétentions des Dissidens; il dit, que la liberté qu'ils demandoient étoit telle que l'hérétique Beze, l'avoit autre-fois désignée sous un pareil nom; il protesta qu'il n'y consentiroit jamais, & soutint que personne ne pouvoit assister à cette Diète comme Député, parce que tout y concourroit à

AN. 1767. la ruine de la Religion ; que dans ce cas aucune pluralité de voix n'y pouvoit former des conclusions sans rendre la Religion susceptible de changement comme en Angleterre. Le Clergé compara les zélés pour les Dissidens à Aggrippine, mere de Néron, à qui il fut pronostiqué qu'elle mourroit des mains de l'enfant qu'elle mettroit au monde. Il assura que le Roi, avec tous ses talens & toutes ses vertus, n'auroit aucun mérite distingué, s'il ne se montroit craignant Dieu, & qu'il ne pouvoit se croire chéri de ses Peuples, si ces projets leur ravissoient la liberté pour introduire chez eux le despotisme, & qu'il en résulteroit des guerres civiles, qui dureroient aussi long-tems que celles qui dévasterent l'Angleterre sous les deux Maisons d'Yorck & de Lancastre.

Stanislas surpris d'un discours aussi séditieux, dit à l'Assemblée : » Que le bon sens & la » sagesse ne devoient jamais se manifester davan- » tage que lorsque le danger étoit à craindre de » toutes parts ; que pour lui, il avoit cherché » tous les moyens d'augmenter le bien être de » ses Sujets dans ce tems de calamité ; qu'il avoit » fait tous ses efforts pour en détourner les mal- » heurs, & que la postérité impartiale lui ren- » droit justice. La derniere Diète, continua t-il, » ne prouvera pas que tout y ait tourné à l'avan- » tage de la Patrie. Un Peuple libre avoit à

AN. 1767.

» conclure pour le maintien de ſa liberté ; voilà » la ſource de toutes les démarches qui ſe font » aujourd'hui. Maintenant il eſt à propos de con- » ſidérer ce que l'on a fait lorſque la Nation » s'eſt confédérée ; quels ſont les points de ſon » aſſociation qu'elle a déterminés, & que la » ſubſtance de ſon projet eſt la même dont ſes » Députés ont été chargés de demander l'exé- » cution à l'Impératrice de Ruſſie. Toutes les » Provinces, les Palatinats, les Diſtricts en » avoient fait autant à la confédération géné- » rale & avoient ſouhaité que ſon Maréchal de- » vînt celui de la Diète ; il eſt donc d'une obli- » gation naturelle que les États confédérés de » la République ſe conforment dans la Diète aux » actes de la confédération générale & à ce que » leurs Députés accrédités à Moſcow, ont propoſé » à l'Impératrice de Ruſſie. Auſſi ſuis-je d'avis, » dit ce Prince, que les lettres de créances dont » les Députés de la Nation confédérée ſont mu- » nis, ſoient lues aux États, & on verra qu'elles » ne contiennent que ce qui a été conclu juſ- » qu'à préſent «.

En conſéquence des dernières paroles que Sa Majeſté venoit de prononcer, le Secrétaire de la Diète fit la lecture des lettres de créance ; & lorſqu'on demanda de qui elles étoient ſignées, il répondit que le Maréchal de la Confédération

AN. 1767. générale & les Sénateurs y avoient apposé leurs seings. Après cette réponse on s'écria que les confédérations n'avoient point une autorité fixe; que tout ce qu'on avoit reglé pouvoit être changé par une Diète, approuvé ou rejetté dans une assemblée de la République. Que les Confédérés ne pouvoient dresser de lettres de créance, puisqu'elles n'avoient ni la nature de missive, ni la forme d'instructions, mais qu'elles contenoient simplement une nomination, afin qu'on ajoûtât foi à ceux qu'on envoyoit aux Cours étrangeres; & supposé qu'il en fût autrement, on n'ignoroit pas que les écrits de la Confédération lui avoient été suggérés.

On demanda ensuite au Roi ce que renfermoit l'instruction donnée par Sa Majesté dans l'assemblée du Conseil du Sénat. Stanislas répondit : » Que ce n'étoit pas la premiere fois » qu'il eût mieux valu, pour le bien de la Patrie, refuser d'entendre une réquisition que » d'y consentir; il prit en même tems Dieu à témoin qu'il avoit employé tous ses efforts » pour le bien de la Patrie, & qu'il prévoyoit » que le Royaume ne devoit s'attendre qu'à des » malheurs, si l'on ne s'accommodoit prudemment aux tems & aux circonstances ». Après avoir conclu qu'il falloit délibérer de nouveau sur tout ce qui avoit été proposé, le Roi ajouta :

» Que

» Que puiſque les conférences n'avoient eu juſ- An. 1767.
» qu'à préſent aucun ſuccès, il les prolongeoit pour
» trois jours, pendant leſquels on travailleroit à
» lever toutes les difficultés, s'il étoit poſſible ».

Les Magnats & les Nobles s'aſſemblerent chez le Prince Primat, députerent vers Staniſlas & le prierent d'employer ſon crédit pour obtenir la liberté de ceux qui avoient été enlevés. Le Roi leur dit dans l'audience, qu'il leur accorda : « Lorſque » l'amour de la Patrie ne dirige pas les démarches » de ſes enfans; que par une indifférence criminelle » ils lui refuſent leurs conſeils & leurs ſecours, & » qu'ils ne veulent ſe prêter ni au tems, ni aux cir- » conſtances, rien ne ſe fait à propos, & au lieu » de lui tendre un bras ſecourable, on la précipite » dans de nouveaux dangers. Tranquille dans le » calme le Pilote ne l'eſt pas pendant l'orage. » C'eſt alors qu'il emploie toutes les reſſources de » ſon art, pour réſiſter à la fureur des flots ; il a » les yeux continuellement fixés ſur ſa bouſſole, » il obſerve attentivement les fréquentes varia- » tions des vents, & il s'en ſert à propos pour » le ſalut du vaiſſeau qu'on lui a confié ; moins » occupé de ſa propre conſervation que de ceux » qui ont mis en lui toute ſa confiance, il s'occupe » ſans ceſſe des moyens d'arriver heureuſement au » port. C'eſt ainſi que dans les circonſtances ac- » tuelles je n'ai rien négligé de tout ce qui étoit

AN. 1767. » néceſſaire pour rétablir la tranquillité dans mes » États, & ce n'eſt que l'opiniâtreté de mes Su» jets qui m'a fait penſer plus d'une fois à abdiquer » le ſceptre & le diadême. Je l'euſſe déjà fait, ſi » mes engagemens & mon amour pour ma Patrie » ne m'euſſent porté à ſacrifier mes intérêts les plus » chers, ma Perſonne même, pour ne pas plonger » mon Royaume dans un abîme de malheurs.

Le Prince Primat s'approcha du Roi pour lui baiſer la main, & repréſenta vivement à l'aſſemblée, que le peu de ſuccès de la Diète, devoit engager à la prolonger & à nommer des Députés & des Commiſſaires pour conférer avec le Prince Repnin, & pour éclaircir les deux projets qui ſervoient de matiere à conteſtation; c'étoit la maniere la plus convenable de lever toutes les difficultés qui étoient ſurvenues à cette occaſion.

On regardoit comme une choſe inouïe que des Évêques, des Sénateurs & des Nonces fuſſent traités en criminels pour avoir donné ſincèrement leur avis & on propoſa de s'intéreſſer vivement à l'élargiſſement de ceux qui avoient été enlevés par les Ruſſes. » Un pareil exem» ple, dit un Noble, ne ſe trouvera point dans » l'hiſtoire: quelque abſolue que ſoit l'autorité » d'une Puiſſance, elle doit regler ſa con» duite ſur l'équité & la juſtice. Mais ici les prin-

» cipaux membres d'un État libre ſont arrêtés » ſans avoir été, ni accuſés, ni condamnés. On » devroit honorer Rzeowski, Lieutenant Gé» néral de la Couronne, du nom de *Fabricius*, » cet ancien Romain, qui ſouffrit ſans avoir of» fenſé perſonne; à moins de regarder comme » une offenſe ſon zèle pour la Patrie & ſon exac» titude à remplir ſes devoirs en qualité de Séna» teur. Il convient à Sa Majeſté que ces zélés » Patriotes recouvrent au plutôt leur liberté, » & que tous ceux qui ſont préſens à l'aſſem» blée ſoient à couvert de pareilles violences. » Ce qui vient d'arriver prouve que perſonne » n'eſt libre. Si l'on garde le ſilence, il eſt » réputé trahiſon de la Patrie; ſi l'on veut » parler, les murs de la chambre ſe récrient » contre le vuide des ſièges & des bancs, deſ» titués de leurs Sénateurs. On ne devoit point » permettre de délibérer, continua-t-il, ſur au» cune propoſition que les priſonniers ne fuſſent » rendus & qu'on n'eût des ſuretés contre un » événement ſemblable ». AN. 1767.

Staniſlas répliqua : « Que dans cette dé» plorable calamité il avoit témoigné aux Dépu» tés, envoyés vers ſa Perſonne, quelles étoient » ſes ſincères diſpoſitions & ſes ſouhaits pour » la liberté des Sénateurs, dont les places étoient » vuides par leur enlévement. Qu'il réuniſſoit

AN. 1767. » l'affliction générale à celle dont il étoit pénétré.
» Je desire, dit Sa Majesté, que plusieurs membres de la Diète renoncent à leur obstination, qui porte obstacle à tout arrangement, & qu'ils fixent leur attention sur ce qu'il y a de plus salutaire à conclure dans la conjoncture présente. J'ai entendu que les États vouloient que la Diète fût prolongée, & que pour parvenir à une heureuse conclusion, à l'égard des deux projets dont il étoit mention, on nommât des Députés pour conférer avec le Prince Repnin; c'est-là mon sentiment, mais il faut que le Maréchal de la Diète confédérée demande aux États s'ils y consentent unanimement ». Le Maréchal ayant fait cette réquisition jusqu'à trois fois, elle fut suivie d'un consentement général & confirmée par trois cris ordinaires de *zgoda*. On convint ensuite que le traité en faveur des Dissidens seroit dressé avec l'approbation de l'assemblée, & qu'au lieu des Députés qui avoient été appellés en petit nombre, on en nommeroit soixante-dix, dont une partie seroit composée de membres du Sénat & le reste de l'Ordre Équestre, après quoi la limitation de la Diète au premier Février 1768 fut signée par le Roi, par le Maréchal de la Diète & par les Députés de l'Ordre Équestre.

Les Commissaires de la Diète s'étant rendus chez le Prince Repnin, son Excellence leur pro-

posa d'inviter à leurs séances, les Ministres de la Grande-Bretagne, de Suéde & de Dannemarck, & conclut à ce que quelqu'un des Commissaires fût leur en faire le compliment; mais ceux-ci s'excuserent sur ce que leurs instructions pour la limitation de la Diète, ne renfermoient rien de semblable. Sur leur refus, le Prince s'offrit de faire lui-même cette invitation; ce qui n'eut pas lieu, parce que le Prince Primat invita lui-même ces trois Ministres à assister aux conférences des Commissaires, nommés par le Roi & qui étoient munis d'un plein pouvoir [75] qui les autorisoit à arranger, statuer, conclure & signer tout ce qu'ils jugeroient être le plus avantageux & le plus convenable aux vrais intérêts de l'État. AN. 1767.

Les conférences que les Plénipotentiaires de la Couronne tinrent avec l'Ambassadeur de Russie & les Ministres d'Angleterre, de Suéde, de Danemarck & de Prusse, eurent tout le succès qu'on en attendoit. Avant de lever toutes les difficultés qui concernoient les Citoyens en général, on traita celles qui regardoient les Dissidens & dont les point capitaux consistoient à leur accorder le libre exercice du culte divin; à les rendre d'une parfaite égalité avec leurs concitoyens; à ériger un Tribunal mixte, composé de Juges de différentes Communions; à les soustraire

AN. 1767. à la Juridiction du Clergé Romain, & à leur accorder une part égale avec les Catholiques dans le partage des biens temporels.

Afin d'assurer le reglement de ces points essentiels & d'autres qui étoient compris dans leurs demandes, il fut décidé qu'un corps de quarante mille Russes resteroit provisionnellement dans le pays aux dépens de la République, & que l'armée de la Couronne seroit aussi nombreuse. Pour la subsistance de l'une & de l'autre armée, on devoit établir des magasins en différens endroits du Royaume. En conséquence de ces décisions, qui étoient propres à réunir les esprits divisés, il fut résolu, d'un commun accord, que les Protestans ne seroient plus désignés sous le nom de Dissidens, & moins encore sous celui d'Hérétiques. Qu'à l'avenir on s'abstiendroit de déshonorer leurs Églises & leurs Pasteurs par des dénominations injurieuses. Que les Luthériens & les Réformés seroient qualifiés du nom d'Évangéliques; que les Grecs porteroient celui d'anciens Grecs, ou de Membres de l'Église Orientale, & que ces distinctions seroient exactement observées sous peine de châtiment. Que les Protestans rentreroient dans la possession de leurs Églises & de leurs Écoles; qu'ils auroient leur consistoire particulier avec le libre exercice de leurs Communions respectives; qu'ils pourroient en-

terrer leurs morts publiquement & honorablement. Que les étrennes du nouvel an, réservées auparavant au Clergé Romain, reviendroient désormais au Clergé Évangélique & aux Directeurs des Cercles, ou qu'elles seroient appliquées à leur besoin. Que les enfans qui naîtroient des mariages contractés par des personnes de différentes Religions seroient élevés, les fils dans la croyance de leur pere & les filles dans celle de leur mere. An. 1767.

A cette concession avantageuse pour les Dissidens, signée le vingt-un Novembre 1767, on ajouta qu'ils auroient dans la Capitale des Églises, des Temples & des Écoles, ainsi que dans toute l'étendue du Royaume & du Grand Duché de Lithuanie. Que lorsqu'ils voudroient en faire construire dans les Villes, ils en obtiendroient préalablement l'agrément de Sa Majesté, & qu'il seroit permis aux Nobles de leur accorder cette grace dans leurs terres respectives; qu'ils pourroient se servir de cloches & d'orgues, faire administrer le baptême à leurs enfans, se marier & donner la sépulture à leurs morts, suivant leur Lithurgie.

Dès que l'affaire des Dissidens fut conclue, le Prince Repnin dit qu'il ne s'agissoit plus que de délibérer sur les matieres d'État, qui intéressoient la Confédération générale. Mais les Commissaires de la République, demanderent & ob-

AN. 1767. tinrent quelques délais pour se réunir en corps. Ce délai étant expiré, ils s'assemblerent pour décider qu'on confirmeroit la loi, *Rex Catholicus est.* Que le droit d'élection seroit irrévocable & qu'on n'auroit jamais égard à la succession des descendans des Rois. Que dans tous les tems la Religion Catholique Romaine seroit maintenue dominante. Que le Roi n'auroit jamais l'autorité d'aliéner les biens appartenans à la République. Qu'on ne pourroit arrêter qui que ce soit, sans avoir été premièrement entendu en Justice & sans une condamnation préalable; que le *liberum veto* seroit conservé dans toute sa force en matiere d'État. Que la rentrée & la possession des charges & dignités données par le Roi, se feroient simplement, sans la moindre contradiction & sous prétexte qu'elles dépendent de la République. Que le libre exercice du culte divin ne souffriroit aucune restriction dans aucun cas. Que les prérogatives des Villes seroient maintenues; qu'on procéderoit à l'enregistrement de leurs privilèges, trois mois après leur octroi. Qu'on ne remettroit jamais sur le tapis une affaire d'État qui auroit été une fois rejettée. Qu'il seroit permis de vendre ou de céder, par forme d'héritage, ou par contrat emphitéotique, des terres, tant aux bourgeois qu'aux laboureurs. Qu'on supprimeroit la qualité de serf. Que tout étranger qui auroit habité dix

ans dans le Royaume, seroit réputé concitoyen. Qu'on accorderoit au Roi le *Jus Caducum*, ou Parties Casuelles. Qu'on pourvoiroit à ce que les grandes Villes, telles que Cracovie & autres eussent voix & droit de séance dans les Diètes, & qu'on permettroit, comme ci-devant, que les personnes d'extraction bourgeoise, fussent revêtus d'emplois dans les Cours de Justice Assistoriales. AN. 1767.

Soutenus par un Prince, qui s'étoit fait une réputation brillante par l'étendue de son génie & le succès de ses armes, les Dissidens mirent tout en usage pour obtenir une tolérance entiere. La Religon dominante n'ayant pas eu égard aux représentations & aux plaintes de ses Freres Évangéliques, ceux-ci eurent recours aux hostilités. On étoit à la veille d'éprouver tout ce qu'une guerre de Religion a de cruel & de destructeur, lorsque pour le salut de la République, on crut devoir la prévenir, en examinant les raisons des Dissidens dans la Diète qui avoit été assignée à la fin de cette année.

Après plusieurs discussions de part & d'autre dans les diverses conférences de cette Diète, il fut convenu & signé, sauf l'approbation de la République, qu'on regarderoit comme légitimes les confédérations de Thorn & de Stuck, que les Grecs non unis & les Dissidens avoient faites, pour obtenir d'être rétablis dans leurs anciens

AN. 1767. droits, ſpirituels & temporels. Qu'on abrogeroit pour toujours les Statuts & les Édits que Jagellon avoit faits contre les hérétiques en 1424 & 1429; ainſi que les décrets de Janus, Prince de Mazovie, faits en 1525, & tous les reglemens, qui avoient été dreſſés contre les Grecs non unis & les Diſſidens, dans les conſtitutions de 1717, 33, 36, 64 & 66, avec les réſerves contre le libre exercice de leur Religion.

Les Diſſidens ſéculiers furent déſormais reconnus pour Grecs Orientaux, Diſſidens non unis, ou évangéliques, & non comme hérétique, ſchiſmatiques, ou déſunis. Les Eccléſiaſtiques Diſſidens devoient porter le nom de Paſteurs, Prêtres, ou Miniſtres de la parole de Dieu, & jamais celui de Pſeudo-Evêques, de faux Miniſtres, ou Prédicans. Leurs maiſons érigées à la gloire de Dieu, furent qualifiées d'Égliſes & non de Synagogues; & dorénavant on devoit dire foi, Religion & confeſſion en parlant d'eux, & jamais ſecte, ou héréſie. Il leur étoit permis de réparer leurs Égliſes, Ecoles, ou Hôpitaux, dans toute l'étendue du Royaume de Pologne & du grand Duché de Lithuanie, ſans qu'il fût beſoin de permiſſion de la part du Clergé Catholique. Ils pouvoient bâtir de nouvelles Égliſes, ériger des Hôpitaux & des Écoles dans tous les en-

droits, où la communauté des Diſſidens & où la libéralité des poſſeſſeurs des terres, voudroient ſe charger de l'entretien d'un Paſteur, & ils y avoient la libre faculté, dans le ſens le plus étendu, d'éxercer tous les actes de piété, d'ordonner des Prêtres, d'adminiſtrer les Sacremens, de prêcher, en quelque langue que ce fût, même dans les Villes & dans les autres endroits où il ſe trouveroit des établiſſemens de leur Communion. Ils pouvoient établir des Conſiſtoires & tenir des Synodes, pour y décider les affaires relatives au dogme & à la diſcipline, les cas de divorce, ſans que le Clergé Catholique pût s'en mêler, particulierement à Leſno, Ville de la grande Pologne. Leurs ſéculiers & leurs Eccléſiaſtiques ne pouvoient être cités aux Conſiſtoires catholiques & au Tribunal mixte, *Compoſiti Judicii.* Le Clergé Catholique n'étoit point en droit d'exiger d'eux la moindre redevance, ſous le titre de droit de l'étole. AN. 1767.

L'Évêché de la Ruſſie blanche, les Archimandrites de Stuck, de Wilna, de Minsko, de Prinsk, de Breſta, de Jablonowski, de Bielsk, Droſeih, & les autres Monaſteres & Égliſes, dépendans du Métropolitain de Kiovie, appartenoient pour toujours à la Religion Grecque orientale.

Les Diſſidens étoient autoriſés à faire imprimer librement les livres concernant les devoirs de leur

AN. 1767. culte ſans pouvoir y inſérer des expreſſions contraires à la charité Chrétienne, ou injurieuſes au culte des Catholiques. Leurs mariages mixtes, même avec les Catholiques, étoient déclarés libres & alors les garçons devoient être élevés dans la religion du pere & les filles dans celle de la mere, à moins qu'il n'y eût entre les deux époux une convention particuliere qui y dérogeât; la cérémonie de leur mariage devoit ſe faire par un Prêtre de la Religion de l'épouſe & à ſon refus par un Prêtre de la Religion de l'époux, fût-il Diſſident. Ils n'étoient point obligés de célébrer les fêtes de l'Égliſe Catholique, d'aſſiſter à ſes proceſſions ou aux autres cérémonies. Les Séminaires & les Écoles des Grecs non unis, actuellement exiſtans, comme celui de Mohiloff, ou ceux qu'on voudroit établir, pour l'éducation de la jeuneſſe, ne pouvoient être inquiétés par qui que ce fût; & conformément au ſtatut du grand Duché de Lithuanie, les Prêtres Grecs, leurs familles, leurs Monaſteres Eccléſiaſtiques & les Serviteurs des Égliſes ne devoient jamais être cités que devant leurs Évêques Grecs non réunis & leur conſiſtoire, excepté pour les cauſes territoriales. Dans aucun cas ils ne pouvoient être forcés à changer de Réligion. Les contributions politiques étoient impoſées également ſur les Diſſidens & ſur les Catholiques; les priviléges accordés par les

Rois aux Villes habitées par les Grecs non unis, étoient conſervés. Les Temples & les Monaſteres, qui leur avoient été ôtés, leur étoient rendus après la vérification, qui devoit être faite par les Judicatures mixtes, *Judicia mixta*, ou ce qu'on nommoit autrefois en France, la *Chambre mi-partie*, dont moitié étoit compoſée de Catholiques & l'autre moitié de Proteſtans. On établiſſoit un Tribunal mixte, compoſé d'un nombre égal de perſonnes des Religions Catholique Romaine & Diſſidente. Le Préſident de ce Tribunal devoit être tour-à-tour Catholique & Diſſident, l'Évêque de la Ruſſie blanche devoit y préſider; & ce Tribunal pouvoit juger ſans appel tous les griefs & les procès des Diſſidens, commencés depuis la paix d'Oliva, & par rapport aux Grecs non unis, ceux qui avoient été entamés depuis l'année 1686. Ils devoient auſſi décider toutes les conteſtations relatives à la Religion, qui ſurviendroient à l'avenir entre les Catholiques, les Grecs non unis & les Diſſidens, & les ordonnances de ce Tribunal devoient être inſérées comme une loi immuable dans les Conſtitutions de la Couronne. AN. 1767.

Les Grecs non unis & les Diſſidens nobles, avoient dans leurs terres héréditaires, le même droit de patronat que les Catholiques dans les leurs, en préſentant des Prêtres Catholiques dans les Egliſes de cette Religion, qui releveroient d'eux,

AN. 1767. comme les Catholiques étoient tenus de présenter dans les Églises Grecques, ou Dissidentes de leurs territoires, des Prêtres de ces Religions, à la réserve du grand Duché de Lithuanie, où les fondateurs ont cédé au Synode évangélique, le droit de présentation de Pasteur. Les Couvents & les fondations, qui ont été sécularisés depuis la réforme, devoient rester dans le même état & avec les changements faits après la paix d'Oliva. On les remettoit au même point où ils étoient avant la guerre, terminée par cette paix. Les Dissidens Nobles étoient déclarés capables de tous les emplois de la Couronne de Pologne, du grand Duché de Lithuanie & des Provinces annexées ; ils pouvoient être revêtus des dignités de Senateur & de Ministre, des charges & des offices de la Couronne & des Provinces, des Nonciatures, des députations aux Tribunaux & de toutes autres commissions. Ils pouvoient jouir de toutes les graces de Sa Majesté, comme fiefs, Starosties de juridiction, ou sans juridiction, terres Royales, Juridictions provinciales : en un mot ils avoient avec les Catholiques une égalité parfaite, une activité égale dans le civil & le militaire, & ils participoient à tous les bénéfices de l'État. Les bourgeois & les paysans, Grecs non unis, ou Dissidens, jouissoient, ainsi que les Catholiques, du droit de bourgeoisie & de magistrature dans

les Villes & possessions héréditaires. Il leur étoit libre de demeurer par-tout où bon leur sembleroit, de fabriquer, établir des fabriques, & de chercher leur profit d'une maniere convenable à leur état. La Religion Grecque non unie, ou Dissidente n'étoit plus pour les étrangers un obstacle à l'Indigenat de Pologne, ou aux lettres de naturalisation ; les Dissidens étoient admis au rang de la Noblesse Polonoise, sans être obligés de changer de Religion. Enfin tout ce qu'on a dit ci-dessus devoit être inviolablement observé comme une loi stable & perpétuelle, & ceux qui y apporteroient quelque atteinte, devoient être regardés comme perturbateurs du repos public & ennemis de la Patrie. AN. 1767.

Ces articles étoient trop avantageux aux Dissidens, pour qu'ils négligeassent de les faire confirmer par un traité conclu entre le Roi, la République de Pologne & les Puissances qui en garantissoient les effets. Pendant qu'on y travailloit, les Commissaires de la Diète, désignés sous le nom de Commissaires du grand traité, ne négligeoient rien pour former, avec la ville de Dantzic, une alliance plus étroite que celle qui existoit actuellement, tant par rapport à sa part de contributions, qu'à sa dépendance de la Couronne de Pologne. Pour cet effet ils remirent à l'Am- AN. 1768.

AN. 1768. baſſadeur de Ruſſie un mémoire, par lequel ils le pioient d'engager Catherine II à faire en ſorte que cette Ville donnât à la République des marques évidentes de ſon obéiſſance, & que ſur-tout elle lui envoyât une partie de ſa milice, pour mettre la Pologne à couvert des incurſions des Haidamaks.

Auſſi-tôt que ce mémoire fut remis au Prince Repnin, on expédia un courrier au Magiſtrat de Dantzic, avec des dépêches relatives aux objets ci-deſſus, & après quelques ſéances, qui furent tenues ſur le même ſujet, on propoſa aux Commiſſaires de la Diète de démolir les fortifications de cette Ville. Comme il paroiſſoit alors qu'on étoit dans le deſſein d'affermir pour toujours les loix fondamentales du Royaume, on convint que le Roi, le Sénat & la Nobleſſe, compoſeroient conſtamment les trois Etats de la République. Que la Religion Catholique Romaine continueroit d'être la dominante & celle que le Roi profeſſeroit. Que la nomination au Trône ſe feroit toujours par élection. Que la Pologne ſeroit maintenue dans la jouiſſance de ſes limites & poſſeſſions actuelles; qu'elle conſerveroit ſes fiefs & qu'on regarderoit comme une loi générale qu'aucun Polonois ne pût jamais être arrêté, qu'auparavant la Juſtice ne l'eût formellement convaincu de ſon crime.

La

La politique & l'ambition, ne trouvant pas leur intérêt dans la tranquillité de la Pologne, susciterent secrettement de nouveaux embarras. On engagea chaque Province, chaque Palatinat, & chaque District à proposer des articles particuliers ; à demander qu'ils fussent mis au nombre des loix fondamentales de l'État. On refusa ce qu'on avoit déjà promis aux Dissidens. Au moyen de plusieurs articles, qu'on devoit retrancher, ou substituer, pour avoir force de loix d'État, on mécontenta le Prince Repnin, au point que ce Ministre se dispensa d'assister aux délibérations provinciales, jusqu'à ce qu'on fût convenu de tous les points qui devoient être statués comme loix fondamentales. AN. 1768.

Ce retranchement ayant excité les plaintes des Dissidens, elles furent trouvées aussi justes, que la maniere vive avec laquelle le Vaivode de Podlachie parla en faveur de la suppression de la qualité de serf, que les Commissaires du grand traité n'avoient pas jugé à propos de mettre en délibération. L'affaire des Dissidens étant enfin heureusement terminée pour eux, on conclut un traité définitif, qui fut signé du Prince Repnin, du Prince Primat, de tous les Commissaires de la République & revêtu de leurs sceaux.

AN. 1768. Ce traité, qui est divisé en cinq articles, contenant plusieurs paragraphes, accorda aux Dissidens toutes les demandes qu'ils avoient faites. Immédiatement après sa conclusion, les Conseillers & les Députés des confédérations de Pologne, de Lithuanie, de Prusse, de Courlande & de Piltin, eurent une audience de Sa Majesté Polonoise, qu'ils remercierent des graces que ses soins & ses bontés leur avoient prouvées. Dans le compliment qu'ils firent au Prince Repnin, ils le remercierent de la grandeur d'ame avec laquelle Sa Majesté Impériale de Russie avoit daigné les prendre sous sa protection & les rétablir dans leurs anciens droits. Ce traité, en faveur des Dissidens, portoit qu'il avoit été conclu entre l'Impératrice de Russie, les Rois de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Danemarck & de Suède, comme Puissances garantes du traité de paix d'Oliva de 1660, & le Roi & la République de Pologne.

Le premier de ces articles contient quatre paragraphes & dit que la Religion Catholique Romaine, sera nommée Religion dominante dans toutes les loix & les actes publics; qu'aucun Prince, s'il n'est Catholique Romain, ne pourra aspirer au Trône, comme Candidat, ni aucune Princesse être couronnée Reine, à moins qu'elle

ne professe la même Religion. Que les Tribunaux, actuellement existans, infligeront la peine de bannissement à celui qui quittera sa Religion, pour en embrasser une différente; que les prétentions respectives des personnes d'une Communion différente, ne pourront être à la charge les unes des autres, qu'à compter du premier Janvier 1769.

Par le second article, qui renferme dix-sept paragraphes, il est établi que la confédération des Dissidens sera déclarée valide & patriotique & qu'on supprimera les statuts de Jagellon de 1424 & 1439, ainsi que le décret de Janus de 1525, & les constitutions de 1717, 33, 36, 64 & 66, comme préjudiciables aux Grecs & aux Dissidens; que la dénomination de Dissident, par laquelle on désignoit autrefois un Réformé, sera dorénavant la seule qualification, qu'on donnera aux Grecs, à leurs Églises & à leurs Ecclésiastiques; qu'ils spécifieront quels étoient ci-devant leurs Temples, leurs terres & ce qu'ils exigent des anciennes possessions Ecclésiastiques; qu'ils auront le pouvoir de bâtir partout des Églises, des Écoles & d'éxercer librement leur culte, sans aucune restriction; qu'ils auront le droit de tenir des Consistoires & de dresser des reglemens pour leurs

An. 1768. Temples, ſuivant les loix fondamentales ; qu'ils ſeront indépendans de tout Conſiſtoire Catholique & du Tribunal Eccléſiaſtique de Lithuanie; qu'ils ſeront exempts de leur droit d'étole, qu'ils étoient ci-devant obligés de payer au Clergé Romain. Que ſans déroger à ce dont il eſt en droit de redemander la reſtitution, l'ancien Évêque Grec de la Ruſſie blanche, conſervera indiviſiblement toutes les Égliſes, Écoles, Hôpitaux & Territoires, qui dépendent de ſon Diocèſe ; qu'ils auront la liberté d'avoir des Imprimeries pour leur propre uſage. Que les perſonnes de différentes Religions pourront contracter des mariages entr'elles & élever leurs enfans dans la croyance de leur pere & de leur mere; qu'ils ne ſeront point tenus de célébrer les fêtes de l'Égliſe Romaine. Qu'ils conſerveront une entiere juriſdiction ſur leurs Séminaires, leurs Écoles, leur reſſort & les perſonnes qui en dépendent & qu'ils contribueront également aux charges publiques. Qu'on érigera un Tribunal mixte, compoſé de Catholiques, de Grecs & de Diſſidens, par-devant lequel toutes les affaires entre les Eccléſiaſtiques & les ſéculiers ſeront terminées, tant pour droit d'égliſe & leurs libertés, que pour biens, fondations & prétentions quelconques. Que le droit de patronage ſera ſans diſtinction de religion; que

toutes les fondations sécularisées seront maintenues dans leur état actuel. Que les Gentilhommes anciens, Grecs, Diſſidens & Catholiques, seront également admis à tous les emplois de la Couronne & aux charges des Cours de Justice, sans en excepter la dignité de Sénateur, l'Indigenat & les graces de Nobleſſe; que les bourgeois & les paysans des différentes Religions conserveront l'égalité, suivant leur état. AN. 1764.

Le troisieme article, concerne particuliérement les Villes de la Pruſſe Polonoiſe, & statue que dans toutes les Villes & Villages de cette Province, l'exercice de la Religion Évangélique sera libre, conformément au traité d'Oliva, & que ceux des Diſſidens, qui, pour cause de Religion, auront été destitués du droit de Bourgeoisie, ou de leurs emplois, seront réintégrés, sans gêner l'élection libre, suivant les priviléges des Villes & nonobstant le decret de 1724, qui regarde la Ville de Thorn.

Dans le quatrieme article, composé de treize paragraphes, il fut arrêté que le Clergé Romain ne se mêleroit plus d'aucune affaire d'État, que la Ville de Thorn recouvreroit le Consistoire, qu'elle avoit ci-devant, & que sous ce Consistoire seroient compris tous les Diſſidens de Culm & de Marienbourg, ainsi que

An. 1768. ceux de l'Archidiaconat de Kaminieck & de Pomérélie : que toutes les visites & les decrets des Évêques Romains contre les Dissidens, seroient déclarés nuls : que tous ceux, qui par leur travail sur les terres Ecclésiastiques porteroient quelque préjudice à la subsistance des habitants des Villes, seroient assujettis à l'acquittement des impôts & soumis à la puissance Souveraine. Que, sans aucune distinction de Religion, tous les étudiants vivroient tranquilles, partout où ils feroient leurs études, & que ceux d'entre eux, qui troubleroient la tranquillité publique, seroient saisis & traduits aux Tribunaux des Juges compétens, afin d'y être punis. Que les Jésuites de Thorn ôteroient de leur Collége la colonne & l'inscription, qui y furent érigées en vertu du decret de 1724, & qu'ils remettroient le tout, avec leur Collége, à la Régence du lieu, laquelle demeurera déchargée de l'obligation du decret. Qu'en vertu de l'abrogation de ce même decret. l'École de Thorn & l'Imprimerie de cette Ville seroient déclarées légitimes & confirmées à perpétuité, que la nouvelle Église Évangélique, construite dans cette Ville, seroit à l'abri de toute vexation & pourroit être pourvue d'une tour avec des cloches. Que la Noblesse du Palatinat de Culm éliroit pour Échevins, telles personnes qu'elle ju-

geroit à propos d'entre les Membres de la Régence de Thorn, sans aucun égard pour la Religion; que le droit de nommer aux Cures Catholiques de Thorn resteroit au Magistrat de cette Ville, sans que les Jésuites pussent désormais y apporter le moindre obstacle, & qu'il exerceroit ce droit à la premiere place vacante; que les Catholiques conserveroient à Thorn le Couvent des Religieuses de Saint-Jacques & le Monastere des Bernardins, moyennant que la République en dédommage la Ville. Que les Catholiques d'Elbing accompliroient ponctuellement dans toute sa teneur, la convention passée en 1616 entre cette Ville & le Prélat Ruduzeki, Évêque de Warmie, & que les Constitutions de 1713, 30 & 64, contre la principale paroisse de Dantzig, seroient entierement supprimées. AN. 1768

Ce quatrième Article, confirme encore tous les droits des Duchés de Courlande & de Sémigalle & permet aux Catholiques Romains d'y exercer des actes de religion dans leurs maisons. Les clauses, qui y sont relatives, sont stipulées en cinq paragraphes, dont le premier accorde aux anciens Grecs le libre exercice de leur culte. Le second porte l'abolition de l'abus qu'avoit introduit le Clergé Romain, en ce que les sujets & les domestiques ne pouvoient se marier sans la

AN. 1768. permiſſion de leurs Maîtres. Le troiſième ordonne, que non-ſeulement on reſtituera à ce Duc les Égliſes de Noufriedhof & de Kouen, dont les Curés Romains de Mittaw & de Goldingen ſont en poſſeſſion, mais encore les Égliſes Catholiques, auxquelles manque le conſentement des Collateurs; il preſcrit le maintien des Jéſuites & la conſervation des Égliſes Évangéliques, entre les mains de ceux de cette Communion. Le quatrième, défend de bâtir dans les Villes des Duchés & ſur les terres héréditaires des Seigneurs, aucun Cloître, Égliſe, ni Chapelle, ſans une permiſſion expreſſe du Duc de Courlande, & que le Clergé ne pourra hériter d'aucun bien fonds. Le cinquième permet aux Catholiques Nobles de Pologne, domiciliés en Courlande, de jouir de toutes les prérogatives, attachées à la Nobleſſe du Pays, à condition que les Diſſidens Nobles de la Courlande, jouiront en Pologne des prérogatives affectées à la Nobleſſe du Royaume, & qu'une ſemblable réciprocité aura lieu pour la Bourgeoiſie.

Le cinquième & dernier Article traite de l'affaire du Cercle de Piltin & lui aſſure les droits que le traité de Cronembourg lui avoit accordés en 1486; cet Article, qui eſt diviſé en quatre paragraphes, veut qu'on laiſſe à part les biens de

l'Église & tout ce dont la Religion est en possession, qu'on anéantisse le titre d'Évêché de Piltin & qu'on annulle les procès intentés devant les Tribunaux de Relation. Qu'on accorde aux Catholiques, aux anciens Grecs & aux Dissidens la liberté de posséder des biens & des Charges, suivant la forme de la Régence établie en 1617, laquelle subsistera en entier. Que tous les Nobles de Piltin, ainsi que ceux qui y ont obtenu le droit d'Indigenat, soient réputés Gentilshommes de la Livonie & jouissent toujours d'un semblable droit dans la République, s'ils y sont domiciliés, malgré la différence de Religion. Que le Château de Piltin & sa Starostie restent invariablement dans leur nature, sous la forme de Régence, que tous les autres biens soient possédés de la même maniere que les Livoniens possédent les leurs, conformément à la Constitution de 1764, & qu'en tout tems on livre les sujets évadés. AN. 1768.

Ce traité étoit à peine arrêté, que Rome, toujours attentive à la conservation de la Religion Catholique & à sa propagation, fut alarmée des priviléges qu'on accordoit aux Dissidens. En annonçant cette nouvelle au Sacré Collége, le Pape dit que la Religion Catholique venoit de recevoir en Pologne le coup le plus fu-

AN. 1768.

neſte. Dans l'eſpoir d'y remédier, Clément XIII envoya au Prince Primat un Bref très-énergique, dans lequel il ſe plaignoit de ce que dans l'affaire des Diſſidens, ce Prélat avoit témoigné ſi peu de zèle pour la paix de ſa patrie & de ce que ſes démarches, quoiqu'avantageuſes au Royaume de Pologne, ſeroient nuiſibles au Clergé Catholique.

Ce Bref ayant déplu aux Commiſſaires de la Diète, on y propoſa que déſormais la Nonciature Apoſtolique n'auroit plus lieu dans le Royaume, ce qui empêcheroit qu'il n'en ſortît des ſommes conſidérables, parce que le Tribunal Eccléſiaſtique ne ſe contentoit pas de condamner les coupables à des amendes médiocres, mais qu'il les portoit très-ſouvent au-delà de mille ducats. Que d'ailleurs le Prince Primat étant Légat né du Saint-Siége, il pouvoit remplir les fonctious de Juge, ſans qu'on eût beſoin d'un Nonce du Pape. Quoique cette propoſition fût faite à la Diète & qu'on n'eût encore rien déterminé à cet égard, Croptowitz, Noble Lithuanien, plein de zèle pour la Cour de Rome, vint dans cette Ville, afin de remettre à la Chambre Apoſtolique une proteſtation contre les réſolutions qu'on pourroit prendre dans la Diète actuelle de Warſovie. Mais ce projet d'abolir la Juridiction de

la Nonciature, ne fut que proposé & n'eut pas lieu.

Les ennemis de la tranquillité publique, qui devenoit une suite naturelle de la conclusion du traité des Dissidens, répandirent plusieurs écrits dans le public afin d'aigrir les esprits. Quoique cette démarche retardât de trois semaines la reprise de la Diète & qu'on eût remis la réponse à ces libelles à l'ouverture de l'Assemblée générale, on jugea cependant à propos de devancer ce tems afin de faire naître de nouveaux inconvéniens, ce qui servit de prétexte aux troupes Russes pour entrer dans Warsovie & y prévenir les désordres que ces écrits séditieux auroient pu causer. Rome même voulut faire encore un dernier effort pour rompre ou reculer la tenue de la Diète. Pour cet effet, le Nonce du Pape demanda & obtint du Roi une audience, dans laquelle il remit à Sa Majesté un Bref, où le Souverain Pontife n'oublioit rien pour l'engager à ne pas permettre aux Dissidens de rentrer dans la possession de leurs prérogatives, & où il concluoit que pour conserver la couronne céleste, ce Monarque ne devoit pas balancer un instant à perdre la Couronne terrestre. Le Nonce, acquitté de sa commission envers le Roi, distribua à tous les Évêques un nouveau Bref circu-

AN. 1768. laire, par lequel on les avertiſſoit d'être fidelles à leur Apoſtolat & de ſe ſouvenir de ce que leurs prédéceſſeurs avoient fait pour la foi. Le zèle de ce Nonce fut plus loin, il demanda que la Chancellerie de la Couronne publiât une proteſtation, portant excommunication contre tous ceux qui auroient ſigné le moindre Article en faveur des Diſſidens. Les vrais Patriotes, qui voyoient bien que cette vivacité religieuſe ne ſeroit pas longue, diſoient publiquement que dans peu le Nonce du Pape ne ſe trouveroit pas plus en Pologne, que l'Évêque de Cracovie. Ce bruit public fit une telle impreſſion ſur le Prélat Romain, qu'au lieu de publier une excommunication contre ceux qui avoient été d'avis d'accorder aux Diſſidens les prérogatives, qu'ils avoient demandées, s'en tint ſimplement aux menaces & évita de paroître en public, par ce qu'il craignoit quelque inſulte de la part des Polonois.

Tout paroiſſoit contribuer à maintenir les eſprits de la Nation dans la fermentation la plus violente. Non-ſeulement les étrangers y travailloient clandeſtinement, mais encore les principaux de ce Royaume, faiſoient de leur côté tout ce qui pouvoit dépendre d'eux pour entretenir & fomenter la diviſion. On avoit cru inti-

mider ſuffiſamment ceux-ci par l'enlévement des Évêques de Cracovie & de Kiovie, du Palatin de Cracovie & de ſon fils, & par la réponſe que l'Impératrice de Ruſſie fit faire au mémoire de Pſarsky, réſident de Pologne à Moſcow, pour obtenir l'élargiſſement de ces quatre priſonniers. Dans cette réponſe, qui fut communiquée à l'aſſemblée des États, Sa Majeſté Impériale diſoit que ſon Ambaſſadeur en Pologne étant chargé, par des ordres exprès, de pourvoir à la ſureté de l'aſſemblée générale de la Nation, la mauvaiſe conduite de ces quatre particuliers, l'avoit forcé à s'aſſurer de leurs perſonnes; que s'il eût tardé à remplir ſon devoir, il n'eût plus été poſſible de rémédier aux ſuites terribles, que ſa foibleſſe, ou ſa négligence auroient occaſionnées. Que ces priſonniers s'étant refuſés aux repréſentations qu'on leur avoit faites, aux vues pacifiques de la confédération & au bien de la Patrie, ils avoient pouſſé leur égarement, juſqu'à inſulter publiquement Joſeph II, pour détruire l'ouvrage de la Nation & celui de Staniſlas & livrer la Patrie à tous les malheurs d'une guerre civile & étrangére; que ces quatre perturbateurs du repos public n'avoient cherché qu'à engager une guerre entre la Ruſſie & la Pologne. Que l'Évêque de Cracovie

AN. 1768.

AN. 1768. s'étoit oublié au point de changer le ſens des paroles ſacrées des déclarations de Sa Majeſté, de ſemer des ſoupçons contre ſa bonne-foi, afin de détruire cet heureux accord de la confiance de la Nation Polonoiſe & de la généroſité de Sa Majeſté Impériale ; que ſi elle faiſoit élargir ces priſonniers, ils ne manqueroient pas de ſe faire paſſer dans l'eſprit de ceux de leur parti pour des victimes de la liberté & de la Religion ; qu'alors il n'y auroit plus de ſureté pour la Diète & plus d'eſpérance de rendre le paix à la Nation.

Cet exemple n'ayant pas été ſuffiſant pour aſſurer la tranquillité de la Pologne & empêcher que les troubles ne devinſſent plus conſidérables, Catherine II fit enlever, au milieu des États aſſemblés, pluſieurs Évêques, Sénateurs & Nonces, ſans avoir égard aux dignités de ces perſonnes & aux droits du Souverain, chez lequel elle exerçoit un ſuprême pouvoir.

Cet acte d'autorité excita une telle ſurpriſe que Golegereski, Nonce de Wolhinie, ſupplia Staniſlas-Auguſte de vouloir bien interpoſer ſes bons offices auprès de Sa Majeſté Impériale de Ruſſie, pour obtenir la liberté de tous ceux qu'elle avoit fait arrêter. Quelque mouvement que le Roi de Pologne ſe donnât en faveur des Seigneurs que l'Impératrice avoit fait arrêter, ni

l'Évêque, ni le Vaivode de Cracovie, ne pouvoient se flatter d'obtenir leur élargissement, parce que le Prince Primat paroissoit souhaiter leur détention, à cause des embarras que ces deux personnes lui auroient suscités, si elles eussent recouvré leur liberté. Ces soupçons du Primat étoient d'autant mieux fondés, que l'Évêque de Cracovie trouva le moyen de faire répandre dans Warsovie un manifeste, à-peu-près semblable à celui de Chratopwitz, mais cependant conçu en des termes plus modérés, & de distribuer une lettre Pastorale, adressée à tous ses Diocésains. Ce Prélat, qui méprisoit les ressentimens dont il étoit menacé de la part de la Russie, fit parvenir à Grodno, par le moyen de ses amis, un nouveau manifeste, plus violent que le premier ; ce qui détermina le Tribunal de la Confédération à faire le procès à Chratopwitz, complice de ce Prélat & Greffier du Grod de la Ville de Grodno. AN. 1768.

La Diète s'étoit flattée qu'au moyen de l'éloignement des personnes, qui s'opposoient à la nommination des Commissaires de la République, elle parviendroit à faire approuver ce qu'on avoit réglé sous l'autorité des Puissances étrangères ; mais plusieurs de ses Membres, qui avoient consenti à la commission, ayant trouvé des prétextes pour n'être pas satisfaits des résolutions qui

An. 1768. avoient été prises, Sa Majesté Polonoise crut qu'en différant l'ouverture de la Diète, on applaniroit les principales difficultés, qu'on avoit fait naître. Mais comme les esprits n'étoient pas disposés à la conciliation, plusieurs Membres de l'Assemblée générale se retirerent chez eux jusqu'à l'expiration du terme que Stanislas avoit indiqué pour renouer les négociations.

Les séances de la Diète ayant été reprises au jour que Sa Majesté avoit indiqué, quelques Nonces se souleverent contre plusieurs propositions. Les oppositions furent plus fortes que jamais, & comme il étoit convenu qu'il seroit permis à chaque Membre de l'Assemblée de dire son avis, les Nonces abuserent de cette liberté, au point que celui de Wolhinie ayant commencé à parler, & le Prince Lubomirski, Nonce de Czersk, lui ayant dit de se taire, parce que le Roi vouloit prendre la parole, il eut l'audace de répondre: *Chacun sçait que le Roi est au-dessus de moi, mais je représente la République, qui surpasse le Roi en ancienneté*, & il continua son discours.

La Diète se termina enfin heureusement par la conclusion de tous les points qui concernoient les Dissidens : & par un acte, qui fut annexé au traité conclu en leur faveur, on déclara que ce traité

traité feroit à jamais valide & permanent ; que ceux qui oferoient contrevenir, ou porter atteinte aux réglemens qui y étoient contenus, feroient regardés comme perturbateurs du repos public & ennemis de la Patrie. AN. 1768.

Le fecond acte fut divifé en vingt-un paragraphes, dont voici la teneur : le Roi, le Sénat, l'Ordre Équeftre, compoferont toujours la République, & ce ne fera que conjointement qu'ils pourront rendre des Ordonnances. Le Royaume continuera d'être électif à perpétuité. Le Statut de Jagellon, qui défend de condamner perfonne, fans une conviction préalable en Juftice, fubfiftera quand à cette partie, mais n'aura plus lieu dans les attentats & les délits ouverts. On maintiendra dans toute leur force les priviléges qui concernent l'honneur & les biens. Toutes les prérogatives, légitimement accordées à chacune des Provinces, feront confirmées & ne pourront être anéanties par d'autres Provinces. Les unions, qui font formées entre les Provinces & les Diftricts, feront pareillement confirmées pour toujours. Les droits féodaux feront confervés en entier. L'égalité de la Nobleffe s'étendra fur tous ceux qui appartiennent à cette claffe. Tout ce qui a été décidé en faveur des anciens Grecs & des Diffidens, fera affermi à per-

AN. 1768.

pétuité. Les droits & les libertés des Palatinats & des Villes de la Pruſſe Polonoiſe ſeront confirmés, conformément à l'acte d'incorporation. La Principauté de Livonie jouira des mêmes immunités. On maintiendra toujours la Courlande, ſuivant les pactes de ſujettion & ſa forme de Gouvernement. Le Cercle de Piltin ſera auſſi maintenu ſelon la forme de Régence qu'il avoit en 1617, le *Liberum veto*, ſera conſervé en entier dans toutes les Diètes libres. Les contrats emphitéotiques ſubſiſteront auſſi, quand même ils auroient été paſſés avec des étrangers, & ceux-ci ſeront conſidérés, comme naturels du Royaume, lorſqu'ils en ſeront habitans depuis quelques années. Chaque Gentilhomme continuera de jouir de ſes droits acquis dans ſes terres, à l'exception de celui de haute & baſſe Juſtice, qui appartiendra excluſivement aux Tribunaux ordinaires. Les homicides prémédités ſeront punis du genre de ſupplice accoutumé, ſans diſtinction de rang. Perſonne ne devra fidélité & obéiſſance au Roi, s'il n'obſerve lui-même la conſtitution de 1609, ſauf néanmoins le reſpect dû à Sa Majeſté, laquelle, ſelon la même Conſtitution, ne ſauroit être offenſée ſans crime, en lui diſant des paroles injurieuſes & pleines de mépris. Les biens appartenans aux Eccléſiaſtiques ne changeront point

de nature, le droit d'aubaine sera entierement supprimé, & dans l'espace de trois ans, après la mort d'un étranger, ses parens hors du Royaume pourront receuillir sa succession, en payant dix pour cent de sa valeur. Après le terme de trois ans elle écheoira au Roi. Le tems des Diètes libres ordinaires sera religieusement observé, & ces sortes de Diètes ne pourront être limitées que d'un commun accord. AN. 1768.

Afin d'encourager les Étrangers à constituer leur argent en rente dans les Provinces de la République, ce qu'ils n'osoient plus risquer à cause des difficultés & des délais qui se presentoient lorsqu'il s'agissoit d'obtenir justice, on promulgua une loi qui ordonnoit que toutes les causes des Étrangers, soit à l'égard du remboursement de leurs capitaux ou du payement des intérêts, ne ressortiroient que de la Commission du Trésor, de même que les procès pour lettres-de-change. En conséquence il étoit ordonné à cette Commission de rendre justice dans ces circonstances, le plutôt possible & sans permettre aucun détour de droit, & que pour cet effet il seroit formé un nouveau registre.

L'affaire des Dissidens étant terminée, les Commissaires de la République, proposerent d'assigner à Goltz & à Grabowski, Maré-

AN. 1768. chaux des deux confédérations Diſſidentes, une ſomme de cent mille florins de Pologne, en dédommagement des frais conſidérables qui leur en avoit coûté pour s'acquitter dignement des fonctions de leur charge. Mais ces deux particuliers, auſſi animés de l'eſprit de vrai patriotiſme que d'une véritable grandeur d'ame, s'excuſerent généreuſement d'accepter aucune rétribution ni aucune récompenſe, en déclarant que dans leurs entrepriſes pour le bien général, ils n'avoient jamais eu en vue d'être à charge à la République & moins encore de chercher leur propre intérêt au dépens de leurs concitoyens ; qu'ils étoient trop heureux d'avoir ſervi utilement leur Patrie & qu'ils étoient entierement ſatisfaits du ſuccès de leurs peines. Cet acte de générosité de la part de ces deux Maréchaux, mérita la reconnoiſſance des Commiſſaires, qui dreſſerent en leur honneur un acte de remerciment au nom de la République, pour être conſervé dans les Archives de la Couronne.

La Diète finie & le *Te Deum* chanté en action de graces de ſa clôture, Marie-Thérèſe, Reine de Hongrie, fit publier dans tous les Diſtricts de ſon Royaume, un Édit qui enjoignoit à tous les Tribunaux Eccléſiaſtiques & ſéculiers de vivre en paix avec les Diſſidens, de ne por-

ter aucun préjudice à leurs droits & de n'employer aucune violence contre leurs proſélites.

Quelques jours après la clôture de la Diète, il parut à Warſovie une expoſition de tout ce qui s'y étoit paſſé dans les dernieres ſéances. Les neuf Articles, qui ſont rapportés dans cette expoſition, diſent que le Traité de paix de 1686, entre la Ruſſie & la Pologne ſera ſolemnellement renouvellé dans tous ſes points; qu'en vertu de ce renouvellement, leurs États actuels & réciproques en Europe, ſeront aſſurés aux deux Puiſſances; que les droits & les libertés, réglés dans les actes poſtérieurs, tant pour le Royaume que pour les habitans, anciens Grecs & réformés, ſeront à jamais ſacrés & inviolables, en conſidération de l'interceſſion de l'Impératrice de Ruſſie, de ſes Alliés & de ſes amis; qu'il en ſera de même de l'acte de confédération, concernant les loix fondamentales, dont on avoit demandé la ſureté; que Sa Majeſté Impériale garantiroit le tout, formellement & à perpétuité, tant pour Elle que pour ſes ſucceſſeurs au Trône; qu'il ne ſeroit porté aucune atteinte aux traités de Carlowitz & d'Oliva; qu'il y auroit une entiere ſureté par rapport aux frontieres; que ſuivant la coutume entre Nations amies, le commerce des Sujets, Ruſſes & Polonois, ſe feroit à l'avantage des uns & des autres; qu'à compter du jour de

vembre prochain, ſuivant la réſolution des illuſtres États des deux Nations; qu'il doit ſe faire, non-ſeulement en conformité de la Conſtitution créée dans la derniere Diète de convocation & des articles qui y ont rapport; mais qu'il eſt même réitérativement ordonné que cette cérémonie aura lieu à Warſovie dans l'Égliſe collégiale de Saint Jean-Baptiſte, avec les ſolemnités preſcrites par le cérémonial de l'Égliſe Catholique Romaine, & ci-devant obſervées par les illuſtres ancêtres de Sa Majeſté; qu'en outre la Diète de couronnement s'ouvrira le trois Décembre & finira deux ſemaines après ſon ouverture, & que d'un autre côté il faut que les Diétines, en Pologne & en Lithuanie, ainſi que les Diètes générales de la Pruſſe, qui doivent précéder celle de couronnement, ſe tiennent le vingt-neuf Octobre. C'eſt pourquoi, en vertu de notre prééminence & de l'obligation y attachée, & afin d'empêcher qu'aucune des affaires publiques ne ſe négligent avant que les Ordonnances, émanées dans la Diète d'élection, ſoient imprimées & divulguées, nous en communiquons à chacun le contenu des principaux points. Au reſte, nous recommandons aux Juges & Membres des Tribunaux de Juſtice de répandre les préſens Univerſaux ſignés de

notre propre main & munis du ſceau de nos armes, pour que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance.

[30] *Discours du Roi de Pologne, lors de ſon ſerment ſur la Capitulation Royale. Du 13 Octobre 1764.*

Je ne comptois pas de parler aujourd'hui, mais en me remettant le Diplôme d'élection, ce gage ſolemnel de la bienveillance Nationale, vous m'avez dit, M. le Maréchal de la Diète : *Seigneur, parlez-nous.* Ces mots de votre harangue m'engagent à manifeſter ce que mon âme a reſſenti à l'approche du ſerment que je viens de prononcer, & même je ſuis bien aiſe que vous ſachiez, & que vous, les Sénateurs & les États de la République, connoiſſiez, entendiez & jugiez vous-même ſi je penſe, ſi je ſens, ſi je veux agir ſelon vos vœux & vos eſpérances.

En entrant pour la premiere fois dans le Sanctuaire après l'élection, la reconnoiſſance vint porter mon hommage au Maître des Rois dans ces lieux, où il veut être plus particulièrement honoré. Appellé aujourd'hui devant cet autel ſacré, il m'a paru que je comparoiſſois devant le trône même du Souverain Arbitre des ſiécles & des mondes. Toutes mes veines ont tremblé

lorſqu'il m'a fallu prononcer cet engagement irrévocable, par lequel la Nation entiere a voulu confier l'honneur & le deſtin du nom Polonois, la ſureté & le bonheur de chaque particulier, en quelque ſorte à un ſeul, qui connoit d'autant mieux le poids de ſes devoirs, qu'il a ſi long-tems partagé avec vous les malheureux effets du défaut d'ordre & de force qui obſcurcit la ſplendeur de ce Royaume, autrefois ſi floriſſant.

Je ne crains pas d'avouer, que frappé, dans cet inſtant, plus vivement que jamais de l'étendue de mes obligations futures & de l'inſuffiſance de mes propres forces dans ces circonſtances, en tout ſens ſi difficiles; pénétré d'un ſaiſiſſement inexprimable, j'ai ſenti ma voix s'éteindre & les mots du ſerment, quoi qu'avoués par mon cœur, ſe refuſer à ma bouche. Mais jettant les yeux ſur vous, M. le Primat, vous entendant dicter les paroles du ſerment, j'ai vraiment cru voir en vous le Miniſtre du Très-Haut auquel je devois me laiſſer conduire; ſi la diſcorde & la haine ſe ſont tues devant nous; ſi tant de bouches, qui, peu avant, parloient ſi diverſement, ſont devenues tout d'un coup, comme par miracle, l'écho de la vôtre, vous devez être rempli de l'Eſprit-Saint, de l'eſprit de force & de vérité. Vous fûtes mon guide juſqu'à préſent, ſoyez déſormais mon aide & mon conſeil. Que votre douceur, qui m'a gagné les

cœurs, me les conserve. Que votre sagesse & votre fermeté dirigent avec moi ce gouvernail que la Nation vous a chargé de me remettre, avec M. le Maréchal de la Diète, auquel il m'est aussi doux que convenable d'adresser mon discours.

Vous desirez que je parle, je le fais avec plaisir. Je vous dis que j'aime & que j'honore votre personne, vos vertus & vos talens, & je ne le dis pas aujourd'hui, où j'obéis aux loix de la reconnoissance, mais après une longue conviction de ces qualités qui vous ont concilié la confiance publique, si aisément & avec tant d'effet. Le bâton de Maréchal, cette marque de votre dignité, a réellement fleuri dans votre main, il a produit un fruit; puisse-t-il être à jamais agréable à notre Patrie! Vous êtes auprès de moi l'interprête de cette fière Noblesse qui ordonne que je commande à la République selon les loix. Soyez également de ma part l'interprète agréable & accrédité de mes intentions sincères invariables. Dites que je veux employer tout ce que le Ciel m'accordera de moyens & de jours à remplir les vues de mes chers compatriotes. Mais demandez-leur, en même-tems priez, conjurez-les qu'ils aident eux-mêmes celui qui ne veut que leur bien. Qui est-ce qui ne voit & ne sent pas les maux publics? Une expérience douloureuse nous a trop fait connoître la source

empoiſonnée d'où découlent toutes nos calamités. L'envie & l'intérêt ont enfanté la diſcorde, & celle-ci a tout détruit. En troublant nos conſeils elle a émouſſé dans nos mains les inſtrumens de défenſe & de gloire; & ces tréſors qui devoient aſſurer la force & la ſplendeur de l'État, ſont devenues la proie d'un luxe, d'autant plus pernicieux qu'il eſt plus éclatant. Que l'union faſſe donc ce qui ne peut être ſans elle. Le petit nombre, vous le ſavez, renverſe plus aiſément que le grand ne conſtruit. Que l'émulation, cette vertu ſi voiſine & ſi différente de l'envie nous anime. Courons tous, cherchons à nous devancer les uns les autres, en ne penſant qu'au ſeul mérite, à la ſeule gloire de bien ſervir l'État. Mais que peuvent les eſpérances & les vœux des humains, s'ils ne ſont avoués par celui qui, d'un ſouffle, élève & terraſſe les Empires. Grand Dieu! Oh! toi, qui m'as voulu au poſte où je ſuis, tu ne fais rien en vain! Tu m'as donné la Couronne avec l'ardent déſir de reſtaurer l'État! Achève ton ouvrage; que la voix de ma prière pénètre juſqu'à toi! Achève, Grand Dieu, ton ouvrage! Verſe dans le cœur de toute la Nation cet amour du bien public dont le mien eſt rempli!

[31] *HARANGUE du Roi de Pologne aux États de la République, lors de l'ouverture de la Diète de Couronnement. Du 4 Décembre 1764.*

JE crois ne pouvoir mieux témoigner ma reconnoissance à la Nation, qu'en ouvrant cette assemblée des trois Ordres de l'État, réunis pour la premiere fois sous mon règne, par l'exercice de la fonction principale de la Royauté & qui lui est la plus propre; je veux dire, le choix attentif & refléchi des sujets les plus propres aux emplois, qui intéressent le plus la félicité publique. Entouré de tant de sujets distingués, la difficulté du choix pourroit me paroître insurmontable, si le cri public, si la voix du peuple, dans laquelle, les sages même, se plaisent à reconnoître celle de Dieu, ne nommoient d'avance ceux que mon inclination y a appellés. Il vaque dans la Couronne & en Lithuanie trois places de Gardes des Sceaux; un seul a survécu le Grand-Chancelier de Lithuanie. Il est vrai que si, en fondant ses loix originaires, l'État eût pu prévoir & se promettre toujours un pareil Chancelier, il n'eût voulu en avoir qu'un seul habile & heureux. C'est bien de lui qu'on peut dire tous les jours, qu'il suffit seul à un si grand nombre d'affaires. Mais ce

grand Miniſtre a donné un exemple immortel pendant la dernière Diète de convocation. L'autorité ſuprême & entière de la Judicature repoſoit dans ſes mains par la Loi. Jugeant qu'il importoit au bien public que ce pouvoir fût réparti, lui-même a] conſeillé aux États & les a déterminés à le partager entre pluſieurs. Si la vertu a tant fait, la loi expreſſe doit encore plus être obéie. Il faut des Chanceliers du Roi & de la République; levez-vous, hommes vertueux, éclairés & laborieux, vous qui ſentez des forces égales au fardeau! Approchez du Trône, vous qui aimez aſſez la Patrie & le Souverain pour dire toujours la vérité au Roi! Le Trône eſt ce lieu élevé & terrible que Dieu a voulu approcher le plus de lui, pour ſe réſerver un examen plus ſévère des démarches & des penſées, même les plus ſecrettes de ceux qu'il y place. Vous, Chanceliers futurs, vous allez en quelque ſorte partager le pouvoir Royal, qui par vous doit influer ſur la Nation. Le ſceptre conduit les deſtins de l'État, mais la Patrie vous a confié le flambeau des loix. Vous êtes chargés de porter cette lumière éclatante & ſure devant les pas du Roi, dans les ſouterreins de la plus profonde politique, comme dans les ſentiers les plus tortueux des Cours & de l'adulation.

Celui

Celui dont la conduite a fixé la réputation entraîne mon choix. Je vous appelle, M. Zamoysky, Palatin d'Inowladiflow. Vous avez préfidé au Tribunal de la Couronne avec une approbation auffi générale que méritée. Sénateur, vous avez parlé avec courage & fans flatterie, au milieu de la Nation, au Roi, auquel vous fûtes toujours fidèle. Le zèle le plus ardent ne vous empêcha jamais d'être un bon & vertueux Citoyen. Continuez d'être ce que vous avez été, & j'efpere que la poftérité, nommant l'illuftre Chancelier Zamoysky, fe méprendra fouvent, fi elle parle de vous ou de votre fameux ancêtre.

Je vois, fur le degré du Trône, M. Przezdieky, pareillement éprouvé par le Maréchalat d'un Tribunal. J'ai vu fouvent en lui une habileté rare à manier les efprits les plus difficiles. L'indulgence la plus pénible & la plus adroite lui a fouvent fervi à ramener l'erreur & l'obftination au fentier de la vérité & du devoir. Nommé aujourd'hui Vice-Chancelier de Lithuanie, employez ce talent précieux à mon aide pour vaincre ces efprits trop défians, qui voient fans raifon du danger par-tout où ils voient du changement.

Être employé fouvent & plus que tout autre par celui qui gouverne avec gloire & fuccès,

cela même eſt un grand éloge. La mémoire de l'adminiſtration du Prince Primat pendant cet interregne, en portant ſon nom à la reconnoiſſance de nos deſcendans, tranſmettra en même-tems aux Hiſtoriens votre nom. M. l'Abbé Modzrejowsky, je vous nomme aujourd'hui Vice-Chancelier de la Couronne, principalement à cauſe que vous avez ſecondé, avec autant d'activité que de bonheur, les ſoins & les projets de M. le Primat.

Venez donc, dignes Miniſtres, accomplir le ferment qui vous donnera droit au travail, & non pas au repos, mais à un travail, dont le bien de l'État eſt le but, & dont la gloire ſera la récompenſe. Que vos cœurs reconnoiſſans n'oublient jamais celui qui vous ouvre cette illuſtre carriere.

[32] *LETTRE du Prince Primat au Grand-Viſir, ſur l'élection du Roi.*

JE ne doute nullement que votre Alteſſe ne ſache, depuis plus de trois mois, que le Général Stankieswitz a été rappellé, tant de ma part qu'au nom de la République, avec ordre de revenir dans ſa Patrie, & qu'à ſa place le Colonel Alexandrowitz avoit été nommé notre

Inter-Nonce auprès de la Sublime Porte. L'élection du Monarque, qui règne maintenant sur nous, prévint le tems auquel ce Ministre auroit pu se présenter en cette qualité à votre Altesse. Notre nouveau Monarque est fils de Stanislas Poniatowsky, autrefois si chéri de Charles XII Roi de Suède, si renommé dans la Turquie. Il étoit revétu, dans sa Patrie, de la dignité d'un des premiers Sénateurs séculiers, & ses mérites distingués lui acquirent l'estime générale de la République. Aujourd'hui le fils de ce Seigneur, héritier de ses rares vertus, l'emporte encore sur lui par une amitié plus forte, qu'il a sçu se concilier en captivant les cœurs du Peuple Polonois; jusques-là qu'il en est devenu le Souverain par une élection conforme à nos loix & à nos constitutions. Les vœux & les suffrages des deux Nations s'étant réunis en sa faveur avec une entiere liberté & d'un parfait accord. Maintenant que l'on ne peut envoyer à Constantinople une légation solemnelle, de la part de la République, que jusqu'après la Diète du couronnement, on a jugé à propos de revêtir ledit Colonel Alexandrowitz du caractère de Résident de la Couronne, en le chargeant de notifier à la sublime Porte l'heureuse & tranquille élection de notre nouveau Roi. En conséquence nous prions votre Altesse de vouloir

bien ajouter foi à tout ce qu'il pourra lui dire au nom de la République. Au reſte nous vous ſouhaitons la ſanté la plus parfaite & une félicité permanente.

[33] *MÉMOIRE remis à la Cour de Pologne par le Réſident de Pruſſe, au ſujet de la taxe que les États avoient impoſée ſur les Provinces Polonoiſes.*

CHAQUE Souverain a droit d'établir dans ſes États de nouvelles Douanes, pourvu que des traités conclus avec des Puiſſances voiſines n'y mettent obſtacle. C'eſt le cas où ſe trouvent aujourd'hui la Pruſſe & la Pologne. Depuis l'époque de l'inſtitution de l'Ordre Teutonique, les grands Maîtres de cet Ordre & les Rois de Pologne, ſe ſont engagés par pluſieurs Traités à n'introduire dans les États des deux Couronnes aucunes nouvelles Douanes que d'un conſentement mutuel. Cet engagement, non-ſeulement a été renouvellé, mais même rendu perpétuel, en vertu des Traités de 1525 & 1529, entre le Roi Sigiſmond & Albert I. Duc de Pruſſe, iſſu de la maiſon de Brandebourg. Le plus récent des Traités, eſt celui de Welau en 1657, dont l'article dix-ſept s'explique clairement en ces termes. *Que dans les Etats & pays réciproques il ne pourra s'établir aucune ſorte de nouvelles Douanes, ſinon*

avec le parfait agrément des deux Parties. Expreſſion la plus diſtincte & la plus poſitive. Il eſt vrai que de tems à autre & ſurtout en 1718, le grand Tréſorier de Pologne & de Lithuanie inſiſta ſur l'établiſſement des nouvelles impoſitions; mais un conſtant refus d'acquieſcement rendit les inſtances infructueuſes, & fit évanouir le projet. Bien plus, il parut la même année un imprimé dans lequel cette matiere, traitée au long & ſolidement diſcutée, fut miſe dans ſon plus grand jour. Maintenant, ſi le Roi & la République de Pologne veulent introduire dans le Royaume une Douane générale, comme il en eſt queſtion, leur deſſein ne peut s'effectuer qu'autant que le Roi de Pruſſe en ſera content, & Sa Majeſté, fondée ſur les traités attaqués ci-deſſus, eſt en droit de s'oppoſer à ce qu'en Pologne, & particulièrement ſur les frontières de ſes États, l'on ajoute le moindre degré d'augmentation aux droits d'entrée & de ſortie, bien loin de permettre qu'on y établiſſe aucune nouvelle Douane.

Les loix de bon voiſinage & le commerce entre les deux États, lequel promet tant d'avantages, n'exigent pas moins que les choſes reſtent ſur ce pied-là, & Sa Majeſté Pruſſienne a de fortes raiſons de ſe promettre que l'on n'introduira aucunes nouveautés préjudiciables au commerce de ſes ſujets, vu qu'outre

nombre de preuves d'amitié données à l'Illuſtre Nation Polonoiſe en différentes occaſions, elle s'eſt contentée d'obſerver étroitement l'article dix-ſept du Traité de Welau, en s'abſtenant de créer de ſon côté aucun nouveau péage, qui auroit pu incommoder la Pologne. Joint à cela que Sa Majeſté a daigné accorder l'exemption de tous droits ſur les proviſions de bouche & effets que les Polonois tranſportent en Poméranie par eau & par terre, témoin les déclarations émanées & publiées à ce ſujet.

Le Roi, mon Maître, a encore lieu de ſe plaindre d'une autre nouveauté en Pologne, c'eſt le refus d'accorder des paſſeports pour les chevaux, qui y ont été achetés par ordre de Sa Majeſté, quoique parmi tous les Monarques de l'Europe, l'uſage ait été de tout tems de s'obliger en pareille occaſion; l'octroi de ces ſortes de paſſeports & l'entier affranchiſſement des droits de paſſage de tout ce que les Souverains en Allemagne font venir des pays étrangers pour leur propre ſervice, s'appellent *prérogatives de Prince*. A cette claſſe appartiennent ſans contredit les chevaux de remonte, pour peu que l'on conſidére quelle en eſt la deſtination. D'ailleurs, on s'eſt ſouvent conformé à cet uſage entre la Pologne & la Séréniſſime Maiſon de Brandebourg. Cidevant les Rois de Pologne accordoient à chaque

Electeur de cette maiſon un paſſeport à vie, à la faveur duquel ces Princes tiroient tous les ans cinq cens bœufs du Royaume; auſſi trouve-t-on dans les Archives de Berlin, beaucoup de paſſeports, tant des anciens que des nouveaux Rois de Pologne, délivrés à la requiſition des Électeurs de Brandebourg. Sa Majeſté Pruſſienne, actuellement régnante, en a fait parvenir un nombre au feu Roi, afin qu'ils puiſſent ſervir à autoriſer des achats de côté & d'autre pour l'avantage des habitans. Néanmoins, ſa Majeſté, convient avoir reçu juſqu'à préſent des paſſeports, qu'elle avoit donné ordre de demander au grand Tréſorier de la Couronne.

La Cour de Warſovie agiroit donc contre l'uſage commun, les loix de bon voiſinage; que dis-je, contre la teneur même des traités, elle, à qui il n'eſt nullement permis d'innover dans les Douanes entre les États de Pologne & de Pruſſe; enfin elle ſe comporteroit d'une maniere contraire à ſes propres intérêts, ſi elle perſiſtoit à refuſer au Roi les paſſeports pour ſes chevaux de remonte. Une conduite auſſi oppoſée à l'amitié, ſoit dans l'une ou l'autre conjoncture, cauſeroit certainement à Sa Majeſté de juſtes ſujets de ſe plaindre, tandis qu'elle eſt ſi étroitement liée avec la Pologne; & après les marques ſenſibles qu'elle lui a données d'un ſincère attachement

pendant le dernier interrégne. Telles ſont les repréſentations que le ſouſſigné Réſident de Sa Majeſté Pruſſienne a ordre de faire aux Miniſtres de la République. En même tems il proteſte contre toutes innovations & déclare n'être nullement garant que le Roi, ſon Maître, ne ſera pas obligé de prendre des meſures, qui pourroient être déſagréables à la Nation Polonoiſe, au cas que l'on porte quelque atteinte aux traités conclus & affermis entre les deux Couronnes.

[34] *Discours du Comte Zamoyski, Grand-Chancelier de la Couronne, à l'ouverture des Tribunaux Aſſeſſoriaux. Du 22 Mai 1765.*

Heureux les Royaumes où les perſonnes en charge, loin d'ambitionner des dignités plus éminentes, n'ont d'autre vue que de remplir fidèlement les emplois dont elles ſont revêtues! Un goût dépravé pour la renommée ne tend qu'à de vains honneurs & ſe contente des prérogatives, inſéparablement attachées aux charges publiques, mais l'amour pour la Patrie & la bonne conſcience, ſont autant d'aiguillions qui excitent l'homme à s'acquitter des devoirs qu'exigent les poſtes confiés à ſes ſoins. Depuis le tems que le Roi, à la recommandation des États, m'a remis les Sceaux du Royaume & m'a chargé de l'em-

ploi de Chancelier de la Couronne, je ſuis celui qui exécute l'autorité Royale. Je fais moins attention à la ſplendeur de mes prérogatives, qu'à la néceſſité indiſpenſable de chercher les moyens propres à fonder l'équité dans toutes les Cours de Juſtice & de découvrir les expédients capables d'en bannir le relâchement, afin que du moins, autant que les forces humaines peuvent le permettre, j'accompliſſe le ferment que j'ai prêté au Roi & à la Patrie.

La crainte des Juges d'offenſer l'une ou l'autre des Parties donne ſouvent occaſion à des injuſtices; mais cette crainte pourroit-elle bien avoir lieu dans une Nation qui penſe ſi noblement & avec tant de grandeur d'âme? En vain ſe cachera-t-elle ſous le beau nom d'eſprit éclairé & pénétrant, dans les emplois honorables que nous exerçons nous devons avoir plus d'égards pour toute la Nation en général que pour quelques particuliers, dont les cauſes ſont portées par-devant nos Tribunaux; nous devons encore, dis-je, rendre le reſpect & la vénération au Roi, dont l'attachement pour la juſtice nous eſt connu.

L'intérêt propre des âmes baſſes & rampantes entraîne ſouvent après lui la deſtruction de la juſtice; mais nous n'avons chez nous aucuns Juges de

cette eſpèce auſſi ſeroit-il ſuperflu d'en parler. Supposé néanmoins que par un accident étrange, ce défaut vînt à ſe gliſſer parmi nous, ne ſavons-nous pas que le fruit, qui réſulte d'un profit vil & mépriſable & de courte durée, ne peut jamais entrer en comparaiſon avec la perte de la confiance de la Nation, perte irréparable, à mon avis, & dont je doute que jamais aucun changement favorable de fortune puiſſe tenir lieu de compenſation. L'expérience journaliere nous prouve que les richeſſes acquiſes de la ſorte, ſont périſſables, & qu'en même-tems elles diſparoiſſent avec nous, au lieu que d'un autre côté l'honneur ſubſiſte & ſe ſoutient. La haîne nous ſéduit & nous porte à la vengeance ſous l'apparence d'une rigide équité. Cependant comme nous jouiſſons de l'honneur de repréſenter dans ces Tribunaux la perſonne du Roi, il eſt ſeulement néceſſaire que je vous diſe, en vous propoſant pour exemple les bontés & la magnanimité de notre Prince, qui, par l'élection d'une aſſemblée de concitoyens de Nobleſſe égale à la ſienne, a été placé ſur le Trône, non-ſeulement s'eſt dépouillé de tout reſſentiment d'offenſes particulières, faites à ſa perſonne, mais eſtime même que l'eſprit de vengeance répugne au caractère de ceux qui poſſedent des charges publiques. Combien l'accès auprès de Sa Majeſté n'eſt-il pas facile ? Avec quelle

bénignité ne reçoit-elle pas les requêtes qui lui ſont préſentées & avec quelle douceur n'écoute-t-elle pas les raiſons des ſuppliants ? En un mot, chacun n'eſt-il pas ſatisfait de ſon affabilité ? Puiſque tant de qualités & de vertus attirent notre eſtime, quel reſpect, quelle vénération ne devons nous pas aux Loix & à la Juſtice, dont l'exécution & l'adminiſtration ſont commiſes à tous & à chacun de nous en particulier ?

La voix d'affection pour ſes proches & ſes amis eſt encore pour moi un plus grand ſujet d'inquiétude à la vérité ; ces ſentimens d'amitié n'ont pas pour principe une baſſeſſe d'âme, ſemblable à d'autres qui pourroient me donner du ſouci ; au contraire, ils marquent une certaine ſorte de hauteur & le même caractère de bonté. Nous ſommes tous hommes, & les poſtes que nous occupons nous expoſent à beaucoup de dangers, ſans qu'ils puiſſent altérer nos inclinations naturelles. Tâchons cependant, d'entretenir le calme dans nos conſciences, de maintenir la juſtice & de conſerver notre honneur, en nous efforçant de gagner la confiance du peuple, à la proſpérité duquel nous ſacrifions la partie la plus précieuſe de notre attachement.

Meſſieurs les Juriſconſultes concourront, par leur aſſiſtance, à appuyer mes vues ſalutaires.

Nous connoissons cette digne société, qui, de la même maniere que nous, s'est astreinte au devoir par le lien du serment. Elle a établi sa réputation sur l'exacte connoissance qu'elle a de nos Loix & l'a répandue au loin par des marques de sa droiture & de son intégrité à toute épreuve; elle n'ignore pas la valeur du tems & n'en retranchera rien pour abréger la prolixité de ses justes représentations; elle est au fait des difficultés qui naissent des retardemens des Sentences & par conséquent bien éloignée de donner de pernicieux conseils à ses parties; elle sait tous les secrets des causes pendantes devant ses Tribunaux, & s'entend à développer ces dangereux subterfuges que la chicanne met en usage contre l'habitude des plaideurs; enfin elle est aussi en état d'émouvoir le cœur par une heureuse & persuasive éloquence, que d'éclairer tellement l'esprit par la vertu & l'équité des Loix qu'il ne reste aux Juges mêmes aucun des moindres prétextes, soit d'ignorance ou d'incertitude.

L'éternelle sagesse, qui veille au bonheur des humains, a établi entre les États du Royaume une différence conforme à sa Justice, suivant laquelle les uns sont faits pour gouverner, les autres pour obéir; mais aussi elle a pesé tout le monde dans une juste balance. La bonté infinie que le Créateur manifeste dans l'accomplisse-

ment des vues de ſa preſcience, diſtribue ſes faveurs proportionnellement à l'état & aux circonſtances de chacun. Cette bonté conſtitue en l'Être-Suprême la juſtice avec laquelle il jugera, ſans acception de perſonne, ſur le plus ou le moins que chaque créature aura répondu à ſa vocation & à ſes devoirs. La ſaine raiſon nous dicte que nous devons en uſer envers notre prochain de la manière dont nous ſouhaiterions que l'on agît pour nous. Au reſte la Religion nous inſtruit de nos obligations relativement à Dieu, & nous apprend ce que nous avons à attendre de ſa Toute-Puiſſance.

[35] *DISCOURS de Georges Konisky, Évêque Grec de la Ruſſie-Blanche, au Roi. Du 26 Août 1765.*

SIRE,

SI l'Apôtre Saint-Paul, chargé de fers, s'eſtime heureux d'avoir pour Juge un Roi (Agrippa), à qui toutes les circonſtances de ſa vie étoient connues, combien de raiſons n'avons nous pas, nous, qui depuis tant d'années gémiſſons ſous le poids des chaînes dont nos conſciences ſont accablées, d'avoir aujourd'hui un Monarque, un Souverain Juge dans la Perſonne de Votre Majeſté, qui a une connoiſſance parfaite de toutes

les affaires & des nôtres, joint un aſſemblage des vertus les plus accomplies.

Il ſeroit inutile, SIRE, de m'arrêter ici à juſtifier notre innocence, & à développer les maux que nous endurons patiemment, ſans les avoir mérités. Votre Majeſté n'ignore pas que nos ancêtres & leurs deſcendans ne pécherent jamais contre leur devoir, ni envers notre chere Patrie, ni à l'égard des Illuſtres Monarques, qui ont gouverné le timon de la République; qu'au contraire, parmi les marques conſtantes d'une fidélité inviolable, qui nous attachoit au Trône & aux États, nous nous montrâmes toujours diſpoſés à ſacrifier, pour leur bien-être, ces précieux gages de nos ayeux, notre ſang, nos corps notre vie & nos biens. Nous n'avons, Sire, d'autre crime à notre charge que celle de profeſſer notre Religion, & le motif pour lequel nous ſuccombons en ce point, Votre Majeſté nous permettra de le remettre à ſon jugement. Notre Religion eſt Chrétienne, elle s'accorde parfaitement avec la Communion Catholique Romaine ſur les principes & les voix du ſalut, avec cette ſeule différence qu'elle n'adopte point les Loix humaines, dont cependant elle ne s'écarteroit pas, ſi la voix de la conſcience ne lui ſervoit de guide. Après cela n'eſt-il pas triſte, n'eſt-il pas déplorable d'entendre dire qu'une ſi petite di-

versité de sentimens est un monstre effroyable, qui divise la charité Chrétienne & partage entre l'une & l'autre Religion la robe indivisible de de Jesus-Christ. Oui, Sire, nous sommes du nombre des Chrétiens & opprimés par eux-mêmes, nous avons le bonheur d'être des vrais Croyans & cependant ils tendent plus à notre ruine que ne feroient des infidèles de profession. L'entrée des Temples où Jesus-Christ est honoré & adoré nous est interdite, tandis que les Synagogues des Juifs, où ce divin Sauveur est blasphémé & méprisé, jouissent d'une entière protection; tandis, dis-je, que nous, qui n'interprétons les Loix humaines, que pour des vérités saintes & éternelles, sans mêler le terrestre avec le céleste, nous sommes traités de Schismatiques, d'Hérétiques & d'Apostats; tandis encore qu'ayant une juste répugnance d'agir contre les lumières de nos consciences, nous sommes exposés à être condamnés aux emprisonnemens, au fouet, à perdre la tête sur un échaffaut & à être brûlés vifs en place publique. Puisque nous méritions ces supplices, pourquoi, lorsque sous le règne de Casimir le grand, la Russie fut réunie à la Pologne, & que la Religion Russe Grecque y fut admise avec la Religion Catholique Romaine, l'envisagea-t-on, non comme subordonnée à l'autre, mais toutes deux, comme égales & libres, jouis-

ſant des mêmes droits, prérogatives & libertés? Pourquoi le zélé Jagellon, qui rendit des ordonnances ſi ſévères contre les Hérétiques de Bohême, ne trouva-t-il jamais la moindre erreur de doctrine à reprocher à notre Religion? Pourquoi le Roi Sigiſmond, le dernier rejetton de cette race ſacrée, déclara-t-il, par ſes lettres de franchiſe, d'une évidence auſſi claire que la lueur du Soleil en plein midi, qu'aucun des membres de notre Religion ne ſeroit exclus des poſtes les plus éminens de ſa Cour? Pourquoi l'Illuſtre Sénat, aſſemblé dans le même ſiècle, ſous la préſidence des Évêques du Siége de Rome, reſpectables pour leur piété & leur ſageſſe, confirma-t-il de ſon ſeing ces lettres de franchiſe ſans la moindre reſerve, ou exception? Pourquoi enfin l'ordre de la Nobleſſe, plus ancien encore, & qui, en témoignage de ſon zèle pour la défenſe de la Religion, avoit coutume de tirer le ſabre à la lecture de l'Évangile, ne tourna-t-il jamais ce glaive contre nous, ſi nous étions imbus d'idées contraires aux préceptes des Saintes Écritures?

Ces anciennes & autres preuves de notre innocence, vous ſont, Sire, parfaitement connues, & cette raiſon nous porte à eſpérer fermement ce que nous avons le plus à attendre des vertus qui environnent le Trône de Votre Majeſté. Vous êtes animé, Sire, pour la Religion Catholique

lique Romaine d'un zèle, dont eſt ſeul capable l'eſprit le plus éclairé & le plus pénétrant. Vous marquez beaucoup d'empreſſement à étendre la foi, mais vous voulez que l'on n'employe à ſa propagation que les moyens dont les Apôtres firent uſage dans les premiers tems de l'Égliſe. Vous avez du penchant à protéger la doctrine, mais de l'éloignement à maintenir les commandemens des hommes ; vous cherchez à exceller dans la crainte de Dieu, mais vous déteſtez l'hypocriſie & tout ce qui peut conduire à offenſer les attributs divins ; vous vous êtes particulierement attaché les Chrétiens de vos États, mais vous mêlés tellement votre affection pour eux avec vos bontés Royales, qu'elles ſe répandent ſur tous vos ſujets, qui les reçoivent avec gratitude, comme des effets de votre ſageſſe & de votre équité.

Nous aurions, Sire, tout ſujet de nous livrer au déſeſpoir, ſi nous penſions qu'un Roi, auſſi digne que vous l'êtes, un Roi, en qui réſident la ſageſſe & la crainte de Dieu, eût le cœur moins ſuſceptible de clémence qu'un Agrippa, qui, tout vicieux qu'il étoit, & malgré qu'il ne régnât que ſous l'autorité d'un Empereur, affranchit néammoins Saint-Paul de ſes fers. Non, Sire, vous avez en main tout pouvoir, vous le

tenez de Dieu, & nous pouſſons la confiance jusqu'à être intimement perſuadés que Votre Majeſté, ſelon la plénitude de ſa puiſſance, prendra en notre faveur une réſolution, qui, en nous rétabliſſant dans nos libertés primitives, tranquilliſera nos conſciences.

Proſternés aux pieds de Votre Majeſté, nous vous ſupplions très-inſtamment, Sire, de nous accorder cette grace & nous adreſſerons nos vœux au Roi des Rois pour qu'il daigne conſerver entre vos mains ce glorieux Royaume pour être tranſmis, comme un partage, à votre maiſon Royale, jusqu'à la poſtérité la plus réculée ; & que, comme vous ſurpaſſez vos prédéceſſeurs, qui ont occuppé le Trône, il plaiſe au ciel de bénir tellement votre règne, que vous les ſurpaſſiez encore en bienfaits, en ſoins, & en longue vie.

Au reſte, l'Impératrice de toutes les Ruſſies, protectrice de notre Religion, recommande, Sire, à votre gracieux ſouvenir nos intérêts dans cette lettre, que j'ai l'honneur de préſenter à Votre Majeſté.



[36] *RESCRIT du Roi de Pologne aux Commiſſaires de la Tréſorerie. Du 24 Juillet 1765.*

LE premier de nos ſoins & de nos deſirs, depuis le commencement de notre règne, fut toujours de tâcher que chacun des États du Royaume, que Dieu nous a confié, goutât non-ſeulement les douceurs de la paix, mais jouît d'un ſurcroît de félicité la plus parfaite. Maintenant que nous ſommes informés qu'il s'agit d'établir dans le pays une Douane générale par réſolution de la Diète de convocation & que cet établiſſement, quoique fondé ſur les anciennes Loix, ne puiſſe qu'exciter le mécontentement & les plaintes de nos ſujets de toute condition, néanmoins nous attendons de vous, amés & féaux Commiſſaires, qu'en vertu de l'autorité qui nous eſt donnée à cette occaſion par les États aſſemblés de la République à dreſſer un tarif, vous y aurez égard à la proportion des facultés & à la modération des droits, de maniere à faire connoître clairement avec quelle ardeur nous ſouhaitons que nos ſujets puiſſent les acquitter, en retirer de grands avantages avec une entière liberté, & s'y prêter ſans aucune répugnance; en même-tems nous devons vous avertir, amés & féaux Commiſſaires, qu'au cas que notre Chambre de

la Tréſorerie, à qui il appartient, autant en conſéquence de quantité d'anciennes Loix, qu'à la République de créer cette Douane, vînt à ſouffrir des diminutions par une modification de ſes revenus, qui intéreſſent tout le pays, en ce que ſes émolumens conſiſtent dans la liberté du commerce intérieur, ces déchets ne pourroient que nous être agréables. Auſſi nous ne doutons nullement que, dès que les États les eurent conſidérés, eu égard aux dépenſes que nous retranchons de notre table Royale, malgré tant de Loix qui en défendent l'épargne, ils ne trouvent moyen de ſubvenir à ce retranchement ſans que perſonne en ſouffre. Tel eſt notre ſouhait, tel eſt notre ſentiment & bon plaiſir que nous vous requérons, amés & féaux Commiſſaires, de ne pas perdre de vue dans le reglement de cette Douane générale.

[37] *RÉPONSE des Commiſſaires de la Tréſorerie au Reſcrit ci-deſſus.*

SI l'on avoit accordé à la Commiſſion aſſez de pouvoir pour abolir la Douane, confirmée par tant de concluſions réitérées de la Diète, en particulier par celles de 1647, 1649, 1659 & 1710, principalement encore par la Diète de convocation de l'année derniere, dans laquelle

on s'eſt propoſé pour exemple les deux réſultats de 1661 & 1679, qui renferment, en termes exprès, l'arrangement de la Douane générale, notre principal objet ſeroit de pouvoir remplir les ſouhaits d'un chacun ; mais nous n'avons aujourd'hui d'autre autorité que d'accomplir les loix. Autant nous ſommes nous-mêmes portés d'inclination à modifier cet établiſſement, autant nous reſſentons de chagrin de ne pouvoir parvenir à notre but.

Cependant nous ferons notre poſſible pour que nos opérations ſympatiſent avec l'intérêt commun & reglerons tellement le nouveau tarif & toutes les autres meſures, que lorſque les impôts, qui ne doivent s'acquitter qu'une fois, (pouvû néanmoins que la Nobleſſe & le Clergé & ceux qui leur appartiennent en ſoient exempts auſſi ſouvent qu'ils enverront vendre, dans le Royaume, les produits de leurs terres, & qu'en échange ils feront venir de Dantzick des effets pour leur propre uſage) ſeront ponctuellement fixés, les Chambres des Douanes diminuées & miſes en ordre convenable, ainſi que les employés de la Tréſorerie aſſujettis à leur devoir, ſous une inſpection rigide, nous puiſſions parvenir en partie à moderer les droits & à nous rendre utiles & agréables au Roi, notre Souverain Maître,

qui ne desire rien plus ardemment que le bien-être de ses sujets & la prospérité commune.

[38] *REQUÊTE de la Noblesse Dissidente de Pologne, pour être admise aux emplois de la République.*

DÈS le jour même de l'avènement de votre Majesté au Trône, la Pologne à recouvré sa premiere liberté & repris la plus grande partie de son ancienne splendeur; pourquoi donc, Nous, qui révérons un même Souverain & respectons une même Patrie, ne prendrions-nous point part au bonheur commun? La Religion que nous professons ne peut nous rendre indigne d'en jouir, & si elle nous est imputée comme un crime parmi quelques autres Princes, elle ne peut, sous le règne d'un Stanislas-Auguste, nous empêcher de prétendre des droits, que notre qualité d'habitans naturels, nous autorise à réclamer. Quelque court que soit maintenant le glorieux gouvernement de Votre Majesté, néanmoins il est long si l'on en mesure la durée sur les effets qui convainquent vos sujets qu'ils sont gouvernés par un Prince, dont la maxime n'est point de suivre la coutume, mais de regler sa conduite sur la sagesse & la justice. Vous êtes, Sire, un Monarque catholique, mais toute l'Europe & la

Pologne ſavent que vous l'êtes ſans préjugé & nous ne pourrions qu'offenſer votre perſonne ſacrée, ſi nous reconnoiſſions en elle d'autres ſentimens, tandis que vos actions, pleines de grandeur d'âme, apprennent à vos peuples que c'eſt ainſi & non autrement qu'ils doivent penſer ſur le compte de leur Chef.

L'Obſenz, dont le Temple étoit fermé ci-devant, en voit les portes ouvertes de la main de Votre Majeſté, & les Chrétiens Grecs en Lithuanie ont lieu d'eſpérer avec confiance que leurs anciens droits & priviléges leur seront bien-tôt rendus. D'ailleurs, puiſque Votre Majeſté elle-même, conſultant ſa magnanimité naturelle, a déclaré nul & de nulle valeur l'obſtacle qui nous fermoit l'accès aux emplois de l'État; nous oſons nous attendre que dans les nominations aux charges honorables, elle daignera ſe ſouvenir de nous comme autrefois. On ne pratique envers nous rien de nouveau, rien d'extraordinaire, lorſqu'à l'exemple des ſujets catholiques du Royaume, nous ſommes élevés à des poſtes diſtingués. Vos ancêtres, Sire, ne ſe ſont fait aucun ſcrupule d'appeller nos Pères au timon des affaires, l'État s'en eſt bien trouvé, & Votre Majeſté ne l'ignore pas; elle à qui les événemens remarquables de la Patrie ſont ſi connus. Si pareille faveur a été accordée dans des tems, où un zèle aveugle & ſuperſtitieux

transportoit les esprits jusqu'à s'irriter les uns contre les autres, Votre Majesté pourroit se promettre, de la part des Protestans de l'État, une conduite plus irréprochable encore aujourdhui que l'on est plus attaché au culte Divin & plus ardent à travailler à sa propagation.

La différence de Religion parmi les Chrétiens n'entre en aucune considération, par rapport aux emplois de l'État; les diverses sectes, dans lesquelles est divisée l'Église de Jésus-Christ, quelques opposées qu'elles puissent être entre elles, relativement à la doctrine, s'accordent néanmoins toutes en ce qu'il faut que chacune soit fidelle à son Souverain & obéisse à ses ordres. Les Cours Chrétiennes de l'Europe connoissent ce devoir, & fondées sur ce principe, elles recherchent des hommes qui, par leur mérite & leurs talents, se sont rendus recommandables, sans qu'elles ayent aucun égard à la Religion qu'ils exercent.

[39] *UNIVERSAUX pour la tenue de la Diète & des Diétines.*

NOUS, Stanislas-Auguste, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Masowie, Samogitie, Kiowie, Wolhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Sevérie & Czernikow. A nos amés & féaux Sénateurs & Gentilhommes, salut. Savoir faisons que comme le devoir de tout Chef

Suprême, & que la grandeur attachée à la Royauté, exigent indiſpenſablement que celui qui en eſt revêtu, emploie ſes ſoins à rendre heureux les peuples confiés à ſon Gouvernement ; que de notre côté nous ne deſirons rien avec plus d'ardeur que la proſpérité d'une Nation, dans le ſein de laquelle nous avons pris naiſſance ; d'une Nation qui, par un choix libre, nous a mis le Sceptre en main & dont les principes de fidélité & d'obéiſſance affermiſſent notre Trône ; par conſéquent c'eſt à nous à prendre des arrangemens, qui, pour le bien-être général, puiſſent conduire tous nos concitoyens & compatriotes, à ce degré de félicité ; donner à nos voiſins un louable exemple de régence & de vrai amour pour la Patrie, en cherchant, ſuivant notre ardente inclination, à placer la Nation dans un état auſſi avantageux que reſpectable ; à diriger notre attention paternelle de maniere que la Religion Catholique Romaine fleuriſſe dans ce Royaume ; que les droits & priviléges de la République s'y conſervent inviolablement dans toute leur étendue ; que ceux auxquels on a donné atteinte ſoient rétablis dans leurs forces ; que la ſainte Juſtice, cette puiſſante colonne du Gouvernement ſoit religieuſement maintenue & parfaitement obſervée ; que la paix règne au-dedans ; que la ſûreté du pays ſubſiſte au-dehors, & que de ces

ſources naiſſe le bon ordre néceſſaire, l'ornement certain de la Patrie. Cependant, vû que l'accompliſſement, tant de nos vœux & de nos deſſeins, que l'appui d'un ouvrage, qui a pour objet l'utilité commune, dépendent en grande partie du conſeil & du concours des États; c'eſt pourquoi nous avons, en conformité des Loix, convoqué au ſix Octobre prochain, la Diète en cette réſidence de Warſovie, au vingt cinq Août, les Diétines des Palatinats de Pologne dans les lieux ordinaires, de même qu'au neuf Septembre, la Diète générale de Pruſſe dans la Ville de Mariembourg & les Diétines de la Province, dans les endroits accoutumés, où elles doivent ſe tenir préalablement, afin que dans ces Aſſemblées, qui conſtituent l'eſſence de toute la Nation, il ſoit délibéré ſur l'établiſſement du bon ordre, ſur l'explication & le vrai ſens des Loix obſcures, dont il ſera fait un examen & dreſſé un extrait de tout le Code, tant de celles déjà abrogées que des autres ſouvent renouvellées, pour en former un nouveau corps de Loix, propre à décider les cas qui pourront ſurvenir; pour rendre des Ordonnances qui ſervent de règle aux Commiſſions de la Tréſorerie & des guerres; pour déterminer avec équité les appointemens & la ſolde des troupes. Tels ſont, amés & féaux, les points que nous ſoumettons

à votre jugement; en conſéquence, chargeons tous les Palatinats & leurs Diſtricts, s'ils aiment véritablement leur Patrie, de ne choiſir d'entre eux pour Nonces à cette Diète, que des ſujets zélés pour le bien-être commun, que des ſujets qui, ſoit dans les matières à diſcutter, ou à d'autres égards, ſuggéreront des expédiens utiles & néceſſaires, & non des âmes intéreſſées & diſpoſées à profiter d'occaſions favorables pour ſatisfaire leur avarice. Au reſte, nous ne doutons nullement que les louables Palatinats & Diſtricts ne ſoient ſincèrement d'accord avec nos ſentimens. Auſſi nous vous ſouhaitons, amés & féaux, beaucoup de ſanté & de contentement pendant le cours de vos délibérations, perſuadés que vous ferez publier dans les Tribunaux de Juſtice, Paroiſſes & lieux accoutumés, nos préſens Univerſaux, afin qu'ils parviennent à la connoiſſance d'un chacun. *Signé*, STANISLAS-AUGUSTE, Roi.

[40] *MÉMOIRE du Roi de Pruſſe en faveur des Diſſidens.*

L'HISTOIRE & les Conſtitutions de Pologne font foi que les Diſſidens & les Grecs, non-ſeulement ont joui, pendant deux ſiècles, en ce Royaume, d'une liberté de Religion illimitée, mais même participé à tous les droits de Citoyens

& de Membres égaux d'une Nation libre. Ce ne fut qu'à la Diéte tenue en 1716, que le zèle persécuteur de quelques esprits passionnés, sut se prévaloir de ces malheureux tems de troubles en faisant insérer dans les Constitutions de cette Diète, au mépris de l'avis & des protestations, tant de la plus saine partie de la Nation que de plusieurs Évêques même, un article extrêmement préjudiciable aux Dissidens, & quoique par une Déclaration subséquente du Roi Auguste II, il eût été statué que cette insertion ne dérogeroit point aux Constitutions antérieures, néanmoins ils gémissent depuis ce tems-là dans une oppression, qui n'a pu qu'exciter la compassion de toutes les Puissances de leur Communion & les engager à faire, pour leur rétablissement, plusieurs démarches, lesquelles ont toutes été infructueuses jusqu'à ce jour. Aussi Sa Majesté le Roi de Prusse, imitant à cet égard le louable exemple de ses glorieux ancêtres, ne sauroit se dispenser de se joindre maintenant à l'Impératrice de Russie & à d'autres Puissances respectables, animées des mêmes sentimens, pour reclamer la justice de la République de Pologne en faveur des Dissidens & des Grecs opprimés. Sa Majesté y est autorisée par le Traité d'Oliva, dont la maison de Brandebourg a été contractante & garante, & qui ne lui permet pas de regarder

avec indifférence que les Diſſidens ſoient plus long-tems privés de leurs juſtes droits. Les liens d'alliance fraternelle, d'amitié ſincère & de bon voiſinage, qui uniſſent Sa Majeſté à la République, & dont elle lui a donné, dans la derniere élection, des marques ſi peu équivoques, fourniſſent à Sa Majeſté de nouveaux titres pour eſpérer que l'Illuſtre Nation Polonoiſe, rendue à ſes propres intérêts, vivant dans un ſiécle éclairé, dans la plus heureuſe union, & gouvernée par un Roi qui ſe diſtingue par ſes lumieres ſupérieures, écoutera préſentement avec équité les juſtes plaintes de ſes confrères & les conſeils ſincères de ſes véritables amis. Ces motifs ſont ſi forts & ſi preſſans, que Sa Majeſté ne balance pas d'expoſer au Roi & à la République de Pologne, aſſemblés dans la préſente Diete, les demandes que les Diſſidens paroiſſent pouvoir former avec fondement & qui ſe réduiſent à ces points. Que les Égliſes & les Écoles, qui appartiennent de droit aux Diſſidens & qui leur ont été illégalement ôtées, ſur-tout après le traité d'Oliva, leur ſoient rendues; qu'ils ne ſoient point empêchés de rebâtir ou réparer celles que les incendies ou les tems ont endommagées. Qu'ils puiſſent même en conſtruire de nouvelles dans leur propre territoire, & par-tout où il y a des Communautés de Diſſidens & de Grecs. Que

ceux-ci puissent choisir leurs Pasteurs & Maîtres d'École, & qu'ils puissent librement prêcher & administrer les Sacremens, benir les mariages, & faire les enterremens sans qu'ils soient tenus d'en payer des droits, aux Curés Catholiques; qu'il leur soit permis d'avoir des cimetieres, des cloches & en général tout ce qui appartient à l'usage d'un exercice de Religion libre & public; que les Séminaires qu'ils ont à Lissa, Mohilow, &c. ne soient aucunement troublés; que les causes Ecclésiastiques des Dissidens & Grecs ne ressortissent que des Juridictions séculieres; qu'il ne soit pas permis d'empêcher les mariages entre les personnes de Religon différente; que l'article IV de la Confédération de 1716, soit aboli, & que l'on convienne, d'une maniere équitable, avec les Dissidens & les Grecs sur la part que, selon les Constitutions & l'usage des tems précédens, ils doivent avoir aux graces & aux charges du Royaume.

Toutes ces demandes sont si conformes à l'équité naturelle, aux Constitutions & usages du Royaume de Pologne, aussi bien qu'à ses véritables intérêts & au gouvernement libre, que Sa Majesté ne sauroit se dispenser de les recommander à la plus sérieuse attention du Roi & de la République de Pologne, afin qu'elles soient arrêtées & établies à la présente Diète

ſûr un pied permanent. Sa Majeſté y prendra l'intérêt le plus ſenſible, par tous les motifs allégués ci-deſſus, & par une ſuite de ſon alliance étroite avec l'Impératrice de Ruſſie, avec laquelle Sa Majeſté ne ſauroit s'empêcher d'agir d'un parfait concert dans cette affaire.

C'eſt ce que le ſouſſigné a ordre de déclarer à Sa Majeſté le Roi & à la République de Pologne, au nom du Roi ſon Maître, en aſſurant que Sa Majeſté n'a d'autre but, dans cette marche, que de donner par-là une nouvelle marque de ſon amitié ſincère & de ſon zèle pour les intérêts de la Pologne.

Signé, BENOIST, Miniſtre Plénipotentiaire de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe.

[41] *DÉCLARATION de l'Impératrice de Ruſſie, remiſe aux États de Pologne, & Diſcours du Prince Repnin, en faveur des Diſſidens de ce Royaume.*

LA communauté de Religion & la gloire de contribuer au bonheur de l'humanité, ne ſont pas les ſeules raiſons qui déterminent l'interceſſion que Sa Majeſté Impériale réitère aujourd'hui de la manière la plus preſſante en faveur des ſujets Grecs & Diſſidens de ce Royaume pour faire ceſſer l'oppreſſion dans laquelle ils gé-

miſſent, & les rétablir dans leur condition de Citoyens égaux & membres dignes de l'Etat. Le ſouſſigné, afin de les expoſer toutes dans leur ordre, repréſentera d'abord comme un fait, dont le dépôt des loix de la Nation fait foi, que les Grecs & Diſſidens ont toujours été traités & conſidérés en la qualité qu'ils reclament aujourd'hui, dans les tems les plus heureux de la République, qu'ils ont joui tranquillement & ſans reſtriction de tous les avantages qui y ſont attachés. Elle leur a été confirmée par tout ce qui fait le bien des Nations, par les conventions ſacrées qui établiſſent un droit public entre eux & leurs concitoyens & dont ils pourront, dans tous les tems, prétendre à l'exécution, comme n'ayant pas été reſtreintes ou annullées par des conſtitutions civiles d'une partie de l'État.

Ce ſeroit fermer les yeux à l'évidence, que de ne pas admettre comme un principe que le refus conſtant d'entendre à leurs repréſentations & de leur faire juſtice ſur leurs griefs, produiroit l'effet néceſſaire de les dégager de leurs obligations d'une aſſociation aux avantages de laquelle ils ne participeroient plus & que rendus pleinement à la condition de Communauté d'hommes libres, ils ſeroient autoriſés, ſans qu'aucune loi, ni humaine, ni divine, condamnât une telle démarche de leur part, à ſe choiſir parmi leurs

leurs voiſins des juges entre eux & leurs égaux & à s'aider de leur alliance, s'ils ne pouvoient autrement ſe ſouſtraire à la perſécution. Les circonſtances des tems antérieurs avoient fait craindre cet état déſeſpéré, des choſes ſi pernicieuſes pour la République, & on y a heureuſement pourvu par la ſanction que les traités avec les Puiſſances étrangères ont donné à ces conventions nationales & intérieures de la Pologne. Dès-lors le maintien de l'État, de la République & de ſa tranquillité n'eſt plus reſté l'objet de l'attention ſeule de ſes Citoyens; mais eſt devenu une obligation pour ſes voiſins, qui, en contractant avec elle, n'ont pas moins contracté avec tous ſes Membres.

C'eſt ainſi que la Ruſſie, en vertu du traité de 1686, & les autres Puiſſances, qui concourent aujourd'hui au même but, en conſéquence du traité d'Oliva, ſont engagées à veiller à la ſureté de chaque partie de l'État, à prévenir toute déſunion entre elles, en leur procurant une exacte juſtice, ou plutôt en leur garantiſſant, à toutes en général & en particulier, tout ce qui fait leur droit reſpectif & commun. On trouvera donc déjà dans un motif auſſi puiſſant que l'exécution des engagemens d'un traité, la règle de la conduite que l'Impératrice doit tenir, pour procurer le rétabliſſement des ſujets

Grecs & Diſſidens dans tous leurs droits & leur en aſſurer la conſervation. Que l'on y ajoute les motifs encore plus forts, qui naiſſent de la poſition propre de l'Empire de Ruſſie vis-a-vis de la République, & l'on ſentira que l'Impératrice ne peut mettre de bornes à la protection qu'elle leur accorde, ſans compromettre ſa propre gloire, la dignité de ſa Couronne & la confiance de ſes amis.

Ce n'eſt pas pour donner lieu à de nouveaux remercimens de la part de la République, que l'on va mettre de nouveau ſous ſes yeux ce que Sa Majeſté Impériale a fait pour elle, c'eſt pour rendre bien plus ſenſible la cauſe qui l'a fait agir, & faire mieux connoître l'importance de lui donner une pleine ſatisfaction ſur l'objet auquel elle s'intéreſſe, en montrant l'impoſſibilité abſolue où la République elle-même l'a miſe de s'en déſiſter. Par un mouvement de l'amitié la plus ſincère & pour remplir les devoirs d'un bon voiſinage, l'Impératrice a pris & continue de prendre part au bien-être de la République. Elle a ſenti toute la ſatisfaction que pouvoit lui cauſer l'invitation, de la part de toute la Nation Polonoiſe confédérée, à l'aider à rétablir la tranquillité dans ſon intérieur, à aſſurer ſa liberté & à procurer l'élection libre d'un Roi Piaſte. On a vu la généroſité & l'affection avec laquelle

Sa Majesté Impériale a déféré à cette réclamation de son secours. Elle s'est intéressée vivement aux affaires de sa voisine pour assurer le bonheur de tous les Citoyens. L'élection libre d'un Roi de sa Nation, qui est le principal objet pour lequel on avoit reclamé l'assistance de l'Impératrice, s'est faite avec une tranquillité & une unanimité, dont la République se rappellera à peine un exemple. Quoique Sa Majesté Impériale ait parfaitement réussi en ce point; elle croiroit son ouvrage imparfait, s'il restoit quelque partie des Citoyens, qui ne jouît pas entierement des heureux effets de son amitié. Il lui paroîtra toujours qu'elle n'aura atteint qu'imparfaitement le but qu'elle s'est proposé & qu'on lui a proposé, aussi longtems qu'il y aura cette désunion intérieure par rapport aux Dissidens. C'est pourquoi, Sa Majesté croit qu'il est de sa gloire de justifier jusqu'à la fin la confiance que la République entière a mise en son affection, en ne discontinuant pas l'emploi de ses secours jusqu'à la décision d'un point aussi essentiel au bonheur d'une partie des Citoyens.

Sa Majesté Impériale renouvelle donc ses instances pour qu'à cette Diète on tarisse cette derniere source de désunion & que l'on achève de rendre à la République toute sa tranquillité, en recommandant cette affaire & en priant le Roi &

la Nation de la traiter avec tous les égards & l'attention qu'elle mérite par ſon importance pour le bien général. Sa Majeſté Impériale la conſidere ſous deux points de vue ; ſavoir, quant au ſpirituel & au temporel. Sans avoir, par rapport au premier, entièrement anéanti les droits des Diſſidens, les abus s'y ſont tellement multipliés & portés aux point que la liberté de la Religion eſt preſque réduite à rien, ou du moins à très-peu de choſe. Le ſouſſigné demande, au nom de l'Impératrice ſa Souveraine, que ces abus ſoient entièrement redreſſés & qu'il ſoit tellement ſtatué qu'il n'y ait pas à craindre que les mêmes, ou de nouveaux, puiſſent s'introduire à l'avenir. Ce qui ne peut être qu'en arrêtant à la Diète préſente les articles ſuivants.

Article premier. Que les Égliſes, qui appartiennent de droit aux Diſſidens & qui leur ſont illégalement ôtées, leurs ſoient rendues ; qu'ils ne ſoient empêchés de rebâtir, ou réparer celles que les tems, ou les incendies ont endommagées ; qu'ils ne ſoient jamais troublés dans l'adminiſtration des Baptêmes, des Mariages, des enterremens, de la parole de Dieu au milieu des Égliſes, & auprès des malades ; qu'ils y ſoient accompagnés de tout ce que la décence & le reſpect dû aux choſes Saintes porte avec ſoi, tel que l'uſage des cloches & celui d'un habit

convenable à l'état des Écclésiastiques Grecs & autres Dissidens ; qu'il leur soit permis d'avoir des cimetiéres &, en un mot, de faire, sans aucun empêchement, tout ce qui regarde les Sacremens & les prières, commandées dans chaque Religion ; ce qui comprend la liberté entière du Service Divin.

Article II. Que pour déterminer d'une façon stable & générale la liberté de Religion dans ce Royaume, il soit statué, par la Diète présente, que dans toutes les Villes, Bourgs & Villages où il ne se trouve ni Église, ni Chapelle Grecque & autre Dissidente, on permettra à ceux de ces Religions, qui voudront s'y établir, d'y avoir des Églises, des cimetières, des Prêtres & des Pasteurs ; que les Prêtres & les Pasteurs ne soient nullement empêchés par la Juridiction Ecclésiastique de remplir leurs devoirs & d'administrer les Sacremens aux gens de leur Religion.

Article III. La liberté de la Religion étant de droit Divin & le point qui intéresse le plus un chacun, il est du devoir de tout Gouvernement bien policé que tous les sujets en jouissent & ne dépendent en rien d'une autre Religion. D'après ce principe, on ne peut regarder que comme un abus l'espèce d'impôt auquel les Dissidens sont assujettis vis-à-vis des Curés Catholiques pour les enterremens, mariages & baptêmes & dont

la variation dans les différentes Provinces annonce même le défaut de titres. De tels abus, vicieux dans leurs principes, ne peuvent être validés par aucune Conſtitution particulière, ou ceux qui y ſont intéreſſés n'auront pas eu la liberté des ſuffrages; il paroit donc de toute juſtice de réformer ces abus & s'il eſt convenu par tous les Ordres de conſerver des diſtinctions à la Religion dominante dans un État libre, il faut déterminer, une fois pour toutes, une retribution qui ſoit plutôt cenſée d'honneur que d'impôt.

Article IV. Le Séminaire Grec, à Mohilow, ne ſera inquiété en aucune façon & pourra toujours vaquer tranquillement à l'éducation de la jeuneſſe Grecque, ſans que qui que ce ſoit puiſſe y apporter obſtacle.

Article V. L'Évêque & l'Évêché de la Ruſſie Blanche, avec toutes ſes appartenances, ſeront conſervés à perpétuité à la Religion Grecque, ainſi que toutes les Égliſes, tant Grecques que d'autres Diſſidens, à leur Communion actuelle.

Article VI. Qu'aucun Prêtre Grec, ou Paſteur, ni aucun Diſſident ne ſoit obligé de comparoître, ſous quelque prétexte que ce ſoit, devant les Tribunaux Eccléſiaſtiques & qu'ils ne reſſortiſſent uniquement que des Juridictions ſéculieres.

Article VII. Qu'il ne ſoit pas permis d'empêcher les mariages avec deux perſonnes de Religion différente & que les enfans des deux ſexes ſuivent la Religion de leurs peres reſpectifs. En un mot, que les Grecs & les Diſſidens jouiſſent en Pologne, quand à l'exercice de leur Religion, de cette paix & de cette douce protection que l'équité & la raiſon doivent procurer à tout Citoyen & que ſa qualité ſeule lui aſſure de droit.

Le rétabliſſement des Grecs & des Diſſidens, par rapport au temporel, n'eſt pas moins juſte & ne tient pas moins au cœur de Sa Majeſté, comme à une voiſine intéreſſée par l'amitié & obligée, par les engagemens de ſa Couronne, à travailler au bonheur de la Pologne & à y entretenir le bon ordre qui en eſt la ſource. L'égalité entre la Nobleſſe, eſt le fondement de la liberté Polonoiſe & l'appui le plus ſûr de ſes Conſtitutions; toutes celles qui, de tems à autres, ont voulu dépouiller la Nobleſſe Grecque & Diſſidente de ſes droits & prérogatives, ſont le triſte ouvrage des troubles & de la diviſion, où une partie de l'État, courant à ſa ruine, croyoit gagner beaucoup en s'élevant aux dépens de ſes concitoyens & détruiſoit, par un avantage particulier & momentané, les vrais & uniques liens qui uniſſent la Nation. Dans un tems de paix & de réunion, où tout conſpire au rétabliſſement

d'un bonheur permanent & inaltérable, où les Loix retrouvent leur activité dans le zèle & le concert unanime des vrais Patriotes, & promettent de rendre la République aussi florissante qu'elle l'ait jamais été ; tous les Ordres de l'État doivent sentir qu'ils ne seront parfaitement heureux qu'autant qu'ils seront parfaitement unis, & que ce seroit sacrifier la grandeur de leur Patrie à un intérêt particulier mal entendu, que de se maintenir dans une possession exclusive des charges & dignités, au mépris de l'État primitif de la République, où toute Religion participoit également au Gouvernement. C'est sur cet objet du droit public de la Pologne, qui a tant souffert & qui a même été presque anéanti par des Constitutions civiles d'une partie de l'État, dans des tems de troubles & de divisions, que l'Impératrice de toutes les Russies demande qu'il soit traité & convenu, par la voie de la négociation, avec une partie de ses sujets de la République, qui ne different des autres, que parce qu'ils suivent une autre Religion que la dominante, afin de déterminer la part qui leur convient dans l'administration de l'État & dans les avantages de la Couronne. Ce n'est aussi qu'après une parfaite réunion sur un tel fondement, que Sa Majesté croira sa tâche remplie & avoir entièrement satisfait au but de la réclamation de

toute la République. Les ſecours qu'elle a donnés à la Nation entière, pour ſon bien général, elle les doit & ne peut les refuſer à une partie de la Nation, auſſi conſidérable que celle des Grecs & des Diſſidens. Le cœur de l'Impératrice ſouffriroit, ſi elle n'avoit procuré qu'une tranquillité apparente à la République; ſi elle ne l'avoit garantie de la violence dont les Loix, ſa liberté & ſes Conſtitutions ont été menacées, que pour laiſſer une partie de la Nation abandonnée à la perſécution de l'autre; ſi elle n'avoit aidé à rendre de l'activité à certaines Loix, que pour appéſantir & éterniſer le joug des abus; ſi, dans le tems qu'une partie de la Nation s'applaudit de ſes ſecours & en recueille les fruits, il en reſtoit une conſidérable qui n'a pas eu moins de droit aux ſoins de Sa Majeſté, qui ne les a pas moins demandés, qui n'a pas moins contribué à les rendre efficaces, gémiſſent dans l'infortune.

La Religion, les devoirs de l'amitié & de bon voiſinage, les engagemens des traités, l'honneur attaché à la perfection de ſon ouvrage, en rempliſſant les eſpérances de toute la Nation, conſtituent donc Sa Majeſté Impériale dans une néceſſité abſolue de continuer ſes inſtances pour procurer le rétabliſſement des Grecs & des Diſſidens dans les droits que leur qualité de Mem-

bres d'un État libre leur donne, tant pour les choſes ſpirituelles que pour les temporelles. L'Impératrice eſt perſuadée que les bons offices d'une amie & bonne voiſine ſuffiront pour généraliſer les diſpoſitions où pourroit être à cet égard la partie la plus ſenſée & la plus patriotique de la Nation. Ceux qui s'y oppoſeroient, ne devant être regardés que comme les ennemis de leur propre bien-être & de celui de leur Patrie, Sa Majeſté ne ſe détournera point d'un but auſſi utile qu'eſt la tranquillité générale, pour des conſidérations particulieres; elle ſe fera un devoir d'employer, pour la procurer, tous les moyens poſſibles & croira n'en avoir jamais fait un meilleur uſage.

C'eſt ce que le ſouſſigné a ordre de déclarer au nom de l'Impératrice ſa Souveraine, au Roi & à la République de Pologne, en s'aſſurant d'obtenir des demandes auſſi juſtes d'un Gouvernement, dont la liberté même doit naturellement agréer tout ce qui favoriſe l'humanité, & tout ce que l'égalité, qui fait ſon eſſence, porte avec elle.

Signé, LE PRINCE REPNIN, Ambaſſadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire de Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies.

[42] *DISCOURS du Chancelier de la Couronne, en réponſe au Diſcours du Prince Repnin en faveur des Diſſidens.*

LA réputation des grandes actions de l'Impératrice de Ruſſie, répandue dans toute l'Europe, & les preuves de ſa grandeur d'âme méritent d'être propoſées à la poſtérité, comme autant de modèles à ſuivre. Le doux & ſage gouvernement d'un Empire ſi étendu, la ſatisfaction générale des ſujets qui lui ſont ſoumis, les diſpoſitions que Sa Majeſté Impériale a fait paroître, en différentes occaſions, de vivre en étroite amitié & bonne harmonie avec cette République, comme voiſine de ſes États, & enfin tant de marques de ſa bienveillance envers le Roi, mon Souverain & Maître, doivent aſſurer & convaincre M. l'Ambaſſadeur extraordinaire, le Prince Nicolas Repnin, que ſon accès actuel au pied du Trône, en préſence des États Aſſemblés, ajoute aux ſentimens d'eſtime & de reconnoiſſance, dont Sa Majeſté & la République ſont pénétrées, pour une amie auſſi puiſſante que l'eſt l'Impératrice de Ruſſie.

L'affection de S. M. Impériale pour la perſonne du Roi & pour toute la République, conſtatée par tant d'exemples, eſt un des plus preſſans motifs qui engage le Roi à témoigner, de ſon côté, autant qu'il eſt poſſible, combien lui & tous les habitans du Royaume ſont

ſincèrement dévoués à Sa Majeſté l'Impératrice & avec quelle ardeur ils lui ſouhaitent un long & heureux règne, Sa Majeſté Polonoiſe n'ignorant pas qu'il lui importe infiniment de ſe conſerver & à la République, les attentions d'une voiſine auſſi puiſſante & auſſi reſpectable.

En conſéquence, le Roi, mon Souverain & Maître, aſſure que ſes ſouhaits & ceux de la République n'ont pour objet que de cultiver inviolablement l'amitié de bon voiſinage avec l'Impératice de Ruſſie & ſon Empire & de l'entretenir dans les bonnes & avantageuſes diſpoſitions où elle eſt pour le Royaume de Pologne. Ce principe doit être, à M. l'Ambaſſadeur, un ſûr garant que les États aſſemblés délibéreront mûrement ſur la Déclaration préſentée au Roi, de la part de Sa Majeſté Impériale, ainſi que ſur l'offre de ſes bons offices en faveur des Grecs & des autres Diſſidens, domiciliés dans le Royaume. Les Miniſtres du Roi & de la République ne manqueront pas d'informer M. l'Ambaſſadeur de ce qui aura été réglé dans cette affaire ſelon l'équité, les Loix municipales & les circonſtances du Royaume. Au reſte, M. l'Ambaſſadeur eſt prié de préſenter à l'Impératrice, ſa Souveraine, les profonds reſpects de Sa Majeſté & de la Diète, & d'être lui-même perſuadé de leur bienveillance à ſon égard.

[43] *DISCOURS du Ministre de Berlin, adressé au Roi & aux États de Pologne en faveur des Dissidens. Du 10 Octobre 1766.*

TRÈS-SÉRÉNISSIME ET TRÈS-PUISSANT ROI, MESSIEURS LES SÉNATEURS ET MEMBRES RESPECTABLES DE L'ILLUSTRE RÉPUBLIQUE DE POLOGNE.

PLUS d'une raison m'engage à profiter de la liberté qui m'est accordée de paroître au pied du Trône de votre Majesté & de parler dans cette auguste assemblée de la Nation Polonoise. Le Roi de Prusse, mon Souverain & Maître, qui ne peut laisser échapper aucune occasion de témoigner ses sentimens d'affection pour ce Royaume, m'a chargé de donner, dans la présente Diète, à votre Majesté & à l'Illustre République des assurances, non-seulement de ses intentions sincères, de son zele constant & de ses désirs pour leur commun bien-être, mais aussi de conserver, par tous les moyens possibles, l'amitié qui l'attache à la République & de maintenir fermement l'alliance perpétuelle, qui subsiste entre les deux Couronnes. La présente déclaration, que j'ai l'honneur de vous remettre, Sire, par ordre exprès, fera connoître à V. M. les dispositions du Roi, mon Maître. C'est sur ce fondement qu'il reclame l'équité, l'amour &

la bienveillance de votre Majesté & de la République en faveur des Dissidens, tant Évangéliques que Grecs, & qu'il demande que tous les droits ecclésiastiques & civils, dont ils jouissoient autrefois, leur soient restitués.

J'entrerois dans une vaste carrière, si j'entreprenois d'exposer au long les droits des Dissidens, mais personne, pour peu qu'il soit versé dans les loix de la Pologne, ne peut ignorer que, dès les premiers tems des troubles de Religion, depuis deux siècles, les Dissidens furent compris dans tous les *Pacta Conventa* des Rois de Pologne, ainsi que dans les Confédérations & Constitutions des Diètes; qu'ils eurent un grand nombre d'Eglises en Pologne & en Lithuanie; qu'ils remplirent les plus importantes charges du Royaume; qu'ils participerent, comme tous les autres habitans, à toutes les prérogatives & libertés, jusqu'à la Diète de confédération en 1716, lorsque, par une malheureuse haine pour leur culte, une partie de la Nation, malgré l'opposition de l'autre, les priva de tous leurs droits & les réduisit à l'état déplorable dans lequel ils gémissent encore aujourd'hui. Maintenant que les anciennes inimitiés sont éteintes; maintenant que nous vivons dans des tems éclairés; maintenant, dis-je, qu'il vous appartient, Sire, & qu'il dépend de vous, illustres États de la République,

de remédier à cette injuſtice, & de rétablir les Diſſidens opprimés dans la poſſeſſion de leurs anciens droits; la juſtice & l'équité naturelle exigent non-ſeulement que tous les habitans d'une République jouiſſent également des mêmes droits, mais même l'intérêt commun ne permet pas que ceux qui ſont nés bons citoyens, en ſoient fruſtrés, tandis qu'ils peuvent contribuer à l'utilité de leur Patrie. Enfin c'eſt à quoi s'attendent tous les alliés & les amis de la République de Pologne, ſur tout le Roi, mon Souverain & Maître, qui, eu égard à l'identité de religion, & aux engagemens pris par les traités de paix d'Oliva, dont le feu biſayeul de Sa Majeſté fut une des parties contractantes, ne ſauroit voir avec indifférence, que les Diſſidens reſtent plus long-tems privés des droits qui leur appartiennent, ſuivant les Conſtitutions du Royaume & les ſtipulations dudit traité.

En conſéquence, j'ai l'honneur de recommander cette importante affaire à la ſérieuſe attention de votre Majeſté & à la conſidération de l'Illuſtre République. Au reſte, j'envisagerai comme un bonheur particulier, ſi en m'aquittant ſoigneuſement de la commiſſion dont je ſuis chargé, votre Majeſté & l'Illuſtre République daignent ne pas me croire indigne de leur bienveillance.

[44] *RÉPONSE du Grand-Chancelier de la Couronne au Discours du Ministre Plénipotentiaire du Roi de Prusse, prononcé en présence du Roi & des États assemblés.*

LA bonne intelligence & l'amitié particulière du voisinage, qui, après avoir toujours subsisté entre les Rois de Prusse & le Royaume de Pologne, ont repris, sous le glorieux règne du Monarque Frédéric II, un nouveau dégré d'accroissement du côté du trés-Sérénissime Roi, Stanislas Auguste, & de la République, doivent nécessairement, & sur-tout aujourd'hui, que M. Gédeon Benoît, Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Prussienne paroît, en cette assemblée générale, procurer au Roi, mon Souverain, & aux États, une satisfaction égale & la plus complette. Il ne pouvoit, Monsieur, se présenter d'occasion qui fût plus agréable que celle-ci au Roi & aux États, puisqu'elle nous fournit, de votre bouche, des assurances de la constante bienveillance de votre Prince envers la Nation Polonoise & de ses ardens désirs d'entretenir avec elle une amitié inaltérable. Aussi le Roi, mon Maître, & toute la République, ne manqueront pas d'y répondre par des sentimens réciproques & de faire tous leurs efforts pour resserrer encore plus étroitement les

les nœuds de cette liaiſon, ſi néceſſaire au maintien du bon voiſinage. Jamais le Miniſtre ne pouvoit, ſaiſir une meilleure occaſion de leur donner des témoignages plus marqués du zèle & des magnanimes intentions du Roi de Pruſſe. Fondés ſur ces principes, Sa Majeſté Polonoiſe & les États reconnoiſſent, avec la ſenſibilité qui leur eſt naturelle, les ſoins que ſe donne Sa Majeſté Pruſſienne, en chargeant ſon Miniſtre Plénipotentiaire d'appuyer la cauſe des Diſſidens & des Déſunis, qui ſe trouvent dans les terres de la République. Et comme le Roi, mon Maître, eſt pleinement convaincu de la douceur & de la ſageſſe avec leſquelles le Roi de Pruſſe gouverne ſes ſujets, & que ſa conduite ſert d'exemple à toutes les Puiſſances, il eſt certain auſſi qu'elle a une parfaite connoiſſance des loix de cette République & qu'elle a en ſon pouvoir tout ce qui peut contribuer au bonheur de ſon Royaume. Elle n'ignore pas non plus que le Roi de Pologne n'eſt point en droit, ſans avoir le conſentement d'une Nation libre, de décider des affaires de la derniere importance & qui concernent le public en général. C'eſt pourquoi, le Miniſtre Plénipotentiaire ſera entierement informé par les Miniſtres de Sa Majeſté & de la République, de tout ce qui

ſera conclu dans peu à l'égard des Diſſidens & des Déſunis.

En attendant, vous devez, Monſieur, être parfaitement aſſuré de l'eſtime de Sa Majeſté Polonoiſe pour le Roi votre Maître, de la reconnoiſſance qu'elle conſervera à jamais pour tant de marques de bienveillance, de ſon ſincère empreſſement à cultiver cette amitié, qu'elle conſidere comme le plus grand bonheur qui puiſſe arriver à la République, ainſi que de ſes égards & de ceux des États pour le Miniſtre d'un ſi grand Monarque.

[45] *DÉCLARATION du Roi de la Grande Bretagne, remiſe au Roi & aux États de la République de Pologne, par M. Wroughton, Miniſtre de la Cour de Londres. Du 4 Novembre 1766.*

SA MAJESTÉ Britannique, toujours diſpoſée à protéger, de toute manière, les Chrétiens Proteſtans, & ſur-tout ceux qui, en vertu des conventions particulieres, ont droit de prétendre à ſon aſſiſtance, ſe voit obligée de réitérer ſes preſſantes repréſentations en faveur de cette partie opprimée de la Nation Polonoiſe, connue ſous le nom de Diſſidens. En conſéquence, le ſouſſigné, conformément à de nouveaux ordres du Roi, ſon Souverain, a l'honneur de vous repréſenter, Sire,

& à la République de Pologne, que Sa Majesté Britannique, outre tant de solides motifs de justice & d'humanité, qui lui donnent lieu d'espérer un heureux succès des négotiations actuelles, relativement à cette affaire, se trouvant forcée, par une étroite alliance entre les Cours de Pétersbourg, de Berlin & de Copenhague, à s'intéresser pour les Dissidens dans toutes les formes de droit, & en sa qualité de garante du traité de paix d'Oliva, souhaite qu'en la présente Diète, cette vertueuse, mais malheureuse partie des sujets Polonois, soit rétablie, comme membres de l'État, dans la possession de leurs droits & priviléges, de même que dans la jouissance paisible de leur culte, que chacun sait leur avoir appartenu avant la signature dudit traité d'Oliva. En même-tems Sa Majesté Britannique considere combien est grande la connexité des intérêts même de la République avec la justice de cette affaire, ainsi qu'avec les loix fondamentales du Royaume; loix qui, non-seulement furent observées depuis deux siecles, mais renouvellées par des traités si solemnels avec les Puissances du Nord, qu'ils ne permettent pas que l'on entreprenne d'y rien changer, si ce n'est avec le consentement général des parties contractantes. Aussi Sa Majesté Britannique, pleine de confiance en l'équité & en la pénétration de Sa Majesté Po-

loncife, Elle qui, dès le commencement de fon règne, a donné tant de témoignages de zèle pour le bonheur du genre humain & d'amour pour l'adminiftration de la juftice & de la République, ne doute nullement qu'enfin on ne ceffe d'oppofer à fes juftes défirs des conftitutions inefficaces, établies au milieu des troubles intérieurs, contredites par des proteftations formelles & des déclarations expreffes de la part des Puiffances étrangères.

Quoique les droits & les priviléges des Diffidens foient fondés fur une doctrine dont les principes de charité & de bienfaifance donnent le vrai caractère du Chriftianifme & que la divinité de fon inftituteur, qui la prêcha le premier, la rende encore moins douteufe, c'eft cependant cette Religion dont on trouble l'exercice, & dont ceux qui la profeffent font exclus de tous les emplois d'honneur & privés de tous moyens de fervir leur Patrie. Néanmoins leurs droits & priviléges leur ont été confirmés par les d'ordonnances du Royaume, affurés par les traités, appuyés fur des fondemens fi faints & fi évidens aux yeux de toutes les Nations, que le fouffigné, Miniftre d'un Monarque, qui conferve pour la République les plus fincères fentimens d'amitié & d'inclination à lui en donner des preuves en toute occafion, fe flatte que

la médiation du Roi ſon Maître, produira les effets que l'on peut naturellement s'en permettre; que la ſageſſe de la Nation aſſemblée apportera des remèdes aux maux qui déchirent l'État & oppriment les Diſſidens; &, qu'à l'égard, tant des choſes eccléſiaſtiques que civiles, elle les rétablira dans le même état qu'ils étoient avant la concluſion du traité d'Oliva. Au reſte, les ſouhaits ſincères de Sa Majeſté Britannique, pour la gloire du Roi de Pologne & pour la proſpérité de la République ſont ſi notoires, qu'il ſeroit inutile de leur en donner de nouvelles aſſurances. Cependant le ſouſſigné ne peut ſe diſpenſer de les réitérer, comme une preuve inconteſtable de leur réalité. *Signé*, WROUGHTON.

[46] *SUPPLIQUE de la Nobleſſe Diſſidente de Pologne, préſentée au Roi & aux États de Pologne aſſemblés en Diète, dans laquelle ils expoſent leurs griefs.*

LES Diſſidens du Royaume de Pologne & du grand Duché de Lithuanie, tant de la Religion Grecque que de la Confeſſion d'Ausbourg & de la Communion Réformée, ſe réjouiſſent, avec tous les habitans de la République, au ſujet de l'état floriſſant que toute la Patrie a lieu d'eſpérer des ſages meſures & de la prévoyance paternelle de l'Illuſtre Roi, préſentement régnant.

Cette eſpérance n'eſt pas incertaine, puiſqu'indépendamment de divers autres projets relatifs, à l'exécution deſquels on travaille ſans délai, les ſoins de Sa Majeſté & l'attention paternelle, avec lequelle elle s'empreſſe, non-ſeulement à faire rendre juſtice à chacun, mais encore à redreſſer tout ce qui s'eſt introduit ci-devant contre la diſpoſition des loix & des conſtitutions, nous offrent un point de vue plus heureux.

Les Diſſidens actuels, qui, bien loin d'être réputés avoir excédé les bornes de la fidélité & de l'obéiſſance, rempliſſent exactement, à l'exemple de leurs ancêtres, leurs devoirs envers leur Souverain, & à l'égard de chaque Membre de l'État, eſtiment qu'il eſt de leur honneur de bruler d'un zèle ſincère pour le ſervice du Roi, de la Patrie & de leurs concitoyens; & pourquoi en leur particulier, n'auroient-ils pas droit au bonheur de ſouhaiter que les Conſtitutions de l'État, une fois établies, fuſſent ramenées à leur accompliſſement? Négliger ce point, ſeroit donner occaſion de préſumer que l'on n'a aucune notion des loix ou conſtitutions fondamentales, ou que l'on ſe rend puniſſable de propos délibéré. C'eſt néanmoins ſur ces fondemens que nous oſons, Sire, vous qui êtes notre Souverain & Maître, paroître aux pieds de votre Trône & en préſence

de l'Illuſtre République, lors même que notre miſere, au lieu d'être ſuſceptible d'adouciſſement, ſemble devoir augmenter & s'appéſantir.

Nous vivons, il eſt vrai; mais privés de la liberté de conſcience & de celle de pratiquer notre culte, objets plus précieux pour nous que ne le ſont nos jours. On nous retranche la participation à la Sainte Cène; on nous interdit la Bénédiction Nuptiale, tandis que cette cérémonie eſt permiſe aux Juifs & aux Mahométans. Nos Egliſes même ne ſont plus à couvert des violences. On nous les enlève ſans aucune formalité de droit. Souvent on en ferme les portes, on y met le ſcellé, & pendant le long intervalle de tems que dure la défenſe, elles dépériſſent & tombent en ruine; encore ne nous eſt-il pas permis d'en bâtir d'autres ſur des terres ſeigneuriales. Chacun a l'autorité de commettre envers nous des injuſtices ouvertes, ſelon ſon bon plaiſir. Nos affaires eccléſiaſtiques s'évoquent aux Conſiſtoires & aux Tribunaux contre toutes les loix du Royaume, uniquement dans la vue de nous tyranniſer & de nous accabler de frais; comme auſſi, d'abolir entierement, par ce moyen, les droits & les loix, qui nous ſont encore en quelque ſorte favorables. Il y a plus, on pouſſe les choſes ſi loin, que les innocens ſont traités & condamnés en Juſtice, comme malfai-

teurs; témoin le décret émané à Mſciſlaw en 1765, contre ſoixante-dix Gentilhommes Grecs, jugés dignes de mort, uniquement pour cauſe d'un différent avec le Clergé. Mais ce qui nous afflige encore plus, c'eſt que l'on nous place dans la Secte des Ariens, pendant que notre croyance eſt bien éloignée de leur doctrine. Nos enfans, à qui l'on n'accorde aucune école, ſont dépourvus d'enſeignemens, de connoiſſances & des lumières convenables ſur des choſes, dont ils ont beſoin d'être inſtruits, ſuivant leur état. De-là vient que ſouvent nos Égliſes manquent de Miniſtres, à qui il eſt défendu de ſuivre leur vocation. Les ouailles n'entendent plus la voix de leurs Paſteurs, & les malades ſe trouvent fruſtrés des conſolations ſpirituelles. On n'obtient que difficilement la permiſſion de ſe marier & d'enterrer les morts; la ſûreté même exige que les ſépultures ſe faſſent à la faveur des ténèbres. La défenſe d'adminiſtrer le Baptême à nos nouveaux nés, nous réduit à l'étrange extrémité de les envoyer hors du Pays. On nous diſpute, on nous ravit la nomination des bénéfices, quoiqu'attachée à nos biens & à nos droits ſeigneuriaux. Les Évêques s'arrogent la viſite de nos Egliſes & ſe font largement payer de leurs peines.

En pluſieurs Villes, on force nos Frères à aſſiſter aux proceſſions de l'Égliſe Romaine; on

les aſſujettit à l'obſervation du Droit Canon, qui ne les regarde en aucune maniere, & l'on oblige les enfans, légitimement nés de parens de Religion différente, à embraſſer le culte Catholique, directement contre tout uſage, ſuivant lequel les garçons ſont communément élevés ſelon la croyance de leurs pères, & les filles dans celles de leurs meres. Quoique les Loix mêmes nous donnent la qualité de Diſſidens, la Nation ne nous applique pas moins l'injurieux nom d'hérétiques. Nous ſommes d'autant plus opprimés & perſécutés, que, ni dans le Sénat, ni parmi les Nonces, ni dans les Tribunaux des Cours de Juſtice, il ne ſe trouve perſonne qui s'intéreſſe pour nous, ou veuille appuyer nos droits. Oui, nous n'oſons plus paroître dans les Diètes, ſans riſquer notre vie, ce dont on a vu depuis peu un exemple à Proſchewitz, où les Diſſidens, par haine pour leur culte, furent chaſſés de l'Égliſe. Il ſeroit trop long de rapporter en détail les triſtes circonſtances dans leſquelles nous gémiſſons depuis 1717, malheurs qui ont encore augmenté depuis la derniere Diète de convocation & nous ont réduits à la fatalité la plus déplorable.

Nous prenons à témoins, Dieu, nos conſciences & notre amour pour la Patrie, que nous n'avons commis rien de criminel, qui ait pu engager notre

Nation à nous ravir nos priviléges, en conséquence desquels toutes sortes de prérogatives furent reconnues nous appartenir en 1434, 1499, 1512, 1563 & 1568, ainsi qu'à nous ôter le libre exercice de notre culte, lequel, à l'occasion de la réunion du grand Duché de Lithuanie à la Couronne, nous fut confirmé par les Confédérations & Constitutions des années 1573, 76, 87, 88, 1607, 9, 18, 20, 23, 27, 33, 38, 48, 50, & 67; & encore par le traité de paix d'Oliva & par celui de 1686. Néanmoins toutes ces Loix & ces Constitutions, violées malgré tous nos droits, sont des alliances, des conventions solemnellement affermies par le consentement de tous les États de la République. Elles sont des confédérations, à la conclusion desquelles les Dissidens ont eu part égale, dont aucune des causes ne peut être ni altérée, ni enfreinte dans leur intervention, & qui ne souffrent pas que l'on perde de vue les devoirs de la justice & de la Religion.

Fondés sur ces raisons, nous nous adressons, avec le plus profond respect, à notre très-gracieux Souverain & à l'Illustre République confédérée, notre mère commune, en les suppliant très-humblement de vouloir bien nous rétablir dans le libre exercice de notre culte, & dans cette activité de tous les priviléges, qui, sous le juste

ſceau de la croyance, de l'honneur & de la conſcience, ont été aſſurés & confirmés à nos ancêtres, & que nous puiſſions nous féliciter du ſecond article du traité d'Oliva, où il eſt ſtipulé que tous en général & chacun en particulier, de quelque état ou Religion qu'ils ſoient, poſſéderont, tant les droits communs que particuliers, priviléges & uſages en matières Eccléſiaſtiques, civiles & temporelles, de la même manière qu'ils les poſſédoient avant les guerres de Suède.

Plaiſe à Sa Majeſté d'écouter les voix de ſes fidèles ſujets, daignent les reſpectables États de l'Illuſtre République, prêter l'oreille aux cris de leurs concitoyens.

[47] *DÉCLARATION du Roi de Dannemarck, remiſe au Roi de Pologne & aux États par M. Saphorin, ſon Miniſtre en cette Cour. Du 4 Novembre 1766.*

COMME Sa Majeſté, le Roi de Dannemarck continue de prendre un vif intérêt à la juſte, mais malheureuſe affaire des Diſſidens ; que par la Déclaration de l'Impératrice de Ruſſie, elle juge de la grandeur du zèle & de l'amitié que Sa Majeſté Impériale a pour la Nation Polonoiſe ; qu'outre quantité d'autres ſolides raiſons qui la portent à employer ſes ſoins dans cette affaire pour en obtenir un heureux ſuccès, l'étroite alliance qui ſubſiſte entre le Dannemarck & la

Ruſſie, eſt encore un motif qui l'engage à s'y intéreſſer plus vivement. C'eſt pourquoi Sa Majeſté Danoiſe, faiſant en ceci cauſe commune avec les Cours de Peterſbourg, de Londres & de Berlin, charge de nouveau le ſouſſigné de ſe joindre à leurs Miniſtres reſpectifs & de travailler de concert à cette affaire.

En conſéquence de cet ordre, le ſouſſigné a l'honneur de repréſenter qu'en cette occurrence, non-ſeulement l'avantage particulier de la République dépend du maintien des vertueux & utiles concitoyens, mais auſſi qu'il s'y agit de l'humanité, de la conſervation des Loix fondamentales établies depuis deux ſiécles, des conventions particulieres & des traités ſolemnels avec les Puiſſances du Nord, leſquelles ne permettent pas que l'on s'écarte de leur diſpoſitif, bien moins encore d'y rien changer ſans un conſentement général. Tous ces points ſont ſi eſſentiels qu'à peine on auroit cru qu'il eût été poſſible de faire des Conſtitutions, qui puſſent leur être contraires. Conſtitutions formées néanmoins malgré la réſiſtance & dans des conjonctures où le trouble & la diſcorde déchiroient les entrailles de la République, juſques-là qu'elle fut contrainte de ſe dépouiller de ſon droit, pendant que d'un côté elle ne pouvoit s'en départir, ſans commettre ouvertement de l'autre, une injuſtice

la plus criante & qu'aucune prescription de tems ne sauroient rendre valable. Aussi l'on ne cessa d'opposer à ces Constitutions des protestations solemnelles, des Mémoires & des Déclarations de la part d'autres Puissances, qui découvrirent clairement le vrai état de l'affaire. Elles réclamerent les droits & les priviléges de cette partie lèzée de la Nation & de la Noblesse, comme elles les réclament encore aujourd'hui en faveur de ceux d'entre les sujets du Royaume qui gémissent dans l'oppression, sans s'être rendus coupables du moindre crime; eux, qui au contraire se sont toujours montrés prêts à sacrifier leurs biens & à verser leur sang pour la défense de l'État; eux qui constituent la partie la plus précieuse de la République & celle qui mérite le plus d'être préférée à l'égard de la doctrine & de l'exercice de la Religion Chrétienne, généralement pratiquée dans tous les pays, & dont les principaux préceptes prescrivent la charité & l'amour du prochain, se trouvent compris dans ces déplorables Constitutions; troublés dans leur culte, forcés d'être errans depuis leur naissance jusqu'à leur mort, le cœur grévé de douleur, & exclus de tout moyen de servir leur Patrie, uniquement sous le prétexte d'établir une seule Religion dans la régence, pendant que ce prétexte ne peut être ni cité, ni justifié par un État

qui s'étoit engagé à laiſſer les choſes ſur l'ancien pied, ſans diſtinction de ſujets égaux les uns aux autres, outre que l'Empire Romain & les Cantons Suiſſes, où, quoique les Sectes ſoient mêlées & que les deux Religions s'y obſervent ſans le moindre déſordre ni tyrannie, tant en commun qu'alternativement, les perſonnes n'en participent pas moins à la régence, fourniſſent des preuves inconteſtables qu'un État eſt auſſi heureureux & floriſſant, lorſque les habitans de Religions différentes ont part au Gouvernement.

Toutes ces conſidérations, qu'il ſeroit aiſé d'étendre, principalement dans une affaire auſſi claire que celle-ci, ſont d'une ſi grande importance, appuyées ſur des fondemens ſi ſaints, ſur des traités ſi inviolables & ſi évidens, comme tels aux yeux de tous les peuples, que le ſouſſigné, Miniſtre d'un Roi, diſpoſé à donner en toute occaſion à la Nation Polonoiſe des marques de ſon amitié, ſe flatte que ſes repréſentations produiront les effets que l'on peut naturellement s'en promettre, & que Sa Majeſté, le Roi de Pologne, douée de tant de vertus, fera éclatter ſon amour pour l'humanité, ſa juſtice & ſes ſoins infatigables pour le commun bonheur, ainſi que l'Illuſtre République, de manière que non-ſeulement elles recevront gracieuſement ces repréſentations, mais qu'elles

donneront même toute leur attention aux moyens d'éloigner les maux qui déchirent l'État & oppriment les Dissidens ; qu'elles les remettront en possession de leur qualité de citoyens & dans leurs droits, tant civils qu'Ecclésiastiques ; qu'elles redresseront leurs griefs & rétabliront les choses dans le même état où elles étoient, conformément à l'important traité d'Oliva, conclu par tout le Nord.

[48] *DÉCLARATION des Ministres de Russie & de Prusse. Du* 11 *Novembre* 1766.

LA derniere Diète de convocation de 1764, ayant statué, en établissant les Commissions du Trésor & du Militaire, que les affaires qui concernent ces deux départemens, se traiteroient par la pluralité des voix dans les Diètes, les États, rassemblés à celle-ci, se sont trouvés partagés dans leurs opinions par rapport à la généralité de cette Loi. Plusieurs membres ont voulu, par une explication forcée, l'étendre jusqu'aux principales matières de l'État, comme le sont celles d'établir de nouveaux impôts & d'augmenter les troupes ; mais les vrais Patriotes ont senti que ce seroit changer totalement la forme du Gouvernement & renverser de fond en comble la liberté Polonoise, qui est le plus précieux avantage de cette Illustre Nation. Comme Sa

Majesté le Roi de Prusse, en qualité d'ami, de voisin & d'allié de la République de Pologne, autant que par les engagemens de sa Couronne, prend part à la conservation inaltérable du Gouvernement de cet État, ainsi qu'à celle de sa liberté dans tout son éclat, des droits de chacun & de tous en général, le soussigné se voit obligé de représenter & de déclarer, au nom du Roi son Maître, que Sa Majesté ne sauroit regarder avec indifférence que l'on touche aux principaux points de la forme du Gouvernement de Pologne & demande en conséquence que ladite Loi de la Diète de convocation soit éclaircie par la présente Diète, & qu'il soit statué clairement que la pluralité des voix ne doit point avoir lieu au tems où la République n'est pas confédérée, dans tout ce qui regarde l'établissement des impôts & l'augmentation des troupes ; mais que cela soit uniquement du ressort de l'unanimité, ainsi que toutes les autres affaires d'État, dans lequel le *Liberum veto* doit conserver toute sa force. C'est ce que le soussigné a ordre de demander au nom du Roi son Maître, se flattant que Sa Majesté, le Roi de Pologne, dont les sentimens Patriotiques sont connus, aussi bien qne tous ceux qui sont animés du même zèle, s'uniront pour accorder sans délai cette demande si juste & si salutaire à la liberté Polonoise, afin de ne pas s'exposer

poſer à tous les maux, qui ne peuvent que réſulter du contraire. Sa Majeſté, le Roi de Pruſſe, ne pouvant s'empêcher, par ſon amitié & ſes engagemens avec la République, de donner toutes les preuves poſſibles de l'intérêt qu'il prend à l'entière conſervation de la forme du Gouvernement de Pologne, ainſi qu'à celle des prérogatives & libertés de la Nation & des vrais Patriotes, qui ſont contraires à des innovations auſſi dangereuſes.

[49] *MÉMOIRE du Miniſtère de Pologne au Prince Repnin, au ſujet des troupes Ruſſes qui étoient toujours dans le Royaume.*

EN conſéquence de la réquiſition faite à M. le Prince Repnin, Ambaſſadeur de la Cour Impériale de toutes les Ruſſies, pendant la Diète de couronnement, pour l'évacuation des troupes Ruſſes des Domaines de la République, réquiſition ſur laquelle il a donné alors une réponſe ſatisfaiſante & en conſéquence de la même demande, tant de fois réitérée depuis par la Cour de Pologne à celle de toutes les Ruſſies, Sa Majeſté, le Roi, eſpéroit d'en voir enfin l'heureux ſuccès, lorſque M. l'Évêque de Wilna, en préſentant au Roi l'expoſé ci-joint, met au contraire Sa Majeſté dans le cas de voir que ſes eſpérances à cet égard ſont plus éloignées que jamais,

d'autant plus qu'on apprend en même-tems qu'un autre corps de ces troupes approche des environs de cette capitale. Surquoi, le soussigné Ministre de Sa Majesté, le Roi, & de la République de Pologne, est chargé de demander à M. l'Ambassadeur Impérial de toutes les Russies, pourquoi les troupes susdites agissent & marchent en Lithuanie & en Pologne & de le prier de faire en sorte que non-seulement elles cessent de donner les sujets de plaintes énoncés dans l'exposé ci-joint, mais encore, qu'elles évacuent au plutôt les Domaines de la République.

[50] *RÉSOLUTION du Sénat à l'occasion des Déclarations des Cours de Pétersbourg, de Copenhague, de Londres & de Berlin, en faveur des Dissidens.*

NOUS avons reçu, avec toute la considération possible, les mémoires que M. l'Ambassadeur de S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, le Prince Repnin; le Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Prusse, M. Bénoit; le Ministre d'Angleterre, M. Wrougthon, & celui de Dannemarck, M. de Saint-Saphorin, ont présentés par écrit, de la part de leurs Souverains respectifs, en faveur des Grecs désunis & des Dissidens, qui se trouvent dans le Royaume & dans le grand Duché de Lithuanie. Nous assurons ces Ministres que nous conservons & conserverons entièrement

lesdits Dissidens dans tous les droits & prérogatives, établis en leur faveur, d'une maniere incontestable & par les Loix du pays, nommément par la Constitution de l'an 1717, & par les suivantes, ou par des traités.

Quand aux griefs des Dissidens, par rapport à l'exercice de leur culte, le Collége des très-Révérens Archevêques & Évêques, sous la direction du Prince Primat, tâchera de lever ces difficultés d'une maniere conforme à la justice & à l'amour du prochain. Le reglement, dressé à ce sujet, sera inséré dans les actes *de la Métrique*, d'où il sera communiqué à tous ceux qui le demanderont. Nous chargeons les Chanceliers des deux Nations de donner part de cette résolution auxdits Messieurs, l'Ambassadeur & les Ministres des Cours ci-mentionnées.

[51] *EXPOSITION des droits des Dissidens, joints à ceux des Puissances intéressées à les maintenir.*

LES engagemens, qui tirent leur origine du voisinage, ont rapport à l'utilité commune, aux différentes formes de Gouvernement & à l'avantage de se prêter mutuellement tous les secours possibles. Ces engagemens sont souvent si étroits, qu'une attention continuelle à tout ce qui regarde les Puissances voisines, soit par rapport à leur sureté au dehors, ou à leur affermis-

ſement au-dedans, portant néceſſairement ſur le ſyſtême d'un État, ils y prennent la premiere place, ſuivant les ſoins que l'on doit à ſon propre maintien, juſques-là même qu'en pluſieurs cas ils ſont inſéparables de l'attention. Après l'Empire de Ruſſie & le Royaume de Pologne, l'hiſtoire de l'Europe n'a produit aucun exemple de deux Nations, dont les obligations de cette nature & réciproques ſoient plus anciennes, ni affermies à un dégré ſi haut & ſi utile; auſſi ſont-elles les motifs, qui ont ſouvent engagé la Ruſſie à prendre part aux affaires de la République, & à ſoutenir des guerres pour en garantir la forme de régence, ainſi que de la ſureté où eſt la Pologne, qu'en tout tems elle trouvera dans cette Puiſſance une fidelle alliée qui veille à la conſervation de ſes Conſtitutions, lorſqu'elles ſouffrent atteinte; bonheur, qui en même-tems conſtitue à bien des égards le bien de la République & le repos de la Ruſſie.

Sans remonter à des ſiécles éloignés, que l'on ſe rappelle le ſouvenir de ce que fit Pierre-le-Grand, pour détourner les malheurs dont la République étoit menacée, & de la gloire qu'il s'acquit par le ſuccès de ſes entrepriſes pour ſa défenſe. Sous le règne de l'Impératrice Anne, lorſque des eſprits inquiets méditoient une guerre inteſtine & un tems de diſcorde; lorſqu'ils couvroient leurs deſſeins

du beau nom de juſtice, on vit la Ruſſie, en qualité de fidelle voiſine de la République, s'oppoſer encore à ces déſordres & y rétablir la tranquillité ſur les principes de l'indépendance de la Nation Polonoiſe.

Jamais la République n'eut plus de ſujet d'être ſatisfaite de la fidélité & des avantages de ſon alliance avec la Ruſſie, qu'au tems du dernier interrègne. Il n'étoit pas poſſible alors de la remettre dans ſon état naturel, & les circonſtances ne lui permettoient pas de ſe contenter du ſyſtême d'état éventuel. Le bonheur commun ne commença à ſe faire ſentir que lors de l'élection libre d'un Roi Piaſte, en faveur de qui ſe réunirent tous les ſuffrages, comme le plus digne de porter le Sceptre, le plus propre à gouverner la Nation & à en augmenter la proſpérité. La République le mit en état de rétablir les Loix fondamentales, de recouvrer à ſes membres leur liberté, leurs droits & prérogatives dans toute leur étendue & de travailler à rendre la premiere activité à toutes les parties de ſon adminiſtration.

On ne ſe propoſe point ici d'entrer dans un long détail de la part qu'eut la Ruſſie à cet événement, ni de la grandeur d'âme & du déſintéreſſement avec leſquels elle atteignit ce point capital, à l'accompliſſement duquel toute la Na-

tion Polonoiſe l'avoit priée de concourir. Satisfaite de la gloire d'avoir contribué, pour le ſervice d'une voiſine, à un changement ſi heureux, la conſidération d'un bonheur ſolide & complet dont la République devoit naturellement jouir, lui tint lieu de récompenſe. Cependant les ſuites ultérieures n'ont point répondu aux deſirs & aux eſpérances de la Ruſſie; cette liberté dont la Pologne a reſpecté la poſſeſſion, maintenant qu'elle exiſte, ſe trouve expoſée au ſort d'une guerre civile, & requiert plus que jamais des précautions pour l'éviter.

Lorſqu'en y prenant intérêt comme voiſine & amie, Sa Majeſté Impériale s'eſt rendue, d'un côté, utile à ſon Empire & s'eſt procuré de l'autre, à elle-même, la plus vive ſatisfaction d'avoir tari laſource des déſordres qui, du dehors, s'étoient gliſſés dans le centre de la République, elle ne manifeſte pas moins par-là ſes ſoins d'employer ſes bons offices & ſes ſecours pour en arrêter les troubles intérieurs, qui entraînent avec eux une irrégularité d'adminiſtration, de remédier à une défectuoſité qui mine les Loix fondamentales, & de prévenir les abus qui détruiſent l'égalité, quoi qu'elle ſoit une des principales Conſtitutions du Gouvernement. Il en eſt de même du refus que font les membres de la Religion Catholique Romaine, d'admettre ſes

Dissidens à partager les avantages, dont ils doivent jouir comme concitoyens égaux. Sa Majesté Impériale a souvent témoigné son mécontentement à l'égard de ce dangereux point de discorde, qui depuis si longtems subsiste dans le sein de la République. Convaincue des avantages qui reviendroient à la Nation Polonoise, si elle rétablissoit ses concitoyens dans la possession de leurs anciens & légitimes droits, si elle les remettoit en état de co-opérer au bien général, pour lequel ils ont toujours donné des marques de zèle, & des preuves d'empressement à contribuer à la splendeur, à la Puissance & à la réputation de la République, Sa Majesté Impériale n'auroit attendu que l'occasion de pouvoir lui faire les représentations que lui dictent son amitié, l'intérêt du voisinage & les engagemens de sa Couronne

Il en a couté à Sa Majesté d'avoir été obligée de suspendre ces devoirs à cause des troubles survenus pendant le dernier interrègne, mais elle reconnoissoit bien que, pour parvenir au but de l'élection libre & unanime d'un Roi Piaste, tandis que l'on souhaitoit de maintenir les Loix fondamentales d'une République indépendante, il étoit absolument nécessaire d'écarter tout sujet de désunion & de tirer les citoyens de leur léthargie. Ainsi, pour ne s'occuper que de l'impor-

tant objet de donner un Chef à la République, S. M. Impériale ſuſpendit cette affaire, qu'elle étoit alors réſolue de propoſer ; mais aujourd'hui elle fait ſentir aux principaux de la Nation, que les eſprits, devenus plus tranquilles, peuvent plus facilement réfléchir ſur l'avantage d'un pareil rétabliſſement, & procéder à ſon exécution avec plus de concorde.

Il arriva donc qu'à la Diète d'élection, le Comte de Keyſerling & le Prince Repnin, Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Impériale, furent chargés d'intercéder formellement, de ſa part, en faveur des Diſſidens par un Mémoire daté du quatorze Septembre 1764. Comme la tranquillité ne régnoit point encore dans la Nation, l'Impératrice ſe contenta de ce premier pas, qui néanmoins ſuffiſoit pour faire comprendre à toute la République, combien elle s'intéreſſoit au rétabliſſement des Diſſidens & deſiroit d'engager tous les Etats à traiter cette affaire avec toute l'attention qu'elle méritoit.

Dès que la Diète du couronnement eut achevé l'élection d'un Roi Piaſte, il parut à Sa Majeſté Impériale qu'elle devoit penſer à ce qui convenoit le plus de ſuivre immédiatement cette élection, de propoſer la rédaction des Loix réunies de la manière la plus formelle, de rendre leur premiere perfection aux

Conſtitutions fondamentales de l'Etat, de rétablir, entre les citoyens, l'égalité qui leur appartenoit de droit & qui leur avoit été ôtée ſans raiſon légitime. Le Prince Repnin, ſon Ambaſſadeur, eut ordre de faire connoître, dans une audience publique, qu'il eut de la Diète aſſemblée, combien Sa Majeſté Impériale deſiroit le rétabliſſement des Diſſidens, ſur lequel elle inſiſtoit, tant en vertu de ſes engagemens, qu'en qualité de voiſine, d'amie & d'ancienne alliée de la République.

L'Impératrice en appelle au témoignage de ſa conſcience, ſur la conduite qu'elle tient en cette affaire, conduite qu'elle a pris la réſolution de ſuivre; d'ailleurs, quoique Sa Majeſté ſache que les Puiſſances Souveraines n'ont à rendre compte de leurs actions qu'à Dieu ſeul, néanmoins elle juge que conformément à la juſtice, ſur laquelle les Diſſidens appuient leurs demandes, & ſur laquelle leur Souverain doit régler ſes démarches pour leur plus grand bien, il eſt à propos qu'elle expoſe leurs droits aux yeux de toute l'Europe.

On lit dans l'hiſtoire de Pologne, que la liberté de la République n'étoit pas anciennement auſſi parfaite qu'elle l'eſt aujourd'hui. Lorſque ſes Rois montoient au Trône, à titre de ſucceſſion, la forme du gouvernement étoit bien

différente de celui de nos jours. Parmi les Monarques de la race de Jagellon, qui commença en 1386, & s'éteignit en 1572, la petite Nobleſſe n'avoit aucun pouvoir, & les prérogatives mêmes, attachées à la Royauté, n'accordoient ſimplement qu'à ceux qui en étoient revêtus, la ſuprême adminiſtration des loix, leſquelles avoient reçu d'eux leur compilation & leur autorité. Pour ſe faire une juſte idée de la liberté reſtreinte des Nobles, il faut d'abord obſerver qu'à fin de pourvoir à la ſureté de leurs perſonnes, le Roi Jagellon, leur accorda un privilége, en vertu duquel aucun d'eux ne pouvoit-être ſaiſi corporellement qu'au préalable le crime dont il ſeroit accuſé, n'eût été déféré en juſtice. Uladiſlas, fils de Jagellon, permit à la Nobleſſe Polonoiſe l'établiſſement d'une ſalle de Nonces, dans laquelle les Députés de toutes les Provinces ont part à la légiſlation & à l'autorité interdictorielle. Ce pouvoir légiſlatif les diſtingue de l'égalité des Gentilhommes Polonois & les rend tous membres du Souverain.

Cependant ils n'en étoient pas moins ſoumis aux Tribunaux des Évêques, qui les tenoient dans un état ſervile, juſques-là que les excommunications lancées contre eux, leur ôtoient le droit de ſuffrage dans les Diètes du pays. Sigiſmond-Auguſte, dernier Roi de la race de Jagellon, reſtreignit l'autorité de ces Tribunaux, entrepriſe qui n'é-

toit rien moins que facile. Ce Prince rendit un important service à la Nation, en ce que, par un privilége accordé lors de la Diète de Wilna, le seize Juin 1563, & qui se trouve dans les Archives du grand Tribunal de Lithuanie, il abolit à perpétuité toute inégalité que la différence de Religion pourroit faire naître parmi les citoyens. La teneur de ce privilége est si expressive que l'on pourroit se dispenser d'en rapporter ici les termes, si les Dissidens de distinction, comme ceux dont il est question aujourd'hui, improprement qualifiés de ce nom dans la suite, n'y étoient appellés à toutes les dignités, charges & emplois de la Couronne, établis & confirmés dans cette jouissance; si leur inégalité dans tout le reste n'y étoit anéantie de la manière la plus claire & la moins douteuse. Sigismond-Auguste s'exprime en ces termes:

» Dès à présent, non-seulement les gentilhommes » & Seigneurs avec leurs descendans attachés à la » Religion Romaine & dont les ancêtres ont obtenu dans le Royaume des lettres de Noblesse, » mais aussi en général tous ceux qui sont de la » classe des Chevaliers & Nobles, il n'importe qu'ils » tirent leur origine de Lithuanie, ou de Russie, » pourvu qu'ils soient Chrétiens, & quand même » leurs prédécesseurs n'auroient point été annoblis » en Pologne, jouiront dans toute l'étendue de

» notre Royaume de tous les priviléges, libertés
» & droits de Noblesse qui leur ont été octroyés,
» & cela en commun, à jamais & sur le même
» pied qu'ils ont joui ci-devant, anciennement &
» jusqu'à présent de toutes ces franchises originai-
» res, tant de la classe des Chevaliers & Nobles
» de Lithuanie que de Russie. De même & dès-à-
» présent, il sera donné accès aux places d'hon-
» neur, soit du Sénat, ou de la Couronne, ainsi
» qu'à tous les postes de dignité, non-seulement
» aux personnes qui appartiennent à l'Église Ro-
» maine, mais encore à celles, issues des familles
» Nobles, Lithuaniennes, ou Russes d'origine,
» pourvu qu'elles soient Chrétiennes. Par un effet
» de notre bienveillance, nous les éléverons à tous
» offices & emplois respectables, chacune à pro-
» portion de son mérite & de son rang, sans que
» l'on puisse en exclure aucun Chevalier, ou No-
» ble pour cause de Religion, s'il est Chrétien, ni
» par rapport aux deux articles, dont il est fait
» mention dans le privilége précédent.

Ces deux articles, allégués par le Roi Sigismond-Auguste & corrigés par son nouveau privilége, ne s'étendoient qu'aux Catholiques Romains, à qui il fut permis de remplir des places d'honneur dans la République ; mais tous les États ayant supplié ce Monarque de les ranger dans une égalité convenable, il voulut bien ac-

quiescer à leur demande par le même privilége, dont nous avons transcrit les propres termes. Au reste les motifs, qui engagerent ce Prince à une pareille concession, furent que les familles de l'Église Grecque étoient en possession d'assister au Sénat, qu'elles n'avoient pas moins témoigné d'attachement & de fidélité pour leurs Souverains, ni rendu à la Patrie des services moins importans que les autres citoyens. Ce même Prince, ayant promis de confirmer son privilége dans la prochaine Diète & même de l'amplifier, s'il en étoit besoin, il effectua sa promesse dans l'Assemblée générale à Grodno l'an 1568, & expédia l'acte de confirmation, le premier Juillet de la même année.

Dans cet acte, où furent reitérés les articles mot-à-mot, on remarque une importante addition ; c'est à dire, que le privilége n'aura lieu que pour ceux qui se reconnoîtront Chrétiens. D'ailleurs il y est clairement énoncé de quelle Religion ou profession Chrétienne ils peuvent être ; tellement que de ce qu'il ne seroit parlé que de la Religion Grecque, il étoit possible d'inférer qu'il n'est fait aucune mention des deux autres, & que par conséquent celles-ci ne seroient pas suffisamment désignées par ces mots, *s'il est Chrétien*. On ne sauroit douter que, de quelque Communion, ou profession que puissent être les Dissidens, ils ne soient compris dans

l'acte du privilége confirmé. Dans le premier privilége il étoit dit qu'en général tous ceux de la Religion Chrétienne auroient part aux dignités du Royaume, aux charges de la Cour & des Provinces; l'acte de confirmation du second y ajoute en particulier tous les grands emplois, comme Palatinats, Châtellenies, places de Sénateur, Offices à la Cour & dans les Provinces. Ce privilége & l'acte de sa confirmation furent accordés dans un tems où l'on travailloit encore à la reconciliation du grand Duché de Lithuanie avec la Pologne. Ils avoient pour but que, sans égard à la différence de Religion, les citoyens qui avoient déja eu séance au Sénat, rentrassent dans l'exercice de leurs fonctions & que sur ce principe on mît la derniere main à la réconciliation.

De cette manière leur confirmation étoit la même que celle de tous leurs priviléges communs & particuliers, lesquels, relativement à cette affaire, leur avoient été accordés & confirmés sous le règne du même Roi à la Diète d'union, tenue à Lublin en 1659, lorsque le grand Duché de Lithuanie fut réuni à la Couronne à perpétuité. Par-là il fut incorporé dans les Loix générales du Royaume, en vertu de la Constitution de ladite Diète, qui porte que, puisqu'elle confirme toute l'affaire de la réunion, elle veut

expressément que ces priviléges soient considérés comme s'ils en faisoient partie, & ordonne qu'ils soient insérés au protocole de chaque Chancellerie, ainsi que des extraits ci-dessus, dignes de foi, envoyés au Palatinats.

Quel est maintenant l'état des Dissidens en vertu d'une Loi si solemnelle ? Ne deviendront-ils pas égaux en tout à leurs concitoyens, & en quel tems ? Lorsque par la réunion totale de la Lithuanie avec la Pologne, la République parvint à son plus haut degré d'autorité, qu'elle conserve encore aujourd'hui. Est-il question de tolérance ? Cette capacité de remplir tous emplois n'en assure-t-elle pas également, comme aux autres sujets, le libre & entier exercice à ses citoyens, eux à qui la nature en avoit déja donné le droit ? Car enfin, les Grecs, qui faisoient cinq Provinces réunies de la Nation Polonoise, & qui dans la suite ne devoient porter, relativement à elles, que le nom de Polonois, sans omettre les Protestans, Nobles & citoyens, issus d'anciennes familles de la République, qui ne peuvent être considérés que comme étrangers, mais qui se seroient réfugiés en Pologne & soumis aux conditions qu'il auroit plu au Souverain d'imposer, reçoivent par-là beaucoup plus de confirmation d'un droit que l'effet d'une grace. Écoutons le privilége, il dit que les Grecs avoient

déjà entrée au Sénat. Ceci n'eſt point une innovation, mais un maintien de l'état des choſes, tel qu'il étoit ci-devant & tel qu'il devoit être. Les Diſſidens, égaux par la nature, le ſont encore par la Loi, qui joint cette égalité à la Conſtitution politique, c'eſt à préſent que nous devons en voir les effets.

Les priviléges accordés de tems à autre aux Gentilhommes Polonois, confirment leur liberté. Dès le premier interrègne, ils prirent occaſion de la rendre auſſi permanente qu'irrévocable. Après la mort de Sigiſmond-Auguſte, en 1572, la République ſe confédéra pour procéder à l'élection d'un nouveau Roi. On voit, *tome ſecond des Conſtitutions*, *page* 841, *paragraphes vingt-deux & vingt-trois*, quelle réſolution elle prit. » Nous ne reconnoîtrons pour notre Chef d'autre » que celui, qui, après ſon élection, confirmera » tous les droits, priviléges & libertés qui leur » ſeront expoſés & dont nous avons la poſſeſſion ... » ſur-tout il ſera tenu de prêter ſerment de main- » tenir ſincèrement la concorde entre les Diſſi- » dens en matières de Religion.

Les Grecs & les Proteſtans, qui, auſſi bien que les Catholiques Romains, compoſoient le Gouvernement, étoient expreſſément compris dans cette confédération, avec leurs concitoyens, également intéreſſés à la ſoutenir & à concourir au même

même but, une des principales conditions eſt, que le Roi maintiendra la concorde entre les Diſſidens ; ſtipulation nouvelle, qui fut cauſe qu'il fallut changer l'ancienne formule de ſerment, mais de maniere qu'il ſeroit abſurde de l'interprêter pour tolérance. On ne dit pas, *avec les Diſſidens*, expreſſion dont on s'eſt ſervi depuis quelque tems pour embrouiller l'affaire & tâcher de faire regarder les Diſſidens comme étrangers au corps de l'État, comme gens à qui on accorderoit une faveur, une tolérance que l'on pourroit accroître ou modérer. Tous citoyens ſouhaitent le maintien de leurs priviléges. Eſt-il poſſible que les Diſſidens, revétus des emplois les plus reſpectables, comme les ſujets d'autres Religions, ne puiſſent pas être compris dans le ſerment général, qui aſſure toutes les prérogatives qu'ils ont en commun ?

Cet article ajouté, & particuliérement recommandé au Roi, d'entretenir la concorde entre les Diſſidens, n'eſt-il pas auſſi efficace pour garantir les Catholiques des entrepriſes d'autres Religions, que pour prévenir les atteintes que ceux-ci pourroient porter aux droits des Diſſidens ? Tous les noms qui leur ont été donnés, fixent l'idée la plus certaine que l'on puiſſe ſe former de l'égalité parmi les citoyens, en ce tems-là, dès le moment même

que cette propriété commença & leur fut acquiſe ; puiſque dans cette confédération ils jouirent pleinement de tous leurs droits, qui juſqu'alors avoient été limités par l'autorité de leurs Souverains. Cette confédération ne dit nullement, entre ceux qui, dans leur conſcience, abandonnent la Religion dominante, celle du Souverain, puiſque toutes les Communions ne tendoient qu'à rendre éternellement heureux ceux qui les pratiquoient, &, à plus forte raiſon égaux.

Il eſt évident d'ailleurs que la Nation Polonoiſe voyant expirer la Souveraineté d'une race qui avoit ſi long-tems porté le Sceptre, procéda à une élection, s'aſſura elle-même ſa liberté & s'appuya d'une Conſtitution par des conditions qu'elle preſcrivit à un nouveau Candidat appellé au Trône, mais qui ne conſtituoient pas le point ſolidement établi de la liberté des citoyens, & dont on pouvoit préſumer l'accompliſſement de la part d'une famille accoutumée à régner. Se trouve-t-il une époque, où l'on ait pu attendre d'une Nation des attentions plus ſérieuſes & plus marquées pour les principes de ſon gouvernement & plus éclairée ſur ſes vrais intérêts ? Tout ce qu'elle fait aujourd'hui n'eſt-il pas ſa véritable prérogative ? N'eſt-elle pas digne d'éloge par ſes traits de ſageſſe, & ſur-tout par l'autorité qu'elle affermit.

De crainte que la différence de Religion n'occasionnât, parmi les Citoyens, des tumultes & des désordres, dont on a des exemples en d'autres pays, la République confédérée ajoute dans la même Confédération :

« Nous nous obligeons tous en général, nous » & nos descendans, par les liens du serment & » de notre croyance, sur notre honneur & notre » conscience, à maintenir à jamais la concorde » entre nous, qui sommes Dissidens en fait de » Religion, à ne pas verser le sang, ni à punir » de confiscation de biens, de perte d'honneur, » d'emprisonnement & de bannissement qui ce » puisse être, pour cause de la diversité de » croyance & de l'exercice de culte dans les » Églises. . . . . . . Bien plus, au cas que quel- » qu'un, pour raison susdite, attentât à la vie » de ses citoyens, nous, autant que nous sommes, » devons nous y opposer, quand même l'ag- » gresseur couvriroit son forfait du prétexte d'une » Ordonnance judicielle, ou d'une constitution. » Nous promettons, au nom de notre posté- » rité, d'accomplir toujours, l'un envers l'autre, ce » que ci-dessus, & nous nous engageons, sur notre » croyance, notre honneur & notre conscience, » à remplir le tout inviolablement, & si aucune » personne entreprenoit de se montrer réfractaire » & vouloit ainsi troubler la tranquillité, nous

» ferons tous cauſe commune pour extirper le » perturbateur du repos public & rétablir le » bon ordre. Donné à la Diète à Warſovie le 28 » Janvier 1533 ».

En conſéquence de cette concluſion unanime de la République, Henri de Valois prêta, d'abord par ſon Ambaſſadeur, & enſuite lui-même en perſonne, le ſerment qui lui fut preſcrit & qui ſe trouve inſéré en ces termes dans le *ſecond tome des Conſtitutions*, *page* 863 : « Moi, » Henri. . . . . Promets & jure devant Dieu » Tout-Puiſſant, que je protégerai & maintien- » drai, publiquement & en particulier, tous les » droits, immunités & priviléges, tant eccléſiaſtiques que civils. . . . . . octroyés par les » Rois mes prédéceſſeurs. . . . . établis par tous » les États en tems d'interrègne, & qui me ſont » actuellement préſentés. . . . . . . J'entretiendrai » la paix entre les Diſſidens par rapport à la » Religion, & ne permettrai pas qu'en quelque » endroit & de quelque manière que ce ſoit aucune perſonne, ni mes employés & gens de » Juſtice, ni les États, de quelque autorité qu'ils » puiſſent être revêtus, les moleſtent & les oppriment, non-plus que moi-même je ne les » moleſterai, ni ne les opprimerai ».

Ce ſerment de Henri de Valois ſervit de modèle dans toutes les élections & les couronne-

mens poſtérieurs, d'autant plus que l'acte de la Confédération de l'an 1573, fut inſéré au Code des Conſtitutions & loix du Royaume, & renouvellé mot pour mot à chaque nouvel interrègne, en ce qui concerne la Religion, ſans oublier que depuis il a été mis ſouvent au nombre des Loix. La Confédération tenue après le décès d'Uladiſlas en 1648, rappella le contenu de cet acte; cette Confédération fut nommée depuis Loi perpétuelle. On voit dans le *tome* IV *des Conſtitutions*, *pages* 150 *&* 172, que le Roi Etienne avoit accepté, pour lui & pour ſes deſcendans, la nouvelle formule du ferment de Henri; & dans le *tome* II, *page* 921, *paragraphe* 18, il s'étoit obligé de maintenir la paix entre les Diſſidens. La même formule fut acceptée aux mêmes conditions par Sigiſmond III, *tome* II, *page* 1096. Par Jean Caſimir, *tome* IV, *page* 205. Par Michel, *tome* V, *page* 39. Par Jean III, *tome* V, *page* 282; & par Auguſte II, *tome* VI, *page* 5.

Tous ces ferments, aſſurent la concorde entre les Diſſidens, & ont un rapport conſtant au ſens de la Confédération de 1573: elle a toujours conſervé ſa force dans la République qui, dès le commencement même, reconnut combien il étoit difficile d'entretenir la paix, parmi des membres égaux, comme ſont tous le

citoyens & qu'elle ne pouvoit prescrire à ses Souverains de Loi assez positive, pour les obliger à ne point s'en écarter. Cette Loi fut faite pour le maintien de la paix & pour tous les citoyens, sans distinction de culte, *entre nous qui sommes Dissidens en fait de Religion.* Par cette qualification, que l'on ne connut dans la République qu'à présent & pour la première fois, les Catholiques Romains se considérerent comme étant de ce nombre, relativement à leurs concitoyens. Aussi ils mirent pour condition de n'être pas molestés de leur part, & que les autres ne le seroient de leur côté.

Ceci est une Loi générale d'État qui les intéresse en commun, une Loi dont ils ont promis réciproquement l'observation : *Nous nous obligeons tous en général.* Que reste-t-il à conclure de cette promesse passée par un acte aussi solemnel, sinon qu'une égalité entre citoyens & même en ce qui concerne la Religion? Et, peut-on se figurer, dès-qu'on voit cette égalité décidée en un point aussi important que celui de la Religion, que l'on veut alléguer contre le fondement d'un pouvoir dominant en faveur des Catholiques ; peut-on se figurer qu'en ce tems-là, dans l'exercice même, il n'y ait pas eu une égalité avec autant de justice & aussi complette par rapport au droits de naissance & de citoyens.

On fut si attentif à cette paix de Religion, que dans les Patentes des 8 Février & 4 Mai 1576, par lesquelles le Roi Étienne confirma tous les droits & les franchises des Polonois; on lit cette clause remarquable: » Ce que nous avons » confirmé par nos présentes Lettres-Patentes, » tant au priviléges & libertés des Églises, qu'à » d'autres choses, ne dérogera en rien à l'article de » notre serment, dans lequel il s'agit de la paix » & du repos entre les Dissidens en matière de » Religion, lequel nous voulons être inviolable- » ment & religieusement maintenu, comme nous » promettons & assurons de l'accomplir d'une ma- » niere ferme, immuable & efficace. *Tome II* » *des Constitutions, pages* 905 & 913.

En s'exprimant ainsi, l'intention du Roi étoit d'ôter aux Catholiques Romains, qui se voyoient confirmés dans les libertés de leurs Églises, tout prétexte dont-il auroit pu résulter des suites nuisibles aux autres conventions. Il les prévint, lorsqu'il leur déclara que chacun des deux partis conserveroit de la même manière, en commun & sans restriction, tous leurs droits & toutes leurs franchises. Cette clause servit encore à affermir la Confédération de 1573, confirmée par ce Prince, mais qui manquoit de tous les éclaircissemens qu'exigeoit une Confédération générale de la Nation, *Tome II, page* 897;

car enfin, si la paix entre les Dissidens des trois Religions, la Grecque, la Réformée & la Luthérienne, pouvoit-être restreinte à l'exception de la Catholique, pourquoi cette confirmation de priviléges seroit-elle ici particulière à celle-là & contraire à la paix entre les Dissidens? Le moindre des avantages accordés à l'une des quatre Religions, peut concerner la paix qui les regarde toutes en général, ainsi que l'égalité, que cette paix a convertie en Loi. Or, que les Catholiques ayent été compris sous la dénomination générale de Dissidens, c'est un fait qui existe clairement d'un extrait de la confédération de 1586, où celle entre les Dissidens, telle qu'elle avoit été confirmée par les Rois Henri & Étienne, se rapporte simplement à la confédération de 1573; s'il y en avoit eu quelqu'autre de même nature, cette confirmation & sa force seroient le jugement d'un Tribunal portant cassation *ipso facto*. Les Dissidens n'en auroient pas moins matière de droit & conserveroient toujours le rang qu'ils ont eu dans l'État.

Après l'élection d'Auguste II, leurs droits parurent dans tout leur jour. Outre que le serment de ce Monarque, sur la conservation de la paix, fut conforme à celui de ses prédécesseurs, il s'énonça en ces termes dans son diplôme de confirmation: « Quoiqu'en confirmant par nos pré-

» ſentes lettres, les priviléges & les libertés des
» Égliſes, nous ayons nommé, comme dans notre
» ferment, les Égliſes Catholiques Romaines, néan-
» moins cette mention ne ſera nullement préjudi-
» ciable aux Égliſes Grecques & à leurs préroga-
» tives. Loin de-là, nous voulons les maintenir dans
» toute leur activité & ne prétendons déroger à
» aucun des articles de notre ſerment; c'eſt-à-dire,
» que nous maintiendrons & protégerons la paix
» & la tranquillité entre les Diſſidens, ce que nous
» leur promettons & aſſurons de faire d'une ma-
» niere ferme, immuable & efficace. A Cracovie,
» dans la Diète de Couronnement, le vingt-neuf
» Septembre 1697. *Tome VI des Conſtitutions,*
» *pages* 7 & 8 «.

Eſt-il à préſumer que ſi l'on n'avoit point encore été perſuadé de la parfaite égalité entre citoyens, en ce qui concerne la Religion (égalité établie dans l'acte eſſentiel de la liberté & affermie dans le Gouvernement actuel de la République) on eût appréhendé, par la raiſon que l'on avoit fait mention des Catholiques, de toucher de ſi près les Égliſes Grecques? Si de tems à autre, dans des confédérations privées, dans des actes où préſidoient le déſordre & l'animoſité, on s'eſt écarté de l'ancien ſens de la Conſtitution de la République, cependant on en eſt toujours revenu à l'important période, où chaque

nouveau Roi garantit les droits, les priviléges & la liberté de la Nation. Alors on ſentit toute la force de l'intérêt commun & le recouvrement de l'égalité de ſes droits. On en trouve un effet, dans la nouvelle aſſurance, que le Roi Auguſte II donna aux Diſſidens à l'égard de leurs droits & à celui d'être élevés aux dignités du Royaume. Après avoir affermi, dans les *pacta conventa*, la paix dont ils devoient jouir, ce Prince dit: » Nous » aurons ſoin que dans la diſtribution des emplois, » tant du Sénat que des Staroſties avec juridiction, » de nous comporter exactement ſuivant ce qui a » été toujours ſoigneuſement obſervé & pratiqué » ci-devant par les Rois Jean Caſimir, Michel & » Jean III, nos prédéceſſeurs de glorieuſe mé- » moire. Néanmoins nous exceptons les Memmo- » nites, les Anabaptiſtes & les Quakers, comme » n'ayant aucun des droits dont jouiſſent les au- » tres Diſſidens & auxquels ils ne ſauroient avoir » part, & nous renouvellons, à cette occa- » ſion, toutes les Loix & Conſtitutions ſtatuées » contre les Arriens. *Tome VI, page* 18 ».

On voit par cet expoſé, qui conſtitue le droit national des Diſſidens, que la liberté de Religion fut traitée comme une Loi d'État depuis 1563, juſqu'à 1699, & que la différence de culte n'a rien retranché des droits que tous les citoyens, à titre d'égalité réelle, ont à

tous les emplois dans le Royaume. Les Diſſidens ont joui de tous ces droits, qu'ils tenoient de la nature, ſous la garantie ſacrée de leurs Souverains, & cette poſſeſſion fondée ſur un principe de juſtice auſſi reſpectable, leur procure encore un ſurcroît de droit. On trouve dans les actes de l'aſſemblée de Sendomir, en 1570, les ſignatures de quatre Vaivodes Luthériens, & dans la Confédération que les Polonois de l'Égliſe Grecque firent en 1599, avec les autres Diſſidens leurs compatriotes, on compte juſqu'à vingt deux Sénateurs.

On voit auſſi dans les actes des Confédérations & des Diètes poſtérieures un grand nombre de Sénateurs, d'Officiers de la Cour & de gens revêtus d'emplois dans le Royaume, tous Diſſidens, même avant que la loi de l'État eût ſtatué qu'ils ne ſeroient point exclus des charges pour cauſe de diverſité de Religion, pourvu qu'ils euſſent autant de capacité que leurs concitoyens pour les remplir. Ils en eurent la poſſeſſion depuis que la paix entre les différentes Religions fut établie comme Loi d'État.

Que l'on choiſiſſe entre ces deux poſſeſſions, ou celle que leur donne la nature, ou celle qui eſt fondée ſur le droit public d'une Nation; l'une & l'autre ont la même force à leur avantage, joignez à tout ceci l'utilité de la Patrie qui parle encore en leur faveur.

La République fut-elle jamais plus heureuſe, plus puiſſante, plus reſpectable que lorſqu'en ſe conformant aux premiers principes de ſa Conſtitution, elle admit indiſtinctement tous ſes membres au Gouvernement & qu'elle fut régie par eux avec un zèle que l'intérêt privé n'altéra jamais ? Quelle raiſon interrompit la durée d'une ſi heureuſe union, dont les ſuites auroient plutôt dû reſſerrer les nœuds ? En s'acquittant de leurs devoirs, les Diſſidens n'en ſont pas devenus plus négligens. Que l'on produiſe l'exemple d'un malheur dont ils ſoient coupables par négligence, par mauvaiſe volonté, par conſpiration contre la ſûreté & la liberté de leurs frères.

Quoiqu'il ſemble que l'état naturel des hommes puiſſe ſe corrompre uniquement par les crimes, jamais les Diſſidens troublerent-ils leurs concitoyens dans la pratique de leur culte & n'ont-ils pas au contraire accompli envers eux la promeſſe perpétuelle qu'ils leur avoient faite de ne point les inquiéter à cet égard ? Jamais on ne leur a reproché d'avoir manqué de parole, jamais on ne prouva qu'ils euſſent été dangereux, ou nuiſibles à la République. L'état d'humiliation où ils ſe trouvent aujourd'hui, n'eſt pas l'ouvrage d'un examen dans lequel on ait conſulté, peſé & ſolidement approfondi le vrai intérêt de la Nation Polonoiſe. C'eſt une ſuite d'abus d'une partie de

citoyens qui s'est soustraite à l'ordre général, qui n'a point accompli ses obligations envers l'autre, & qu'elle opprime.

Un Roi, qui, pour cause de différence de Religion, s'imagina avoir perdu la Couronne d'une autre Nation, voulut en témoigner son chagrin en éloignant les Dissidens des grandes dignités du Royaume. Son successeur prit cette démarche pour règle de conduite, & les Dissidens se virent, en fort peu de tems, presque entièrement exclus des délibérations. Leur nombre diminua par cette secrette persécution, & lorsqu'on les crut assez affoiblis, pour n'oser lever la tête contre le bras d'un Chef qui les opprimoit, on se fit de l'usurpation, un droit contre la liberté de leur Religion & leur capacité à remplir les emplois.

Dans la Diète de 1717, tems auquel le parti Catholique Romain porta la plus forte atteinte aux prérogatives des Dissidens, il sut se prévaloir des troubles & des vicissitudes d'une longue guerre & il eut assez de crédit pour obtenir un article qui restreignit le libre exercice de leur Religion à des Églises bâties avant l'accomplissement de Loix qu'ils ne reconnoissoient point & qui statua des amendes pécuniaires, l'emprisonnement & le banissement en certains cas où ils feroient usage de leur culte. Il s'en falloit bien

qu'une ſemblable Loi s'accordât avec les intérêts de la Nation. On ſait quelle difficulté rencontra cette loi de la part des membres éclairés & quels efforts ils employerent pour ſon abrogation ainſi que pour le maintien des droits & des avantages de leur Patrie.

Les Diſſidens eurent la ſatisfaction, appuyés par quelques Évêques aſſez zéléspatriotes, de ſe détacher de toute partialité par amour pour l'équité & le bien de l'État. Le Roi, ſurtout à qui l'on fit remarquer cette injuſtice, la reconnut ; mais obligé de s'accommoder aux circonſtances, il ne peut s'empêcher de déclarer, par un diplôme, que l'article ne dérogeroit point à celui de 1573. Il eſt vrai que l'autorité Souveraine ne s'étend pas juſqu'à annuller les concluſions d'une Diète, mais lorſqu'elle ne conſiſte qu'en une ſeule partie des membres, elle peut, dans cette autorité, prononcer jugement contre l'autre partie, qui ignore combien la politique eut de part à cet arrangement? Toute la puiſſance de l'État réſidoit dans les Catholiques. Contraints de remplacer ſur le Trône un Roi, qui n'étoit que proſélite dans leur Religion, ils crurent ne pouvoir aſſez lui lier les mains pour l'empêcher de ſuivre l'inclination qu'ils lui ſuppoſoient pour une autre Communion. La crainte, le ſeul ſentiment auquel quelques-uns d'entr'eux pouvoient

avoir prêté l'oreille, leur ouvrit les yeux ſur une démarche ſi outrée; en ce tems-là on ne décidoit point encore ſur la capacité des Diſſidens à exercer des emplois. Bien plus il y a un article qui leur en réſerve l'exercice. C'eſt une déſenſe aux Chanceliers, de ne point ſigner de lettres de grace, qui leur eſt accordée, à moins que ce ne ſoit pour ne cauſer aucun préjudice aux Catholiques. *Tome VI des Conſtitutions, page* 242.

Après avoir hardiment franchi ce pas, on ſe crut tout permis, & dans la Diète de 1736, les Diſſidens furent exclus des places de Nonces, des Offices dans les Tribunaux, & généralement de tous les emplois. Il eſt remarquable que, ſelon la paix, & ſuivant les anciennes loix, on leur conſerve la ſureté de leurs biens, & l'égalité des perſonnes, & que, tandis qu'on les exclut des emplois, on ajoute la clauſe, *ſalvis modernis poſſeſſoribus*. Ici l'on reconnoit & reſpecte un droit dans une Conſtitution, où, ſans le moindre motif ſolide, on ne fait aucune difficulté d'innover à l'égard de l'uſage conſtant d'être élevé aux places d'honneur dans la République. On aſſure aux Diſſidens l'égalité des perſonnes juſqu'à la reſtriction que l'on y fait par l'excluſion des emplois, par conſéquent il faut qu'avant cette reſtriction, il y ait une égalité réelle & légitime.

La loi fondamentale de la forme du Gouvernement, ſe fait voir dans toute ſa force, au moment qu'on la renverſe de fond en comble. On trouve la preuve de ſon exiſtence, dans ſa deſtruction ; mais où trouvera-t-on le droit de l'exécuter ? L'autorité d'annuller la loi fondamentale de la forme d'un Gouvernement n'exiſte certainement pas en elle. Dès que l'égalité entre les citoyens conſtitue la loi fondamentale de l'aſſociation des Gentilshommes Polonois, les Catholiques qui ne ſont ſimplement que leurs citoyens égaux, ont pris le deſſus ſur l'égalité, & en prononçant jugement contre eux, ils ſe ſont arrogés le rang de Seigneurs. Par le refus de les admettre aux délibérations générales, ils ont déclaré qu'ils compoſoient ſeuls le corps de la République. En effet, dès l'an 1718, on rejetta les Nonces, qui s'étoient préſentés de la part des Diſſidens, & peu s'en fallut qu'on ne leur fit violence.

Ce refus & les proteſtations de ceux-ci ſuffiront toujours pour interrompre le cours d'une preſcription, lorſqu'elles pourront avoir lieu contre l'injuſtice & la nullité d'atteintes à des droits ſi ſacrés. Une Diète, qui ne conſiſtoit qu'en une ſeule partie des membres, ne ſera jamais reconnue pour légiſlative, ni pour telle que ſon autorité puiſſe non-ſeulement contre-balancer les droits de la nature, mais la loi fon-

damentale

damentale établie par la Conſtitution de la République.

On n'ignore pas que les Catholiques l'emportent par le nombre ſur les Diſſidens, & on s'en apperçoit aſſez; mais eſt-ce là le ſeul principe qui les autoriſe à exclure leurs concitoyens d'une adminiſtration, qui leur eſt commune à tous en général, à les priver de la propriété de membres & à les abaiſſer juſqu'à la ſimple condition de ſujets? Les Diſſidens qui croient & qui ont raiſon de croire, que l'on n'a pu prononcer contre leur égalité, ſans avoir rompu le nœud de leur union, voient que l'injuſtice s'arme conſtamment d'une autorité qu'elle n'a point, & dont elle ſe ſert pour juſtifier les abus, la violence & l'uſurpation. Avant qu'ils aient eu recours aux moyens d'une défenſe légitime, ils ſe ſont adreſſés, pour obtenir le recouvrement de ce qui leur appartient avec tant de droit, aux Puiſſances, qui, en vertu du traité d'Oliva & de la paix de Moſcow, ont garanti leur État. Ils ont ſur-tout imploré l'aſſiſtance de l'Impératrice de Ruſſie, comme l'alliée la plus ancienne, la plus naturelle, la plus intéreſſée au maintien de la forme de leur Gouvernement.

On a vu maintenant que leurs droits ſont inconteſtablement affermis par les premieres loix de la République; & la garantie des Puiſ-

ſances étrangères, en y ajoutant une nouvelle ſanction, les met encore ſous la protection du droit public.

En vertu de l'article II de la paix d'Oliva, que l'on doit entendre ſuivant l'interprétation & l'ampliation qu'en a faites le Miniſtre Plénipotentiaire de Suède, & tel que le Roi & la République l'ont confirmé par la déclaration de ce Miniſtre, les Diſſidens participent à l'amniſtie générale & rentrent dans le même état où ils étoient avant la paix, qui mit fin à cette guerre. Il y eſt dit, en termes exprès, que l'intention du même Miniſtre n'a jamais été de confirmer contre les prétendus hérétiques, quels qu'ils puiſſent être, les anciennes loix, hors d'uſage. L'article IX, du traité de Moſcow, protège dans leur culte les Evêchés, les Abbayes, les Communautés de l'Egliſe Grecque & les met à couvert de toute perſécution. Les Diſſidens, réduits à la derniere extrémité, par les refus perpétuels de leurs concitoyens, (ſans parler de la perſécution continuelle qu'on leur fait éprouver avec la derniere rigueur, au lieu de leur rendre juſtice & qui leur prépare un ſort plus déplorable encore que celui qu'ils ſubiſſent aujourd'hui) n'ont d'autre eſpérance que dans l'inconteſtable ſolidité de leurs droits, dans l'appui des traités

conclus avec les Puiſſances alliées & amies de leur Patrie.

L'Impératrice de Ruſſie pourroit-elle, ſans fermer l'oreille à la voix de l'équité, ſans ſe dépouiller de tout ſentiment d'humanité, regarder d'un œil tranquille & avec indifférence le malheureux ſort des Diſſidens dont une partie lui eſt attachée par les liens d'une même croyance. Leurs droits ſont connus à Sa Majeſté. Eux-mêmes ſont perſuadés de ſa juſtice & convaincus qu'elle eſt très-ſatisfaite de ſavoir, que le droit qu'elle a de les protéger, eſt fondé ſur ſa Religion & ſur ſa compaſſion naturelle.

Outre l'intérêt eſſentiel de ſon voiſinage avec la Pologne, (intérêt commun à la République & qui lui a procuré, ſous le règne de ſes ancêtres, & encore plus ſous le ſien, des avantages conſidérables) elle perſiſte encore dans les obligations qu'elle s'impoſa par ſes promeſſes, lors du dernier interrègne, de contribuer à l'affermiſſement de ſon bonheur & de ſa tranquillité. Elle manqueroit à elle-même, ſi elle croyoit en avoir aſſez fait, & ſi, à cette époque, elle laiſſoit la République en proie à la diſſention qui ſubſiſte intérieurement. Cette conſidération eſt d'autant plus preſſante, que d'un autre côté, Sa Majeſté ſe voit dans la néceſſité de remplir les engagements de ſa Couronne & dans la

poſſibilité de réunir ſes obligations & ſon inclination de manière à agir comme amie, comme puiſſance garante d'une Religion qu'elle profeſſe & dont la liberté doit être aſſurée.

Sa Majeſté ne s'imagine pas que la partialité, qui pourroit chercher à affoiblir toute autre raiſon, veuille ſoutenir, ſous prétexte d'une différence frivole & illuſoire, que comme dans le traité de 1686, on n'avoit ſtipulé que ce qui concernoit le ſpirituel, le ſéculier doit lui être indifférent, ou du moins ne l'engager à rien. Excepté la Religion, qu'on produiſe un motif qui porte à bannir les Diſſidens. Qu'on leur reproche une faute de leur part, un crime contre l'État; alors l'Impératrice pourra croire que la conduite des Catholiques envers eux, ne bleſſe point la liberté de la Religion dont elle eſt garante. Mais on les opprime, on fait plus, on les punit (& cela uniquement par rapport à leur culte) en ſéparant des citoyens d'avec le corps d'une ſociété, en les dépouillant de la qualité de Membres du Royaume, & en leur ôtant celle de ſujets qu'ils ont réellement. Dira-t-on que l'exercice de Religion ſe pratique tranquillement & ſans contrainte, lorſqu'il faut le payer à un ſi haut prix que l'on doive ceſſer d'être citoyen, égal en tous droits.

L'Impératrice a la ſatisfaction de voir que toutes les Puiſſances qui s'intéreſſent au main-

tien de la Religion des Diſſidens en Pologne & qui y ſont autoriſés en vertu du traité d'Oliva, ont annoncé, par leurs repréſentations à la République, que leurs diſpoſitions à cet égard ſont conformes aux intentions de Sa Majeſté Impériale. Si le voiſinage forme une différence entre le dégré de protection, accordée dans un même cas, Sa Majeſté s'en rapportera volontiers à la conduite qu'elle a tenue juſqu'à préſent & qu'elle tiendra juſqu'à la fin de l'affaire, afin de juſtifier les vrais motifs qui la font agir, & la pureté des vues qui règlent ſes démarches.

[52] *MANIFESTE des Diſſidens de la grande & petite Pologne, en conſéquence de leur Confédération.*

NOUS, Nobles & Citoyens de la grande & petite Pologne, Diſſidens des deux Confeſſions Évangéliques, pénétrés de la douleur la plus vive, gémiſſans, depuis un demi-ſiècle, ſur notre ſort contraire à notre naiſſance & à notre condition, abîmés, depuis cette époque, dans des malheurs & des calamités inexprimables, nous avons, comptant toujours ſur un tems plus favorable, adouci nos misères par l'eſpérance d'un heureux changement dans notre ſituation; mais cette unique perſpective nous étant ôtée ſans aucun eſpoir & aucun ſoulagement à nos maux, at-

tendu le mépris qu'on a fait de nos requêtes & de nos mémoires adressés aux États assemblés lors des trois Diètes précédentes de convocation d'élection & de couronnement, ainsi qu'au tems de celle tenue dernierement, & dans lesquelles, au lieu de soulager notre malheureux état, on l'a rendu encore moins supportable par celle de convocation; nous recourons à la seule voix, qui est réservée à l'innocence & que la justice autorise. Nous nous en servons comme d'un bouclier contre les violences qu'on nous fait; nous protestons & manifestons le plus solemnellement contre tout ce qui s'est commis jusqu'à présent contre les anciens droits & priviléges stipulés en faveur des Dissidens par les Constitutions des années 1573, 76, 81, 86, 87, 88; 1627, 32, 48, 60, 64, 68, & contre l'injustice qui sape les fondemens les plus solides du gouvernement, qui nous prive de la jouissance des prérogatives attachées à notre condition & à notre naissance, & que nos ancêtres ont acquises au prix de leur sang.

La considération de nos malheurs auroit du engager la Nation à se laisser aller, si-non à la compassion envers nous, du moins à l'intention de détourner la colère du Ciel, qui ne manque presque jamais de ravager l'État où l'injustice & l'oppression établissent leur domicile; mais puisque cette

réflexion n'a pu trouver place dans le cœur de nos concitoyens & que nous voyons ſe former encore ſur nos têtes de plus grands orages, il nous eſt impoſſible de ſouffrir d'avantage & de paſſer ſous ſilence les torts qu'on nous a faits, & dont nos plaintes ſe trouvent dans les protocolles de preſque toutes les juridictions. Toute injuſtice eſt difficile à ſupporter, mais celle qui uſurpe le pouvoir ſur les conſciences eſt encore plus odieuſe. Combien les Diſſidens n'ont-ils pas éprouvé d'amertumes de ce genre? Au ſeul ſouvenir de ces maux, nos cœurs ſaignent & nos yeux ſe fondent en larmes. En l'année 1718, un Nonce, légitimement élu, fut chaſſé honteuſement de la chambre, uniquement parce qu'il étoit Diſſident. Ainſi, on foula aux pieds, à cette occaſion, les loix les plus ſacrées à l'égard de nos libertés & de nos immunités.

Quant aux jugemens, émanés des Tribunaux, combien n'y en a-t-il point qui doivent être injuſtes, cruels & inhumains aux yeux de tout homme éclairé? Pour en fournir des exemples, nous citons d'abord celui de M. Sichler, Capitaine au ſervice de la République, lequel a été décrété & exécuté à Pétrikaw, en trois jours, pour s'être défendu ſeulement en paroles contre les invectives dont il avoit été

accablé par l'Avocat Wendeſewsky, ſujet de la Religion Proteſtante. Le ſieur Eberts, accuſé de blaſphême le plus injuſtement du monde, fut décrété de priſe de corps, on confiſqua ſes biens & il ne ſauva ſa vie que par ſa fuite en Pays étrangers. Le ſieur Untuk, pour avoir acheté un livre compoſé d'extraits de divers autres livres & qu'on avoit intercepté, fut accuſé du même crime, enveloppé dans un procès pour s'en purger, condamné à payer plus de cent-mille florins & jugé digne d'avoir la tête tranchée. La rigueur de cette Sentence ſcandaliſa Rome même & la Sorbonne.

L'impoſture d'un prétendu blaſphême, n'a pas plus épargné le ſieur Rosbiki, qui, pour mettre ſes jours à couvert, s'expatria, perdit tous ſes biens par la confiſcation & finit ſa malheureuſe vie hors du Royaume, livré à toute la rigueur de la miſère. Nous paſſons ſous ſilence pluſieurs autres jugemens, émanés des Tribunaux & marqués au même coin; mais nous ne pouvons oublier l'évènement tragique arrivé à Thorn; on y nagea dans le ſang de pluſieurs Diſſidens, dont l'innocence étoit manifeſte, & qui néanmoins furent mis à mort. Combien de familles ont été dépouillées de leurs biens, amaſſés avec peine & par la ſueur du travail, entr'autres celles de Goltz, de Mojakewsky, de

Driembowsky, de Mielecky, de Potwuorwsky, & de Brojanowsky. La violence qu'on nous a faite, par rapport à nos Églises, eſt inouïe, on nous en a ôté plus de ſix cent; celles qui nous reſtent, dépériſſent & il ne nous eſt pas permis de les faire réparer, ni rebâtir. On nous défend l'adminiſtration des Sacremens & les enterremens. Les Bénédictions-Nuptiales, que donnent nos Miniſtres, ſont regardées comme non valides, & l'on traite comme bâtards les enfans procréés de ces mariages, qui ſouvent même ſont caſſés, ce qui eſt arrivé au ſieur Nieſzkowsky.

Un autre Gentilhomme de la même famille, cité au Conſiſtoire par ſon Curé, s'eſt vu condamner à une amende très-conſidérable pour ne s'être point oppoſé à ſes payſans Catholiques qui accompagnoient à l'inhumation le corps de ſa ſœur, auſſi Diſſidente, & cela uniquement par affection pour leur défunte Dame. L'affaire du ſieur Siresky, Catholique, avec les ſieurs Driembowsky, Diſſidens, a étonné le monde éclairé. Le procès, ſuſcité au ſujet de l'Égliſe, alloit finir moyennant le ſerment prêté par le ſieur Driembowski, conjointement avec ſept Nobles tous Catholiques, lorſqu'il fut recommencé, ſous prétexte de l'invalidité du ſerment, prêté par un Diſſident; de ſorte que ce procès ſubſiſte encore.

La vocation de nos Miniſtres pour nos Égliſes, ſituées dans des terres appartenantes à des Catholiques, eſt empêchée, ou rendue très-couteuſe. Les ſieurs Kurnatowsky, nés de parens Diſſidens, ont été élevés, après la mort de leur peres & après le changement de Religion de la mere, dans les dogmes de la Religion Catholique, & leur oncle a été jugé incapable de la tutelle, parce qu'il étoit Diſſident. On ſéduit les enfans des Diſſidens, on en enlève d'autres uniquement pour leur faire embraſſer la Religion Catholique, témoin le cas des ſieurs Wierkazewsky & Chlebowsky. Le droit de collation nous eſt conteſté en bien des endroits. A Liſſa, le Seigneur du lieu ſe mêle tellement des affaires de nos Égliſes, qu'il y dérange la ſubordination néceſſaire & met la Communauté en déſordre.

Notre droit de pluralité & de voter aux Diétines eſt éteint; on en a la preuve dans ce qui eſt arrivé récemment à Proſowicz, où les Diſſidens furent chaſſés de l'Égliſe avec ignominie & expoſés au danger de perdre la vie. Un autre tort qu'on nous fait & qui n'eſt pas moins grand; c'eſt qu'on n'accorde jamais l'Indigenat & le droit de Nobleſſe aux Diſſidens étrangers, ce qui eſt contraire à l'eſprit des loix du Royaume. On nous traite d'Hérétiques, on nous impute même les principes d'Arius, quoique nous en

ſoyons infiniment éloignés, & les Miniſtres de nos Communautés ſont accablés d'épithètes les plus déshonnorantes.

Telles ſont les calamités, les injuſtices & les violences, ſous le joug deſquelles on tient les Diſſidens depuis un demi-ſiécle, au mépris des loix rendues en leur faveur. Nous proteſtons ſolemnellement contre tous ces procedés, comme attentatoires à nos immunités & au libre exercice de notre Religion. Nous élevons nos voix contre ceux, qui, pour anéantir nos libertés, nos droits & nos prérogatives, ſe ſervent des Conſtitutions illégales des années 1717, 1733, 1736 & 1764. Nous reclamons contre la violation des traités & des *Pacta conventa*, rendus & jurés par les Seigneurs Rois, nos Maîtres, Sigiſmond-Auguſte, Henri, Étienne, Sigiſmond III & Uladiſlas.

Nous déclarons enfin devant le Juge des Juges, témoin de notre douleur, de notre innocence & de la pureté de nos cœurs, que nous n'avons aucun intérêt d'agir au détriment de la Religion Catholique, mais que nous la reſpectons ; que pour preuve de notre fidélité envers le Roi notre Maître, de notre amour pour la Patrie & pour le ſoutien de la liberté générale, nous ſommes prêts à ſacrifier nos biens & notre ſang ; en foi de quoi,

nous avons ſigné le préſent manifeſte, en nous réſervant le pouvoir de le changer, de l'augmenter ou de le diminuer autant que beſoin ſera.

[53] *DÉCLARATION du Roi de Pruſſe en faveur des Diſſidens.*

SA Majeſté le Roi, & la République de Pologne, ont jugé à propos de faire déclarer à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe & aux autres Puiſſances qui ſe ſont intéreſſées à la derniere Diète de la Pologne, pour le rétabliſſement des Diſſidens & des Grecs, en réponſe aux repréſentations qui ont été faites en leur faveur, que l'on maintiendroit les Diſſidens & non unis dans tous les droits & libertés qui leur étoient favorables & qui leur avoient été accordées par les loix de Pologne, nommément par la Conſtitution de 1717, auſſi bien que par les traités. L'article ſecond du traité de paix d'Oliva & la déclaration des Miniſtres Suédois ſur cet article, acceptée & ratifiée par le Roi & la République de Pologne, ont aſſuré, non-ſeulement aux Villes de la Pruſſe Polonoiſe, mais auſſi à tous les Diſſidens de la Pologne & de la Lithuanie en général, tous les droits ſpirituels & temporels, dont ils ont été en poſſeſſion avant la guerre qui finit par le traité d'Oliva, & c'eſt préciſément la Conſtitution de

1717, qui a privé les Diſſidens de leurs anciens droits. Il eſt donc ſurprenant qu'on ait combiné dans la réponſe des traités & des Conſtitutions, qui ſont en contradiction manifeſte, & qu'on n'ait pas obſervé en même-tems que les Conſtitutions unilatérales, faites par la République, ne ſauroient déroger aux traités qu'elle a conclus avec les États voiſins. Il n'eſt pas moins extraordinaire qu'on ait pris le parti de renvoyer dans cette déclaration, les plaintes des Diſſidens à la déciſion des Évêques. La condition des Diſſidens devient par-là plus mauvaiſe qu'elle ne l'a été juſqu'ici. On remet leur ſort entre les mains d'un Corps qui a toujours été leur partie adverſe, qui leur a ſuſcité tout le mal dont il ſe plaignent, & qui, par ſon état, ne ſauroit leur être favorable. C'eſt une nouvelle atteinte portée aux Conſtitutions du Royaume & aux droits des Diſſidens, que de vouloir les ſouſtraire à la juridiction ſéculiere, dont ils doivent reſſortir, pour les ſoumettre à celle du Clergé. Ce peu d'obſervations ſuffit pour faire voir que les principes, adoptés & établis dans la réponſe ci-mentionnée de la Cour de Pologne, ſont également contraires aux Conſtitutions du Royaume, aux traités & liens d'amitié qui ſubſiſtent entre le Royaume de Pologne & les États voiſins. Sa Majeſté le Roi

de Prusse ne sauroit dissimuler à Sa Majesté le Roi & la République de Pologne combien elle est surprise du contenu de ladite réponse & combien elle est sensible au peu d'égard qu'on a eu pour ses représentations. Sa Majesté croit entrevoir que, depuis le dernier interrègne, il subsiste encore, dans l'intérieur de la Pologne, un germe de dissention & de troubles, & elle est convaincue qu'il est nécessaire de prendre des moyens propres à y remédier; l'injustice qui vient d'être faite aux Dissidens, est trop forte, pour que Sa Majesté ne se voie pas obligée d'aprouver le parti qu'ils viennent de prendre de se former en confédération pour appuyer leurs droits & qu'elle ne se trouve pas engagée, en même-tems, à applaudir à la puissante protection que Sa Majesté, l'Impératrice de Russie, leur a accordée à cet effet. Sa Majesté Prussienne ayant agi jusqu'à présent de concert avec cette Souveraine dans tout ce qui concerne les affaires de Pologne, elle déclare qu'elle regarde le rétablissement des Dissidens, pour le cas de la garantie du traité d'Oliva, dont elle est chargée, aussi bien que de l'alliance qui subsiste entre elle & l'Impératrice de Russie, & qu'elle ne sauroit s'empêcher de prendre en conséquence des mesures avec Sa Majesté Impériale, pour prévenir cependant toutes les suites

fâcheuſes, qui ne pourroient que réſulter d'une plus longue continuation de troubles en Pologne & d'un déni de ſatisfaction pour les Diſſidens; Sa Majeſté croit devoir conſeiller à l'Illuſtre Nation Polonoiſe, de s'aſſembler dans une Diète extraordinaire pour la pacification générale entre tous ſes membres, & elle ſe flatte que ce conſeil ſera regardé comme une nouvelle preuve de l'amitié invariable qu'elle a pour la République de Pologne & de l'intérêt ſincère qu'elle prend à ſon bien-être.

Ce ſont les ſentimens de Sa Majeſté le Roi de Pruſſe ſur la ſituation préſente des affaires, leſquels le ſouſſigné a ordre d'expoſer à Sa Majeſté le Roi & à la République de Pologne, & dont il s'acquitte en ſe recommandant à leur bienveillance.

[53 *bis*] *DÉCLARATION de l'Impératrice de Ruſſie en faveur des Diſſidens.*

SA Majeſté Impériale n'a épargné aucun ſoin pour remédier au fâcheux état où ſe trouve actuellement la République de Pologne à l'occaſion des triſtes effets de l'oppreſſion que les Diſſidens ſouffrent depuis ſi longtems de la part de leurs concitoyens. Il eſt aiſé de reconnoître, par les démarches qu'elle a faites pour prévenir

une rupture funeste pour les deux parties de la Nation, égales dans leurs droits, mais dont l'une plus nombreuse que l'autre, s'est attribué, par des abus réitérés, un si haut degré d'autorité, jusqu'à dépouiller les citoyens de toutes leurs prérogatives & les réduire à une condition servile. Il est aisé, dis-je, de reconnoître que la qualité, toujours prépondérante, de voisine & d'amie, ne le cédoit point, dans l'esprit de Sa Majesté, à celle de garante des traités, & que la voix de la douceur & de la reconciliation fut toujours ce qu'elle parut préférer pour le parfait accomplissement des engagemens de sa Couronne.

L'inutilité de ses représentations & les résolutions prises, de mettre en exécution les actes qui tendent à l'anéantissement des Dissidens, ont donné lieu à Sa Majesté de ne plus douter, depuis la derniere Diète, que tôt ou tard elle ne fût obligée de s'intéresser efficacement à une affaire qui menace la Nation Polonoise d'un désordre général. La Cour de Petersbourg a publié, dans un exposé, les motifs du vif intérêt qu'elle prend au rétablissement des Dissidens. Elle a, comme ci-devant, mis sous les yeux de toute l'Europe la justice incontestable de cette affaire, que l'Impératrice a si souvent recommandée & que Sa Majesté s'est engagée à maintenir.

Lorsque

Lorſque la derniere eſpérance des Diſſidens s'évanouit par le peu d'égards que la derniere Diète eut pour les inſtances de l'Impératrice & des Puiſſances garantes ; lorſque le ſort des Diſſidens, loin d'être adouci par des interceſſions auſſi fortes en leur faveur, devint plus effrayant par les Conſtitutions de cette Diète ; lorſque malgré les repréſentations de l'Impératrice, la même Diète confirma tout ce qui avoit été ſtatué contre eux en différens tems ; les Diſſidens, dans ce cas de néceſſité qui ne leur préſentoit que la perſpective d'une ruine entière, ont eu recours au ſeul moyen que leur ſuggéroit la nature, la raiſon & la forme de leur Gouvernement, en prenant le parti de ſe confédérer pour ſecouer le joug de l'injuſtice & ſe garantir de la perſécution.

Dans cette confédération, autoriſée par les loix, par l'exemple de leurs ancêtres, par celui des autres parties de la Nation, chaque fois qu'un danger imminent eſt à craindre, ils ont reclamé la protection que l'Impératrice de toutes les Ruſſies, en vertu du traité de 1686, doit à ceux de ſa Religion, qu'un même intérêt, un même beſoin unit avec les autres Diſſidens pour bonheur commun.

La néceſſité & l'équité de cette protection ſont de la derniere évidence, ſi l'on conſidere

l'état où étoient les sujets de l'Église Grecque au tems du traité par lequel la Russie stipula le maintien de sa Religion. Cinq Évêchés dénommés pour être maintenus & conservés, se trouvent aujourd'hui réduits à un seul. Seroit-il possible que cette réduction fût produite par d'autres causes que les persécutions multipliées, au mépris d'une stipulation, qui devoit mettre les Prélatures Grecques à couvert de toute contrainte.

Sa Majesté Impériale, obligée à faire observer des arrangemens contractés si solemnellement, ne peut se refuser à la demande que les Dissidens font de ses secours; mais en y déférant, elle le fait avec les égards, les ménagemens & la circonspection que sa qualité d'amie sincère de la République exige d'elle.

En vain cherchera-t-on à couvrir du nom odieux de trouble de Religion la Confédération des Dissidens & l'intérêt qu'y prend l'Impératrice; en vain voudroit-on faire croire qu'elle a le dessein d'opprimer celle qui domine en Pologne, puisqu'il est évident que l'esprit de la dernière Diète, avoit pour objet le maintien des avantages pour le moindre nombre possible des citoyens Nobles de la République, en excluant les Dissidens, & non le soin de la conservation de la Religion Catholique.

L'Impératrice ne peut voir ſans attendriſſement le bonheur d'un État, auquel elle prend tant d'intérêt, attaqué dans ſes fondemens par la ſéparation forcée d'une ſixième partie des citoyens du Corps de la Nation, & les triſtes ſuites que cette ſituation violente peut entraîner après elle. Ce n'eſt pas avec moins de douleur qu'elle ſe repréſente que ce n'eſt pas-là le ſeul point qui diviſe la Nation Polonoiſe, & qu'elle couve depuis quelque tems, dans ſon ſein, les ſemences de diſcorde qui menacent à tout moment la tranquillité publique. Pendant l'interrègne, (tems où le Gouvernement n'a qu'une Conſtitution précaire) on eſt forcé de laiſſer ſans activité certaines loix, d'en changer d'autres, d'en introduire ſouvent de nouvelles. Ce malheur ceſſant, par l'élection d'un chef de la Nation, il eſt naturel alors que tout rentre dans l'ordre & que la ſoumiſſion aux anciennes formes raſſure la conſtitution de l'État ſur ſes premiers principes. Il n'en a pas été ainſi à la ſuite du dernier interrègne; des eſprits qui s'étoient bien trouvés du Gouvernement, ſous le lien d'une confédération, ont mis tout en œuvre pour prolonger cet état extraordinaire, toujours à charge aux loix fondamentales.

Les vrais Patriotes ont gémi de cette contrainte, mais d'un autre côté ils s'eſtimoient heu-

reux, & félicitoient, même intérieurement, leur Patrie de ce qu'on ne la faisoit pas servir à autoriser des entreprises contre la liberté. Leur étonnement doit n'avoir pas été médiocre lorsqu'ils se sont apperçus, par les innovations proposées dans le cours de la dernière Diète, que le but de cette prolongation n'étoit que pour faciliter l'altération des principes du gouvernement & donner des entraves à la liberté des voix, en introduisant la pluralité dans des points aussi essentiels que la disposition des biens des particuliers & des forces de la Nation. Tous ceux & même les plus considérables de la Nation, qui ne se sont pas trouvés à cette Diète, avoient apparamment prévu quelles seroient les tentatives d'un parti décidé à la domination dans un pays libre. Ils ont mieux aimé se retirer des affaires, que d'être témoins des atteintes que l'on vouloit porter à la liberté de leur Patrie.

Une Diète assemblée pour décider les affaires les plus importantes, & sur-tout celle des Dissidens, si intéressante pour la Nation par son influence dans l'intérieur & sa considération au dehors, à cause de ses protecteurs, devoit être examinée avec la plus mûre délibération. Cependant on a vû à cette Diète l'espoir de do-

miner, gagner l'influence à tel point, que ceux mêmes, qui étoient les plus capables, par leur expérience consommée, de guider la République dans une circonstance aussi délicate, se sont trouvés dans le cas de suspendre leur activité & de laisser emporter au torrent de l'ambition toute considération & ménagement dans les résolutions. Ce n'est qu'à l'éloignement des uns & au silence des autres, que l'on doit imputer l'irrégularité avec laquelle on a renvoyé à des Évêques, qui n'ont aucune autorité actuelle, qui ne peuvent porter de constitution & qui sont regardés, à juste titre, comme la partie directe des Dissidens, à prononcer sur leur sort.

Sa Majesté Impériale n'insistera point sur le danger auquel la République s'est exposée de perdre l'amitié des Puissances les plus respectables, par une démarche aussi contraire aux formes prescrites de la législation en Pologne, qu'aux égards d'une pratique constante entre les Cours. Elle ne veut point être soupçonnée d'agir par ressentiment, quand l'amitié seule & l'humanité guident l'usage qu'elle veut faire de la puissance que Dieu lui a confiée. Sa Majesté Impériale déclare donc, qu'affligée sincèrement des troubles auxquels la Pologne est en proie, & compatissant aux malheurs des Dissidens, elle prend sous sa protection la Confédération par la-

quelle ils viennent de s'unir pour obtenir justice de leurs concitoyens, comme elle le doit par les engagemens de sa Couronne; que, joignant à ce titre celui de co-opératrice aux moyens d'assurer la liberté, la tranquillité & le bonheur des citoyens, reclamée par toute la Nation, elle n'a en vue que d'amener les choses au point, qu'exigeoit un arrangement satisfaisant pour tous les partis qui se trouvent désunis ; qu'elle ne veut point être considérée uniquement comme une Puissance qui veut faire respecter sa garantie, parce que le soin de sa dignité n'est pas plus puissant sur son cœur que le devoir sacré de l'humanité.

Dans ces dispositions, également fondées sur ses sentimens pour la République & sur ses devoirs, l'Impératrice propose au Roi, à la République & à tout Noble Polonois en particulier, d'entrer, avec une candeur égale à la sienne & avec ce zèle patriotique qui caractérisa dans tous les tems la Nation Polonoise, malgré toutes les vicissitudes qui auroient pu lasser la patience d'un peuple moins constant, dans une confédération sérieuse & refléchie de l'état actuel de la Patrie, & d'arracher, une fois pour toutes, cette pierre d'achoppement à la liberté, à l'égalité, & à la félicité des citoyens, en réglant les griefs des Dissidens par les voies de la concilia-

tion & comme il convient à des frères de se rendre justice.

S. M. Impériale invite en même-tems la Nation Polonoise à refléchir sur cet éloignement des principaux membres de l'Etat, sur la division sensible dans la République, sur l'accroissement que cette division a pris depuis les entreprises de la dernière Diète, sur la perspective des maux à venir, si l'on ne prévient à propos de pareilles tentatives & si l'on ôte l'espérance du succès à ceux qui veulent élever leur puissance sur les ruines de la liberté publique. Intimément persuadée que l'Illustre Nation Polonoise donnera à ces objets l'attention qu'ils méritent, Sa Majesté Impériale lui propose avec cette assurance inséparable d'une amitié aussi constante, aussi pure & aussi désintéressée que la sienne, & comme le seul moyen de les regler d'une manière qui assure son bonheur sur un fondement solide, de s'assembler extraordinairement en Diète pour pacifier les troubles de l'État, rendre justice à chacun & tarir la source de tout mécontentement.

Les traités, qui assurent à ceux de la Communion de Sa Majesté l'exercice de leur Religion, sont une loi de protection qu'elle accorde à la Confédération des Dissidens, & c'est pour la remplir, qu'elle a ordonné de renforcer le corps

de ses troupes qui est resté en Pologne depuis l'interrègne, & où il a servi si utilement pour le maintien du bon ordre, afin de prévenir les désordres auxquels le moyen qu'ils viennent d'employer pour empêcher leur ruine, pourroit les exposer.

Sa Majesté Impériale a trop de confiance dans sa façon de penser & dans la justice qui lui est due, pour craindre qu'on suppose à cette démarche le but d'autoriser aucune entreprise contraire aux loix, ou à la nature du Gouvernement Polonois. Tout ce qu'elle desire est de prévenir qu'aucun parti n'attaque l'autre, qu'un citoyen ne verse le sang d'un compatriote. La Confédération des Dissidens se conformera à ce systême de paix, dans la persuasion de trouver dans leurs concitoyens des dispositions à écouter la voix de l'égalité, sur laquelle est fondée leur union avec eux, & elle ne pourra s'en écarter qu'au risque de perdre la protection de Sa Majesté Impériale & de voir tourner contre eux-mêmes des forces qui ne sont destinées qu'à leur salut, comme citoyens opprimés.

Cependant, cette modération doit être regardée dans son vrai point de vue, & n'être attribuée qu'à l'éloignement sensible de l'Impératrice pour toute voie de fait, éloignement qui

ſera toujours dans ſon cœur & qu'on ne lui verra changer qu'à la derniere extrémité. L'Impératrice demande & attend que le reſte de la Nation, dont elle ne ſouhaite pas moins le bonheur, (quoique dans ces momens ſes ſoins plus particuliers ſoient pour ceux que les traités ont mis ſous ſa protection), adoptera pour lui-même ces principes de concorde & d'humanité & ne la forcera pas, par une aggreſſion, à des moyens qui lui répugnent. Sa Majeſté Impériale ne ſauroit l'y exhorter aſſez ſérieuſement, & elle déclare que tout Polonois, qui, en haine de la Confédération des Diſſidens & des ſecours qu'ils obtiennent de ſa générofité, les attaqueroit dans leurs biens, ou leurs perſonnes, ſera regardé par elle comme celui qui provoque ſa Patrie à une guerre inteſtine, & que ſes troupes ont ordre, non-ſeulement de repouſſer toute violence, mais encore de pourſuivre les aggreſſeurs & de les forcer à une réparation complette dé tous torts & dommages qu'ils auroient pu cauſer. L'Impératrice attend de la ſageſſe du Roi & de celle des principaux de la Nation, chargés ſous ſes ordres des différentes parties du Gouvernement, qu'ils préviendront une guerre civile, ſi funeſte pour la Pologne, en recommandant la paix & en diſpoſant une partie

de la Nation à traiter avec l'autre ſur des points qui les diviſent.

Il s'agit entre elles d'un objet de droit public, devenu commun entre leur Patrie & d'autres Puiſſances qui ont contracté avec elle ; droit preſqu'anéanti par les Conſtitutions civiles d'une partie de l'État, & ſur lequel l'Impératrice a demandé & demande encore qu'il ſoit convenu par la voie de la négociation, afin d'aſſurer les Diſſidens, par le libre exercice de leur Religion, contre des perſécutions ſuivies, & de déterminer la part qui peut leur convenir dans l'adminiſtration de l'État & dans les avantages de la Couronne. Il n'y a, dans un tel deſſein, rien qui doive alarmer la Communion Catholique. Le rétabliſſement des Diſſidens, dans les charges de l'État, eſt purement civil & ne touche point à la Religion.

Si l'on craignoit que l'autorité dont ils jouiront, toujours circonſcrite par les loix, ne diminue, ou l'autorité ou le nombre des Catholiques, l'expérience de ce qui eſt déja arrivé, doit faire diſparoître cette crainte. Il ſuffira de ſe rappeller, que bien loin qu'une telle diminution ait eu lieu dans le tems qu'ils le diſputoient en puiſſance aux Catholiques, & qu'ils avoient une part égale à l'adminiſtration, ce ſont eux au

contraire qui ont été affoiblis, réduits à un petit nombre & privés de tous leurs droits.

Le parti que S. M. Impériale propose, est le plus convenable à sa dignité & aux intérêts de la République, Elle ne doute point que tout bon Patriote n'entre dans ses vues; mais afin que la crainte ne l'empêche pas de le manifester, Elle déclare que sa protection n'est pas bornée aux seuls Dissidens, & que tout Polonois, qui accédera à ce plan, doit, dès le moment même, en jouir de fait & de droit. Le Nation Polonoise ne sauroit le rejetter, sans blesser la confiance qu'elle doit à l'Impératrice, qui ne balancera pas dans cette occasion à proposer sa générosité pour exemple à ceux pour qui l'amour de la Pologne est un devoir. Elle rapporte ses desirs à voir la République libre, heureuse & tranquille, & elle ne doute point d'y réussir, si la Nation Polonoise accepte l'offre qu'elle fait d'une conciliation par les bons offices & sous les auspices d'un secours qui ne sauroit lui être suspect, après l'exemple récent de ce qu'elle a fait pour elle.

L'usage que Sa Majesté Impériale a fait de sa puissance, pour empêcher que la Nation Pololonoise ne fût en proie aux divisions, pendant l'interrègne, elle le fera dans une occasion où sa tranquillité & son bonheur ne sont pas moins en

danger. Les avantages qu'elle en retirera alors seront encore les mêmes ; la satisfaction de faire le bien ; la gloire de voir une Nation voisine & amie lui devoir une partie de son bonheur ; la considération de toute l'Europe , qui la verra fidèlement attachée à ce principe , qu'Elle a pris pour règle de toutes ses actions ; la confiance publique , acquisition la plus importante qu'un État puisse faire. Cette confiance , l'Impératrice la demande & croit la mériter du Roi & de la Nation Polonoise, qui doit se porter , avec d'autant plus de bonne volonté , à un arrangement tel que Sa Majesté le propose , que la plus grande partie doit voir clairement que le même voile de de la Religion , dont l'esprit d'intérêt & de domination s'est servi pour dépouiller successivement les Dissidens de tous leurs droits temporels , a encore été employé pour faire illusion à la derniere Diète & empêcher un établissement , aussi juste dans son principe, que légitime dans les moyens mis en usage pour le procurer.

L'envie feroit des efforts inutiles pour prêter à l'Impératrice aucune vue particuliere contre l'indépendance & les intérêts de la République. Elle se croit au-dessus de tout soupçon , & ce n'est que par un surcroît d'attention & pour se prêter à la délicatesse d'un Gouvernement Ré-

publicain (délicateſſe, qu'on lui verra toujours reſpecter) qu'elle déclare qu'elle ne demande rien à la Pologne; qu'elle ne forme aucune prétention ſur elle; que loin de chercher ſon aggrandiſſement dans les troubles qui l'agitent, elle n'a en vue que de les arrêter encore, au moment même où l'éclat en paroît inévitable; que ſi malgré ſes ſoins, malgré l'invitation qu'elle fait par la préſente, à la Nation Polonoiſe, pour une pacification ſi néceſſaire & ſi avantageuſe, l'eſprit de parti & de diſcorde, venoit la précipiter dans les malheurs & les embarras d'une guerre civile; & ſi, à cette guerre, il s'en joignoit une étrangère, qui fit craindre pour ſes poſſeſſions, Sa Majeſté lui en garantit l'intégrité; qu'elle ne conſentira à aucune paix au-dehors, que ſur ce pied-là, comme elle ne ceſſera de faire tous ſes efforts pour que dans l'intérieur, les choſes ſoient amenées au point que le deſire le bonheur de tous les citoyens d'un État libre & indépendant.



[54] *LETTRE de M. Panin, Conſeiller intime de l'Impératrice de Ruſſie, au Prince Repnin, en lui envoyant la Déclaration ci-deſſus.*

MONSIEUR,

LA derniere Diète de Pologne a laiſſé les affaires à un point qui ne permet pas à l'Impératrice de différer à faire connoître ſes ſentimens à la République, ſur les dangers qui la menacent. Le projet de détruire l'équilibre du pouvoir ſur lequel repoſe la liberté, s'y eſt trop démaſqué, pour que tout bon Polonois ne l'ait pas apperçu; on en a jetté les fondemens pendant l'interrègne, principalement par l'établiſſement des commiſſions du Tréſor & de la guerre, ſous le ſpécieux prétexte de limiter l'autorité d'un ſeul, dans les quatre charges les plus importantes de l'État. Si l'objet étoit reſté dans ſes bornes, les vrais patriotes auroient eu moins de ſujet de s'alarmer d'une nouveauté de cette nature dans leur Conſtitution fondamentale; mais en y propoſant la pluralité pour les deux points, qui ſont la différence d'une République à une Monarchie, à l'abri d'une interprétation arbitraire de la Conſtitution de ces commiſſions, on a oſé propoſer

à la Nation, l'altération la plus grave à ſon Gouvernement, comme une choſe qu'elle auroit déja admiſe & confirmée. Si l'ambition n'a pas douté de pouvoir faire illuſion à la Nation entière, ſur une atteinte auſſi manifeſte à ſes droits, il n'eſt rien qu'on ait à en attendre pour l'avenir. La force de l'intérêt de la Patrie a, à la vérité, confondu ſes vœux & ſes efforts, même dans une Diète peu propre à lui réſiſter. Cependant on ne l'a pas moins vue s'y retourner heureuſement du côté des Diétines & faire un pas déciſif vers l'accroiſſement de ſon pouvoir par l'introduction de la pluralité pour l'élection des Commiſſaires & des Nonces.

La conſéquence de cette innovation, ne pouvoit manquer de jetter l'abattement dans une Nation jalouſe de ſa liberté & de ſon indépendance. Déjà Sa Majeſté Impériale eſt informée de l'éloignement de pluſieurs membres diſtingués de l'État, rebutés par la difficulté d'arrêter le torrent, mais incapables de ſe prêter aux vues, qui menacent la liberté de leur Patrie. Qu'on ne ſe figure point que l'eſprit, qui cherche à élever ſa puiſſance, ait été faché d'avoir une affaire auſſi importante que celle des Diſſidens, à occuper la Nation afin de détourner toute ſon attention de ce côté-là & de la rendre plus indifférente ſur ſes entrepriſes. C'eſt parce que cette affaire,

du côté du temporel, eſt défavorable au deſſein de reſtreindre toujours le pouvoir au plus petit nombre, qu'on l'a repréſentée ſi adroitement du côté du ſpirituel & qu'on a voulu en faire, aux yeux du peuple, une affaire de Religion.

Qu'on ne s'y méprenne point. Le rétabliſſement des Diſſidens devient peut-être plus néceſſaire qu'on ne penſe, aux Catholiques mêmes, pour faire revivre les principes d'une égalité qui diſparoîtra inſenſiblement, ſi on n'anéantit pas l'eſprit qui a préſidé aux délibérations de la derniere Diète, & ſi l'on n'établit pas un rempart ſolide contre toute attaque à la liberté. Eſt-il un moyen plus naturel & plus ſur pour y réuſſir, que la convocation d'une Diète, dans l'eſprit que Sa Majeſté Impériale le propoſe par la déclaration qu'elle vous ordonne de préſenter au Roi & de la rendre publique dans toute la Nation ? Sa Majeſté y dit ce qu'elle penſe & elle a droit de le dire. Elle prévoit des malheurs qu'aucun Patriote ne peut ſe diſſimuler & elle eſt autoriſée par la République même à les prévenir. L'ambition n'appellera point le fanatiſme à ſon ſecours, pour donner le titre odieux d'entrepriſe contre la Religion Catholique, aux mouvemens de Sa Majeſté pour faire rendre à une partie de la Nation, la qualité de citoyens au moment d'une pacification générale. Une Religion, profeſſée par un Souverain,

rain, & par la partie la plus considérable de la Nation, est un objet digne de l'attention de l'Impératrice, & elle saura toujours distinguer une Religion de ce caractère, d'avec les différentes Religions des autres citoyens.

Loin de desirer qu'il puisse être porté quelque atteinte, ou à son pouvoir, ou à l'uniformité de son culte, Sa Majesté Impériale seroit la premiere à la défendre, si elle étoit attaquée, parce que la Religion dans un l'État, ne sauroit être ébranlée sans donner une secousse à tout le Corps. En traitant le rétablissement des Dissidens, avec les autres points qui divisent la Nation, par la voie que Sa Majesté Impériale propose, elle ne se refusera à aucune des sûretés, que la prudence pourra conseiller pour empêcher qu'aucune des Religions, admises en Pologne, n'étende ses droits au-delà des bornes prescrites.

Le culte auquel les Dissidens sont attachés, doit être indifférent à la Nation, mais les avantages temporels, qui naissent de la condition de citoyen, pourront déplaire à quelques ambitieux, pour lesquels l'égalité est un joug difficile à porter. Cette considération même s'évanouira, si l'on refléchit seulement que la proportion, une fois fixée sur le

nombre des citoyens de différentes Religions, par rapport aux repréſentans de la Nation dans la perſonne des Nonces, n'influe en rien ſur la conſtitution politique de l'État, & que, par rapport aux charges, le Roi, qui ſeul a le pouvoir d'y nommer, ne ſauroit jamais être préſumé tenir, dans la diſtribution de ſes graces, une balance préjudiciable à ceux de ſa Religion.

Sa Majeſté Impériale parle du rétabliſſement des Diſſidens, comme d'une choſe particulièrement deſirée par les traités entre ſa Couronne & la République; mais elle ſent auſſi combien il importe de préſerver la République du renverſement de ſes Conſtitutions, que l'on voit s'avancer aſſez rapidement, & de rétablir l'union entre les citoyens, entre ceux qui fondent leurs eſpérances ſur les nouveautés, auxquelles ils prêtent leur aſſiſtance & ceux qui y réſiſtent en patriotes zélés, mais qui n'ont pas le pouvoir de le faire avec ſuccès; le germe de ces diviſions ſe trouve dans l'interrègne même. Les affaires alors ont été formellement recommandées à l'aſſiſtance de Sa Majeſté Impériale, qui s'eſt engagée à les conduire à une fin heureuſe pour la République. Sa promeſſe eſt un lien dont aucune conſidération ne peut la dégager & dont elle ne ceſſera de ſe faire un devoir, juſqu'à ce que la République entière, après avoir pacifié l'État, lui ait fait

connoître, par le bonheur & le repos de tous les citoyens, qu'il ne lui reste plus rien à desirer de ses secours. Quoique Sa Majesté Impériale ait déja rendu des services essentiels à la Nation Polonoise, elle n'en verroit pas moins se convertir en regrets, la satisfaction personnelle qu'elle doit en ressentir, s'il pouvoit s'élever le moindre soupçon que c'est à l'ombre de ses secours qu'a été conçue la hardiesse des entreprises contre la forme du Gouvernement. Ce n'est qu'en offrant ses bons offices à la République, pour en effacer jusqu'à la moindre trace, qu'elle se croira à l'abri de tout reproche sur un point aussi délicat.

C'est donc pour discuter tous les objets à la fois, que l'Impératrice propose à la Nation Polonoise de s'assembler en Diète de pacification, & si l'ambition a déja gagné une supériorité, assez décidée pour empêcher une assemblée si contraire à ses vues, Sa Majesté Impériale invite tout Noble Polonois, qui compte pour quelque chose le salut de sa liberté, à se joindre à elle par une union où le zèle patriotique & l'attachement aux loix fondamentales puissent statuer, indépendamment de tout, le moyen de remédier aux maux présents & de garantir l'Etat pour l'avenir. L'Impératrice laissera volontiers la Nation Polonoise, le juge d'un tel dessein,

assurée que l'esprit de parti, ne prévaudra pas sur l'amour de la Patrie, pour lui faire illusion sur les démarches de Sa Majesté. C'est à elle à montrer, si elle est jalouse de ses droits, & à sentir s'il lui est plus sûr de plier sous les efforts de l'ambition, que de se prêter avec confiance aux moyens de la réprimer, que lui propose une Souveraine, aussi fidelle que généreuse, dans les secours qu'elle donne à ses amis.

Voici, Monsieur, ce que vous avez à dire & à déclarer à tous ceux qui desirent être plus spécialement informés des principes & des règles que Sa Majesté Impériale suit dans ses démarches; &, si les circonstances le demandent, je vous autorise à rendre publique cette lettre, dans tout son contenu, persuadé qu'aucun trait de la conduite de notre Souveraine n'en démentira, ni l'esprit, ni les expressions.

J'ai l'honneur d'être, &c.



[55] *MANIFESTE des Confédérés de Thorn. Du 24 Mars 1767.*

NOUS, Diſſidens d'entre la Nobleſſe, habitans du Royaume de Pologne, nous voyant expoſés à perdre ce qui nous reſte de droits à l'humanité, ſoit par préjugé ou par excès de haine, accablés de perſécutions, abandonnés à la mauvaiſe foi de nos ennemis, le cœur navré de douleur, & n'ayant d'autre réfuge qu'en la juſtice de Dieu, nous mettons encore notre confiance, & l'équité de notre cauſe, ſous les yeux de l'Illuſtre République : Et par ce préſent manifeſte nous expoſons les droits qu'on nous a ravis ſans ſujet & avec la derniere violence, juſques-là qu'en briſant la chaîne qui unit les citoyens les uns aux autres, nous ſommes menacés d'une ruine entière. Si l'on remonte à l'année 1717, (époque de nos malheurs) on verra qu'il ne s'eſt pas tenu une Diète dans la République que nous n'y ayons été perſécutés & dépouillés, & que notre innocence, chargée d'accuſations, a toujours ſervi de prétexte à la calomnie & à l'oppreſſion. Nous déclarons que l'eſprit de méchancheté ne nous a jamais excités, mais que pouſſés à bout par des vé-

xations multipliées, nous en ſommes venus à cette réſolution, puiſqu'au lieu de voir notre condition adoucie, on l'a ſi fort appéſantie dans la derniere Diète, qu'outre les termes les plus outrageans, dont on s'y eſt ſervi, outre les calamités énormes que l'on y a réitérées dans les ſuffrages, juſqu'à inſpirer de l'horreur, toute eſpérance d'un rétabliſſement deſiré s'eſt évanouie.

Maintenant que notre patience ſurpaſſe de beaucoup l'injuſtice qui nous eſt faite, nous proteſtons, en premier lieu, contre la dure Conſtitution, qui a pour titre, *la Sainte Religion Catholique*, & marquons la juſte amertume que nous cauſe cette expreſſion inuſitée qui s'y trouve: *Nous voulons que la Sainte Religion Catholique Romaine ſoit remiſe en ſureté de la maniere la plus efficace contre les Déſunis & les Diſſidens;* & cela comme ſi nous n'étions pas concitoyens, mais étrangers, & ennemis de la Religion Catholique Romaine. Depuis deux ſiécles que nous nous ſommes établis dans cette Patrie, nous ne nous ſommes jamais rendus coupables d'aucun attentat contre cette Religion & nous déclarons ſolemnellement, que nous ſommes bien éloignés de pareilles vues, ne ſouhaitant rien plus que d'être rétablis dans la jouiſ-

ſance & le maintien de nos prérogatives & les libertés originales, qui nous ont été accordées par les Monarques & l'Illuſtre République de Pologne. Nous proteſtons auſſi contre tout ce qui a été renouvellé & confirmé depuis l'an 1717, comme ne pouvant convenir à notre condition, & ſubſiſter avec la conſervation des anciennes loix.

Nous proteſtons encore contre les articles, conçus en termes équivoques, au ſujet du libre exercice de la Religion par les Archevêques & Évêques, non-ſeulement parce qu'ils ſont abſolument contraires aux Conſtitutions de nos Égliſes, telles qu'elles étoient dans les tems antérieurs, mais à cauſe que, ſuivant ces articles, la ſeule tolérance du culte des Diſſidens s'y trouve ſtipulée, comme dépendant uniquement de la volonté des Archevêques & Évêques & non de toute la République, ſelon le ſens des loix; comme auſſi parce que les Archives ne renferment qu'une ſimple copie au lieu de l'original qui en a été tiré pour pouvoir plus facilement en conteſter l'autenticité; ce qui, par conſéquent, a ôté toute ſûreté aux Diſſidens.

Attendu ces raiſons & autres motifs, & afin de nous mettre à couvert de toutes violences, & d'oppreſſion ſans bornes, nous demandons,

fondés sur les anciennes loix, une nouvelle confirmation & le maintien d'une paix solide, affermie par tant de Constitutions.

[56] *ACTE d'Accession des Villes de Thorn, d'Elbingue & de Dantzick, à la Confédération des Dissidens.*

NOUS, Bourguemaîtres & Conseillers des trois grandes Villes de la Prusse, Thorn, Elbingue & Dantzick, faisons savoir, par le présent acte, que toute la Noblesse Dissidente de cette Province & du Royaume de Pologne, ayant fait à Thorn, sous la protection de Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies & de Sa Majesté le Roi de Prusse, le vingt Mars de l'année 1767, une confédération pour le maintien & le rétablissement de tous leurs droits spirituels & temporels, & ayant reçu pour Maréchal de cette Confédération, M. George-Guillaume de Goltz, Lieutenant Général des Armées de la Couronne & Staroste de Tuchel ; nous avons été invités, par son Excellence, au nom de toute la Noblesse confédérée, par lettres circulaires, à accéder à ladite Confédération. Ayant donc vû, en outre, la déclaration de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, publiée par le Prince Repnin, son

Ambaſſadeur à Warſovie, par laquelle Sa Majeſté aſſure tous les États & membres du Royaume de Pologne, de ſa protection, pour le maintien des droits & immunités reſpectives de chacun; Nous, Bourguemaîtres & Conſeillers des trois grandes Villes, après une mûre délibération, de l'aveu de tous les États reſpectifs de chaque Ville, conſidérant les nombreuſes infractions de nos droits & priviléges eccléſiaſtiques & civils (chèrement acquis) contraires aux Conſtitutions primitives du pays & des Villes, & à la teneur des loix & priviléges; conſiderant auſſi l'obligation dans laquelle nous ſommes, eu égard au pays & aux Villes, de veiller au maintien des droits & immunités reſpectives de la Patrie, nous avons conclu d'accepter, avec le reſpect le plus profond, la déclaration de Sa Majeſté Impériale, en vertu de laquelle elle veut bien s'employer pour le rétabliſſement de nos droits & de prendre part à cette Confédération, vû qu'elle eſt tout-à-fait différente des confédérations ordinaires, dans leſquelles les Villes n'ont pas coutume d'entrer; comme en effet, moyennant & en vertu du préſent acte, nous accédons & nous prenons part à celle-ci, pour le rétabliſſement & la conſervation de tous nos droits ſpirituels & temporels. En conſéquence

nous nous engageons à agir de concert en tout ce qui concerne les droits Eccléſiaſtiques & politiques de la Province de Pruſſe, tant de la Nobleſſe que des Villes, & à employer tout notre pouvoir, nos biens & nos vies pour le rétabliſſement, la conſervation & la défenſe de ces droits, & à ne nous ſéparer en aucune façon de cette confédération, juſqu'à ce que ſous la puiſſance de Sa Majeſté Impériale & des autres garants de la paix d'Oliva, les droits ſpirituels & temporels de tous en général & de chacun en particulier, ſoient entièrement rétablis & ayent repris leurs anciennes forces. Néanmoins nous proteſtons que nous perſévérons inviolablement dans notre devoir & dans la fidélité due & jurée à Sa Majeſté le Roi, notre très-gracieux Maître, nous réſervant la jouiſſance parfaite de tous nos droits & immunités. En foi de quoi, nous appoſons les Sçeaux ordinaires des trois Villes.



[57] *HARANGUE de M. Paul Ronopnice Grabowsky, Staroſte de Czersko, & Député de la Confédération de Thorn. Du 28 Avril 1767.*

LES Diſſidens des Provinces de la Pologne, unis par le lien d'une confédération, dont nous ſommes les Députés & les Repréſentans, approchent du Trône de Votre Majeſté. Ils s'y préſentent avec le plus profond reſpect & avec toute la vénération qui lui eſt due; ils paroiſſent devant vous, Sire, pour mettre à vos pieds les deux boucliers, (ſupplication & ſoumiſſion) qui depuis tant d'années, leur ont ſervi à ſe défendre contre la perſécution & l'infortune. Ces Diſſidens ſont ceux qui compoſent la petite partie des ſujets de la République; ceux qui ſe conforment exactement aux loix civiles; ceux qui, quoiqu'ils n'aient jamais été accuſés, ni convaincus d'aucun crime, ſont néanmoins reconnus pour coupables, exclus des emplois & des charges par voies de fait, fruſtrés du bonheur de ſervir leur Patrie, livrés à l'oppreſſion & à l'injuſtice; juſques-là même, que ſous le gouvernement de Votre Majeſté, lequel conſtitue aujourd'hui la félicité de chaque habitant, les Diſſidens ſeuls ne peuvent être heureux. Nos

gémissemens, nos requêtes plaintives, portés depuis un demi-siécle dans chaque Diète à autant de personnes que la République a eu de Ministres, ont instruit toute la Pologne de l'excès de douleur que nous ressentons de l'injustice commise envers nous.

Cependant nous avons toujours espéré qu'enfin la République réuniroit, rétabliroit & affermiroit en son lieu, en son rang, chacun des membres des loix fondamentales du Royaume, qui, ou par inadvertance s'étoient écartés du systême d'une heureuse forme de gouvernement, ou qui en avoient été arrachés de force, afin que, selon la constitution essentielle de la Nation Polonoise, les concitoyens, comme enfants d'une même mère, vécussent tous en commun avec amitié & dans l'union; qu'ils participassent également aux prospérités de l'État & en partageassent entre eux les disgraces. Mais, Sire, quel esclavage opprime les Dissidens parmi un peuple libre! Quelle inégalité entre ceux qui, par leur naissance, ont droit d'être parfaitement de niveau avec les autres! Il est permis aux Dissidens, de même qu'à leurs concitoyens, de reconnoître, dans la personne de Votre Majesté, un Souverain, un sage Monarque, un Seigneur capable de gouverner l'Univers entier. Il leur est permis de comtempler cette lumière, qui, au milieu

de l'éclat éblouiſſant de toutes les vertus & d'éminentes qualités, répand des rayons de juſtice & de compaſſion; mais il ne nous appartient pas d'éprouver par une agréable expérience les effets de ces rayons, qui échauffent la plus grande partie des ſujets de Votre Majeſté. Il nous eſt permis d'être près de l'abondante ſource des graces & des faveurs, mais on ne nous permet pas d'y puiſer les bienfaits qui en découlent. Il nous eſt permis de remarquer en notre Monarque des talens extraordinaires; oui, nous pouvons, par cette conſidération, concevoir de l'amour pour ſa perſonne, ſans que nous ayons occaſion de lui témoigner par nos ſervices, que non-ſeulement nous pouvons, mais nous voulons lui vouer notre attachement. Il nous eſt permis de reclamer les prérogatives de la nobleſſe & non de jouir des avantages qui y ſont attachés. On ne nous défend pas de nous rendre capables de ſervir la Patrie, mais il nous eſt défendu de lui être utiles, en prenant place dans un lieu convenable parmi des gens de mérite. Enfin les Diſſidens peuvent, autant qu'il eſt en eux, prendre part aux malheurs du Royaume & à l'impuiſſance du Pays, mais il ne peuvent profiter des avantages qui réſultent de leur condition, de leur naiſſance & de leur liberté. Nous en appellons au témoignage de la Répu-

blique même, ſi cette différence, cette excluſion proviennent de notre faute. Notre conſcience nous dit que bien loin de nous être rendus coupables d'aucun excès contre les devoirs de bon citoyen, nous brûlons du zèle de remplir ce que la République peut exiger de vertueux habitans, ce que la Patrie peut ſe promettre de fidèles ſujets.

Cependant, ſans égard à ces vérités, notre malheur n'a fait qu'accroître à la derniere Diète, par les réſultats & les reſtrictions de chacun de ceux qui nous vouloient du mal. Dès-lors nous fûmes livrés à toutes ſortes d'oppreſſions, malgré les priviléges des Illuſtres prédéceſſeurs de Votre Majeſté, Souverains héréditaires de ce Royaume, & ſur leſquels eſt fondée la réunion du grand Duché de Lithuanie, avec la Couronne de Pologne. Malgré le ſerment prêté par nos ancêtres de toutes Religions Chrétiennes, compriſes ſous le nom de Diſſidens; malgré la multitude d'anciennes loix, confirmées par tant de Conſtitutions & par le ſerment ſolemnel des Monarques; malgré les conventions & les traités de paix avec les Puiſſances voiſines; malgré tous ces obſtacles, la haine a tellement déployé ſes forces contre nous, (ſans égard au libre exercice de Religion ſtipulé par les loix en notre faveur), que je ne ſais ſur

quel principe inconnu de tolérance, nous nous ſommes vus expoſés à une entière ruine, à l'anéantiſſement & à des perſécutions de toute eſpèce.

Animés du déſir de remettre en vigueur les loix qui nous ſont favorables & par amour pour la liberté de conſcience, nous nous ſommes unis à Thorn, le vingt Mars, & nous avons conféré le Bâton de Maréchal de notre Confédération, d'abord à M. de Goltz, Staroſte de Tuchel, Lieutenant Général de l'armée de la Couronne; enſuite, après ſa mort, au Général Major Auguſte de Goltz, Staroſte de Graudentz, uniquement pour maintenir dans leur force, les loix qui nous ont été données & d'obtenir la liberté de conſcience pour rendre compte de nos actions au ſeul Créateur de notre Religion Chrétienne. En vain des perſonnes ennemies & mal-intentionées s'écrieroient que cette alliance eſt contraire au bien public, aux loix de la Patrie, à l'intérêt de l'État, ou à la forme de gouvernement du Royaume; en vain, dis-je, elles interpréteroient cette démarche pour un achemînement à la ruine de la Religion Catholique Romaine; loin de-là, nous reconnoiſſons que le Monarque, qui règne ſi heureuſement ſur nous, veille attentivement aux droits de cette Égliſe; nous reconnoiſſons que la Religion Catholique

tient le premier rang en ce Royaume. Oui, nous promettons que nous la regarderons toujours comme telle, lorſqu'elle voudra employer l'autorité & la prééminence que cette préférence lui donne, à protéger ceux qui, par la ſeule différence en matière de croyance & de culte qu'ils rendent à un ſeul & même Créateur, ſont ſujets à de violentes perſécutions. Nous déclarons encore devant Dieu, le ſcrutateur des cœurs, que nous avons pour cette Religion le même reſpect qu'eurent autrefois nos ancêtres ; qu'ils nous ont tranſmis une ſincère & inviolable fidélité pour nos Rois & pour nos Chefs, & qu'au milieu de cet aveu & des douceurs de votre gouvernement, du moins autant que notre oppreſſion nous permet d'en goûter, nous ſommes prêts, Sire, à ſacrifier notre ſang, nos vies, nos maiſons & nos biens à la conſervation de la dignité de Votre Majeſté.

Permettez-nous donc, Sire, vous qui êtes le meilleur des Rois, permettez-nous de déplorer nos malheurs & daignez, par votre puiſſante protection, défendre, contre des injuſtices odieuſes, vos enfans, des ſujets qui vous ſont fidèlement & inviolablement attachés ; qui de bon gré obéiſſent aux loix ; qui ſervent la Patrie par penchant & qui toujours aſpirent à lui être utiles, afin qu'à l'aide des moyens ſalutaires, la liberté que nous n'avons perdue

perdue par aucun crime, mais qui nous a été arrachée par une force ſupérieure, nous ſoit enfin reſtituée ; que les diſſentions, les déſordres qui ſe répandent au loin dans le Royaume, ſe terminent à l'avantage du bien public par le retour de la paix, & que tout ſoit tranquille ſous votre puiſſante main, laquelle les Députés vous ſupplient, Sire, avec le plus profond reſpect, de vouloir permettre de baiſer.

[58] *HARANGUE de M. Adam d'Oppeln Bronikowski, Député de la Confédération de Thorn. Du 28 Avril 1767.*

ENFIN cet heureux jour paroît, & ce moment déſiré où il nous eſt permis d'approcher de Votre Majeſté & de vous rendre, Sire, au pied de votre Trône & au nom d'une partie de vos ſujets, le profond reſpect qui eſt dû à Votre Perſonne ſacrée. Nous devons avec juſtice célébrer ce jour comme le plus beau de notre vie ; nous avons la liberté d'épancher nos cœurs ſur nos plaintes, devant le Souverain juge du Royaume. Nous paroiſſons, Sire, en votre préſence comme ôtages de nos freres, unis de cœur & d'âme pour conſtater par cette union les ſentimens d'une parfaite fidélité, la plus douce inclination pour l'attachement invio-

lable à Votre Majeſté, & de remplir tous les devoirs auxquels de fidèles ſujets ſont aſtreints envers elle ; commiſſion dont nous, leurs Députés, ſommes chargés de nous acquitter.

La Confédération de Thorn oſe ſe promettre, Sire, de ſe rendre recommandable par ſes ſervices, ſans cauſer de préjudice à perſonne. Sous le doux gouvernement de Votre Majeſté, leurs vœux n'ont d'autre objet, pour le bonheur de la Patrie & les avantages de la paix, afin qu'à l'exemple de nos ancêtres, nous puiſſions vivre en repos & en ſûreté. Conſiderez & reconnoiſſez, Sire, combien ſont douloureuſes les oppreſſions qui nous accablent, & lorſque vous en aurez péſé le fardeau, daignez, par votre puiſſante protection, le détourner de nous à l'avenir. Soutenez de votre appui nos forces trop épuiſées pour ſupporter plus long-tems le faix de nos maux. Puiſque d'ailleurs les Puiſſances voiſines, ſoit en vertu des traités, ſoit par un effet de compaſſion, veulent bien s'intéreſſer pour nous, comment nous-mêmes pourrions-nous, Sire, ne pas mettre notre confiance en vous, qui êtes la bonté même.

Votre Majeſté témoigne de l'amour pour ſes ſujets, elle ſaura nous tirer de l'injuſtice que

l'on commet à notre égard. Il eſt bien plus glorieux, Sire, de ſauver des malheureux, dont les vues pures & ſincères, ne tendent qu'à maintenir la vraie liberté, que de les précipiter dans un abyme de malheurs. Tous nos Concitoyens applaudiſſent à Votre Majeſté de ce qu'elle prend part à ce qui les regarde & leur donne des marques de faveur. Proſternés à vos pieds, nous vous ſupplions très-humblement, Sire, de nous faire éprouver également à nous, qui ſommes vos fidèles ſujets, les mêmes effets de vos graces.

[59] *DISCOURS de M. Félicien de Relinowa Zoremba, Député de la Confédération du Grand Duché de Lithuanie. Du 28 Avril 1767.*

NOUS, Diſſidens, égaux à nos Ancêtres par nos mœurs, mépriſés néanmoins & rejettés du ſein d'une Patrie que nous aimons ſans le moindre effet d'un retour réciproque; nous, qui dans nos malheurs inſuportables, ne pouvons obtenir les effets de notre ſoumiſſion & d'obéiſſance filiale; nous, qui nous voyons obligés de recourir à des moyens que la Providence, touchée de notre malheureux état, nous indique dans les loix de cette même Patrie contre différentes conjonctures, tant anciennes que récentes, nous n'avons pas beſoin

de faire un long discours, qui pourroit fatiguer l'oreille de Votre Majesté. Non, Sire, il n'est pas nécessaire de vous représenter le malheur dans lequel nous ont précipité & plongé l'infraction des loix, affermies sous le serment de fidélité, d'honneur & de conscience, prêté par les États de la République, au nom de leurs descendans à perpétuité. Il n'est pas besoin de mettre sous vos yeux la contravention aux sermens solemnels de nos Illustres Monarques & aux traités conclus avec les Puissances voisines, qui employent leurs armes pour notre sûreté & le maintien de nos libertés. Toutes les archives de la Pologne & du grand Duché de Lithuanie sont remplies de plaintes qui ont été portées dans nos Requêtes, aux prédécesseurs de Votre Majesté, ainsi qu'à elle-même & aux Illustres États de la République. Les différens Tribunaux, soit ceux auxquels nous n'annonçons pas le tort commis envers nous, ou ceux que nous en avons instruits à grand frais, sont témoins de cette vérité que nous ne pouvons obtenir aucune justice, sur-tout en matière de Religion, quoique les mêmes loix, dont nos concitoyens ont lieu de s'applaudir, se rapportent à nous, & quoique comme eux nous adorions le même Dieu.

Quelle eſt donc la différence entre des ſujets égaux les uns aux autres ? Aucune autre, ſi-non que nous préférons la liberté de conſcience à la liberté du corporel. Vous même, Sire, vous reconnoîtrez, par les lumières de votre ſageſſe, & à l'exemple du Roi Étienne, votre fameux prédéceſſeur de glorieuſe mémoire, que vous êtes un Monarque qui régnez ſur des peuples & non ſur des conſciences. Aucun de nos concitoyens ne peut avoir une idée vraie de notre oppreſſion. Si ſon eſprit eſt prévenu, s'il a le cœur ulceré contre nous, ou s'il manque de jugement & de capacité pour diſtinguer les anciennes loix, en notre faveur, d'avec les nouvelles Conſtitutions à notre préjudice ; rigueur dont on ne doit pas être étonné, puiſqu'elles ont été données dans notre cauſe ſans notre intervention. De ſorte que depuis 1717, nos droits furent reſtreints d'une maniere inouïe à des bornes bien plus étroites encore & auxquelles il fallut nous ſoumettre. Ceci ne touche point notre Patrie, dont la tendreſſe naturelle s'eſt dépouillée de ſes ſentimens & à qui il a plu de faire un choix d'entre ſes enfans de même naiſſance ; il doit plutôt exciter la compaſſion du cœur de Votre Majeſté, de laquelle nous approchons, en vertu du lieu d'union néceſſaire entre nous trois

Deputés, également autoriſés à travailler au rétabliſſement de la Religion. Nous prenons Dieu à témoin, de nos pures intentions; nous déclarons auſſi, en préſence de Votre Majeſté & devant cette auguſte aſſemblée de Sénateurs & de Magnats, que nous ne demandons que la liberté de conſcience & la jouiſſance de nos anciens droits. Cependant nous vous ſupplions, Sire, de vouloir bien, par cette dignité prééminente qui vous donne la qualité de pere de ce Royaume, engager la Patrie à nous rendre cette tendreſſe qu'elle avoit autrefois pour nous, & à changer l'inclination, ſuſceptible d'atteinte, que les Cours voiſines ont pour les uns par préférence aux autres, en une affection envers tous vos ſujets en général, comme autant d'enfans, qui, d'un zèle égal, aſpirent à la félicité de la Patrie.

Si pour parvenir à ce but, nous ſommes appuyés de l'interceſſion de ces Puiſſances, perſonne ne peut en prendre ombrage, pour peu que l'on réfléchiſſe ſur les circonſtances paſſées, & ſur les interprétations que les Illuſtres États firent du ſens des traités dans la derniere Diète. Perſonne, dis-je, ne peut s'offenſer, lorſqu'il conſidérera s'il eſt extraordinaire que des citoyens, lézés dans leurs droits, ayent recours à des voiſins amis pour en être protégés. Je ſuis perſuadé

que quiconque pénétré des ſentimens de Religion & qui a une connoiſſance ſuffiſante des volontés de Dieu, ne ſera pas aſſez téméraire pour révoquer en doute cette conſtante vérité qu'en ce monde tout eſt dirigé par la Providence. Nous, qui ſommes ſurs de cette vérité & qui en faiſons un article de foi, ne ſaurions aſſez remercier le Souverain Arbître des deſtinées, de ce que dans un tems même où nos affaires étoient ſans reſſource, il a daigné placer ſur le Trône de Pologne, un Roi ſage, prudent & éclairé; un Monarque qui connoît le génie de la Nation; un Prince empreſſé pour la proſpérité du pays & le bonheur d'un peuple que le ciel lui a confié; un Seigneur plein de juſtice, en qui ſont réunies les plus éminentes vertus. Tout cela n'eſt-il pas l'ouvrage d'une main toute-Puiſſante, deſtinée à affermir le Trône, à accomplir ſes volontés & ſes decrets, à prolonger le Gouvernement de Votre Majeſté pour le bonheur de toute la Nation, ſans préjudice de l'égalité entre les ſujets? Et ſi nous, qui en faiſons partie, parvenons à être remis en poſſeſſion de nos anciennes prérogatives, vous verrez, Sire, répandre ſur votre perſonne d'abondantes bénédictions, tandis qu'avec joie nous ſacrifierons, pour Votre Majeſté & la Patrie, nos biens, notre ſanté & nos vies. Déja,

Sire, nous vous en faiſons l'offre du plus profond de notre cœur, nous ſouhaitons & nous eſpérons un ſuccès heureux dans nos demandes. Nous ſupplions Votre Majeſté de nous accorder l'honneur de lui baiſer la main.

[60] *LETTRE des Diſſidens de Pologne au Roi de Suède.*

SIRE,

LES perſécutions que les Diſſidens de Pologne & de Lithuanie ont ſouffertes depuis un demi ſiécle, ſe ſont tellement multipliées qu'il ne le leur eſt pas poſſible de reſter plus longtems dans l'inaction, & d'attendre, ſans ſe plaindre, le comble de leur ruine. Auſſi la Nobleſſe Diſſidente, en union avec la Pruſſe Polonoiſe, s'eſt vue contrainte d'avoir recours aux moyens qui leur ſont preſcrits par la forme du Gouvernement de Pologne, afin de maintenir contre les atteintes, leurs droits & prérogatives en ſe confédérant le vingt Mars à Thorn & à Stuck, à l'exemple de leurs ancêtres. Nous nous préſentons donc au pied du Trône de Votre Majeſté & la ſupplions très-humblement, au nom de tous les Diſſidens en général, de vouloir bien nous accorder ſon appui & ſa protection, perſuadés qu'elle daignera, par ſa bonté Royale, nous donner une marque

de la grandeur d'âme qui éclate dans toutes ſes actions & dans l'adminiſtration de ſes États. Nous ſommes d'autant plus certains, Sire, d'être favorablement écoutés, que notre confédération n'a uniquement pour objet, que le rétabliſſement dans la jouiſſance de nos libertés & qu'elle ne tend à rien de contraire à la fidélité que nous devons au Monarque, notre Souverain, ni à l'amour que nous portons à la Patrie.

[60 *bis*] *ACTE d'Union des États de Courlande à la Confédération de Thorn.*

NOUS, Erneſt Jean, Duc de Courlande & de Semigale en Livonie, libre Baron de Wartenberg, Bralin & Goſchutz en Siléſie, &c. &c. Savoir faiſons, que les Diſſidens confédérés ſous la protection de l'Impératrice de toutes les Ruſſies, nous ont fait adreſſer par M. Jean de Rapponica Grabowski, leur Maréchal, ainſi qu'à notre chere Illuſtre Nobleſſe & aux États du pays, une lettre par laquelle nous ſommes invités à conſentir à la Confédération, formée pour le maintien de la Religion Proteſtante, opprimée depuis longtems & pour l'entier rétabliſſement de leurs anciens droits, libertés & prérogatives. Or, quoique ces Duchés de Courlande & de

Sémigale, relêvent immédiatement de la Couronne & de la République de Pologne, que par-conséquent ils n'ayent jamais été invités à accéder, ni à prendre la moindre part aux Confédérations en Pologne & en Lithuanie; néanmoins, attendu les assurances que le Prince Repnin, Ambassadeur de Sa Majesté Impériale, auprès de la Cour de Warsovie, a données de sa part qu'elle appuyeroit de sa protection tous & un chacun, pour le recouvrement de leurs droits & libertés, nous avons jugé à propos, à la sollicitation de Messieurs les Députés, assemblés dans la dernière Diète, de fixer au quatre Mai à délibérer & à prendre en commun avec notre Illustre Noblesse & les États du pays, des mesures suivant l'exigence du cas.

Sur quoi l'Illustre Corps des Nobles & les États ayant comparu en grand nombre, tant personnellement que par plein pouvoir, avons mûrement considéré que nous ne pouvions assez respecter la protection d'une aussi grande & puissante Souveraine; en conséquence, Nous, notre Illustre Noblesse & les États, pour autant que nos obligations de feudataire & leurs devoirs le permettent, avons pu d'autant moins refuser de nous prêter à l'invitation, qu'outre les raisons susdites, M. le Chevalier de Simolin, Conseiller

d'État actuel & Miniſtre de Ruſſie, nous a particulièrement aſſurés, Nous & nos Duchés, de la même protection, lorſque nous accéderions à ladite confédération des Diſſidens. D'ailleurs, comme la dignité & les droits qui nous appartiennent en vertu des loix fondamentales & de notre inveſtiture, & ceux qui appartiennent à notre Illuſtre Nobleſſe & aux États par loix fondamentales & à titre de naiſſance, ont ſouffert beaucoup d'atteintes, tant en matière Eccléſiaſtique que civile; qu'auſſi non-ſeulement, Nous, mais tous les Nobles Courlandois, domiciliés en Pologne & en Lithuanie, éprouvent la même injuſtice, griefs que nos Députés, à la prochaine Diète générale, ne manquerons pas d'expoſer & de juſtifier, Nous eſpérons, fondés ſur les aſſurances de la puiſſante protection de Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, dont Nous, notre Illuſtre Nobleſſe & les États, demandons très-humblement la continuation, elle voudra bien, par un effet de ſes bontés & de ſa droiture, conjointement avec l'Illuſtre République de Pologne, notre Souveraine, nous rétablir, à la prochaine pacification générale, dans tous nos anciens droits & privileges Eccléſiaſtiques & civils. De plus, comme on voit ſuffiſamment par les motifs allégués ci-deſſus, que notre Illuſtre No-

blesse & les États, n'ont d'autre objet que d'obtenir ce qui nous est dû & ce qui leur appartient à titre de notre investiture, conformément aux loix fondamentales & aux priviléges attachés à leur naissance, en tant que rien ne soit contraire auxdites loix, investitures & prérogatives, nous nous voyons encore obligés non-seulement de déclarer avec notre Illustre Noblesse & les États, de la manière la plus solemnelle, que par notre accession à la confédération, nous ne voulons altérer en quoi que ce soit le lien de fidélité, de soumission, & de connexion qui nous attache inviolablement à l'Illustre République de Pologne, non plus que les droits de la Religion Catholique Romaine. Au contraire, nous conditionnons, par la présente, en termes exprès & formels, que cet acte d'accession ne nous assujettira nullement à la juridiction d'un Maréchal de Conféderation, à aucune contribution ou imposition publique, & que dans la suite on ne pourra en déduire aucune conséquence pour nous engager à prendre part à d'autres Confédérations.

[61] *MANIFESTE des Mécontens de Pologne.*

LA derniere Diète, ayant détruit la confédération qui ſubſiſtoit ci-devant, a publié des ordonnances également dangereuſes & nuiſibles aux loix de la Nation, ſans s'embarraſſer des ſuffrages des Sénateurs & des Nonces, qui s'oppoſoient à ces innovations, nous ſommes obligés, pour alléger le fardeau de notre oppreſſion, d'employer les derniers efforts, afin de nous en délivrer par des moyens dont ſe ſervirent nos ancêtres en pareilles occaſions, lorſqu'ils ſe réunirent pour la conſervation de la Patrie; ainſi à leur imitation, nous nous réuniſſons & confédérons en effet, puiſqu'il ne nous reſte aucun autre expédient de détourner les calamités qui menacent notre Patrie, ni d'adoucir la condition de nos freres opprimés, que l'on qualifie expreſſément dans ce manifeſte, de Grecs Diſſidens & Déſunis.

Nous déclarons ſolemnellement, qu'excités par de preſſans motifs, nous reconnoiſſons le reſpect dû à la Majeſté du Trône & que nous ſommes trop convaincus des ſentimens d'amour du Roi, notre Maître, envers la Pa-

trie, pour douter un inſtant que Sa Majeſté ne ſe propoſe le même but de nous rétablir dans nos droits, qui furent de tout tems le principal ſoutien du Trône, la ſureté de la Patrie & le bonheur de chaque citoyen. Qui pourroit être inſenſible aux diſgraces qu'ont éprouvés nos freres dans le ſein même de leur Pays, diſgraces, dont nous voyons un exemple remarquable en la perſonne du Prince Charles de Radziwil.

Nous déclarons encore que dans toute cette entrepriſe, nous n'avons point oublié la principale de nos obligations, c'eſt-à-dire, le maintien inviolable de la Religion dominante, la Catholique Romaine, qui nous eſt garantie par la déclaration de l'Impératrice de Ruſſie & dans laquelle nous voulons vivre & mourir.

[62] DISCOURS *de M. Adam de Bytyn Kurnatowsky, Député des Diſſidens, au Prince Primat. Du 22 Mai 1767.*

LA Patience & l'Eſpérance ſont deux vertus néceſſaires pour ſupporter les viciſſitudes de la vie. La premiere nous prête des forces pour ſupporter le poids des malheurs, la ſeconde nous conduit à de meilleures attentes.

Fortifiés par la patience pendant un demi ſiécle, & ſoutenus par l'eſpérance de conjonctures plus favorables, les Diſſidens ont attendu l'heureux moment auquel leurs Députés puſſent, en leur nom, approcher de votre Alteſſe Séréniſſime avec toute la vénération due au rang qu'elle occupe dans la Patrie. Ces Diſſidens ſont, Illuſtre Prince, ceux qui s'unirent à Thorn par confédération du vingt Mars dernier; eux qui, regardés & autrefois chéris comme freres, ſont à peine reconnus aujourd'hui pour concitoyens de leur commune Patrie, abreuvés du fiel de la calomnie, affligés mortellement à chaque Diète, tandis que les ſources de proſpérité commune ſont ouvertes au reſte de la Nation. Ce ſont, dis-je, ces Diſſidens, qui ont contracté, avec unanimité de ſentimens, un engagement d'union en Pologne & dans le grand Duché de Lithuanie pour ranimer envers eux l'amour de la Patrie, étouffée par l'injuſtice, la tyrannie & l'oppreſſion : il brille encore & s'enflammeroit à la moindre eſpérance. Nous, Députés, ſommes chargés d'expoſer nos motifs aux yeux de Votre Alteſſe Séréniſſime avec les témoignages du dévouement le plus ſincère & le plus reſpectueux.

Au moyen de cet engagement d'union, auquel nous nous ſommes volontairement déter-

minés, nous avons l'honneur d'aſſurer votre Altesse Séréniſſime que notre entrepriſe n'eſt point dirigée contre la Religion Catholique Romaine, & que bien loin qu'elle tende à lui porter la moindre atteinte, elle n'a uniquement pour objet, que de remettre en leur vigueur nos anciens droits, confirmés par les Illuſtres Monarques de Pologne & fondés ſur pluſieurs Conſtitutions. Non-ſeulement la raiſon, & le déſir ordinaire des hommes, nous portent à maintenir ces droits & à rendre meilleure notre condition, mais la Nature même nous excite à rétablir l'égalité entre nous, de manière que les uns ne jouiſſent pas de plus grands avantages que les autres.

Pourquoi, nous Diſſidens, comme membres du corps ariſtocratique de la Patrie, ne ſommes-nous pas eſtimés égaux au reſte des concitoyens? Pourquoi, étant nés libres, n'avons-nous pas la liberté de conſcience? Pourquoi cette différence dans l'égalité & l'eſclavage? D'où vient ſommes-nous privés du libre exercice du culte divin, & pourquoi encore une Religion Chrétienne, que d'anciens uſages, des droits, des conventions ont autoriſée & affermie, eſt-elle opprimée par divers obſtacles, reſtreinte par des décrets de Juſtice? L'équité même ne nous conduit-elle pas au rétabliſſement de nos anciens droits, tant

eccléſiaſtiques

eccléſiaſtiques que civils, & à l'anéantiſſement des loix nouvelles. Comme cette vertu aſſigne à chaque concitoyen, par l'égalité de ſon état, une part égale de dignité & d'honneur, c'eſt ſur ces principes que nous établiſſons nos demandes, & que nous cherchons dans notre Patrie les avantages communs, dont nos ancêtres ont toujours joui en paix.

Afin de nous acquitter des inſtructions, qui nous ont été données après la mort de M. Auguſte-Staniſlas de Goltz, Staroſte de Graudentz, premier Maréchal élu de notre Confédération en Pologne & par M. le Général Major Jean de Ropnica Grabowski, Maréchal de la Confédération du grand Duché de Lithuanie; afin de nous acquitter, dis-je, de ces inſtructions avec un entière ſatisfaction, nous ſupplions humblement votre Alteſſe Séréniſſime, en vertu de ce double lien d'union, elle qui a la préſéance dans les délibérations de la Patrie, qui a manié, avec tant de ſageſſe, le timon des affaires pendant le dernier interrègne, & qui le conduit maintenant avec plus de force ſous le doux gouvernement de Sa Majeſté, notre très-Illuſtre Roi & Maître, de vouloir bien, par des moyens ſalutaires, ſoutenir la Patrie, travailler à ſon bonheur & concourir à notre proſpérité particuliere.

[63] *ACTE de la Confédération générale du Grand Duché de Lithuanie.*

LE changement des loix fondamentales de l'État a été trop manifeſte pour n'avoir pas frappé le Public. Les différens genres d'oppreſſion dont on a cherché à affliger la Patrie, ont été trop multipliés pour que nous n'en ayons pas ſenti tout le poids. L'ambition de nos égaux nous a dévoilé la marche qu'ils ſuivoient pour aſpirer au pouvoir abſolu, au renverſement de nos loix & à un deſpotiſme intolérable.

Vivement touchés de ces maux, nous avions concentré notre douleur & nous gardions un profond ſilence, tandis que l'ambition, prenant ſon eſſor & s'élevant au-deſſus de l'égalité, fermoit la bouche à quiconque oſoit encore s'occuper du bien public & que par mille détours, elle amenoit la Nation au point de n'oſer plus même gémir ſur ſes malheurs, parce qu'on la ſuppoſoit menacée par des troupes étrangères, que l'on diſoit uniquement deſtinées à ſervir & ſoutenir l'eſprit de domination.

Mais la déclaration de l'Impératrice de Ruſſie & la lettre de M. Panin, écrite au Prince Repnin, en nous éclairant ſur les intentions ſalutaires de cette grande Princeſſe, ont fait ſuccéder à nos

craintes les ſentimens de la reconnoiſſance entière dont nous devons être pénétrés par la promeſſe gracieuſe qu'elle nous a faite, de nous ſecourir & de nous mettre en état de rétablir dans leur ancien luſtre, la liberté affoiblie, l'égalité anéantie, l'état des citoyens avili, la tranquillité intérieure détruite. Qui de nous pourroit penſer aſſez mal pour ne pas embraſſer des moyens qui concilient avec tant de facilité & nos ſouhaits & les intentions bienfaiſantes de Sa Majeſté Impériale, dont la protection peut nous tirer de l'oppreſſion, nous ſouſtraire aux effets dangereux de l'ambition & anéantir le deſpotiſme dont nous ſommes menacés? Une partie de nos concitoyens avoit déja porté les choſes au point, que couvrant leur artifice du voile du bien public, ils ne cherchoient qu'à ſatisfaire leur eſprit de domination, en déguiſant tout ce qu'ils faiſoient dans cet eſprit, ſous le nom ſpécieux d'établiſſemens utiles à la Patrie & en prenant pour prétexte leur zèle pour la Religion, tandis que leur véritable but étoit de troubler cette même Patrie, de ſemer la diviſion parmi les citoyens, d'éloigner des perſonnes autoriſées à veiller à l'intégrité de nos loix & de notre liberté; d'allumer le flambeau de la diſcorde & de profiter de la confuſion générale pour établir enfin le deſpotiſme.

C'eſt par de tels moyens que l'eſprit de domination, après avoir aveuglé, à la derniere Diète, une partie des citoyens & découragé l'autre, a fait tous ſes efforts pour boulverſer nos anciens établiſſemens & pour anéantir nos loix fondamentales. Peut-être aurions-nous été les victimes innocentes de tous ces artifices, ainſi que des inſinuations pratiquées contre nous au-dehors, ſi la prévoyance & l'étendue des lumières de Sa Majeſté Impériale, ne lui euſſent fait appercevoir les ſuites dangereuſes qu'auroient de ſemblables projets. Cette grande Princeſſe a vu que ceux qui vouloient ainſi accroître leur puiſſance, fouloient aux pieds les loix ſacrées de la République & cherchoient à s'élever ſur les débris de la Nation anéantie. Ce n'eſt plus un ſimple parti, c'eſt la République entière qui reclame l'amitié de Sa Majeſté Impériale, amitié, que ſes Miniſtres ont eu ordre d'offrir, non à un petit nombre de citoyens, mais à la Nation réunie; c'eſt à elle que Sa Majeſté Impériale daigne envoyer du ſecours pour prévenir tous les déſordres ultérieurs, pour détruire tous les vices & corriger tous les abus, qui ſe ſont gliſſés dans nos loix; enfin pour ramener à l'égalité les citoyens qui gémiſſent ſous le poids de l'oppreſſion. Nous demeurerions reſponſables envers la poſtérité & envers la Patrie de la perte de notre liberté &

nous mériterions les malheurs qu'on nous prépare depuis long tems, ſi nous différions davantage à embraſſer les moyens qui s'offrent à nous pour conſerver avec cette même liberté nos droits & nos prérogatives ; ainſi nous nous uniſſons, nous lions & nous confédérons, en nous promettant ſur notre foi, honneur & probité, de ne point nous ſéparer juſqu'à ce qu'une Diète extraordinaire, tenue ſous la garantie, protection & aſſiſtance de Sa Majeſté Impériale, laquelle nous demandons & reclamons tous avec inſtance dès ce moment, nous ait fait recouvrer nos anciennes libertés & prérogatives, & qu'elle ait remis nos loix en vigueur ; loix qui ſont la baſe de tous les établiſſemens de la République ; loix ſur leſquelles repoſe la ſureté de chaque citoyen ; loix établies au prix du ſang de nos ancêtres ; loix enfin qui ont rendu juſqu'à préſent la Patrie floriſſante & l'ont maintenue dans l'opulence, la paix & la félicité.

Nous proteſtons que bien loin de nous unir contre Sa Majeſté le Roi, notre Souverain, notre intention eſt de défendre & de maintenir le bien public ; nous connoiſſons la fidélité que la loi, l'honneur & le devoir veulent que chaque citoyen voue à la Majeſté du Trône & à ſes prérogatives, & nous ſommes très-certains que Sa Majeſté n'a d'autre

but, que le bonheur de la Patrie. Parfaitement convaincus de ses sentimens Patriotiques, nous espérons qu'elle voudra bien joindre ses efforts aux nôtres pour procurer le rétablissement & l'activité de nos anciennes loix, lesquelles ont toujours été le soutien du Trône & du bonheur de chaque citoyen. La seule nécessité de soulager nos confrères opprimés & de procurer le rétablissement de nos loix enfreintes, nous oblige à nous opposer de toutes nos forces, ainsi que nous promettons de le faire, dès ce moment, à toutes les irrégularités contraires aux loix fondamentales, à toutes les usurpations dangereuses pour notre liberté & consignées dans les dernières Constitutions; à tous les vices enfin & à tous les abus qui résultent de l'établissement des commissions militaires & du trésor; établissement fait au mépris des loix & des prérogatives de la Nation. Nous tâcherons de rétablir dans nos anciens droits, tous les citoyens opprimés, & comme leur disgrace demande un prompt soulagement, nous prions nos concitoyens de rendre, sans délai, la justice à ceux qui la demanderont.

Le grand Duché de Lithuanie & tous les citoyens de la République se rapellent avec une douleur inexprimable, la derniere Confédération que ce grand Duché a tenue à l'égard du Prince Charles de Radziwil. Pour complaire

aux ennemis de la Maiſon de ce Prince, la Confédération l'a dépouillé de tous ſes biens, a fait éxécuter, ſans délai, le décret de condamnation, dans lequel elle a compris le Prince Jérôme, quoique mineur. Ces injuſtices, ont été commiſes contre la teneur des loix de la Patrie, & en ne ſuivant que l'eſprit de partialité, qui domine le parti qui nous eſt contraire; le Prince n'a point été écouté & la Confédération a paſſé les bornes du pouvoir que nous lui avions confié, ainſi que la juſte meſure qu' doit regler les punitions.

Scandaliſés des injuſtes rigueurs d'une pareille conduite, nous étant confédérés, nous étant réunis pour corriger généralement tous les défauts & redreſſer tous les griefs, & regardant celui-ci comme un des plus intolérables dans notre Duché, voulant d'ailleurs prouver à la poſtérité que ſi une partie de la Nation ſe laiſſe entraîner par la paſſion, la Nation entière a le pouvoir de la réprimer, nous caſſons & annullons le décret donné à Grodno le 16 Août 1764, prononcé par contumace & exécuté contre la teneur des loix; caſſons & annullons de même tous les autres décrets, prononcés également par contumace contre ce Prince, & en vertu deſquels il a été privé de ſes biens, & le rendons, dès ce moment,

à sa Patrie. Nous le réintégrons de même dans tous les biens dont il a joui & qu'il a possédés avant ces décrets, lui réservant tout droit d'action par rapport aux dommages qui lui ont été causés, ainsi qu'à son frere, dont il est le tuteur naturel, sauf à ses créanciers légitimes à se pourvoir en règle pour l'acquittement des sommes qui leur sont dues, lesquelles leur seront payées dans des termes fixes & convenus. A l'égard de ceux qui ont été mis en possession des biens dudit Prince par la dernière Confédération & dont les prétentions sont légitimes, nous leur enjoignons de comparoître, dans l'espace de trois mois, à compter depuis la publication du présent acte, pardevant les Tribunaux ordinaires de notre Confédération & d'y justifier leurs prétentions, & sous peine d'en être déclarés déchus, en protestant que l'on n'écoutera ni la vengeance, ni la partialité, mais que nous aurons toujours la justice pour objet.

Pour ce qui regarde les Grecs Désunis & les Dissidens, de quelque état & condition qu'ils puissent être, tant Gentilhommes que Bourgeois, marchands, ouvriers & paysans, nous ne pouvons nous taire sur leur oppression. Chaque homme, de quelque état & condition qu'il soit, est dans tout l'Univers, protégé par les loix du pays qu'il habite, ce qui doit être d'autant plus

exactement obſervé chez nous, que l'égalité eſt la baſe de toutes nos loix. Et comment un Gentilhomme pourra-t-il être Gentilhomme, s'il ne jouit point des prérogatives attachées à ſon état? Comment un bourgeois ſera-t-il bourgeois, s'il ne reſſemble à ſon égal que par les charges & non par les bénéfices? Comment enfin un payſan ſubſiſtera-t-il, s'il ne peut poſſéder ni champs, ni maiſons? La Patrie, notre mère commune, mère juſte, doit aimer tous ſes enfans également, ſans égard à leurs foibleſſes.

Ce n'eſt point déroger à la Religion Catholique, que de rendre les droits & les prérogatives à ceux qui n'ont pas la même croyance que nous. Il faut diſtinguer l'état de la Religion d'avec l'état civil. Le premier point intéreſſe notre âme, le ſecond eſt ſujet aux loix temporelles. Pluſieurs Républiques ſe ſont perdues pour avoir enfreint les loix de l'égalité à l'égard d'un petit nombre de citoyens. Nous nous expoſerions aux mêmes inconvéniens, ſi nous voulions affoiblir cette égalité. C'eſt pourquoi, nous, États Confédérés, voulant obvier à toutes diſſenſions, haines, inimitiés & vengeances, qui pourroient réſulter de l'infraction de cette même égalité parmi les fils de la même Patrie & les membres du même corps, ayant égard à la puiſſante interceſſion de Sa Majeſté Impériale & de ſes

alliés, vu la déclaration de cette Princeſſe, par laquelle elle nous aſſure qu'elle ne prétend cauſer aucun préjudice ni à la Religion Catholique, ni à nos loix & libertés, & voulant en même-tems reconnoître le ſoin particulier que les Diſſidens prennent pour la cauſe commune, en expoſant, comme nous, leur honneur, leurs biens & leur ſang pour ſoutenir nos droits, nos prérogatives & nos libertés, ainſi que le prouvent les actes de confédération de Thorn & de Stuck, leſquelles nous reconnoiſſons pour légales dès leur commencement; en invitant à députer à leurs membres des repréſentans pour traiter & convenir avec nous, en bons citoyens & enfans de la même Patrie, ſur tous les objets que la loi, la juſtice & les traités exigent, afin d'être unis, par le nœud de la Confédération, Nous acceptons amicalement leurs demandes & conſentons à leur rétabliſſement, conformément à la prière qu'ils en ont faite à Sa Majeſté & aux États pendant la derniere Diète. Nous ordonnons en outre à notre Secrétaire d'inſérer ladite ſupplique dans les actes de la préſente Confédération, & nous aſſurons les Diſſidens que nous n'épargnerons rien pour trouver, à la prochaine Diète, le moyen efficace de leur rendre juſtice, & pour ſatisfaire parlà à la puiſſante interceſſion de Sa Majeſté Impériale, & des Cours ſes alliées.

Que l'esprit de parti, accoutumé à profiter des troubles, ne cache point, sous le voile prétendu d'un zéle pour la Religion, un artifice inventé pour tromper la bonne-foi de nos concitoyens, en leur faisant entendre que nous voulons porter quelque atteinte à la Religion Catholique, dans laquelle nous souhaitons tous de vivre & de mourir, ainsi qu'aux prérogatives du Clergé, que nous honorerons, estimerons & respecterons toujours. Quand même nous serions assez téméraires pour nous porter à cet excès d'audace, la déclaration seule de Sa Majesté Impériale nous serviroit de frein; déclaration par laquelle cette Princesse, nous assure non-seulement la conservation de nos loix & l'inviolabilité de la Religion Catholique, mais encore nous promet d'être la première ennemie de celui qui, devenu fils dénaturé de la Patrie, voudroit enfreindre nos loix, nos libertés, ou toucher dans le moindre point aux priviléges de la Religion Catholique.



[64] *DÉCLARATION du Roi de Suède en faveur des Diſſidens.*

SA MAJESTÉ Suédoiſe a aſſez ſouvent témoigné, tant avant que dans la déclaration même que ſon Envoyé extraordinaire à la Cour de Ruſſie, a remiſe au mois de Novembre 1766 au Comte de Rzewski, Envoyé extraordinaire de Pologne en la Cour de Ruſſie, combien Elle étoit touchée des oppreſſions des Diſſidens, & combien elle y étoit ſenſible, non-ſeulement par ſes ſoins pour la Religion Proteſtante, dont elle fait profeſſion, mais auſſi par rapport aux traités & ſur-tout à la paix d'Oliva de l'an 1660, conclue entre la Suède & la Pologne. L'Impératrice de Ruſſie & les principales Puiſſances Proteſtantes ont abſolument adopté le ſentiment de Sa Majeſté à l'égard des Diſſidens. Sa Majeſté, ainſi unie avec elles, a propoſé au Roi de Pologne, dans ſa déclaration, les moyens propres à terminer cette affaire & elle s'aſſuroit d'autant plus d'une heureuſe fin, que la propoſition ſe faiſoit lorſque la Nation étoit aſſemblée en Diète, tems & lieu auxquels on auroit dû tâcher de finir les différens & ramener la tranquillité & la paix; mais plus l'attente de Sa Majeſté Suédoiſe étoit fondée, plus elle a été ſurpriſe du décret, qui, loin d'adoucir les malheurs des Diſſidens, les

renvoie aux Constitutions des années 1717 & 1736, desquelles ils se sont plaints & qui ont été précisément la cause qui leur a ravi les droits qu'ils avoient obtenus par les loix & les traités.

La volonté & le sentiment du Roi de Suède n'ont donc pu être aucunement changés par le décret, l'objet constant de Sa Majesté étant que les droits ecclésiastiques & séculiers des Dissidens soient maintenus & rétablis. Comme les déclarations que l'Impératrice de Russie & le Roi de Prusse ont faites au Roi & à la République de Pologne, offrent une occasion favorable de terminer cette affaire, en ce que ces Puissances font la proposition d'agir de concert à la Diète de pacification, pour que cette affaire y soit décidée selon les loix & l'équité, Sa Majesté Suédoise déclare qu'elle consent à la proposition de Sa Majesté l'Impératrice de Russie & de Sa Majesté Prussienne, qui conseillent amicalement à Sa Majesté Polonoise & à la République, de convoquer ladite Diète le plutôt possible. Il n'est pas besoin de répéter ici les raisons d'agir de la sorte, ceci est assuré par ce qui a été rapporté ci-dessus & par la premiere déclaration du Roi. Le sincère amour de Sa Majesté envers le Roi de Pologne & son affection envers la Sérénissime République sont de plus des raisons très-pressantes pour elle, puisque Sa Majesté

ne verroit qu'avec la plus grande douleur, les calamités qui résulteroient de la désunion & des troubles intestins. Plus les malheurs sont imminens, plus il est besoin de trouver les moyens de les prévenir & Sa Majesté n'en voit pas de plus convenable que la Diète de pacification qu'on a proposée.

C'est ce moyen qu'elle recommande de nouveau au Roi & à la République de Pologne. Si, contre toute attente, le conseil pacifique de S. M. n'a pas une heureuse issue, elle déliberera avec Sa Majesté Impériale, en conséquence de l'étroite alliance & des traités par lesquels leurs Majestés sont unies, sur les moyens les plus propres dont elles jugeront pouvoir se servir pour conserver la vigueur & l'honneur des traités, qui subsistent entre elles & la République de Pologne.

[65] *MANIFESTE des petites Villes de la Prusse Polonoise. Du 3 Juillet 1767.*

SI l'on compare la situation actuelle & déplorable des petites villes de la Prusse avec leur ancien état, si-non brillant, du moins assez considérable ; si l'on approfondit sérieusement les motifs d'une si grande différence, on s'appercevra aisément qu'il ne faut les chercher que dans la violation & la perte totale des droits,

dont jouiſſoient leſdites Villes ſans le moindre obſtacle. La réalité de ces droits conſiſte ſimplement aujourd'hui en écrit dans les archives, & les malheureuſes circonſtances du tems préſent les rendent en plus grande partie infructueux. Plus ces Villes ſont déchues de leur ancienne ſplendeur, & plus elles ont ſouffert d'atteintes à leurs communes prérogatives, tandis que nos ancêtres, en ſe les réſervant expreſſément, au lieu d'avoir été réduits ſous le joug, par la force des armes, ſe ſont volontairement ſoumis à l'obéiſſance & à la protection des Rois de Pologne. Donc, pour ne nous arrêter qu'aux principaux points, quiconque eſt au fait du droit commun de la province, ne peut ignorer qu'en vertu de leurs priviléges, libertés & uſages, non-ſeulement il appartient aux petites Villes, comme à des États du ſecond rang, d'aſſiſter aux Diètes générales de la Pruſſe, mais qu'elles y ont eu effectivement le droit de voix active & qu'anciennement rien ne pouvoit s'y réſoudre ſans leur participation. Mais à préſent l'expérience nous prouve clairement que les petites Villes, loin d'être admiſes aux délibérations publiques, en ſont abſolument exclues de la manière la plus injuſte, & qu'il ne leur reſte de leurs anciens droits & uſages, rien de plus, ſinon qu'elles ſont convoquées par lettres circu-

laires du Roi aux Diètes générales ; témoin celle qui s'est tenue en dernier lieu sous le présent règne de Sa Majesté. De-là résulte l'état déplorable des petites Villes ; de-là les larmes des infortunés concitoyens ; de-là les plaintes auxquelles on a eu si peu d'égard.

Entr'autres maux qui les menacent d'une entière ruine, on doit placer les anciens péages & celui nouvellement établi contre les loix fondamentales du pays de Prusse & particulièrement la capitation imposée sur les Villes par résolution de la Diète de 1717. On n'y a point considéré qu'elles ont été foulées plus que les autres & on n'a point fait attention à l'état de ces Villes dans la levée d'une imposition de cette nature, qu'elles durent acquitter, malgré leur résistance, au risque même de leur propre ruine. Il faut encore observer que les anciennes loix fondamentales sur lesquelles on fondoit cette imposition & au moyen de laquelle les bourgeois des Villes étoient autorisés à vivre de leurs professions, à l'éxclusion de toute autre, sont enfreintes & quelque fois révoquées en doute ; de sorte que ces sortes d'atteintes ne peuvent être réprimées par aucune ordonnance en notre faveur, puisque suivant l'expérience, elle ne produiroit aucun effet contre ces abus, n'y ayant ni droit ni arrêt

pour

pour la mettre en exécution. Le commerce, les achats & les ventes, les métiers & les arts s'exercent dans les bourgs & villages voisins des Villes, dans les Starosties, sur les terres nobles, sur les biens fonds ecclésiastiques; le Clergé lui-même s'en mêle sans aucun droit, fait brasser la bière, distiller l'eau-de-vie au détriment des Villes, & n'hésite pas de permettre l'importation des boissons étrangères, tandis qu'il la défend aux Villes.

Les Juifs, ces ennemis du nom Chrétien, Nation digne de haine & de mépris, sont tolérés & jouissent d'une protection ouverte. On les gratifie d'octrois, on empiète de côté & d'autre sur le territoire des Villes, & les pertes les plus considérables retombent sur nous. Quand à l'administration de la justice, les bourgeois sont renvoyés avant la premiere instance; & en matière d'emplois, les causes s'évoquent aux Tribunaux des Starosties. Sans formalités préalables les commissions s'expédient contre nous; & en général les Cours de Justice, tant Ecclésiastiques que civiles, soit en-dedans ou hors de la Province, & du ressort desquelles nous ne dépendons aucunement, connoissent de nos procès à notre désavantage. Enfin pour ce qui concerne le libre exercice du culte des Dissidens, nous en particulier, qui sommes de la Confession d'Ausbourg, & les autres, dont les droits

ſont ſacrés, nous gémiſſons ſous le poids de l'oppreſſion de la part du Clergé, malgré la teneur de l'*Article* II, *paragraphe 3, du Traité de paix d'Oliva.*

[66] *ACTE d'Acceſſion de l'Évêque de Cracovie à la Confédération générale.*

JE ſouſſigné, me trouvant revêtu de la dignité de Paſteur dans l'Égliſe, comme de celle de Sénateur dans la République, & obligé, par ce double titre, à défendre les immunités de la ſaine Religion, l'intégrité des loix & les prérogatives de la Patrie, ayant d'ailleurs ſous les yeux l'union générale, qui exiſte entre les Provinces de la Couronne & du grand Duché de Lithanie, je ne puis pas reſter ſeul dans une inaction blamable, tandis que toute la Nation travaille à l'exécution d'un ouvrage de la plus grande importance. Cependant je déclare ſolemnellement, par ma préſente acceſſion authentique, que je me joins & donne les mains à tout ce qui concerne la défenſe des loix & des immunités de la Patrie, altérées par les malheurs des tems. En conſéquence je ne puis favoriſer les prétentions trop étendues des Diſſidens, ne pouvant le faire ſans compromettre mon caractère, ſcandaliſer toute la Chrétienté, violer mes devoirs les plus ſacrés, porter at-

teinte aux prérogatives de la Religion Catholique Romaine & renverſer entièrement tant de loix qui font la ſureté de cette Religion. Mais ſi leurs demandes ſont fondées ſur l'équité, je m'engage à les propoſer & à les ſoutenir, non-ſeulement comme Sénateur, mais encore en qualité de Paſteur, dont je dois donner l'exemple à l'Univers, & je me perſuade que les concitoyens confédérés n'exigeront pas de moi une acceſſion plus ſolemnelle & plus réguliere que celle que je viens de faire pour le bien commun de la Patrie.

[67] DISCOURS *de M. Poninski, Maréchal des Confédérés de Weillan.*

HEUREUSEMENT pour la Religion & pour la liberté il s'eſt encore trouvé des citoyens vertueux & fidèles, que les menaces ni les promeſſes n'ont pu détourner de leur digne réſolution. Ces eſprits élevés ſe déclarent contre les pernicieux artifices qu'employoit l'ambition pour nuire à la liberté; ils oppoſerent de la réſiſtance à ces calamités générales, qui devoient frayer le chemin à l'orgueil, à la prédomination. Ils ouvrirent les yeux à l'illuſtre Impératrice de toutes les Ruſſies & parvinrent à juſtifier auprès d'elle la Nation entière. Cette grande

Princeſſe, l'ornement du monde entier & des Trônes, dédaigne la vaine réputation fondée ſur de ſanglantes victoires; & elle en cherche une plus durable, elle répand abondamment ſes graces ſur tous les hommes. Elle veut, par-tout où le vrai bonheur peut annoncer ſon grand nom, que la paix règne, accompagnée de toutes ſortes de proſpérités. Elle ſe diſtingue à juſte titre de ceux qui cherchent à noircir les louables maximes par l'oppreſſion de toute une Nation. Mais quand à nous, elle tend ſa main bienfaiſante, dans laquelle réſide la puiſſance. Notre miſere, notre ſervitude prennent fin. Elle nous prête des armes pour le maintien de nos droits & de nos libertés, & lorſqu'elle nous garantit de la vengeance prévue, elle engage nos cœurs à lui vouer une reconnoiſſance éternelle. Mais vous, Prince Séréniſſime, que le culte divin & la liberté appellent pour être leur appui; vous qui, par vos vertus & votre fidélité, vous êtes attiré l'eſtime des Nations étrangères, & excité, je le dis à regret, leur compaſſion pour vos infortunes, rempliſſez votre glorieuſe deſtinée, ſervez-vous heureuſement du rang diſtingué que vos éminentes qualités vous ont acquis, que la Juſtice vous a ménagé, & que l'amour vous donne; vous, l'exemple de fidélité envers la Patrie, la victime de la liberté, élevé au-deſſus

des plus fameuſes diſgraces, ſoyez encore élevé au-deſſus des plus grands malheurs. Anéantiſſez, à la honte de vos ennemis, leurs délibérations; faites voir, par votre ſolide vertu & par votre grandeur d'âme, à l'Univers, au Polonois & à leur poſtérité, que pour la liberté vous avez tout perdu, & que ſans crainte, vous ſouhaitez encore de ſacrifier tout à la conſervation de l'exercice du culte Divin, & de la liberté, au rétabliſſement de l'égalité entre vos concitoyens, & à la gloire de les aſſurer à jamais contre les entrepriſes des téméraires & des ambitieux infracteurs des loix.

[68] *RÉPONSE du Roi Pologne au Diſcours des Députés de la Confédération générale.*

LES confédérations qui ſe ſont formées ont donné occaſion au Roi d'en examiner les procédés, & comme Sa Majeſté a trouvé qu'elle étoit convaincue de ſon innocence, Elle ſe tranquilliſe, perſuadée qu'Elle a affaire à une Nation qui ſait accorder les loix avec la liberté & rendre à ſon Souverain le reſpect qui lui eſt dû. Les confédérations réunies ont cauſé de l'inquiétude au Roi par rapport à l'état du Royaume, mais des membres auſſi élevés par eux-mêmes que par les mérites de leurs ancêtres, ont donné lieu d'eſpérer qu'ils ne permettroient pas que le Royaume

& la Patrie, dont ils sont les Enfans, les Citoyens & les Régens, fussent plongés dans le malheur.

Les déclarations de l'Impératrice de Russie pour le maintien de la prospérité générale ont calmé les soucis de S. M.; non-seulement Elle sait que cette Princesse ne mesure sa puissance ni sur les forces que Dieu lui a confiées, (mais sur le bon usage qu'elle en fait) ni sur l'étendue de ses vastes États, mais qu'elle cherche à immortaliser son nom en faisant le bonheur de ses sujets. La sureté & le repos des citoyens doivent être l'objet des soins d'une bonne administration; néanmoins il y a de la différence entre les formes de Gouvernement. En Pologne, le pouvoir législatif réside seul dans la Diète; aussi les Puissances étrangères ont-elles proposé ce moyen. Le Roi connoit son devoir, & sur ce principe, a convoqué une Diète. Il est juste que cette loi, établie à l'avantage de la Noblesse, ne soit pas restreinte par la Confédération. Les preuves que celle-ci a données à ses dispositions, la modération qu'elle promet dans ses entreprises, peuvent procurer beaucoup de soulagement & contribuer à ce qu'à la prochaine Diète les règles de la Justice soient observées, & que l'amour envers la Patrie, non-seulement appuie le Trône sur la loi, mais que la liberté elle-même n'en soit pas dépourvue. Sa

Majesté prendra en considération les demandes des Confédérés & en accélérera l'accomplissement. Déjà elle a fait connoître par de bons effets à quel degré elle estime leur intercession en faveur du Prince Primat, & pour marque de sa constante bienveillance, elle admet les Députés à l'honneur de lui baiser la main.

(69) *Acte d'Accession du Grand-Maréchal de la Couronne à la Confédération générale.*

COMME de tout tems le bien public a été le but de toute ma conduite & de toutes mes opérations dans les affaires de la République, je ressens, dans la situation actuelle, la même douleur que les vrais enfans de la Patrie, en voyant les diverses infractions aux libertés & aux droits, dont quelques-uns sont entièrement renversés & d'autres si ébranlés, qu'ils touchent à leur chûte. D'ailleurs, comme je suis également zélé pour leur rétablissement & leur maintien, & que je me repose sur l'assistance de l'Impératrice de Russie, avec toute la confiance que méritent les déclarations publiques d'une si grande Princesse; que la Religion Catholique Romaine, anciennement fondée dans cette République & à laquelle le Pays & le Royaume sont le plus intéressés, ne souffrira aucun préjudice;

que les loix, les libertés, les priviléges & les prérogatives de tous & de chaque citoyen, en général & en particulier, seront remis sur leur ancien pied, sans aucun changement de l'ancienne forme du Gouvernement & dans la Religion qui y est la dominante; & que l'on rétablira dans leur premiere activité & dans toute la jouissance de leurs prérogatives, les droits des Ministres dans les départemens civils & militaires, spécialement l'autorité des Généraux, que la sagesse & la prudence de nos ancêtres a confirmée par plusieurs anciennes Constitutions, la regardant comme un des principaux droits de la République, mais que la présente malheureuse conjoncture opprime & anéantit: Dans ces sentimens, qui conviennent aux devoirs que j'ai jurés comme Sénateur & comme Général, je souhaite & desire de m'allier aux meilleurs citoyens de la Patrie, nommément les États de la République, qui se sont assemblés à Radom le 23 de Juin de l'année courante, sous la direction du Sérénissime Prince Charles Radziwil, élu Maréchal de la Confédération générale; non-seulement en considération des services importans que son ancienne Maison a rendus à la République, mais particulierement eu égard à ses propres actions, dignes d'être proposées comme modèles pour la défense de la

liberté ; & enfin la confiance générale que ſes ſentimens patriotiques lui ont acquiſe. Comme ma ſanté chancelante ne me permet pas de le faire en perſonne, j'accède & me joins pour remplir ces engagemens par le préſent acte, à la Confédération générale de la Couronne, proteſtant devant Dieu, devant la Patrie & devant toute la terre, que quoique, vu mon grand âge & les infirmités qui l'accompagnent, je ne puiſſe contribuer, ni par mes avis, ni de fait, à cette opération, qui tend toute au bien de la Patrie, & qu'il plaiſe à Dieu de rendre vraiment ſalutaire, je ſouhaite & deſire n'en voir d'autres effets que l'affermiſſement des anciens droits & libertés de la République dans ſon ancienne conſtitution, en conformité du ſerment prêté à cet égard, & que tous les citoyens, de quelque état & religion qu'ils puiſſent être, obtiennent, ſuivant le droit des gens & les devoirs du Chriſtianiſme, un ſatisfaction convenable ſur leurs griefs & leurs prétentions, laquelle, en les mettant à l'abri de toute infraction, ſoit fondée ſur la juſtice & nullement contraire aux droits & maximes de l'Égliſe Catholique Romaine. En foi de quoi j'ai ſigné le préſent de ma propre main & l'ai fait enregiſtrer au Tribunal de Braniki.

[70] *UNIVERSAL du Roi de Pologne pour la tenue de la prochaine Diète.*

NOUS, STANISLAS-AUGUSTE, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, &c. &c. A tous & un chacun à qui il appartiendra, ſalut.

AMÉS ET FÉAUX, en conſéquence de la réſolution du *Senatus Concilium*, aſſemblé le vingt-cinq Mai, nous reconnoiſſons la convocation d'une Diète extraordinaire pour l'unique & légal moyen de ſe concerter d'une manière efficace ſur les circonſtances actuelles, d'autant plus preſſantes qu'elles concernent tout le Pays confié à notre gouvernement, circonſtances, qui proviennent des Confédérations conclues à Thorn & à Stuck entre les Diſſidens & Déſunis le vingt Mars, ainſi que des déclarations faites en leur faveur. C'eſt pourquoi, dans les inquiétudes de notre cœur paternel, par le mécontentement qui règne dans l'eſprit des concitoyens, accablé de douleur, ne trouvant d'autre remède à ces déſaſtres que dans une aſſemblée des trois États de la République, nous convoquons, en vertu du préſent Univerſal, une aſſemblée extraordinaire à Warſovie pour le cinq Octobre prochain.

Comme chaque citoyen voit que le motif de cette aſſemblée nationale ne tend qu'à lui procurer ſa propre ſureté, qu'il ſouhaite, & à rétablir la tranquillité publique, nous eſpérons que tous les Palatinats & les Diſtricts nommeront d'entre eux à cette Diète extraordinaire des Nonces dont les ſentimens & la conduite n'auront pour regle que le bonheur de la Patrie, leſquels travailleront ſincèrement & ſoigneuſement avec nous à détourner de notre chère & commune Patrie tous les fâcheux accidens qui pourroient ſurvenir. Que le Saint-Eſprit daigne, dans cette Diète générale, accorder à chaque Palatinat, Pays & Cercle, à vous, Amés & Féaux, la ſageſſe & l'entendement, afin que nos délibérations ſoient couronnées d'un heureux ſuccès.

Au reſte, nous vous ſouhaitons beaucoup de ſanté & de proſpérité, en vous recommandant de faire afficher notre préſent Univerſal à tous les Grods, Cours de Juſtice, Paroiſſes & lieux ordinaires.



(71) *UNIVERSAL du Prince Radziwil, Maréchal de la Confédération générale pour l'élection des Nonces à la Diète.*

NOUS, Charles-Staniſlas de Radziwil, Prince d'Oliska, &c. Maréchal de la Confédération générale des États aſſemblés, conjointement avec le Conſeil ſéant, les Maréchaux & Conſeillers des Palatinats, Diſtricts & Cercles de la Couronne de Pologne, qui nous ſont adjoints en qualité de Conſeillers, ſçavoir faiſons : Que comme nous avons hérité de nos ancêtres de l'attachement & de l'amour public pour la Patrie, dont ils ont été de tout tems des enfans zélés ; que ces ſentimens nous ſont imprimés dès l'inſtant de notre vie ; qu'ils ſe ſont conſervés lors de notre bas âge, & augmentés dans la ſuite ; le premier objet de nos fonctions exige, (ſur-tout que le tems approche où les Diétines doivent précéder la tenue de la Diète extraordinaire, fixée par les Univerſaux du Roi, notre Maître, au 5 Octobre prochain, Nous & le Conſeil des États Confédérés actuellement ici aſſemblés) que nous tâchions, dans la prochaine Diète, d'opérer la délivrance de la Patrie par une unanimité de ſuffrages. Or vu que la vraie & parfaite uniformité d'opinions conſiſte en ce que par les liens de notre union nous nous appliquions à rendre heu-

reuſe la République & qu'au contraire nous opposions de la réſiſtance aux entrepriſes de ceux qui, n'ayant pris aucune part à notre Confédération, pourroient ſuſciter des difficultés à l'exécution de nos deſſeins équitables & patriotiques : C'eſt pourquoi nous notifions & déclarons, par ce préſent Univerſal, que les perſonnes, qui n'ont point ſouſcrit aux actes de confédération des Paltinats, Diſtricts & Cerclés de la Couronne, & qui ne ſe ſont pas confédérées par acceſſion, ne pourront en aucune manière, ni ſous aucun prétexte, remplir la charge de Nonces aux prochaines Diétines, antérieures à la tenue de la Diète extraordinaire, & que s'il arrivoit que ces perſonnes fuſſent élues en cette qualité, leur élection ne ſera d'aucune valeur.

(72) *MÉMOIRE du Prince Repnin, Ambaſſadeur de Ruſſie, adreſſé à toutes les Diétines de Pologne & de Lithuanie. Du* 10 *Août* 1767.

LA part que prend Sa Majeſté Impériale de toutes les Ruſſies, ma gracieuſe Souveraine, à la liberté & aux droits de l'illuſtre Nation Polonoiſe, ainſi qu'à l'égalité de rang parmi Elle, l'a engagée à déclarer publiquement que ſes vues ſalutaires, dignes de la grandeur de ſon âme & dénuées de tout intérêt privé, ont été ſolemnellement reconnues, tant aux Confédérations particulieres

que générales de la Couronne & du grand Duché de Lithuanie, avec remerciment pour cette marque de bonté, & prieres à Sa Majesté de continuer sa protection à la République. Je prends de-là occasion de vous envoyer, Messieurs, le présent mémoire.

Il n'est nullement douteux que les sentimens & la conduite des citoyens, assemblés dans les Diétines, n'aient l'amour de la Patrie pour regle de conduite. Aussi j'ai lieu d'esperer, Messieurs, que le secours & la protection promis par mon auguste Souveraine, excitera en vous non-seulement une sincère reconnoissance, mais une attention réelle à tous ses desirs, relativement aux prérogatives des Désunis & des Dissidens, ainsi que vos Seigneuries l'ont déjà témoigné par leurs justes dispositions & par le respect pour son intercession, dont elles ont donné des marques dans leurs actes de Confédération. Vous y avez exposé les sentimens de votre cœur patriotique, votre zèle pour le maintien des loix & des libertés, pour la conservation de la forme du Gouvernement & la réformation des abus, en sollicitant la garantie de Sa Majesté Impériale, qui les mette pour toujours à couvert de toute atteinte.

Le cœur de S. M. ne cherche que le bonheur du Genre-Humain; Elle ne renonçera en aucune ma-

nière à la résolution d'accroître la prospérité de la République & de prendre sa défense pour le maintien de la liberté. Or comme elle souhaite maintenant de lui rendre sa parfaite valeur, elle désire aussi, fondée sur les obligations de son Trône, le rétablissement des Grecs Désunis & des Dissidens dans tous les droits qui leur appartiennent chacun proportionellement à son état & à sa dignité ; ce qui ne tend absolument à porter aucun préjudice à la Religion Catholique. Sa Majesté Impériale est bien éloignée de lui nuire en quoique ce soit, témoin ses déclarations expresses, vû sur-tout, que cette affaire est purement politique ; Elle se raporte aux engagemens que la République a pris sur elle & Elle ne touche aucunement à la Religion.

L'égalité est le seul & l'essentiel fondement de la liberté, bien précieux, que Sa Majesté Impériale veut, Messieurs, vous conserver malgré l'ambition qui vous le dispute. Faites adopter ce principe à tous ceux qui ont l'honneur gravé dans le cœur & qui se glorifient d'être nés Nobles Polonois ; ils rendront, par-là, ce droit encore plus sacré pour eux-mêmes.

Suivant sa façon de penser, l'Impératrice, cette Souveraine invincible, aspire à voir la Pologne dans un état de prospérité durable & commun

à tous les citoyens du Royaume ; de ſorte qu'ils ſoient parfaitement heureux & que la Religion (de laquelle il n'appartient qu'à Dieu ſeul de connoître) n'apporte aucun obſtacle à la tranquillité publique & au droit d'égalité que la Nature, ou les Légiſlateurs ont donné à la Nobleſſe.

C'eſt ſur cette équité, gravée de la main du Tout - Puiſſant dans le cœur de l'homme, que Sa Majeſté Impériale, ma gracieuſe Souveraine, fait conſiſter la renommée de ſon Trône & l'immortalité de ſon nom ; perſuadée qu'elle ne peut employer avec plus de gloire les forces que Dieu lui a confiées, qu'au maintien de cette équité, & avec d'autant plus de juſtice qu'elle s'y eſt obligée, comme on peut le voir dans ſa déclaration.

C'eſt pourquoi je vous ſupplie, Meſſieurs, d'accomplir, à l'avantage de la Patrie, vos propres vues & celles de ma Souveraine, leſquelles tendent aux mêmes fins : de choiſir pour la prochaine Diète des Nonces vraiment patriotes, & de les charger d'inſtructions relatives au zèle que vous avez témoigné dans vos actes de confédération. Au reſte, j'ai l'honneur de vous donner, Meſſieurs, les aſſurances les plus poſitives de la protection efficace de ma

Souveraine,

Souveraine, ainſi que de la plus grande ſûreté, tant pour la liberté, que pour vos perſonnes.

Signé, NICOLAS, PRINCE REPNIN, Ambaſſadeur.

(73) *EXTRAIT du Bref du Pape adreſſé aux Evêques de Pologne au ſujet des Diſſidens. Du 28 Juillet 1767.*

NOUS, Clément XIII, Pape; à nos dignes Frères, ſalut & bénédiction apoſtolique. Dès le dix-huit Avril dernier, nous avons ſuffiſamment témoigné, par notre Bref, expédié au feu Archevêque de Gneſne, les inquiétudes & les ſoucis que nous cauſoient les entrepriſes des Diſſidens contre la Religion Catholique en ce Royaume. Dans un autre Bref, du douze Juin, nous avons fait connoître au même Archevêque la douleur dont nous étions pénétrés, en apprenant que ſous prétexte de zèle & d'attention pour le bien être commun, pluſieurs Catholiques avoient déja accédé à la confédération des Diſſidens & que les autres ſe préparoient à ſuivre cet exemple. Vous aurez facilement pû remarquer, par le Bref, que nous avons ordonné de vous faire parvenir, quelles étoient nos idées ſur ce point & quelles étoient nos exhortations pour exciter la piété du feu Prélat. Maintenant

un bruit, qui nous saisit de frayeur, se répand & nous oblige à vous écrire sur cette affaire, qui regarde immédiatement l'Église Catholique, consacrée par le sang de Jésus-Christ. Nous avons appris que ce mal intérieur, qui d'abord s'étoit secrettement répandu en plusieurs endroits, en différents Cercles & Districts de ce Royaume, avoit percé les ténèbres pour paroitre au jour; qu'il se commettoit d'horribles parjures & que l'on en étoit déja venu au point que les Catholiques, unis par engagement, mais sur un principe d'injustice, formoient tous, avec les Dissidens, une confédération générale; que ces sortes d'unions, que l'on couvroit du voile de l'équité en faveur des Dissidens, prétendus opprimés, ne tendoient qu'à obtenir le libre exercice de leur culte, & cela, parmi une Nation, qui jusqu'ici a eu la réputation d'être animée d'une vraie piété & de zèle pour le maintien & l'avancement de sa Religion, & qui, par un vif attachement à sa doctrine, a statué des loix salutaires pour se la conserver & n'a jamais manqué de vigilance pour la garantir de toute atteinte.

Après plusieurs autres plaintes, d'une semblable espèce, Sa Sainteté propose aux Évêques, que si la douceur ne peut rien sur les esprits, d'avoir recours aux censures, aux menaces & aux punitions.

(74) *DÉCLARATION du Prince Repnin, Ambassadeur de Russie, à l'occasion de l'enlévement de l'Evêque de Cracovie & de quelques Membres de la Diète. Du* 14 *Octobre* 1767.

LES troupes de Sa Majesté Impériale, ma Souveraine, lesquelles sont amies & alliées de la République confédérée, ont arrêté les Évêques de Cracovie & de Kiovie, le Vaivode de Cracovie & le Staroste de Dolin, pour avoir manqué, par leur conduite, à la dignité de Sa Majesté Impériale, en attaquant la pureté de ses intentions, désintéressées & salutaires à la République. Comme la confédération générale de la Couronne de Pologne & du grand Duché de Lithuanie est sous la protection de Sa Majesté Impériale, le soussigné lui donne connoissance de cet enlèvement, en l'assurant, de la manière la plus expresse & la plus forte, qu'elle continuera de jouir de sa protection, ainsi que du secours & de l'appui de Sa Majesté; assurances sur lesquelles la confédération générale réunie peut se reposer, tant pour la conservation & le maintien des loix & des libertés de la Pologne, que pour le redressement de tous les abus, qui se sont glissés dans la forme du gou-

vernement au préjudice des loix fondamentales. Sa Majesté ne veut que la prospérité du Royaume & ne discontinuera point d'employer ses forces pour atteindre ce but, sans autre récompense que la sureté, le bonheur & la liberté de la Nation Polonoise, ainsi qu'elle s'en est déja clairement expliquée par les déclarations les plus positives, non-seulement à l'égard des possessions réelles des sujets en général, mais aussi par rapport à leurs loix, à la forme du gouvernement & aux prérogatives de chacun d'eux en particulier.

Signé, NICOLAS, PRINCE REPNIN.



(75) *PLEINS-POUVOIRS donnés aux Commissaires dénommés par le Roi de Pologne.*

LES Etats Confédérés de la République, assemblés pour le 5 Octobre, terme par nous fixé pour la Diète : Nous nous sommes placés sur le Trône, &, après que le Prince Charles Radziwil, d'abord Maréchal du Palatinat de Podlachie & ensuite de la Confédération générale de la Couronne, eut levé le bâton de la Confédération & en même tems de la Diète, Nous avons procédé, du consentement de tous les États, à la nomination des personnes pour traiter avec le Prince Nicolas Repnin, Ambassadeur extraordinaire & Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies. Ayant désigné & spécifié par leurs noms ces Commissaires, Nous leur donnons plein pouvoir & les autorisons à entrer dans toutes les circonstances, représentations & explications, arrangemens & négociations avec ledit Ambassadeur, ou avec ceux qui seront nommés & autorisés pour le même objet par Sa Majesté Impériale. En conséquence Nous permettons d'arranger, statuer, conclure & signer tout ce qu'ils jugeront être le plus avantageux & le plus convenable aux vrais intérêts des États que Dieu nous a confiés, nommément

à la conservation & à la sureté des immunités, des libertés, & de nos frontières, ainsi qu'à la prospérité de la République dans les droits, établissemens & dignités convenables. Lesdits nos Plénipotentiaires auront en outre pleine autorité de faire & statuer toutes choses, comme si elles étoient faites & statuées par Nous-mêmes; promettant & déclarant, sur notre parole royale, avec le consentement de tous les États, que non-seulement Nous nous obligeons à recevoir & à ratifier comme valable, mais aussi à effectuer tout ce que lesdits Plénipotentiaires auront fait & statué.

Fin du premier Volume.

TABLE

Des Livres & Pièces Justificatives contenus dans ce premier Volume.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Fin de la Table des Livres & Pièces Justificatives du premier volume.

FAUTES A CORRIGER.

Dans le premier Volume.

PAGE 17, *ligne 6*, dans le quatrième siécle, *lisez* dans le quatorzième siécle.
Page 38, *lig.* 11, né, *lis.* n'en.
Ibid, *lig.* 22, par lesquelles, *lis.* par lesquels.
Page 44, *lig.* 14, & que, *supprimez* que.
Page 57, *lig.* 18, parussent, *lis.* paroissent.
Page 76, *lig.* 6, vengés, *lis.* rongés.
Page 107, *lig.* 22, & que, *supprimez* &.
Page 115, *après le mot* traité, *ajoûtez* de.
Page 120, *lig.* 23, *après le mot* Souverain, *mettez un point en place de la virgule.*
Ibid, *lig.* 25, *après le mot* Peuple, *mettez une virgule en place du point.*
Page 150, *lig.* 21, auroient, *lis.* avoient.
Page 154, *lig.* 10, nos, *lis.* vos.
Ibid, *lig.* 21, à l'instant, *lis.* à l'instar.
Page 185, *lig.* 7, revétus, *lis.* revétues.
Page 162, *lig.* 2, pioient, *lis.* prioient.
Page 297, *lig.* 20, de Pétrikow, *lis.* à Pétrikow.
Page 335, *lig.* 14, loix humaines, *lis.* divines.
Page 369, *lig.* 3, *après le mot* pouvoir *supprimez la virgule.*
Page 371, *lig.* 24, qu'ils, *lis.* qu'elles.
Pag. 373, *lig.* 2, permettre, *lis.* promettre.
Page 387, *lig.* 12, de la Métrique, *lis.* de la Métropole.
Page 406, *lig.* 8, qu'à présent, *lis.* qu'alors.
Page 433, *lig.* 25, *à la fin de cette ligne*, *ajoûtez* leur.
Page 469, *lig.* 27, lieu, *lis.* lien.
Page 475, *lig.* 9, par loix, *lis.* par les loix.
Ibid., *lig.* 16, manquerons, *lis.* manqueront.

